

BOLLETTINO UFFICIALE DELLA REGIONE AUTONOMA VALLE D'AOSTA

BULLETIN OFFICIEL DE LA RÉGION AUTONOME VALLÉE D'AOSTE



Région Autonome
Vallée d'Aoste
Regione Autonoma
Valle d'Aosta

Aosta, 7 luglio 2015

Aoste, le 7 juillet 2015

DIREZIONE, REDAZIONE E AMMINISTRAZIONE :
Presidenza della Regione - Affari legislativi
Bollettino Ufficiale, Piazza Deffeyes, 1 - 11100 AOSTA
Tel. (0165) 27 33 05 - Fax (0165) 27 38 69
E-mail : bur@regione.vda.it
Direttore responsabile : Dott.ssa Stefania Fanizzi.
Autorizzazione del Tribunale di Aosta n. 5/77 del 19.04.1977

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
Présidence de la Région - Affaires législatives
Bulletin Officiel, 1, place Deffeyes - 11100 AOSTE
Tél. (0165) 27 33 05 - Fax (0165) 27 38 69
E-mail : bur@regione.vda.it
Directeur responsable : Mme Stefania Fanizzi.
Autorisation du Tribunal d'Aoste n° 5/77 du 19.04.1977

AVVISO

A partire dal 1° gennaio 2011 il Bollettino Ufficiale della Regione Valle d'Aosta è pubblicato esclusivamente in forma digitale. L'accesso ai fascicoli del BUR, disponibili sul sito Internet della Regione <http://www.regione.vda.it>, è libero, gratuito e senza limiti di tempo.

AVIS

À compter du 1^{er} janvier 2011, le Bulletin officiel de la Région autonome Vallée d'Aoste est exclusivement publié en format numérique. L'accès aux bulletins disponibles sur le site internet de la Région <http://www.regione.vda.it> est libre, gratuit et sans limitation de temps.

SOMMARIO

INDICE CRONOLOGICO da pag. 2245 a pag. 2248

PARTE PRIMA

Statuto Speciale e norme di attuazione	—
Leggi e regolamenti	—
Corte costituzionale	—
Atti relativi ai referendum	—

PARTE SECONDA

Atti del Presidente della Regione	2249
Atti degli Assessori regionali	2250
Atti del Presidente del Consiglio regionale	—
Atti dei dirigenti regionali	2254
Deliberazioni della Giunta e del Consiglio regionale	2260
Avvisi e comunicati	2277
Atti emanati da altre amministrazioni	2279

PARTE TERZA

Bandi e avvisi di concorsi	2309
Bandi e avvisi di gara	—

SOMMAIRE

INDEX CHRONOLOGIQUE de la page 2245 à la page 2248

PREMIÈRE PARTIE

Statut Spécial et dispositions d'application	—
Lois et règlements	—
Cour constitutionnelle	—
Actes relatifs aux référendums	—

DEUXIÈME PARTIE

Actes du Président de la Région	2249
Actes des Assesseurs régionaux	2250
Actes du Président du Conseil régional	—
Actes des dirigeants de la Région	2254
Délibérations du Gouvernement et du Conseil régional	2260
Avis et communiqués	2277
Actes émanant des autres administrations	2279

TROISIÈME PARTIE

Avis de concours	2309
Avis d'appel d'offres	—

INDICE CRONOLOGICO

INDEX CHRONOLOGIQUE

PARTE SECONDA

DEUXIÈME PARTIE

ATTI DEL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Decreto 27 maggio 2015, n. 159.

Concessione, per la durata di anni trenta, al C.M.F. L'Envers de Chambave, di derivazione d'acqua dal torrente Arly (altrimenti denominato Ponton), in comune di CHAMBAVE, ad uso irriguo e contestuale dichiarazione di decadenza degli antichi diritti di cui ai Ru de Thuy, Cerise, Ecllosure, Cisel, Clapey e Praz.

pag. 2249

ACTES DU PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Arrêté n° 159 du 27 mai 2015,

accordant pour trente ans au Consortium d'amélioration foncière L'Envers de Chambave l'autorisation, par concession, de dérivation des eaux de l'Arly (également dénommé Ponton), dans la commune de CHAMBAVE, à usage d'irrigation et prononçant l'extinction des droits de prélèvement des rus de Thuy, Cerise, Écllosure, Cisel, Clapey et de Praz.

page 2249

ATTI DEGLI ASSESSORI REGIONALI

ASSESSORATO ISTRUZIONE E CULTURA

Decreto 18 giugno 2015, prot. n. 12045.

Bando di concorso per il conferimento di posti gratuiti e semigratuiti presso collegi e convitti della Regione. Anno scolastico 2015/2016.

pag. 2250

ACTES DES ASSESSEURS RÉGIONAUX

ASSESSORAT DE L'ÉDUCATION ET DE LA CULTURE

Arrêté du 18 juin 2015, réf. n° 12045,

portant avis de concours pour l'attribution de places gratuites et semi-gratuites dans les internats et pensionnats de la Région, au titre de l'année scolaire 2015/2016.

page 2250

ATTI DEI DIRIGENTI REGIONALI

ASSESSORATO ATTIVITÀ PRODUTTIVE, ENERGIA E POLICHE DEL LAVORO

Provvedimento dirigenziale 11 giugno 2015, n. 2151.

Concessione dell'autorizzazione unica di cui all'art. 41 della legge regionale 1° agosto 2012, n. 26, all'Impresa "Michaud H2O S.r.l." di CHALLAND-SAINT-ANSELME e all'Impresa "Deval S.p.a.", per la costruzione e l'esercizio, rispettivamente, di un impianto idroelettrico con derivazione d'acqua dal torrente Evançon in loc. Periasc nel Comune di AYAS e della linea elettrica di connessione dell'impianto stesso alla rete di distribuzione (linea n. 728).

pag. 2254

ACTES DES DIRIGEANTS DE LA RÉGION

ASSESSORAT DES ACTIVITÉS PRODUCTIVES, ÉNERGIE ET POLITIQUES DU TRAVAIL

Acte du dirigeant n° 2151 du 11 juin 2015,

portant délivrance de l'autorisation unique visée à l'art. 41 de la loi régionale n°26 du 1^{er} août 2012 à *Michaud H2O srl* de CHALLAND-SAINT-ANSELME et à *Deval SpA*, en vue de la construction et de l'exploitation d'une installation hydroélectrique comportant une dérivation des eaux de l'Évançon, à Periasc, dans la commune d'AYAS, et de la ligne électrique de raccordement de celle-ci au réseau de distribution (ligne n°728).

page 2254

DELIBERAZIONI DELLA GIUNTA E DEL CONSIGLIO REGIONALE

GIUNTA REGIONALE

Deliberazione 22 maggio 2015, n. 709.

Variazioni al bilancio di previsione della Regione per il triennio 2015/2017 e al bilancio di cassa 2015 per storno di fondi tra unità previsionali di base appartenenti alla medesima area omogenea e conseguente modifica al bilancio di gestione per il triennio 2015/2017. pag. 2260

Deliberazione 22 maggio 2015, n. 711.

Variazioni al bilancio di previsione e di gestione della Regione per il triennio 2015/2017 per storno di fondi tra unità previsionali di base diverse nell'ambito della stessa funzione obiettivo. pag. 2264

Deliberazione 22 maggio 2015, n. 712.

Variazione al bilancio di previsione della Regione per il triennio 2015/2017 e conseguente modifica al bilancio di gestione e al bilancio di cassa per l'iscrizione di fondi assegnati dallo Stato. pag. 2266

Deliberazione 12 giugno 2015, n. 870.

Prelievo dai fondi di riserva correnti e investimenti del bilancio di previsione della Regione per il triennio 2015/2017 ad integrazione di stanziamenti di spese impreviste e conseguente modifica al bilancio di gestione e al bilancio di cassa. pag. 2270

Deliberazione 12 giugno 2015, n. 871.

Variazione al bilancio di previsione della Regione per il triennio 2015/2017 e conseguente modifica al bilancio di gestione e al bilancio di cassa per l'iscrizione di fondi assegnati dallo Stato. pag. 2272

Deliberazione 12 giugno 2015, n. 872.

Variazione al bilancio di previsione e di gestione per il triennio 2015/2017 e di cassa per l'anno 2015 per prelievo dal fondo di riserva per la riassegnazione di residui perenti quale anticipazione di somme per garantire la riassegnazione dei residui perenti di finanza locale. pag. 2275

DÉLIBÉRATIONS DU GOUVERNEMENT ET DU CONSEIL RÉGIONAL

GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Délibération n° 709 du 22 mai 2015,

rectifiant les budgets prévisionnel et de gestion 2015/2017 ainsi que le budget de caisse 2015 de la Région, du fait du transfert de crédits entre unités prévisionnelles de base appartenant à la même aire homogène. page 2260

Délibération n° 711 du 22 mai 2015,

rectifiant les budgets prévisionnel et de gestion 2015/2017 de la Région du fait du transfert de crédits entre unités prévisionnelles de base différentes dans le cadre de la même fonction-objectif. page 2264

Délibération n° 712 du 22 mai 2015,

rectifiant les budgets prévisionnel et de gestion 2015/2017 et le budget de caisse 2015 de la Région, du fait de l'inscription de crédits alloués par l'État. page 2266

Délibération n° 870 du 12 juin 2015,

portant prélèvement de crédits des fonds de réserve pour les dépenses ordinaires et pour les dépenses d'investissement du budget prévisionnel 2015/2017 de la Région à titre de complément des crédits destinés aux dépenses imprévues et modification des budgets de gestion et de caisse. page 2270

Délibération n° 871 du 12 juin 2015,

rectifiant les budgets prévisionnel et de gestion 2015/2017 et le budget de caisse 2015 de la Région, du fait de l'inscription de crédits alloués par l'État. page 2272

Délibération n° 872 du 12 juin 2015,

rectifiant les budgets prévisionnel et de gestion 2015/2017 ainsi que le budget de caisse 2015 de la Région, du fait du prélèvement de crédits du fonds de réserve pour la réaffectation des restes à payer périmés, en tant qu'avance de sommes destinées à garantir la réaffectation des restes à payer périmés relatifs aux finances locales. page 2275

AVVISI E COMUNICATI

ASSESSORATO ATTIVITÀ PRODUTTIVE, ENERGIA E POLICHE DEL LAVORO

Comunicato di iscrizione di società cooperativa nel registro regionale degli enti cooperativi (l.r. 27/1998 e successive modificazioni) pag. 2276

Comunicato di iscrizione di società cooperativa nel registro regionale degli enti cooperativi (l.r. 27/1998 e successive modificazioni). pag. 2276

Comunicato di iscrizione di società cooperativa nel registro regionale degli enti cooperativi (l.r. 27/1998 e successive modificazioni). pag. 2276

ASSESSORATO TERRITORIO E AMBIENTE

Avviso. pag. 2279

ATTI EMANATI DA ALTRE AMMINISTRAZIONI

Commune de GRESSONEY-SAINT-JEAN.

Statuts (Approuvés par la délibération du Conseil communal n° 14 du 24 mars 2015, publiés au tableau d'affichage de la Commune le 27 mars 2015, au sens du troisième alinéa de l'art. 33 de la LR n° 54/1998, et entrés en vigueur le 26 avril 2015). Le texte en italien a été publié au Bulletin officiel n° 17 du 29 avril 2015. page 2279

Comune di ROISAN. Decreto 17 giugno 2015, n. 1.

Esproprio dei terreni necessari all'esecuzione dei lavori di allargamento della strada comunale Champvillair Dessus-Preil. pag. 2298

Comune di SAINT-VINCENT. Decreto 16 giugno 2015, n. 1.

Esproprio dei beni immobili occorrenti per la realizzazione di n. 1 parcheggio di superficie in frazione Grand-Rhun. pag. 2300

Comune di VALSAVARENCHÉ. Decreto 17 giugno 2015, n° 1.

Esproprio dei beni immobili occorrenti per la realizzazione di un vallo paramassi a difesa del centro per la conservazione dei corsi d'acqua di Rovenaud nel comune di VALSAVARENCHÉ. pag. 2302

AVIS ET COMMUNIQUÉS

ASSESSORAT DES ACTIVITÉS PRODUCTIVES, ÉNERGIE ET POLITIQUES DU TRAVAIL

Avis d'immatriculation d'une société coopérative au Registre régional des entreprises coopératives, au sens de la LR n° 27/1998 modifiée. page 2276

Avis d'immatriculation d'une société coopérative au Registre régional des entreprises coopératives, au sens de la LR n° 27/1998 modifiée. page 2276

Avis d'immatriculation d'une société coopérative au Registre régional des entreprises coopératives, au sens de la LR n° 27/1998 modifiée. page 2276

ASSESSORAT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Avis. page 2279

ACTES ÉMANANT DES AUTRES ADMINISTRATIONS

Commune de ROISAN. Acte n° 1 du 17 juin 2015,

portant expropriation des biens immeubles nécessaires aux travaux d'élargissement de la route communale allant de Champvillair-Dessus à Preil. page 2298

Commune de SAINT-VINCENT. Acte n° 1 du 16 juin 2015,

portant expropriation des biens immeubles nécessaires aux travaux de réalisation d'un parking au Grand-Rhun. page 2300

Commune de VALSAVARENCHÉ. Acte n° 1 du 17 juin 2015,

portant expropriation des biens immeubles nécessaires aux travaux de réalisation d'un ouvrage de protection du Centre pour la conservation des cours d'eau contre les chutes des pierres, à Rovenaud, dans la commune de VALSAVARENCHÉ. page 2302

PARTE TERZA

BANDI E AVVISI DI CONCORSI

ASSESSORATO DELL'ISTRUZIONE E DELLA CULTURA

Bando di concorso per l'assegnazione di borse di studio a sostegno della spesa delle famiglie per l'istruzione ai sensi della legge 10 marzo 2000, n. 62 e della legge regionale 7 dicembre 2009, n. 42. Anno scolastico 2014/2015.

pag. 2309

Bando di concorso per l'attribuzione di assegni di studio a favore di studenti universitari iscritti, nell'anno accademico 2014/2015, a corsi universitari presso atenei valdostani o presso la Terza Facoltà di Ingegneria dell'Informazione del Politecnico di Torino con sede a VERRÈS (artt. 5 e 6 legge regionale 14 giugno 1989, n. 30). Termine presentazione domande: 30 ottobre 2015.

pag. 2314

Interventi finanziari nella spesa relativa all'alloggio a favore di studenti universitari iscritti, nell'anno accademico 2014/2015, a corsi universitari presso atenei valdostani o presso la Terza Facoltà di Ingegneria dell'Informazione del Politecnico di Torino con sede a VERRÈS (art. 9 legge regionale 14 giugno 1989, n. 30). Termine presentazione domande: 30 ottobre 2015.

pag. 2332

Bando di concorso per l'attribuzione di assegni di studio a favore di studenti universitari valdostani iscritti a corsi universitari fuori dalla Regione - Anno accademico 2014/2015 (artt. 5 e 6 legge regionale 14 giugno 1989, n. 30). Termine presentazione domande: 30 ottobre 2015.

pag. 2348

Interventi finanziari nella spesa relativa all'alloggio a favore di studenti universitari valdostani iscritti a corsi universitari fuori dalla Regione - Anno accademico 2014/2015 (art. 9 Legge regionale 14 giugno 1989, n. 30). Termine presentazione domande: 30 ottobre 2015.

pag. 2358

TROISIÈME PARTIE

AVIS DE CONCOURS

ASSESSORAT DE L'ÉDUCATION ET DE LA CULTURE

Avis de concours pour l'attribution de bourses d'études à titre de contribution aux frais d'éducation supportés par les familles, aux termes de la loi n° 62 du 10 mars 2000 et de la loi régionale n° 42 du 7 décembre 2009. Année scolaire 2014/2015.

page 2309

Avis de concours en vue de l'attribution d'allocations d'études aux étudiants inscrits, au titre de l'année académique 2014/2015, aux universités valdôtaines ou à la Troisième Faculté d'Ingénierie de l'Information du Politecnico de Turin située à VERRÈS, au sens des art. 5 et 6 de la loi régionale n° 30 du 14 juin 1989. Délai de dépôt des demandes : le 30 octobre 2015.

page 2314

Avis de concours en vue de l'attribution d'allocations-logement aux étudiants inscrits, au titre de l'année académique 2014/2015, aux universités valdôtaines ou à la Troisième Faculté d'Ingénierie de l'Information du Politecnico de Turin située à VERRÈS, au sens de l'art. 9 de la loi régionale n° 30 du 14 juin 1989. Délai de dépôt des demandes : le 30 octobre 2015.

page 2332

Avis de concours en vue de l'attribution d'allocations d'études aux étudiants valdôtains inscrits, au titre de l'année académique 2014/2015, à des cours universitaires hors de la vallée d'aoste, au sens des art. 5 et 6 de la loi régionale n° 30 du 14 juin 1989. Délai de dépôt des demandes : le 30 octobre 2015.

page 2348

Avis de concours en vue de l'attribution d'allocation-logement aux étudiants valdôtains inscrits, au titre de l'année académique 2014/2015, à des cours universitaires hors de la Vallée d'Aoste, au sens de l'art. 9 de la loi régionale n° 30 du 14 juin 1989. Délai de dépôt des demandes : le 30 octobre 2015.

page 2358

TESTO UFFICIALE
TEXTE OFFICIEL

PARTE SECONDA

**ATTI
DEL PRESIDENTE DELLA REGIONE**

Decreto 27 maggio 2015, n. 159.

Concessione, per la durata di anni trenta, al C.M.F. L'Envers de Chambave, di derivazione d'acqua dal torrente Arly (altrimenti denominato Ponton), in comune di CHAMBAVE, ad uso irriguo e contestuale dichiarazione di decadenza degli antichi diritti di cui ai Ru de Thuy, Cerise, Ecllosure, Cisel, Clapey e Praz.

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis

decreta

Art. 1

Fatti salvi i diritti dei terzi, è concesso al Consorzio di miglioramento fondiario Envers de Chambave, con sede nel comune omonimo, giusta la domanda presentata in data 28 ottobre 2014, di derivare dal torrente Arly (altrimenti denominato Ponton), in comune di CHAMBAVE, moduli massimi 2,97 (litri al minuto secondo duecentonovantasette) e medi annui 1,24 (litri al minuto secondo centoventiquattro), rapportati al periodo di derivazione, che va dal 1° maggio al 30 settembre di ogni anno, per l'irrigazione, in parte a pioggia e in parte a scorrimento, di una superficie di 181,15 ettari di terreni facenti parte del comprensorio del consorzio.

Art. 2

Salvo i casi di rinuncia, decadenza o revoca, la durata della concessione sarà di anni trenta successivi e continui, decorrenti dalla data del decreto di subconcessione, subordinatamente all'osservanza delle condizioni stabilite nel disciplinare subconcessione protocollo n. 6335/DDS in data 8 maggio 2015, dando atto che per l'utilizzo della derivazione non è dovuto alcun canone, essendone l'utilizzo in argomento esente, a termini dell'art. 9 dello Statuto speciale della Regione Autonoma Valle d'Aosta, promulgato con legge costituzionale 26 febbraio 1948, 4.

DEUXIÈME PARTIE

**ACTES
DU PRÉSIDENT DE LA RÉGION**

Arrêté n° 159 du 27 mai 2015,

accordant pour trente ans au Consortium d'amélioration foncière L'Envers de Chambave l'autorisation, par concession, de dérivation des eaux de l'Arly (également dénommé Ponton), dans la commune de CHAMBAVE, à usage d'irrigation et prononçant l'extinction des droits de prélèvement des rus de Thuy, Cerise, Écllosure, Cisel, Clapey et de Praz.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis

arrête

Art. 1^{er}

Sans préjudice des droits des tiers et suivant la demande présentée le 28 octobre 2014, le Consortium d'amélioration foncière L'Envers de Chambave de CHAMBAVE est autorisé à dériver de l'Arly (également dénommé Ponton), dans la commune de CHAMBAVE, du 1^{er} mai au 30 septembre de chaque année, 2,97 module d'eau au maximum (deux cent quatre-vingt-dix-sept litres par seconde) et 1,24 module en moyenne par an (cent vingt-quatre litres par seconde), calculé au prorata de la période de dérivation, pour l'irrigation par aspersion et par écoulement d'une superficie de 181,15 hectares faisant partie du ressort du consortium.

Art. 2

La durée de l'autorisation, par concession, accordée au sens du présent arrêté est de trente ans consécutifs à compter de la date de celui-ci, sauf en cas de renonciation, caducité ou retrait. Le concessionnaire est tenu de respecter les conditions établies par le cahier des charges n° 6335/DDS du 8 mai 2015. Étant donné qu'il s'agit d'une dérivation d'eau à usage d'irrigation, aucune redevance n'est due au sens de l'art. 9 du Statut spécial pour la Vallée d'Aoste, promulgué par la loi constitutionnelle n° 4 du 26 février 1948.

Art. 3

È dichiarata la decadenza, a decorrere dalla data del decreto di rilascio della concessione di cui all'art. 1), degli antichi diritti di prelievo di cui ai seguenti Ru: Ru de Thuy: domanda di riconoscimento n. 1731 del 22 novembre 1922 per un prelievo di moduli 0,76 (litri al minuto secondo settantasei); Ru Cerise: decreto del Genio Civile n. 2 del 16 gennaio 1935 per un prelievo di moduli 0,35 (litri al minuto secondo trentacinque); Ru Ecluse: decreto del Genio Civile n. 4 del 30 settembre 1935 per un prelievo di moduli 0,02 (litri al minuto secondo due); Ru Cisel e Clapey: decreto del Genio Civile n. 3 del 26 giugno 1935 per un prelievo di moduli 1,70 (litri al minuto secondo centosettanta); Ru de Praz: decreto del genio Civile n. 1 del 11 ottobre 1934 per un prelievo di moduli 0,23 (litri al minuto secondo ventitre).

Art. 4

L'Assessorato delle Opere pubbliche, difesa del suolo e edilizia residenziale pubblica e l'Assessorato delle Finanze, bilancio e patrimonio della Regione, ognuno per la propria competenza, sono incaricati dell'esecuzione del presente decreto.

Aosta, 27 maggio 2015.

Il Presidente
Augusto ROLLANDIN

**ATTI
DEGLI ASSESSORI REGIONALI**

**ASSESSORATO
ISTRUZIONE E CULTURA**

Decreto 18 giugno 2015, prot. n. 12045.

Bando di concorso per il conferimento di posti gratuiti e semigratuiti presso collegi e convitti della Regione. Anno scolastico 2015/2016.

L'ASSESSORE
ALL'ISTRUZIONE E CULTURA

Omissis

decreta

Art. 1
Concorso

È bandito un concorso per il conferimento nell'anno scolastico 2015/2016 di posti gratuiti e semigratuiti in collegi e convitti della Regione per la frequenza di scuole secondarie di primo e secondo grado della Regione.

Art. 3

À compter de la date du présent arrêté, est prononcée l'extinction des droits de prélèvement du ru de Thuy (demande d'autorisation n° 1731 du 22 novembre 1922 - 0,76 module d'eau, soit soixante-seize litres par seconde), du ru Cerise (décision du Génie civil n° 2 du 16 janvier 1935 - 0,35 module d'eau, soit trente-cinq litres par seconde), du ru Écluse (décision du Génie civil n° 4 du 30 septembre 1935 - 0,02 module d'eau, soit deux litres par seconde), des rus Cisel et Clapey (décision du Génie civil n° 3 du 26 juin 1935 - 1,70 module d'eau, soit cent soixante-dix litres par seconde) et du ru de Praz (décision du Génie civil n° 1 du 11 octobre 1934 - 0,23 module d'eau, soit vingt-trois litres par seconde).

Art. 4

L'Assessorat régional des ouvrages publics, de la protection des sols et du logement public et l'Assessorat régional du budget, des finances et du patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aoste, le 27 mai 2015.

Le président,
Augusto ROLLANDIN

**ACTES
DES ASSESSEURS RÉGIONAUX**

**ASSESSORAT
DE L'ÉDUCATION ET DE LA CULTURE**

Arrêté du 18 juin 2015, réf. n° 12045,

portant avis de concours pour l'attribution de places gratuites et semi-gratuites dans les internats et pensionnats de la région, au titre de l'année scolaire 2015/2016.

L'ASSESSURE RÉGIONALE
À L'ÉDUCATION ET À LA CULTURE

Omissis

arrête

Art. 1^{er}
Concours

Un concours est ouvert en vue de l'attribution de places gratuites et semi-gratuites dans les internats et pensionnats régionaux aux élèves des écoles secondaires du premier et du deuxième degré, au titre de l'année scolaire 2015/2016.

Il numero di posti messi a concorso sarà determinato, a norma dell'articolo 10, comma 2, della legge regionale 20 agosto 1993, n. 68, con decreto assessorile sulla base delle indicazioni che saranno fornite dalle direzioni dei collegi e convitti interessati.

Art. 2
Requisiti generali di ammissione

Al concorso di cui all'articolo 1 possono partecipare gli alunni e gli studenti in possesso dei seguenti requisiti:

- 1) siano residenti nella Regione da almeno un anno alla data di presentazione della domanda;
- 2) abbiano conseguito la promozione alla classe superiore ovvero l'ammissione al successivo grado di istruzione. Gli aspiranti che frequentano nell'anno scolastico 2014/2015 la classe terza di scuola secondaria di primo grado dovranno dimostrare di aver conseguito la licenza con una valutazione di almeno 8/10 e gli aspiranti che frequentano nell'anno scolastico 2014/2015 scuole secondarie di secondo grado dovranno dimostrare di aver conseguito la promozione con una media di profitto di almeno 7,5/10. Non è computato, ai fini della media, il voto riportato in religione. Nei confronti degli studenti, frequentanti nell'anno scolastico 2014/2015 la classe terza di scuola secondaria di primo grado nonché classi di scuola secondaria di secondo grado, che praticano sport invernali ad alto livello agonistico e che pertanto sono costretti ad effettuare frequenti e prolungate assenze durante il periodo scolastico, la valutazione ovvero la media di profitto conseguita al termine dell'anno scolastico 2014/2015 viene aumentata di 0,50/10. Dette disposizioni si applicano agli studenti appartenenti al Comitato Regionale F.I.S.I.-ASIVA e/o alle squadre nazionali F.I.S.I. i quali gareggiano in competizioni giovanili di sport invernali a livello interregionale, nazionale ed internazionale;
- 3) abbiano una situazione economica e patrimoniale familiare, individuata sulla base dell'attestazione dell'Indicatore della Situazione Economica Equivalente (I.S.E.E.) - ordinario, ai sensi delle norme previste dal Decreto del Presidente del Consiglio dei Ministri 5 dicembre 2013, n. 159, non superiore a 28.000,00 Euro. Per il rilascio dell'attestazione I.S.E.E. - ordinario è necessario rivolgersi ad un Centro di Assistenza Fiscale (C.A.F.) autorizzato oppure ad una sede I.N.P.S.

Art. 3
Modalità per la presentazione delle domande

La domanda di ammissione al concorso, redatta su apposito modulo predisposto dall'Assessorato e compilata in

Le nombre de places faisant l'objet du concours est fixé, aux termes du deuxième alinéa de l'art. 10 de la loi régionale n° 68 du 20 août 1993, par arrêté de l'assesseur, sur la base des indications fournies par les directions des internats et des pensionnats concernés.

Art. 2
Conditions générales requises

Les élèves qui répondent aux conditions suivantes peuvent participer au concours visé à l'art. 1^{er}:

- 1) Être résidant en Vallée d'Aoste depuis au moins un an à la date de présentation de la demande;
- 2) Avoir été admis à la classe supérieure ou avoir obtenu le certificat d'école élémentaire ou le diplôme de fin d'études secondaires du premier degré. Les élèves de troisième année de l'école secondaire du premier degré au cours de l'année scolaire 2014/2015 doivent prouver qu'ils ont obtenu le diplôme y afférent avec une note d'au moins 8/10 et les candidats qui ont suivi, pendant l'année scolaire 2014/2015, les cours des écoles secondaires du deuxième degré doivent prouver qu'ils ont été admis à la classe supérieure avec une moyenne de 7,5/10 au moins. La note d'éducation religieuse n'est pas prise en compte aux fins du calcul de la moyenne. Les élèves de troisième de l'école secondaire du premier degré et ceux de l'école secondaire du deuxième degré qui pratiquent des sports d'hiver à un très haut niveau et sont, de ce fait, souvent absents pendant la période scolaire, bénéficient d'une augmentation de 0,50 point de la note ou de la moyenne qu'ils ont obtenue à l'issue de l'année scolaire 2014/2015. Les dispositions susmentionnées s'appliquent aux élèves qui font partie du comité régional FISI-ASIVA et/ou des équipes nationales FISI et qui participent à des compétitions de sports d'hiver de niveau interrégional, national et international réservées aux jeunes;
- 3) Appartenir à un foyer dont l'indicateur de la situation économique équivalente (ISEE) ordinaire, établi au sens du décret du président du Conseil des ministres n° 159 du 5 décembre 2013, ne dépasse pas 28000,00 euros. L'attestation ISEE ordinaire est délivrée par un centre d'assistance fiscale (CAF) agréé ou par les bureaux de l'INPS.

Art. 3
Modalités de dépôt des demandes

Aux fins de la participation au concours en cause, les représentants légaux des élèves, ou ces derniers, s'ils sont ma-

ogni sua parte a cura del legale rappresentante dello studente o dello studente stesso se maggiorenne, deve pervenire, se recapitata a mano, all'Assessorato regionale istruzione e cultura - Politiche educative - Corso Saint-Martin-de-Corléans, 250 - AOSTA entro le ore 12.00 del giorno 14 agosto 2015, pena l'esclusione.

La domanda può essere inoltrata anche a mezzo posta per raccomandata; in tal caso, per il rispetto del termine di scadenza, fa fede la data del timbro postale di partenza, indipendentemente dall'orario di partenza.

La firma del richiedente può essere apposta in presenza del dipendente addetto che verificherà l'identità dello stesso tramite il documento di identità in corso di validità; in caso contrario la domanda dovrà essere firmata dal richiedente e ad essa dovrà essere allegata copia fotostatica di un documento di identità, in corso di validità, del sottoscrittore, *pena l'esclusione*.

La domanda deve essere corredata dei seguenti documenti, *pena l'esclusione*:

- a) attestazione I.S.E.E. - ordinario. Qualora il richiedente non sia ancora in possesso dell'attestazione ISEE - ordinario, potrà presentare comunque la domanda allegando alla stessa la ricevuta attestante l'avvenuta presentazione della dichiarazione sostitutiva unica (DSU) rilasciata dall'ente preposto alla compilazione della stessa. L'attestazione ISEE - ordinario dovrà essere inoltrata all'ufficio competente entro il 14 agosto 2015, pena l'esclusione;
- b) eventuale documentazione attestante l'appartenenza dello studente al Comitato Regionale F.I.S.I.-ASIVA e/o alle squadre nazionali F.I.S.I. e/o la partecipazione a competizioni giovanili di sport invernali a livello interregionale, nazionale ed internazionale.

La documentazione di cui alla lettera b) può essere sostituita da dichiarazione sostitutiva di atto di notorietà, ai sensi delle disposizioni vigenti.

Art. 4

Modalità di conferimento dei posti

Constatata la regolarità delle domande e della documentazione ad esse allegata, verificato il possesso del requisito di merito e definita la posizione reddituale della famiglia, si procederà d'ufficio, distintamente per ogni collegio e per regime convittuale, a predisporre apposite graduatorie nel modo seguente:

- per gli studenti della scuola secondaria di primo grado, in modo crescente sulla base dell'I.S.E.E. - ordinario;

jeurs, doivent remettre directement à la structure « Politiques de l'éducation » de l'Assessorat régional de l'éducation et de la culture (250, rue Saint-Martin-de-Corléans - AOSTE) une demande rédigée sur le formulaire prévu à cet effet, qui doit être entièrement rempli, et ce, au plus tard le 14 août 2015, 12 h, sous peine d'exclusion.

La demande peut également être envoyée par lettre recommandée; en l'occurrence, le respect du délai de présentation est attesté par le cachet apposé par le bureau postal expéditeur, indépendamment de l'heure de départ.

Le demandeur peut apposer sa signature en présence du fonctionnaire compétent, auquel il doit présenter une pièce d'identité en cours de validité aux fins de son identification ou joindre à sa demande, dûment signée sous peine d'exclusion, la photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité.

La demande doit être assortie des pièces suivantes, sous peine d'exclusion :

- a) Attestation ISEE ordinaire. Au cas où le demandeur ne disposerait pas de ladite attestation au moment du dépôt de sa demande, il peut joindre à cette dernière le reçu attestant la présentation de l'auto-déclaration unique (dichiarazione sostitutiva unica - DSU) délivré par l'organisme préposé à l'établissement de l'attestation en cause. En tout état de cause, cette dernière doit être déposée au plus tard le 14 août 2015, sous peine d'exclusion;
- b) Pièces attestant que l'élève fait partie du comité régional FISU-ASIVA et/ou des équipes nationales FISU et/ou qu'il participe à des compétitions de sports d'hiver de niveau interrégional, national et international réservées aux jeunes.

Les pièces visées à la lettre b) peuvent être remplacées par une déclaration tenant lieu d'acte de notoriété, au sens des dispositions en vigueur.

Art. 4

Modalités d'attribution des places

Le bureau compétent constate la régularité des demandes et de la documentation annexée, contrôle que les candidats répondent aux conditions de mérite requises et vérifie les revenus des foyers avant de procéder à l'établissement de classements au titre de chaque internat et pensionnat et de chaque régime d'hébergement, selon les critères suivants :

- pour les élèves de l'école secondaire du premier degré, par ordre croissant d'ISEE ordinaire;

- per gli studenti della scuola secondaria di secondo grado, in base al merito di ciascun richiedente. A parità di merito verrà data la precedenza agli studenti appartenenti a nuclei familiari con il valore I.S.E.E. - ordinario più basso.

Le suddette graduatorie saranno approvate con provvedimento dirigenziale.

I posti saranno conferiti secondo l'ordine delle graduatorie, nei limiti dei posti di cui al decreto assessorile citato all'articolo 1.

Per rinuncia degli aventi titolo, potranno subentrare, seguendo l'ordine delle graduatorie e fino alla concorrenza dei posti previsti, gli studenti primi esclusi, purché siano in possesso dei requisiti richiesti.

I benefici di cui al presente decreto sono considerati, ai sensi dell'articolo 50, comma 1, lett. c) del Testo Unico Imposta sui redditi, redditi assimilati a quello di lavoro dipendente.

Art. 5

Conferimento di posti straordinari

Ai sensi dell'articolo 10, ultimo comma, della legge regionale 20 agosto 1993, n. 68, la Giunta regionale può disporre nel limite del dieci per cento dei posti messi a concorso il conferimento di posti straordinari in favore di alunni e studenti che, pur sprovvisti di qualcuno dei requisiti di cui all'articolo 2 del presente decreto, si trovino in particolari situazioni familiari di bisogno, debitamente documentate.

Art. 6

Pagamento delle rette

Il pagamento delle rette e delle semirette è disposto dall'Assessorato istruzione e cultura e verrà effettuato, direttamente alla direzione dei collegi e convitti, nel modo seguente:

- periodo settembre/dicembre 2015 anticipatamente, previa presentazione dal 19 al 23 ottobre 2015, da parte dei collegi e convitti interessati, di idonea documentazione attestante l'importo dovuto dall'Assessorato per ogni studente beneficiario. L'Amministrazione si riserva di richiedere alle direzioni dei collegi e convitti la restituzione di eventuali somme erogate anticipatamente e non dovute in caso di ritiro dai collegi e convitti degli studenti stessi nel periodo sopra citato;
- periodo gennaio/giugno 2016 trimestralmente, previa presentazione di idonea documentazione attestante l'importo dovuto dall'Assessorato per ogni studente beneficiario.

- pour les élèves de l'école secondaire du deuxième degré, en fonction du mérite. À égalité de mérite, priorité est donnée aux élèves appartenant aux foyers dont l'ISEE ordinaire est le plus faible.

Lesdits classements sont approuvés par acte du dirigeant compétent.

Les places sont attribuées suivant l'ordre desdits classements, dans les limites visées à l'arrêté de l'assesseur mentionné à l'art. 1^{er}.

En cas de renonciation, les places disponibles sont attribuées, suivant l'ordre desdits classements, aux élèves exclus qui réunissent les conditions requises.

Au sens de la lettre c) du premier alinéa de l'art. 50 du texte unique en matière d'impôt sur les revenus, la bourse d'études en cause est assimilée aux revenus provenant d'un travail salarié.

Art. 5

Attribution de places extraordinaires

Aux termes du dernier alinéa de l'art. 10 de la LR n° 68/1993, le Gouvernement régional peut, dans la limite de 10 p. 100 du nombre de places prévu, décider l'attribution de places extraordinaires à des élèves qui, bien que ne réunissant pas l'ensemble des conditions requises au sens de l'art. 2, appartiennent à des foyers particulièrement démunis, ce qui doit être dûment documenté.

Art. 6

Paiement des pensions

Le paiement des pensions et des demi-pensions est effectué directement par l'Assessorat de l'éducation et de la culture à la direction des internats et des pensionnats concernés, selon les modalités suivantes :

- période septembre/décembre 2015: par avance, sur présentation, du 19 au 23 octobre 2015, par les internats et les pensionnats concernés, de la documentation attestant le montant dû par ledit assessorat au titre de chaque élève bénéficiaire. Au cas où un élève quitterait l'internat ou le pensionnat pendant la période en cause, l'Administration se réserve la faculté de demander à la direction de l'internat ou du pensionnat la restitution des sommes versées à l'avance ;
- période janvier/juin 2016: tous les trimestres, sur présentation de la documentation attestant le montant dû par ledit assessorat au titre de chaque élève bénéficiaire.

Art. 7
Accertamenti e sanzioni

L'Amministrazione, ai sensi delle disposizioni vigenti, dispone in ogni momento le necessarie verifiche per controllare la veridicità delle dichiarazioni fatte avvalendosi anche dei controlli a campione.

Coloro che rilasciano dichiarazioni non veritiere decadono dai benefici eventualmente conseguenti al provvedimento emanato sulla base delle dichiarazioni non veritiere e sono puniti ai sensi delle leggi vigenti in materia.

Aosta, 18 giugno 2015.

L'Assessore
Emily RINI

**ATTI
DEI DIRIGENTI REGIONALI**

**ASSESSORATO
ATTIVITÀ PRODUTTIVE,
ENERGIA E POLICHE DEL LAVORO**

Provvedimento dirigenziale 11 giugno 2015, n. 2151.

Concessione dell'autorizzazione unica di cui all'art. 41 della legge regionale 1° agosto 2012, n. 26, all'Impresa "Michaud H2O S.r.l." di CHALLAND-SAINT-ANSELME e all'Impresa "Deval S.p.a.", per la costruzione e l'esercizio, rispettivamente, di un impianto idroelettrico con derivazione d'acqua dal torrente Evançon in loc. Periasc nel Comune di AYAS e della linea elettrica di connessione dell'impianto stesso alla rete di distribuzione (linea n. 728).

Omissis

IL DIRIGENTE
DELLA STRUTTURA ORGANIZZATIVA
RISPARMIO ENERGETICO E SVILUPPO
FONTI RINNOVABILI

Omissis

decide

1. di concedere all'Impresa "Michaud H2O S.r.l." di CHALLAND-SAINT-ANSELME, partita I.V.A. 01189710070, l'autorizzazione unica di cui all'articolo 41 della l.r. 26/2012, per la costruzione e l'esercizio di un impianto idroelettrico con derivazione d'acqua dal torrente Evançon in loc. Periasc nel Comune di AYAS, sulla base del progetto esaminato dall'apposita Conferenza di servi-

Art. 7
(Contrôles et sanctions)

Aux termes de la législation en vigueur, l'Administration régionale peut décider à tout moment d'effectuer des contrôles, même au hasard, afin de s'assurer de la véracité des déclarations déposées.

Les candidats qui se seraient rendus coupables de déclaration mensongère afin de bénéficier desdites places décroient du droit aux avantages éventuellement obtenus en vertu desdites déclarations et sont punis aux termes des lois en vigueur en la matière.

Fait à Aoste, le 18 juin 2015.

L'assesseure,
Emily RINI

**ACTES
DES DIRIGEANTS DE LA RÉGION**

**ASSESSORAT
DES ACTIVITÉS PRODUCTIVES,
ÉNERGIE ET POLITIQUES DU TRAVAIL**

Acte du dirigeant n° 2151 du 11 juin 2015,

portant délivrance de l'autorisation unique visée à l'art. 41 de la loi régionale n°26 du 1^{er} août 2012 à Michaud H2O srl de CHALLAND-SAINT-ANSELME et à Deval SpA, en vue de la construction et de l'exploitation d'une installation hydroélectrique comportant une dérivation des eaux de l'Évançon, à Periasc, dans la commune d'AYAS, et de la ligne électrique de raccordement de celle-ci au réseau de distribution (ligne n°728).

Omissis

LE DIRIGEANT
DE LA STRUCTURE
ÉCONOMIES D'ÉNERGIE ET DÉVELOPPEMENT
DES SOURCES RENOUVELABLES

Omissis

décide

1. L'autorisation unique visée à l'art. 41 de loi régionale n° 26 du 1^{er} août 2012 est délivrée à Michaud H2O srl de CHALLAND-SAINT-ANSELME (numéro d'immatriculation IVA 01189710070) en vue de la construction et de l'exploitation d'une installation hydroélectrique comportant une dérivation des eaux de l'Évançon, à Periasc, dans la commune d'AYAS, sur la base du projet examiné

- zi nelle riunioni del 16 ottobre 2014 e del 2 aprile 2015;
2. di rilasciare alla “Deval S.p.a.”, secondo quanto previsto dal punto 7 del d.m. 10 settembre 2010, l’autorizzazione per la costruzione e l’esercizio della linea elettrica di connessione dell’impianto di cui al punto 1. alla rete di distribuzione in media tensione da 15 kV (Linea 728), costituita da una nuova cabina di consegna collegata in entra-esce sulla linea MT esistente “CHAMPOLUC 0622”, uscente dalla cabina primaria AT/MT “AYAS” e collegata tramite cavidotto interrato alla centrale di produzione;
 3. di dichiarare l’impianto idroelettrico e le opere ad esso strettamente connesse di pubblica utilità, indifferibili ed urgenti ai sensi dell’articolo 12, comma 1, del d.lgs. 387/2003 e di apporre, sulle aree indicate nell’“Elenco del piano particellare delle aree interessate dal vincolo preordinato all’esproprio e perizia di stima” allegato al progetto, il vincolo preordinato all’esproprio;
 4. di stabilire che:
 - a. le opere devono essere realizzate in conformità al progetto esaminato dalla Conferenza di servizi;
 - b. devono essere rispettate le prescrizioni formulate nella DGR 383/2012 relativa alla valutazione positiva condizionata sulla compatibilità ambientale e nel decreto del Presidente della Regione 116/2014, relativo alla subconcessione di derivazione d’acqua;
 - c. devono essere rispettate le prescrizioni formulate nel corso del procedimento e che pertanto:
 - le operazioni di sbancamento nel tratto centrale presso il mulino di Antagnod dovranno essere accompagnate da sorveglianza archeologica non continuativa, da effettuarsi mediante sopralluogo da parte di archeologi professionisti esterni all’Amministrazione regionale, compresa l’eventuale realizzazione di documentazione (grafica, fotografica e schedografica) delle stratigrafie esposte qualora ritenuta di interesse;
 - prima dell’inizio dei lavori l’Impresa proponente dovrà richiedere l’autorizzazione all’Ufficio concessioni stradali per i lavori da realizzare nella fascia di rispetto della strada regionale;
 - dovranno essere rispettati i parametri progettuali e idraulici riportati nella “Relazione descrittiva del passaggio per pesci” riferiti a un passaggio “vertical slot” costituito da 5 bacini successivi (Dh tra
- par la Conférence de services qui s’est réunie le 16 octobre 2014 et le 2 avril 2015 ;
2. Aux termes du point 7 du décret ministériel du 10 septembre 2010, Deval SpA est autorisée à construire et à exploiter la ligne électrique n° 728 en vue du raccordement de l’installation visée au point 1 au réseau de distribution de moyenne tension de 15 kV ; ladite ligne comporte un nouveau poste de distribution relié en entrée et en sortie à la ligne de moyenne tension dénommée « Champoluc 0622 », sort du poste primaire haute/moyenne tension dénommé « AYAS » et est reliée à la centrale de production par câbles souterrains ;
 3. L’installation hydroélectrique et les ouvrages qui y sont étroitement liés sont déclarés d’utilité publique, non différenciables et urgents au sens du premier alinéa de l’art. 12 du décret législatif n° 387 du 29 décembre 2003 ; une servitude préjudant à l’expropriation est instituée sur les zones indiquées dans le document intitulé Elenco del piano particellare delle aree interessate dal vincolo preordinato all’esproprio e perizia di stima annexé au projet ;
 4. Il est établi ce qui suit :
 - a. Les ouvrages doivent être réalisés conformément au projet examiné par la Conférence de services ;
 - b. Les prescriptions fixées par la délibération du Gouvernement régional n° 383 du 24 février 2012 (avis positif sous condition de compatibilité avec l’environnement) et par l’arrêté du président de la Région n° 116 du 29 avril 2014 doivent être respectées ;
 - c. Les prescriptions formulées au cours de la procédure doivent également être respectées, à savoir :
 - lors de la réalisation des opérations de terrassement dans la partie centrale à proximité du moulin d’Antagnod, un archéologue professionnel n’appartenant pas à l’Administration régionale doit assurer une surveillance archéologique non continue, effectuer des visites sur les lieux et, éventuellement, documenter (par des pièces graphiques, des photos et des fiches) les couches stratigraphiques dégagées, si elles sont considérées comme intéressantes ;
 - avant de débiter les travaux dans la zone de protection de la route régionale, le promoteur doit demander au Bureau des autorisations routières l’autorisation y afférente ;
 - la passe à poissons à fente verticale, constituées de cinq bassins successifs dont le dénivelé est de 20 cm, doivent respecter les paramètres hydrauliques prévus par le projet et indiqués dans le document

- | | |
|---|--|
| <p>bacini = 20 cm);</p> <ul style="list-style-type: none">– la sezione idraulica dovrà essere uguale per tutti i bacini;– le quote dei singoli bacini dovranno essere riportate nel progetto esecutivo;– i bacini dovranno essere realizzati secondo la tipologia “vertical slot”, prevedendo un deflettore in corrispondenza della fenditura verticale (gli elaborati grafici del progetto esecutivo andranno pertanto opportunamente adeguati);– il secondo bacino andrà ricollocato correttamente rispetto alla traversa;– i livelli idrici a monte della traversa dovranno attestarsi su di un valore fisso, con oscillazioni limitate, al fine di consentire il realizzarsi delle condizioni idrauliche di progetto all’interno del passaggio;– le modalità con cui si regoleranno i livelli idrici di monte dovranno essere dettagliate e dovranno essere riportati i dislivelli che si creeranno nelle diverse condizioni e le relative portate di alimentazione;– il passaggio per i pesci dovrà essere sottoposto a collaudo idraulico, nell’ambito del quale dovranno essere verificati con misure strumentali la correttezza delle dimensioni previste e dei parametri idraulici di progetto; l’eventuale mancato rispetto delle specifiche di progetto comporterà la necessità di adeguamento dell’opera, compresi interventi di rifacimento parziale o totale;– il passaggio per i pesci dovrà essere sottoposto a collaudo naturalistico, secondo quanto previsto al capitolo “Monitoraggio e manutenzione” della “Relazione descrittiva del passaggio per pesci”;– nel caso l’Impresa autorizzata decidesse di variare la tipologia di passaggio, per esempio mediante realizzazione di una rampa a soglie in massi (boulder bars), dovrà prevedere una variante progettuale, la cui relazione e relativi elaborati dovranno essere preventivamente autorizzati dal Consorzio regionale per la tutela, l’incremento e l’esercizio della pesca, unitamente alla Struttura flora, fauna, caccia e pesca;– l’impresa autorizzata dovrà costantemente prendere accordi con il Comune di AYAS durante l’esecuzione delle opere poste in corrispondenza dell’acquedotto in corso di ammodernamento; | <p>intitulé Relazione descrittiva del passaggio per pesci;</p> <ul style="list-style-type: none">– tous les bassins doivent avoir la même section hydraulique;– le projet d’exécution doit indiquer les hauteurs de chaque bassin;– les bassins doivent être réalisés avec une fente verticale munie d’un déflecteur (les pièces graphiques du projet d’exécution doivent donc être modifiées);– le deuxième bassin doit être placé correctement par rapport au barrage;– les niveaux hydriques en amont du barrage doivent subir des variations limitées par rapport à une valeur fixe, aux fins du respect des conditions hydrauliques que le projet prévoit à l’intérieur de la passe;– les modalités de régulation des niveaux hydriques en amont du barrage, les dénivelés attestés dans les différentes conditions et les débits y afférents doivent être indiqués de manière détaillée;– la passe à poissons doit faire l’objet d’un essai hydraulique lors duquel il y a lieu de vérifier, par des mesures instrumentales, le respect des dimensions et des paramètres hydrauliques prévus par le projet; en cas de non-respect, l’ouvrage doit être mis aux normes par des travaux de réfection partielle ou totale;– la passe à poissons doit faire l’objet d’une vérification des paramètres naturels prévus par le chapitre Monitoraggio e manutenzione du document Relazione descrittiva del passaggio per pesci;– au cas où la société autorisée déciderait de modifier le type de passe, par exemple par l’aménagement d’une rampe en enrochements, le projet doit faire l’objet d’une variante; le rapport et les documents y afférents doivent être préalablement autorisés par le Consortium régional pour la protection, la promotion et la pratique de la pêche et par la structure « Flore, faune, chasse et pêche »;– la société autorisée consulte la Commune d’AYAS tout au long de l’exécution des travaux à la hauteur du réseau d’adduction d’eau en cours de modernisation; |
|---|--|

- ogni 20 metri di condotta posata, il ritombamento della sezione di scavo dovrà seguire e ripristinare la morfologia originaria del terreno, con finitura tramite l'utilizzo della cotica erbosa precedentemente accantonata;
 - il terreno di riporto, a copertura della vasca di carico e del dissabbiatore, dovrà essere raccordato a scarpata, in modo non troppo lineare, al fine di creare un leggero pendio di morfologia più "naturale" con andamento sinuoso;
 - dovranno essere adottati tutti gli accorgimenti necessari al contenimento delle emissioni diffuse di polveri;
 - l'Impresa autorizzata dovrà prevedere nella progettazione esecutiva, in accordo con il Comune di AYAS, la sistemazione della pista di fondo e parte dell'argine del torrente Evançon e dei vari rivi che si immettono nel torrente medesimo, interessati dalle opere di posa delle condotte forzate;
- d. l'autorizzazione è accordata fatti salvi i diritti di terzi e subordinata all'osservanza di tutte le disposizioni vigenti in materia edilizia e urbanistica, di linee elettriche di trasmissione e distribuzione di energia, nonché di produzione di energia elettrica da fonti rinnovabili; pertanto, l'Impresa autorizzata assume la piena responsabilità per quanto riguarda i diritti di terzi o eventuali danni comunque causati dalla realizzazione delle opere, sollevando l'Amministrazione regionale e il Comune di AYAS da qualsiasi pretesa da parte di terzi che si dovessero ritenere danneggiati;
- e. relativamente alla realizzazione delle opere, l'autorizzazione ha durata triennale e, relativamente all'esercizio dell'impianto, ha durata pari a quella della subconcessione di derivazione d'acqua e pertanto fino al 31 dicembre 2015 e, qualora il prelievo risultasse compatibile con gli obiettivi di qualità previsti dal piano regionale di tutela delle acque (PTP) vigenti, fino al 21 ottobre 2043;
- f. qualora alla data del 31 dicembre 2015 non venissero rispettati gli obiettivi di tutela di cui al punto precedente, la subconcessione di derivazione d'acqua sarà revocata dalla Struttura regionale competente senza riconoscere indennizzo alcuno per la mancata produzione di energia all'Impresa autorizzata, che sarà tenuta, a propria cura e spese, a rimuovere le opere costruite e ad eseguire i lavori occorrenti al ripristino dei siti;
- le remblayage de la fouille dérivant de la pose de la conduite doit être effectué tous les vingt mètres, de manière à suivre et à rétablir la morphologie naturelle du terrain, par le remplacement des couches herbeuses précédemment enlevées;
 - le remblai sur le réservoir et le dessableur doit être raccordé par un talus en pente douce à la morphologie plus naturelle et harmonieuse;
 - toutes les mesures nécessaires afin de limiter les émissions diffuses de poussières doivent être adoptées;
 - la société autorisée, de concert avec la Commune d'AYAS, doit prévoir dans le projet d'exécution la remise en état de la piste de ski de fond, ainsi que d'une partie de la rive de l'Évançon et des différents cours d'eau qui se jettent dans celui-ci, intéressés par la pose des conduites forcées;
- d. La présente autorisation est accordée sans préjudice des droits des tiers et est subordonnée au respect de toutes les dispositions en vigueur en matière de construction et d'urbanisme, de lignes électriques de transmission et de distribution d'énergie, ainsi que de production d'énergie électrique à partir de sources renouvelables; la société autorisée assume donc la pleine responsabilité pour ce qui est des droits des tiers ou des éventuels dommages causés par la réalisation des ouvrages, en déchargeant l'Administration régionale et la Commune d'AYAS de toute prétention de la part de tiers pouvant s'estimer lésés;
- e. La présente autorisation a une durée de trois ans pour ce qui est de la réalisation des ouvrages. Pour ce qui est de l'exploitation de l'installation en question, l'autorisation est valable jusqu'à la date d'expiration de l'autorisation, par sous-concession, de dérivation des eaux y afférente, à savoir le 31 décembre 2015; au cas où le prélèvement serait compatible avec les objectifs de qualité prévus par le Plan régional de protection des eaux en vigueur, l'autorisation est accordée jusqu'au 21 octobre 2043;
- f. Au cas où les objectifs visés à la lettre précédente ne seraient pas respectés au 31 décembre 2015, l'autorisation, par sous-concession, de dérivation des eaux est retirée par la structure régionale compétente; aucun dédommagement pour le manque de production d'énergie ne sera accordé à la société autorisée qui, par ailleurs, devra démanteler les ouvrages réalisés et exécuter les travaux de remise en état des sites, par ses soins et à ses frais;

- g. laddove la presente autorizzazione dovesse avere durata superiore a quella di autorizzazioni ricomprese nel procedimento, le medesime andranno rinnovate dal titolare entro la scadenza prevista dalla normativa di settore; l'Impresa autorizzata dovrà inviare copia della documentazione attestante l'avvenuto rinnovo alla Struttura risparmio energetico e sviluppo fonti rinnovabili;
- h. qualora l'Impresa autorizzata intendesse apportare modifiche all'impianto, anche in corso d'opera, dovrà presentare apposita domanda ai sensi dell'art. 5, comma 3, del d.lgs. 28/2011;
- i. ai fini del rinnovo dell'autorizzazione all'esercizio, l'Impresa autorizzata è tenuta a presentare apposita domanda alla Struttura risparmio energetico e sviluppo fonti rinnovabili, almeno sei mesi prima della data di scadenza dell'autorizzazione;
- j. è fatto obbligo all'Impresa autorizzata di comunicare al Comune di AYAS, alla stazione forestale competente per territorio, alla Struttura tutela qualità aria e acque e, per conoscenza, alla Struttura risparmio energetico e sviluppo fonti rinnovabili, le date di inizio e di ultimazione dei lavori;
- k. all'atto di avvio dei lavori l'Impresa autorizzata dovrà provvedere al versamento di una cauzione a garanzia dell'esecuzione delle opere di reinserimento o recupero ambientale, a favore del Comune di AYAS, mediante fideiussione bancaria o assicurativa, definita sulla base del piano di dismissione, e pertanto di valore pari a 93.000,00 euro, rivalutata sulla base del tasso di inflazione programmata ogni 5 anni;
- l. prima dell'inizio dell'esecuzione dei lavori interessanti le aree indicate nell'"Elenco del piano particellare delle aree interessate dal vincolo preordinato all'esproprio e perizia di stima" menzionato al punto 4., l'Impresa autorizzata dovrà trasmettere alla Struttura espropriazione e patrimonio e, per conoscenza, alla Struttura risparmio energetico e sviluppo fonti rinnovabili, il verbale di immissione in possesso di cui all'art. 24 del DPR 327/2001, dando pertanto esecuzione al decreto di esproprio;
- m. prima della realizzazione delle opere strutturali, l'Impresa autorizzata dovrà procedere alla prescritta
- g. Au cas où la durée de l'autorisation visée au présent acte dépasserait celle des autres autorisations prévues dans le cadre de la procédure, le titulaire doit demander le renouvellement de celles-ci dans les délais prévus par les dispositions y afférentes. La société autorisée est tenue, par ailleurs, de transmettre copie de la documentation attestant le renouvellement desdites autorisations à la structure «Économies d'énergie et développement des sources renouvelables»;
- h. Au cas où la société autorisée souhaiterait apporter des modifications à l'installation, même en cours de chantier, elle est tenue de présenter une demande ad hoc au sens du troisième alinéa de l'art. 5 du décret législatif n° 28 du 3 mars 2011;
- i. Aux fins du renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'installation, la société autorisée est tenue de présenter une demande à la structure «Économies d'énergie et développement des sources renouvelables», et ce, six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation en cause;
- j. La société autorisée est tenue de communiquer les dates de début et d'achèvement des travaux à la Commune d'AYAS, au poste forestier territorialement compétent et à la structure «Protection de la qualité de l'air et des eaux» ainsi que, pour information, à la structure «Économies d'énergie et développement des sources renouvelables»;
- k. Lors de l'ouverture du chantier, la société autorisée se doit de constituer un cautionnement à titre de garantie de l'exécution des travaux de réinsertion et de récupération environnementale, en faveur de la Commune d'AYAS, sous la forme d'une caution choisie parmi les banques ou les assurances; le montant de ladite garantie, se chiffrant à 93 000,00 euros, est établi sur la base du plan de désaffectation et actualisé tous les cinq ans compte tenu du taux d'inflation programmée;
- l. Avant de débiter les travaux concernant les zones indiquées dans le document intitulé Elenco del piano particellare delle aree interessate dal vincolo preordinato all'esproprio e perizia di stima et visé au point 4, la société autorisée doit transmettre à la structure «Expropriations et patrimoine» et, pour information, à la structure «Économies d'énergie et développement des sources renouvelables», le procès-verbal de la prise de possession des biens concernés visé à l'art. 24 du décret du président de la République n° 327 du 8 juin 2001 et valant exécution de l'arrêté portant expropriation desdits biens;
- m. Avant de réaliser les ouvrages de structure, la société autorisée doit présenter à la Commune d'AYAS la dé-

denuncia presso il Comune di AYAS, ai sensi della legge regionale 31 luglio 2012, n. 23 (Disciplina delle attività di vigilanza su opere e costruzioni in zone sismiche);

- n. prima dell'ultimazione dei lavori l'Impresa autorizzata dovrà comunicare alla Struttura risparmio energetico e sviluppo fonti rinnovabili le specifiche tecniche delle turbine, dei generatori e dei trasformatori installati;
- o. l'Impresa autorizzata dovrà provvedere all'accatastamento della cabina elettrica e degli altri manufatti edilizi;
- p. l'entrata in esercizio dell'impianto è subordinata al conseguimento del certificato di agibilità, ai sensi dell'art. 25 del D.P.R. 6 giugno 2001, n. 380 (Testo unico delle disposizioni legislative e regolamentari in materia edilizia);
- q. l'Impresa autorizzata dovrà trasmettere alla Struttura tutela qualità aria e acque, all'ARPA e, per conoscenza, alla Struttura risparmio energetico e sviluppo fonti rinnovabili, la dichiarazione di regolare entrata in esercizio degli elettrodotti e delle opere accessorie oggetto di intervento, nonché la dichiarazione di cui all'art. 11, comma 7, della l.r. 8/2011;
- r. al fine di consentire eventuali attività di raccolta dati, analisi delle prestazioni e monitoraggio dell'impianto, l'Impresa autorizzata dovrà consentire al personale della Struttura risparmio energetico e sviluppo fonti rinnovabili (o dalla stessa autorizzato) e del Comune di AYAS il libero accesso all'impianto;
- s. l'Impresa autorizzata dovrà attestare il rispetto dei limiti normativi di impatto acustico attraverso misurazioni fonometriche effettuate ad attività in esercizio; i risultati di tali misurazioni dovranno essere inviati alla Struttura risparmio energetico e sviluppo fonti rinnovabili, che dovrà trasmetterli all'ARPA per il parere di competenza;
- t. alla dismissione dell'impianto è fatto obbligo all'Impresa autorizzata di realizzare le opere di recupero ambientale previste nella "Relazione opere di dismissione" allegata al progetto e quelle che saranno eventualmente stabilite dal Comune di AYAS;
- u. il presente provvedimento è trasmesso all'Impresa autorizzata, al Comune di AYAS, alle strutture regio-

claration prévue par la loi régionale n° 23 du 31 juillet 2012 (Réglementation des actions de contrôle des ouvrages et des constructions en zone sismique);

- n. Avant d'achever les travaux, la société autorisée doit communiquer à la structure «Économies d'énergie et développement des sources renouvelables» les caractéristiques techniques des turbines, des générateurs et des transformateurs qui auront été installés;
- o. La société autorisée doit procéder à l'inscription au cadastre du poste électrique et des autres constructions;
- p. La mise en service de l'installation est subordonnée à l'obtention du certificat de conformité y afférent, au sens de l'art. 25 du décret du président de la République n° 380 du 6 juin 2001 (Texte unique des dispositions législatives et réglementaires en matière de construction);
- q. La société autorisée doit transmettre à la structure «Protection de la qualité de l'air et des eaux», à l'ARPE et, pour information, à la structure «Économies d'énergie et développement des sources renouvelables» une déclaration attestant la régularité de la mise en service des lignes électriques et des ouvrages accessoires en cause, ainsi que la déclaration visée au septième alinéa de l'art. 11 de la loi régionale n° 8 du 28 avril 2011;
- r. Aux fins de la collecte des données, de l'analyse des prestations et du suivi de l'installation, la société autorisée doit permettre aux personnels de la Commune d'AYAS et de la structure «Économies d'énergie et développement des sources renouvelables», ou aux personnes autorisées par cette dernière, d'accéder librement à l'installation;
- s. La société autorisée doit attester le respect des limites d'impact acoustique prévues par la loi, et ce, par des relevés phonométriques effectués lorsque l'installation est en fonction; les résultats desdits relevés doivent être envoyés à la structure «Économies d'énergie et développement des sources renouvelables» qui les transmettra à l'ARPE pour l'avis du ressort de celle-ci;
- t. Une fois l'installation désaffectée, la société autorisée doit réaliser les travaux de récupération environnementale prévus par le document intitulé Relazione opere di dismissione annexé au projet ainsi que ceux qui seront établis par la Commune d'AYAS;
- u. Le présent acte est transmis à la société autorisée, à la Commune d'AYAS, aux structures régionales concer-

nali interessate, alla stazione forestale competente per territorio e ad ogni altro soggetto coinvolto nel procedimento ai sensi della l.r. 19/2007;

5. di dare atto che:
- per l'applicazione della normativa in materia di tutela della salute e della sicurezza nei luoghi di lavoro e, se del caso, di opere in cemento armato, l'Impresa autorizzata trasmetterà al Comune di AYAS la documentazione e le comunicazioni prescritte;
 - le attività di vigilanza sul rispetto delle prescrizioni normative in sede di realizzazione delle opere e di corretto funzionamento delle installazioni fanno capo ai diversi soggetti istituzionali interessati, nell'ambito delle rispettive competenze;
6. di dare atto che il presente provvedimento non comporta oneri a carico del bilancio della Regione;
7. di disporre la pubblicazione del presente provvedimento sul Bollettino Ufficiale della Regione.

L'estensore
Jean Claude PESSION

Il dirigente
Mario SORSOLONI

DELIBERAZIONI DELLA GIUNTA E DEL CONSIGLIO REGIONALE

GIUNTA REGIONALE

Deliberazione 22 maggio 2015, n. 709.

Variazioni al bilancio di previsione della Regione per il triennio 2015/2017 e al bilancio di cassa 2015 per storno di fondi tra unità previsionali di base appartenenti alla medesima area omogenea e conseguente modifica al bilancio di gestione per il triennio 2015/2017.

Omissis

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

- 1) di approvare le variazioni al bilancio di previsione, al bilancio di cassa e al bilancio di gestione della Regione per il triennio 2015/2017, come risulta dall'allegato "11 - Variazione medesima area omogenea";

nées, au poste forestier territorialement compétent et à tout autre acteur impliqué dans la procédure au sens de la loi régionale n° 19 du 6 août 2007;

5. Il est pris acte de ce qui suit :
- Aux fins de l'application des dispositions en matière de protection de la santé et de la sécurité sur les lieux de travail et, si besoin est, en matière d'ouvrages en béton armé, la société autorisée doit transmettre la documentation et les communications requises à la Commune d'AYAS;
 - Les contrôles sur le respect des prescriptions normatives lors de la réalisation des ouvrages et sur le fonctionnement correct des installations sont du ressort des différents acteurs institutionnels concernés, qui les effectuent dans le cadre de leurs compétences respectives;
6. Le présent acte n'entraîne aucune dépense à la charge du budget de la Région;
7. Le présent acte est publié au Bulletin officiel de la Région.

Le rédacteur,
Jean-Claude PESSION

Le dirigeant,
Mario SORSOLONI

DÉLIBÉRATIONS DU GOUVERNEMENT ET DU CONSEIL RÉGIONAL

GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Délibération n° 709 du 22 mai 2015,

rectifiant les budgets prévisionnel et de gestion 2015/2017 ainsi que le budget de caisse 2015 de la Région, du fait du transfert de crédits entre unités prévisionnelles de base appartenant à la même aire homogène.

Omissis

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

- 1) Les rectifications des budgets prévisionnel et de gestion 2015/2017 ainsi que du budget de caisse 2015 de la Région sont approuvées telles qu'elles figurent à l'annexe 11 (*Variazione medesima area omogenea*);

2) di disporre, ai sensi dell'art. 29, comma 6, della legge regionale 4 agosto 2009, n. 30 che la presente deliberazione sia pubblicata per estratto nel Bollettino Ufficiale della Regione e trasmessa al Consiglio regionale entro 15 giorni dalla sua adozione.

2) La présente délibération est publiée par extrait au Bulletin officiel de la Région et transmise au Conseil régional dans les quinze jours qui suivent son adoption, aux termes du sixième alinéa de l'art. 29 de la loi régionale n° 30 du 4 août 2009.

11 - Variazione medesima area omogenea

UPB	Cap.	Tit.	Descrizione capitolo	Rich.	Descrizione Richiesta	Struttura Dirigenziale	Obiettivo Gestionale	Importo variazione			Motivazione
								2015	2016	2017	
01.03.001.10 SERVIZI E SPESE GENERALI	20466	01	Spese di gestione dei laboratori di analisi e di restauro nonché magazz zini	6148	Spese per i laboratori di analisi nel settore delle produzioni agro-alimentari	21.03.00 PRODUZIONE VEGETALI E SERVIZI FITOSANITARI	21030001 Servizi e spese generali - 1.03.01.10	€ -7.750,00 -7.750,00	0,00	0,00	La variazione in diminuzione è necessaria in quanto è prioritario procedere al pagamento della quota associativa 2013 richiesta dall'Enoteca regionale della Serra dovuta in base allo statuto della stessa.
01.03.001.12 CONGRESSI, CONVEGNI, MANIFESTAZIO NI	21600	01	Spese per l'adesione e partecipazione ad organismi associativi regionali, nazionali ed internazionali nonché ad iniziative di carattere istituzionale nel quadro di accordi bilaterali	20153	(nuova istituzione) Quota associativa all'Enoteca della Serra per l'anno 2013	21.03.00 PRODUZIONE VEGETALI E SERVIZI FITOSANITARI	21030002 Congressi, convegni, manifestazioni - 1.03.01.12	€ 7.750,00 7.750,00	0,00	0,00	La variazione è necessaria per il pagamento della quota di adesione all'Enoteca regionale della Serra per il 2013, richiesta dalla stessa in quanto dovuta ai sensi dello statuto anche a seguito del recesso della Regione. Il recesso è avvenuto nel marzo 2013 ai fini di una riduzione delle spese del bilancio regionale.
01.03.001.12 CONGRESSI, CONVEGNI, MANIFESTAZIO NI	21600	01	Spese per l'adesione e partecipazione ad organismi associativi regionali, nazionali ed internazionali nonché ad iniziative di carattere istituzionale nel quadro di accordi bilaterali	15979	Adesione e partecipazione della Regione ad organismi associativi regionali, nazionali ed internazionali	01.01.00 UFFICIO DI GABINETTO - VICE CAPO	01010003 Congressi, convegni, manifestazioni - 1.03.01.12	€ -286,07 -0,00	0,00	0,00	La variazione non pregiudica il raggiungimento degli obiettivi prefissati

C = Competenza ; € = Cassa

Pagina 1 di 2

11 - Variazione medesima area omogenea

UPB	Cap.	Tit.	Descrizione capitolo	Rich.	Descrizione Richiesta	Struttura Dirigenziale	Obiettivo Gestionale	Importo variazione			Motivazione
								2015	2016	2017	
01.03.001.10 SERVIZI E SPESE GENERALI	33025	01	Spese per contratti di noleggio a lungo termine di autoveicoli di servizio e di rappresentanza in alternativa all'acquisto	19783	Spese per noleggio autovetture anche ad uso promiscuo da assegnare al Dipartimento turismo, sport e commercio	91.00.00 DIPARTIMENTO TURISMO, SPORT E COMMERCIO	91000002 Servizi e spese generali - 1.03.01.10	C 286,07 € 0,00	0,00	0,00	La variazione si rende necessaria al fine di consentire la liquidazione, a sanatoria di un parziale della fatt. 15054159 del 20/02/2015 e della fatt. 15022298 del 20/03/2015 di Leaseplan per utilizzo per giorni supplementari di automezzo a noleggio.

Deliberazione 22 maggio 2015, n. 711.

Variazioni al bilancio di previsione e di gestione della Regione per il triennio 2015/2017 per storno di fondi tra unità previsionali di base diverse nell'ambito della stessa funzione obiettivo.

Omissis

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

- 1) di approvare le variazioni al bilancio di previsione e di gestione per il triennio 2015/2017, come risulta dall'allegato "12 - Variazione medesima funzione obiettivo";
- 2) di disporre, ai sensi dell'articolo 29, comma 6, della legge regionale 4 agosto 2009, n. 30, che la presente deliberazione sia pubblicata per estratto nel Bollettino Ufficiale della Regione e trasmessa al Consiglio regionale entro 15 giorni dalla sua adozione.

Délibération n° 711 du 22 mai 2015,

rectifiant les budgets prévisionnel et de gestion 2015/2017 de la Région du fait du transfert de crédits entre unités prévisionnelles de base différentes dans le cadre de la même fonction-objectif.

Omissis

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

- 1) Les rectifications des budgets prévisionnel et de gestion 2015/2017 de la Région sont approuvées telles qu'elles figurent à l'annexe 12 (*Variazione medesima funzione obiettivo*);
- 2) La présente délibération est publiée par extrait au Bulletin officiel de la Région et transmise au Conseil régional dans les quinze jours qui suivent son adoption, aux termes du sixième alinéa de l'art. 29 de la loi régionale n° 30 du 4 août 2009.

12 - Variazione medesima funzione obiettivo

UPB	Cap.	Tit.	Descrizione capitolo	Rich.	Descrizione Richiesta	Struttura Dirigenziale	Obiettivo Gestionale	Importo variazione			Motivazione
								2015	2016	2017	
01.07.003.10 INTERVENTI PER LA GESTIONE DEI BENI CULTURALI	65940	01	Spese per la gestione di beni mobili ed immobili di interesse artistico e storico (comprende interventi rilevanti ai fini I.V.A.)	13135	Incarichi tecnici relativi alla sicurezza degli edifici storici e artistici destinati a contenere musei, gallerie, collezioni, oggetti di interesse culturale o manifestazioni culturali, nonché assistenza tecnica specialistica in materia di attività espositive	52.00.00 DIPARTIMENTO SOPRINTENDE NZA PER I BENI E LE ATTIVITA' CULTURALI	52000009 Interventi per la gestione dei beni culturali - 1.07.03.10	C € -1.500,00 -0,00	0,00	0,00	La variazione in diminuzione è possibile in quanto non pregiudica il raggiungimento degli obiettivi connessi a tale richiesta
01.07.001.13 ALTRI INTERVENTI DI CARATTERE CULTURALE	56920	01	Spese per il funzionamento del sistema bibliotecario regionale (comprende interventi rilevanti ai fini IVA)	4282	Acquisizione materiale e opera - manutenzione attrezzature	52.06.00 SUPPORTO TECNICO BENI ARCHIVISTICI E BIBLIOGRAFICI	52060003 Altri interventi di carattere culturale - 1.07.01.13	C € 1.500,00 0,00	0,00	0,00	La variazione in aumento è necessaria al fine di dotare la richiesta dell'idonea competenza indispensabile all'assunzione degli impegni inerenti alla manutenzione della sala conferenza e degli apparecchi Wi-Fi.

Deliberazione 22 maggio 2015, n. 712.

Variazione al bilancio di previsione della Regione per il triennio 2015/2017 e conseguente modifica al bilancio di gestione e al bilancio di cassa per l'iscrizione di fondi assegnati dallo Stato.

Omissis

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

- 1) di approvare le variazioni al bilancio di previsione, al bilancio di gestione della Regione per il triennio 2015/2017 e al bilancio di cassa per l'anno 2015, come risulta dall'allegato "02 – Assegnazioni entrate/spese (statali, comunitarie, sponsorizzazioni)";
- 2) di disporre, ai sensi dell'art. 29, comma 6, della legge regionale 4 agosto 2009, n. 30, che la presente deliberazione sia pubblicata per estratto nel Bollettino Ufficiale della Regione e trasmessa al Consiglio regionale entro 15 giorni dalla sua adozione.

Délibération n° 712 du 22 mai 2015,

rectifiant les budgets prévisionnel et de gestion 2015/2017 et le budget de caisse 2015 de la Région, du fait de l'inscription de crédits alloués par l'État.

Omissis

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

- 1) Les rectifications des budgets prévisionnel et de gestion 2015/2017, ainsi que du budget de caisse 2015 de la Région sont approuvées telles qu'elles figurent à l'annexe 02 (*Assegnazioni entrate/spese – statali, comunitarie, sponsorizzazioni*);
- 2) La présente délibération est publiée par extrait au Bulletin officiel de la Région et transmise au Conseil régional dans les quinze jours qui suivent son adoption, aux termes du sixième alinéa de l'art. 29 de la loi régionale n° 30 du 4 août 2009.

02 - Assegnazioni entrate/spese (statali, comunitarie, sponsorizzazioni)

UPB	Cap.	Tit.	Descrizione capitolo	Rich.	Descrizione Richiesta	Struttura Dirigenziale	Obiettivo Gestionale	Importo variazione			Motivazione
								2015	2016	2017	
01.02.002.30 ASSEGNAZIONI STATALI PER AMBIENTE E TUTELA DEL TERRITORIO	05930	02	(nuova istituzione) Cod.: 02 03 02 Fondi assegnati dallo Stato per il finanziamento del completamento della bonifica del sito di interesse nazionale di Emarese	20146	(nuova istituzione) FONDI ASSEGNATI DALLO STATO PER IL FINANZIAMENTO DEL COMPLETAMENTO DEGLI INTERVENTI DI BONIFICA DEL SITO DI INTERESSE NAZIONALE DI EMARESE	81.03.00 ATTIVITA' ESTRATTIVE E RIFIUTI	(nuova istituzione) 81030053 Entrate derivanti da contributi e assegnazioni dello Stato	4.000.000,00 € 4.000.000,00	4.802.347,50	4.802.347,50	Titolo giuridico: DM 4 DEL 18/02/2015
01.1.4.001.20 INVESTIMENTI PER LA TUTELA, RECUPERO, VALORIZZAZION E DELL'AMBIENTE E DEL PAESAGGIO	64970	02	(nuova istituzione) Cod.: 02 01 02 03 02 03 10 029 Trasferimenti su fondi assegnati dallo Stato al comune di Emarese per il completamento degli interventi di bonifica dei Siti di Interesse Nazionale (SIN) contaminati dall'amianto	20156	(nuova istituzione) Trasferimenti su fondi assegnati dallo Stato al comune di Emarese per il completamento degli interventi di bonifica dei Siti di Interesse Nazionale (SIN) contaminati dall'amianto	81.03.00 ATTIVITA' ESTRATTIVE E RIFIUTI	(nuova istituzione) 81030009 Investimenti per la tutela, recupero, valorizzazione dell'ambiente e del paesaggio - 1.1.4.01.20	4.000.000,00 € 4.000.000,00	4.802.347,50	4.802.347,50	La variazione si rende necessaria per l'iscrizione dell'assegnazione statale assegnata con D.M. 18/2/2015 n. 4, ai sensi dell'art. 1 commi 50 e 51 della Legge 23 dicembre 2014, n. 190, ai fini del completamento delle attività di bonifica del SIN (Sito di Interesse Nazionale) di Emarese contaminato dall'amianto
01.02.001.60 ASSEGNAZIONI STATALI PER POLITICHE DEL LAVORO E DELLA FORMAZIONE	05515	02	Fondi per lo svolgimento di attività formative nell'ambito dei contratti di apprendistato	9187	FONDI PER ATTIVITA' FORMATIVE E CONTRATTI DI APPRENDISTATO	32.03.00 POLITICHE DEL LAVORO	32030051 Entrate derivanti da contributi e assegnazioni dello Stato	516.000,00 € 516.000,00	0,00	0,00	Titolo giuridico: D.D.1/II/2015 del 22/12/2014 del Ministero del Lavoro e delle Politiche sociali.

02 - Assegnazioni entrate/spese (statali, comunitarie, sponsorizzazioni)

UPB	Cap.	Tit.	Descrizione capitolo	Rich.	Descrizione Richiesta	Struttura Dirigenziale	Obiettivo Gestionale	Importo variazione			Motivazione
								2015	2016	2017	
01.11.008.13 ALTRI INTERVENTI CORRENTI IN MATERIA DI LAVORO E FORMAZIONE PROFESSIONALE	26910	01	Spese sui fondi assegnati dallo Stato per lo svolgimento di attività formative nell'ambito dei contratti di apprendistato	8952	Spese su fondi assegnati dallo Stato per attività formative nell'ambito dei contratti di apprendistato	32.03.00 POLITICHE DEL LAVORO	32030004 Altri interventi correnti in materia di lavoro e formazione professionale - 1.11.08.13	C 516.000,00 € 516.000,00	0,00	0,00	La variazione è finalizzata all'iscrizione a bilancio dei fondi assegnati con D.D. 1/11/2015 del 22/12/2014 dal ministero del Lavoro e delle Politiche sociali e vincolati ai sensi della L. 183/2011, art 22, comma 2 per il finanziamento delle attività di formazione nell'esercizio dell'apprendistato - riparto risorse annualità 2014.
01.02.001.60 ASSEGNAZIONI STATALI PER POLITICHE DEL LAVORO E DELLA FORMAZIONE	05535	02	Fondi statali a destinazione vincolata per attività di formazione professionale	19416	FONDI STATALI A DESTINAZIONE VINCOLATA PER ATTIVITA' DI FORMAZIONE PROFESSIONALE	32.02.00 POLITICHE DELLA FORMAZIONE E DELL'OCCUPAZIONE	32020051 Entrate derivanti da contributi e assegnazioni dello Stato	C 35.982,36 € 0,00	0,00	0,00	Titolo giuridico: Decreto interministeriale D.L87/Segr.D.G./2014 del 11/11/2014
01.11.008.13 ALTRI INTERVENTI CORRENTI IN MATERIA DI LAVORO E FORMAZIONE PROFESSIONALE	27015	01	Contributi sui fondi assegnati dallo Stato per l'attuazione delle politiche attive e passive del lavoro destinate ai lavoratori occupati e non	19411	Contributi sui fondi assegnati dallo Stato per l'attuazione delle politiche attive e passive del lavoro destinate ai lavoratori occupati e non	32.02.00 POLITICHE DELLA FORMAZIONE E DELL'OCCUPAZIONE	32020004 Altri interventi correnti in materia di lavoro e formazione professionale - 1.11.08.13	C 35.982,36 € 0,00	0,00	0,00	La variazione è finalizzata all'iscrizione dei fondi assegnati dallo Stato con D.L./Segr. D.G./2014 dell'11/11/2014, ai sensi della L. 53/2000, per il finanziamento di progetti di formazione destinati a lavoratori occupati e non - riparto risorse annualità 2014

C = Competenza ; € = Cassa

Pagina 2 di 3

02 - Assegnazioni entrate/spese (statali, comunitarie, sponsorizzazioni)

UPB	Cap.	Tit.	Descrizione capitolo	Rich.	Descrizione Richiesta	Struttura Dirigenziale	Obiettivo Gestionale	Importo variazione			Motivazione
								2015	2016	2017	
01.02.001.60 ASSEGNAZIONI STATALI PER POLITICHE DEL LAVORO E DELLA FORMAZIONE	05516	02	Fondi per attività formative e non nell'ambito dei contratti di apprendistato e dell'obbligo di frequenza di attività formative	10024	FONDI ATTIVITA' FORMAZIONE CONTRATTI APPRENDISTATO	32.02.00 POLITICHE DELLA FORMAZIONE E DELL'OCCUPAZIONE	32020051 Entrate derivanti da contributi e assegnazioni dello Stato	C 332.248,00 0,00 €	0,00	0,00	Titolo giuridico: Decreto direttoriale D.D. 67/Segr. D.G./2015 dell'18/03/2015
01.11.008.13 ALTRI INTERVENTI CORRENTI IN MATERIA DI LAVORO E FORMAZIONE PROFESSIONALE	26916	01	Spese sui fondi assegnati dallo Stato per lo svolgimento di attività formative e non nell'ambito dei contratti di apprendistato e dell'obbligo di frequenza di attività formative	9966	Spese su fondi assegnati dallo Stato per lo svolgimento di attività formative e non nell'ambito dei contratti di apprendistato e dell'obbligo di frequenza di attività formative	32.02.00 POLITICHE DELLA FORMAZIONE E DELL'OCCUPAZIONE	32020004 Altri interventi correnti in materia di lavoro e formazione professionale - 1.11.08.13	C 332.248,00 0,00 €	0,00	0,00	La variazione è finalizzata all'iscrizione dei fondi assegnati dallo Stato con Decreto direttoriale D.D. 67/Segr. D.G./2015, ai sensi della L. 144/1999, destinati al finanziamento dei percorsi finalizzati all'assolvimento del diritto dovere nell'istruzione e formazione professionale - riparto risorse 2014

Deliberazione 12 giugno 2015, n. 870.

Prelievo dai fondi di riserva correnti e investimenti del bilancio di previsione della Regione per il triennio 2015/2017 ad integrazione di stanziamenti di spese impreviste e conseguente modifica al bilancio di gestione e al bilancio di cassa.

Omissis

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

- 1) di approvare le variazioni al bilancio di previsione e di gestione della Regione per il triennio 2015/2017 come risulta dall'allegato "07C Prelievo fondo spese impreviste correnti";
- 2) di disporre, ai sensi dell'articolo 29, comma 6, della legge regionale 4 agosto 2009, n. 30, che la presente deliberazione sia pubblicata per estratto nel Bollettino Ufficiale della Regione e che la stessa sia comunicata al Consiglio regionale entro 15 giorni dalla sua adozione.

Délibération n° 870 du 12 juin 2015,

portant prélèvement de crédits des fonds de réserve pour les dépenses ordinaires et pour les dépenses d'investissement du budget prévisionnel 2015/2017 de la Région à titre de complément des crédits destinés aux dépenses imprévues et modification des budgets de gestion et de caisse.

Omissis

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

- 1) Les rectifications des budgets prévisionnel et de gestion 2015/2017 de la Région sont approuvées telles qu'elles figurent à l'annexe 07C (*Prelievo fondo spese impreviste correnti*);
- 2) La présente délibération est publiée par extrait au Bulletin officiel de la Région et transmise au Conseil régional dans les quinze jours qui suivent son adoption, au sens du sixième alinéa de l'art. 29 de la loi régionale n° 30 du 4 août 2009.

07C - Prelievo fondo spese impreviste correnti

UPB	Cap.	Tit.	Descrizione capitolo	Rich.	Descrizione Richiesta	Struttura Dirigenziale	Obiettivo Gestionale	Importo variazione			Motivazione
								2015	2016	2017	
01.16.001.10 FONDI DI RISERVA PER SPESE OBBLIGATORIE E IMPREVISTE - SPESE CORRENTI	69360	01	Fondo di riserva per le spese impreviste (spese correnti)	2391	Fondo di riserva spese impreviste (spese correnti)	41.02.00 PROGRAMMAZI ONE E BILANCI	41020003 Fondi di riserva per spese obbligatorie e impreviste - spese correnti - 1.16.01.10	C € -87.495,17 -87.495,17	0,00	0,00	Il prelievo è richiesto per provvedere al pagamento delle spese legali sostenute da due dipendenti regionali coinvolti in due procedimenti rispettivamente dinanzi alla Corte dei Conti (I e II grado) e in Corte di Appello e successivamente in Cassazione, in relazione a fatti e atti connessi all'espletamento di compiti istituzionali
01.03.002.10 ONERI FISCALI, LEGALI, ASSICURATIVI E CONTRATTUALI	20433	01	Spese per l'assunzione a carico della Regione degli oneri legali a difesa dei dipendenti regionali	8206	Spese per l'assunzione a carico della Regione degli oneri legali a difesa dei dipendenti regionali	13.01.00 AVVOCATURA REGIONALE	13010001 Oneri fiscali, legali, assicurativi e contrattuali - 1.03.02.10	C € 87.495,17 87.495,17	0,00	0,00	L'incremento del dettaglio si rende necessario per provvedere al pagamento delle spese legali a due dipendenti regionali coinvolti in 2 procedimenti dinanzi alla Corte dei Conti (I e II grado) e dinanzi alla Corte di Appello di Torino e in seguito alla Corte di Cassazione di Roma in relazione a fatti connessi a compiti istituzionali

Deliberazione 12 giugno 2015, n. 871.

Variazione al bilancio di previsione della Regione per il triennio 2015/2017 e conseguente modifica al bilancio di gestione e al bilancio di cassa per l'iscrizione di fondi assegnati dallo Stato.

Omissis

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

- 1) di approvare le variazioni al bilancio di previsione, al bilancio di gestione della Regione per il triennio 2015/2017 e al bilancio di cassa per l'anno 2015, come risulta dall'allegato "02 – Assegnazioni entrate/spese (statali, comunitarie, sponsorizzazioni)";
- 2) di disporre, ai sensi dell'art. 29, comma 6, della legge regionale 4 agosto 2009, n. 30, che la presente deliberazione sia pubblicata per estratto nel Bollettino Ufficiale della Regione e trasmessa al Consiglio regionale entro 15 giorni dalla sua adozione.

Délibération n° 871 du 12 juin 2015,

rectifiant les budgets prévisionnel et de gestion 2015/2017 et le budget de caisse 2015 de la Région, du fait de l'inscription de crédits alloués par l'État.

Omissis

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

- 1) Les rectifications des budgets prévisionnel et de gestion 2015/2017, ainsi que du budget de caisse 2015 de la Région sont approuvées telles qu'elles figurent à l'annexe 02 (*Assegnazioni entrate/spese – statali, comunitarie, sponsorizzazioni*);
- 2) La présente délibération est publiée par extrait au Bulletin officiel de la Région et transmise au Conseil régional dans les quinze jours qui suivent son adoption, aux termes du sixième alinéa de l'art. 29 de la loi régionale n° 30 du 4 août 2009.

02 - Assegnazioni entrate/spese (statali, comunitarie, sponsorizzazioni)

UPB	Cap.	Tit.	Descrizione capitolo	Rich.	Descrizione Richiesta	Struttura Dirigenziale	Obiettivo Gestionale	Importo variazione			Motivazione
								2015	2016	2017	
01.02.001.40 ASSEGNAZIONI STATALI PER ISTRUZIONE E CULTURA	04670	02	Fondi per il funzionamento delle scuole elementari parificate e delle scuole materne private	10413	FONDI STATO PER FUNZIONAMENTO SCUOLE ELEMENTARI E MATERNE NON STATALI	51.02.00 POLITICHE EDUCATIVE	51020051 Entrate derivanti da contributi e assegnazioni dello Stato	C 316.032,00 € 316.032,00	0,00	0,00	Titolo giuridico: Decreto del Ministro dell'Istruzione, dell'Università e della Ricerca di concerto con il Ministro per gli Affari regionali e Autonomia e con il Ministro dell'Economia e delle Finanze del 25 novembre 2014 che prevede l'assegnazione alla Regione Valle d'Aosta di euro 316.032.
01.05.002.10 CONTRIBUTI PER IL FUNZIONAMENT O DI ISTITUZIONI SCOLASTICHE NON REGIONALI	55580	01	Contributi sui fondi assegnati dallo Stato alle scuole elementari parificate e alle scuole materne private nelle spese di funzionamento	10025	Contributi su fondi assegnati dallo Stato alle scuole elementari parificate e alle scuole materne private nelle spese di funzionamento	51.02.00 POLITICHE EDUCATIVE	51020004 Contributi per il funzionamento di istituzioni scolastiche non regionali - 1.05.02.10	C 316.032,00 € 316.032,00	0,00	0,00	La variazione è necessaria per l'iscrizione di fondi assegnati dallo Stato con D.M. del 25 novembre 2014, ai sensi della L. 62/2000, per l'annualità 2014, per la concessione di contributi alle scuole paritarie.
01.02.002.40 ASSEGNAZIONI STATALI PER AGRICOLTURA	05880	02	Fondi per lo svolgimento delle funzioni conferite alle Regioni ai fini della conservazione e della difesa dagli incendi del patrimonio boschivo	11004	FONDI STATO PER CONSERVAZIONE E DIFESA DAGLI INCENDI BOSCHIVI - L. 353 /2000	22.05.00 CORPO FORESTALE DELLA VALLE D'AOSTA - COMANDANTE	22050053 Entrate derivanti da contributi e assegnazioni dello Stato	C 582.088,10 € 300.000,00	0,00	0,00	Titolo giuridico: Decreto 19510 del 16 marzo 2015

C = Competenza ; € = Cassa

Pagina 1 di 2

02 - Assegnazioni entrate/spese (statali, comunitarie, sponsorizzazioni)

UPB	Cap.	Tit.	Descrizione capitolo	Rich.	Descrizione Richiesta	Struttura Dirigenziale	Obiettivo Gestionale	Importo variazione			Motivazione
								2015	2016	2017	
01.14.005.20 INTERVENTI PER LA TUTELA DEL PATRIMONIO FORESTALE E FAUNISTICO - INVESTIMENTI	38815	02	Spese sui fondi assegnati dallo Stato per lo svolgimento delle funzioni conferite alle Regioni ai fini della conservazione e della difesa dagli incendi del patrimonio boschivo	10934	Spese su fondi assegnati dallo Stato per l'attuazione delle funzioni conferite alla regione ai fini della conservazione e della difesa dagli incendi del patrimonio boschivo	22.05.00 CORPO FORESTALE DELLA VALLE D'AOSTA - COMANDANTE	22050004 Interventi per la tutela del patrimonio forestale e faunistico - investimenti - 1.14.05.20	C 582.088,10 € 300.000,00	0,00	0,00	La variazione è necessaria per l'iscrizione di fondi assegnati dallo Stato con D.M. n. 19510 del 16 marzo 2015 per l'annualità 2014, ai sensi della L. 353/2000, al fine della conservazione e difesa dagli incendi del patrimonio boschivo.

Deliberazione 12 giugno 2015, n. 872.

Variazione al bilancio di previsione e di gestione per il triennio 2015/2017 e di cassa per l'anno 2015 per prelievo dal fondo di riserva per la riassegnazione di residui perenti quale anticipazione di somme per garantire la riassegnazione dei residui perenti di finanza locale.

Omissis

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

- 1) di approvare le variazioni al bilancio di previsione e al bilancio di gestione per il triennio 2015/2017, come risulta dall'allegato "13 – Variazione generica";
- 2) di disporre, ai sensi dell'articolo 29, comma 6, della legge regionale 4 agosto 2009, n. 30, che la presente deliberazione sia pubblicata per estratto nel Bollettino Ufficiale della Regione e trasmessa al Consiglio regionale entro 15 giorni dalla sua adozione.

Délibération n° 872 du 12 juin 2015,

rectifiant les budgets prévisionnel et de gestion 2015/2017 ainsi que le budget de caisse 2015 de la Région, du fait du prélèvement de crédits du fonds de réserve pour la réaffectation des restes à payer périmés, en tant qu'avance de sommes destinées à garantir la réaffectation des restes à payer périmés relatifs aux finances locales.

Omissis

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

- 1) Les rectifications des budgets prévisionnel et de gestion 2015/2017 de la Région sont approuvées telles qu'elles figurent à l'annexe 13 (*Variatione generica*);
- 2) La présente délibération est publiée par extrait au Bulletin officiel de la Région et transmise au Conseil régional dans les quinze jours qui suivent son adoption, aux termes du sixième alinéa de l'art. 29 de la loi régionale n° 30 du 4 août 2009.

SPESA												
UPB	Cap.	Tit.	Descrizione capitolo	Rich.	Descrizione Richiesta	Struttura Dingenziale	Obiettivo Gestionale	Importo richiesta			Motivo	
								2015	2016	2017		
01.04.002.28 FONDI DA RIPARTIRE - INTERVENTI D'INVESTIMENTO DI FINANZA LOCALE CON VINCOLO SETTORIALE DI DESTINAZIONE	68005	02	Fondo di riserva per la riassegnazione in bilancio di residui perenti agli effetti amministrativi - finanza locale (spese di investimento)	13133	Fondo riassegnazione residui perenti di finanza locale - spese di investimento	17.03.00 ENTI LOCALI	17030008 Fondi da ripartire - interventi d'investimento di finanza locale con vincolo settoriale di destinazione - 1.04.02.28	C €	2.000.000,00 2.000.000,00	0,00	0,00	L'aumento è necessario per garantire la riassegnazione dei residui perenti di finanza locale richiesti dalle diverse strutture regionali, in quanto lo stanziamento di bilancio 2015 è ad oggi non più sufficiente.
							Totale Capitolo	C	2.000.000,00	0,00	0,00	
							68005	€	2.000.000,00			
							UPB 01.04.002.28	C	2.000.000,00	0,00	0,00	
								€	2.000.000,00			

SPESA													
UPB	Cap.	Tit.	Descrizione capitolo	Rich.	Descrizione Richiesta	Struttura Dirigenziale	Obiettivo Gestionale	Importo richiesta			Motivo		
								2015	2016	2017			
01.16.001.21 FONDO DI RISERVA PER RIASSEGNAZIONE RESIDUI PERENTI - SPESE DI INVESTIMENTO	69400	02	Fondo di riserva per la riassegnazione in bilancio di residui perenti agli effetti amministrativi (spese di investimento)	2379	Fondo riassegnazione residui perenti - spese di investimento	41.09.00 GESTIONE DELLA SPESA, BILANCIO DI CASSA E REGOLARITA' CONTABILE	41090001 Fondo di riserva per riassegnazione residui perenti - spese di investimento - 1.16.01.21	C €	-2.000.000,00 -2.000.000,00	-0,00 -0,00	-0,00	La riduzione è necessaria onde permettere un anticipo, ai sensi dell'art. 6ter, comma 5, della l.r. 48/1995, delle somme per garantire la riassegnazione dei residui perenti di finanza locale richiesti dalle diverse strutture regionali, in quanto lo stanziamento di bilancio 2015 è ad oggi non più sufficiente.	
							Totale Capitolo 69400	C €	-2.000.000,00 -2.000.000,00	0,00	0,00	0,00	
							UPB 01.16.001.21	C €	-2.000.000,00 -2.000.000,00	0,00	0,00	0,00	
							Totale Generale	C €	0,00 0,00	0,00	0,00	0,00	

AVVISI E COMUNICATI

ASSESSORATO ATTIVITÀ PRODUTTIVE, ENERGIA E POLICHE DEL LAVORO

Comunicato di iscrizione di società cooperativa nel registro regionale degli enti cooperativi (l.r. 27/1998 e successive modificazioni)

Si informa che, con procedura automatica tramite Pratica ComUnica, la Società cooperativa "EDILIMPIANTI SOCIETÀ COOPERATIVA", con sede legale in AOSTA, Via Artanavaz n. 14/A, codice fiscale 01201040076, risulta iscritta al numero C109191 del Registro regionale degli enti cooperativi, sezione "Cooperative a mutualità prevalente", categoria "Cooperative di produzione e lavoro".

Il Dirigente
Rino BROCHET

Comunicato di iscrizione di società cooperativa nel registro regionale degli enti cooperativi (l.r. 27/1998 e successive modificazioni).

Si informa che, con procedura automatica tramite Pratica Comunica, la Società cooperativa "LE KINE' SOCIETÀ COOPERATIVA", con sede legale in SAINT-VINCENT, Via Italo Mus n. 3, codice fiscale 01199490077, risulta iscritta al numero C108039 del Registro regionale degli enti cooperativi, sezione "Cooperative a mutualità prevalente", categoria "Cooperative di produzione e lavoro".

Il Dirigente
Rino BROCHET

Comunicato di iscrizione di società cooperativa nel registro regionale degli enti cooperativi (l.r. 27/1998 e successive modificazioni).

Si informa che, con procedura automatica tramite Pratica ComUnica, la Società cooperativa "RESIDENCE DU SOLEIL SOCIETÀ COOPERATIVA A RESPONSABILITÀ LIMITATA IN SIGLA RESIDENCE DU SOLEIL SOC. COOP. A R.L.", con sede legale in GRESSONEY-SAINT-JEAN, Località Fridau n. 4, codice fiscale 01200970075, risulta iscritta al numero C109056 del Registro regionale degli enti cooperativi, sezione "Cooperative a mutualità prevalente", categoria "Altre cooperative".

Il Dirigente
Rino BROCHET

AVIS ET COMMUNIQUÉS

ASSESSORAT DES ACTIVITÉS PRODUCTIVES, ÉNERGIE ET POLITIQUES DU TRAVAIL

Avis d'immatriculation d'une société coopérative au Registre régional des entreprises coopératives, au sens de la LR n° 27/1998 modifiée

Avis est donné du fait que *EDILIMPIANTI SOCIETÀ COOPERATIVA*, dont le siège social est à AOSTE (14/A, rue de l'Artanavaz), code fiscal 01201040076, a été immatriculée, par procédure automatique (*Pratica ComUnica*), sous le n° C109191 du Registre régional des entreprises coopératives, section des coopératives à vocation essentiellement mutualiste, catégorie « Coopératives de production et de travail ».

Le dirigeant,
Rino BROCHET

Avis d'immatriculation d'une société coopérative au Registre régional des entreprises coopératives, au sens de la LR n° 27/1998 modifiée.

Avis est donné du fait que *LE KINÉ SOCIETÀ COOPERATIVA*, dont le siège social est à SAINT-VINCENT (3, rue Italo Mus), code fiscal 01199490077, a été immatriculée, par procédure automatique (*Pratica ComUnica*), sous le n° C108039 du Registre régional des entreprises coopératives, section des coopératives à vocation essentiellement mutualiste, catégorie « Coopératives de production et de travail ».

Le dirigeant,
Rino BROCHET

Avis d'immatriculation d'une société coopérative au Registre régional des entreprises coopératives, au sens de la LR n° 27/1998 modifiée.

Avis est donné du fait que *RÉSIDENCE DU SOLEIL SOCIETÀ COOPERATIVA A RESPONSABILITÀ LIMITATA IN SIGLA RÉSIDENCE DU SOLEIL SOC. COOP. A R.L.*, dont le siège social est à GRESSONEY-SAINT-JEAN (4, Fridau), code fiscal 01200970075, a été immatriculée, par procédure automatique (*Pratica Comunica*), sous le n° C109056 du Registre régional des entreprises coopératives, section des coopératives à vocation essentiellement mutualiste, catégorie « Autres coopératives ».

Le dirigeant,
Rino BROCHET

**ASSESSORATO
TERRITORIO E AMBIENTE**

Avviso.

Ai sensi di quanto previsto dall'articolo 11 della legge regionale 26 maggio 2009, n. 12, la Struttura attività estrattive e rifiuti, in qualità di soggetto proponente dell'aggiornamento del Piano regionale per la gestione dei rifiuti, informa che sono stati depositati presso la Struttura Pianificazione e valutazione ambientale, la proposta del suddetto aggiornamento, il rapporto ambientale e la sintesi non tecnica, al fine dell'attivazione della procedura di Valutazione Ambientale Strategica (VAS) prevista dalla sopracitata normativa.

Ai sensi del comma 6, dell'articolo 11 della legge regionale n. 12/2009, chiunque può prendere visione della sopracitata documentazione e presentare, entro il termine di 60 giorni dalla data della presente pubblicazione sul Bollettino ufficiale della Regione, proprie osservazioni scritte alla Struttura Pianificazione e valutazione ambientale, e alla Struttura attività estrattive e rifiuti, ove la documentazione è depositata, anche fornendo nuovi o ulteriori elementi conoscitivi e valutativi; copia della medesima documentazione è inoltre consultabile alle pagine del sito Internet istituzionale dell'Amministrazione regionale delle sopracitate Strutture regionali.

N.D.R.: La traduzione del presente atto è stata redatta a cura dell'inserzionista.

**ATTI EMANATI
DA ALTRE AMMINISTRAZIONI**

Commune de GRESSONEY-SAINT-JEAN.

Statuts (Approuvés par la délibération du Conseil communal n° 14 du 24 mars 2015, publiés au tableau d'affichage de la Commune le 27 mars 2015, au sens du troisième alinéa de l'art. 33 de la LR n° 54/1998, et entrés en vigueur le 26 avril 2015). (Le texte en italien a été publié au Bulletin officiel n° 17 du 29 avril 2015).

TABLE DES MATIÈRES

TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Art. 1^{er} - Sources
- Art. 2 - Principes fondamentaux
- Art. 3 - Buts
- Art. 4 - Actions positives pour l'application du principe de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes
- Art. 5 - Respect du principe de l'égalité des chances lors des nominations
- Art. 6 - Planification et coopération
- Art. 7 - Territoire
- Art. 8 - Siège
- Art. 9 - Armoiries, gonfalon, écharpe et drapeaux
- Art. 10 - Armoiries
- Art. 11 - Gonfalon
- Art. 12 - Langues allemande et française et dialecte *titsch*
- Art. 13 - Toponymie

**ASSESSORAT
DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Avis.

Aux termes de l'art. 11 de la loi régionale n° 12 du 26 mai 2009, la Structure « Activités extractives et déchets » informe, en sa qualité de promoteur, que la mise à jour du document portant sur la Gestion des déchets en Vallée d'Aoste, le rapport environnemental y afférent et la synthèse non technique ont été déposés auprès de la Structure « Planification et évaluation environnementale » aux fins de l'ouverture de la procédure d'évaluation environnementale stratégique (ÉES) prévue par ladite loi régionale.

Aux termes du sixième alinéa de l'art. 11 de la LR n° 12/2009, dans les soixante jours qui suivent la publication du présent avis au Bulletin officiel de la Région, quiconque peut consulter la documentation susdite et présenter ses observations écrites à la structure « Planification et évaluation environnementale » et à la structure « Activités extractives et déchets », où la documentation en cause est déposée, et fournir, éventuellement, de nouveaux éléments de connaissance et d'évaluation ; ladite documentation peut également être consultée sur le site internet institutionnel de la Région, dans les pages consacrées aux secteurs d'activité concernés.

N.D.R.: Le présent acte a été traduit par les soins de l'annonceur.

**ACTES ÉMANANT
DES AUTRES ADMINISTRATIONS**

TITRE II - ORGANES DE LA COMMUNE

- Art. 14 - Organes de la Commune
- Art. 15 - Conseil communal
- Art. 16 - Compétences du Conseil
- Art. 17 - Fonctionnement du Conseil
- Art. 18 - Conseillers
- Art. 19 - Droits et obligations des conseillers
- Art. 20 - Chefs des groupes du Conseil
- Art. 21 - Commissions du Conseil
- Art. 22 - Élection de la Junte
- Art. 23 - Junte communale et compétences y afférentes
- Art. 24 - Composition de la Junte
- Art. 25 - Fonctionnement de la Junte
- Art. 26 - Syndic
- Art. 27 - Compétences administratives du syndic
- Art. 28 - Compétences du syndic en matière de contrôle
- Art. 29 - Ordonnances du syndic
- Art. 30 - Vice-syndic
- Art. 31 - Démission, empêchement, destitution, démission d'office ou suspension du syndic ou du vice-syndic
- Art. 32 - Délégués du syndic

TITRE III - BUREAUX DE LA COMMUNE

- Art. 33 - Secrétaire communal
- Art. 34 - Fonctions du secrétaire communal et des responsables des services en matière de gestion
- Art. 35 - Fonctions du secrétaire communal et des responsables des services en matière de consultation
- Art. 36 - Fonctions du secrétaire communal en matière de supervision, de gestion et de coordination
- Art. 37 - Fonctions du secrétaire communal en matière de légalité et de garantie
- Art. 38 - Organisation des bureaux et du personnel
- Art. 39 - Structure organisationnelle des bureaux
- Art. 40 - Personnel
- Art. 41 - Tableau d'affichage

TITRE IV - SERVICES

- Art. 42 - Modes de gestion

TITRE V - ORGANISATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE

- Art. 43 - Principes

TITRE VI - ORGANISATION TERRITORIALE ET FORMES ASSOCIATIVES

- Art. 44 - Coopération
- Art. 45 - Communauté de montagne - Unité des Communes valdôtaines
- Art. 46 - Consorteries

TITRE VII - PARTICIPATION POPULAIRE

- Art. 47 - Participation populaire
- Art. 48 - Assemblées générales
- Art. 49 - Intervention dans les procédures administratives
- Art. 50 - Requêtes
- Art. 51 - Pétitions
- Art. 52 - Propositions
- Art. 53 - Associations
- Art. 54 - Participation aux commissions
- Art. 55 - Référendums
- Art. 56 - Conséquences des référendums de consultation
- Art. 57 - Droit d'accès
- Art. 58 - Information

TITRE VIII - FONCTION NORMATIVE

- Art. 59 - Statuts et modifications y afférentes
- Art. 60 - Règlements

TITRE IX - MÉDIATEUR

Art. 61 - Médiateur

TITRE X - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 62 - Disposition transitoire

Art. 63 - Disposition finale

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}

Sources

1. Les présents statuts sont adoptés conformément à la loi régionale n° 54 du 7 décembre 1998, promulguée en vertu des art. 5, 116, 128 et 129 de la Constitution et des lois constitutionnelles n°4 du 26 février 1948 et n° 2 du 23 septembre 1993.

Art. 2

Principes fondamentaux

1. La Commune de GRESSONEY-SAINT-JEAN, dite également Greschèney Ònderteil, qui est une collectivité locale autonome et démocratique, représente la communauté locale, en défend les intérêts et en encourage le développement suivant les principes constitutionnels et conformément à la législation nationale et régionale.
2. L'auto-gouvernement de ladite communauté est assuré par les organes visés aux présents statuts, selon les dispositions et les principes de ceux-ci.
3. La Commune jouit d'une autonomie statutaire, normative, organisationnelle, financière et administrative ainsi que du pouvoir d'imposition dans les limites fixées par les lois et par ses règlements.
4. Dans le cadre de l'exercice de son autonomie et de ses compétences, ainsi que de la fourniture des services communaux, la Commune s'inspire des principes du respect des droits des citoyens, de leur participation à la gestion de la chose publique, de l'efficacité, de l'efficience et de l'économicité de l'administration, ainsi que de la subsidiarité des différents niveaux de gouvernement (Union européenne, État, Région, Unité des Communes valdôtaines et Commune).
5. La Commune exerce les compétences administratives qui lui sont propres ainsi que les compétences qui lui sont attribuées par l'État et par la Région, participe à la détermination des objectifs des plans et des programmes nationaux et régionaux et s'emploie à préciser et à réaliser lesdits objectifs, dans les limites de ses compétences et conformément aux principes visés au quatrième alinéa.
6. Les compétences administratives du ressort de la Commune ont rapport à la communauté et au territoire communal et sont exercées dans des secteurs cohérents qui tiennent compte des conditions et des exigences locales, ainsi que du développement de la communauté, et concernent notamment les services sociaux, l'aménagement et l'utilisation du territoire et l'essor économique, touristique et culturel, sans préjudice des compétences que la législation nationale ou régionale accorde expressément à d'autres acteurs.
7. En vue d'assurer au mieux l'exercice de ses compétences, la Commune pratique des formes d'association et de coopération avec la Région, avec l'Unité des Communes valdôtaines, avec les autres Communes et avec les autres organismes prévus par la loi.
8. D'autres compétences administratives, relatives à des services du ressort de l'État ou de la Région, peuvent être transférées ou déléguées à la Commune par les lois nationales ou régionales qui régissent les rapports financiers y afférents et assurent les ressources nécessaires.
9. La Commune exerce les compétences qui lui sont transférées ou déléguées par la Région conformément aux principes énoncés aux présents statuts et dans le respect des obligations financières et organisationnelles ainsi que des modalités d'exercice fixées par la loi régionale.
10. Dans le cadre des principes susmentionnés, la Commune peut créer les structures nécessaires aux fins de l'exercice des compétences qui lui sont dévolues pour assurer la sauvegarde de ses intérêts et favoriser son développement.
11. Les rapports avec la Région, avec la Communauté de montagne dont la Commune fait partie et avec les autres Communes reposent sur les principes de l'égalité institutionnelle et de la coopération.

Art. 3
Buts

1. Dans le cadre de son autonomie, la Commune encourage le développement et le progrès civil, social et économique de sa communauté, en s'inspirant des principes, des valeurs et des objectifs de la Constitution, des lois de l'État et de la Région, ainsi que des traditions et de la culture locales.
2. La Commune instaure des rapports de collaboration et de coopération avec toutes les personnes publiques et privées, en associant les citoyens, les acteurs sociaux et économiques et les organisations syndicales à l'administration de la communauté.
3. La Commune exerce ses compétences dans le cadre de son territoire.
4. La Commune poursuit les objectifs suivants :
 - a. Surmonter les déséquilibres économiques, sociaux et territoriaux existant sur son territoire et garantir le plein épanouissement de la personne humaine, à la lumière des principes de l'égalité et de la dignité sociale des citoyens ;
 - b. Promouvoir la fonction sociale de l'initiative économique publique et privée en favorisant, entre autres, l'essor des associations économiques et des coopératives et l'intégration public-privé ;
 - c. Soutenir la réalisation d'un système global et intégré de sécurité sociale et de protection de la personne, en accord avec les associations de bénévoles ;
 - d. Sauvegarder et développer les ressources naturelles, environnementales, historiques et culturelles de son territoire pour garantir à la communauté locale une meilleure qualité de la vie et pour valoriser son identité ;
 - e. Défendre et soutenir les consorceries et les consortiums ainsi qu'assurer la sauvegarde et l'utilisation rationnelle des terrains consortiaux, des domaines collectifs et des biens soumis aux droits d'usage, dans l'intérêt et avec l'accord des intéressés ;
 - f. Protéger l'environnement naturel et anthropisé et valoriser le territoire en tant qu'éléments fondamentaux de l'activité administrative ;
 - g. Valoriser et réhabiliter les traditions, les coutumes locales, le dialecte parlé (*titsch*) et la langue allemande, entre autres en collaboration avec les Communes germanophones limitrophes, avec la Région et avec les associations et les organismes officiellement prévus et reconnus par la loi ;
 - h. Assurer la pleine application du principe de la participation directe des citoyens aux choix politiques et administratifs des collectivités locales, de la Région et de l'État.
5. Dans le cadre de l'intégration européenne et extra-européenne, la Commune peut participer aux associations régionales, nationales et internationales des collectivités locales, et ce, aux fins de la valorisation du rôle essentiel des pouvoirs locaux et autonomes.

Art. 4

Actions positives pour l'application du principe de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes

1. Aux fins du plein épanouissement des femmes et des hommes et de leur participation à la vie de la Commune au niveau culturel, social, professionnel et politique, la Commune encourage et garantit l'égalité entre les genres.
2. La Commune s'engage :
 - a) À faire connaître la législation en matière d'égalité des chances et à encourager les actions conformes aux dispositions du décret législatif n° 198 du 11 avril 2006 portant code de l'égalité des chances ;
 - b) À adopter des procédures de sélection du personnel ne comportant aucune discrimination, implicite ou non, fondée sur l'état civil des candidats ;
 - c) À prévoir des aides permettant aux citoyens de concilier les responsabilités familiales et professionnelles au moyen, entre autres, de nouvelles formes d'organisation du travail et des services sociaux ;
 - d) À garantir, chaque fois que cela est possible, la présence des deux genres dans les organes collégiaux de la Commune autres que les organes élus, au sens de la loi régionale n° 1 du 19 janvier 2015.

Art. 5

Respect du principe de l'égalité des chances lors des nominations

1. Lorsque les organes communaux doivent nommer ou désigner des représentants au sein d'un organisme, d'une agence ou d'un établissement, la présence équilibrée des deux sexes doit être assurée, chaque fois que cela est possible.
2. Lors de la nomination des responsables des bureaux et des services, ainsi que lors de l'attribution et de la définition des mandats de direction et de collaboration externe, la présence équilibrée des deux sexes doit être assurée et les choix y afférents, opérés dans le respect du principe de l'égalité des chances, doivent être motivés.
3. Aux termes du premier alinéa bis de l'art. 22 de la LR n° 54/1998, les deux genres doivent être représentés au sein de la Junte.

Art. 6

Planification et coopération

1. La Commune poursuit ses objectifs suivant la méthode et avec les outils de la planification, en collaboration avec les autres Communes, avec la Région, avec l'État et avec l'Union européenne et conformément à la Charte européenne de l'autonomie locale, ratifiée par la loi n° 439 du 30 décembre 1989.
2. La Commune prend part à la détermination des objectifs énoncés dans les programmes de la Région et de l'État en faisant appel aux organismes sociaux et économiques, ainsi qu'aux organisations syndicales et culturelles œuvrant sur son territoire.
3. Les rapports avec la Région s'inspirent des principes de la subsidiarité et les rapports avec celle-ci et avec les autres Communes des principes de la coopération et de la complémentarité entre les différents échelons d'autonomie et visent à l'obtention du plus haut degré d'économicité, d'efficacité et d'efficacités, et ce, afin d'optimiser l'utilité sociale des missions et des services du ressort de la Commune, en fonction des exigences et en vue du développement de la communauté locale.
4. La Commune encourage les rapports de collaboration, de coopération et d'échange avec les communautés locales d'autres nations sous différentes formes, y compris le jumelage.

Art. 7

Territoire

1. Les hameaux et les localités historiquement reconnus par la communauté constituent la circonscription de la Commune.
2. Le territoire de la Commune s'étend sur une superficie de 69,23 km².
3. Le territoire de la Commune confine :
 - au nord, avec celui de la Commune de GRESSONEY-LA-TRINITÉ ;
 - à l'ouest, avec celui des Communes d'AYAS et de BRUSSON ;
 - au sud, avec celui de la Commune de GABY ;
 - à l'est, avec celui des Communes de Rassa et de Riva Valdobbia.

Art. 8

Siège

1. La maison communale, qui est le siège de la Commune, de ses organes, de ses commissions et de ses bureaux est Villa Margherita. Les bureaux peuvent être distribués sur le territoire pour des raisons d'organisation et de fonctionnement.
2. Les réunions des organes collégiaux élus et des commissions ont normalement lieu à la maison communale. Dans des cas exceptionnels ou pour des exigences particulières, lesdites réunions peuvent se dérouler ailleurs, sur décision du syndic.
3. Le siège de la Commune peut être transféré sur délibération du Conseil.

Art. 9

Armoiries, gonfalon, écharpe et drapeaux

1. Le nom de GRESSONEY-SAINT-JEAN est la marque distinctive de la Commune dans ses actes et dans son sceau.

2. Le gonfalon de la Commune peut être arboré lors des cérémonies et des manifestations officielles.
3. Dans les cas prévus par la loi, le drapeau de la Région autonome Vallée d'Aoste doit côtoyer les drapeaux de la République italienne et de l'Union européenne.
4. Le drapeau de la communauté walser peut être exposé à côté des drapeaux italien, européen et régional, comme le prévoit expressément l'art. 7 bis de la loi régionale n° 6 du 16 mars 2006, tel qu'il a été inséré par le premier alinéa de l'art. 4 de la loi régionale n° 26 du 14 novembre 2011.
5. L'écharpe tricolore du syndic est assortie des armoiries visées au premier alinéa de l'art. 10 et du blason de la Région.
6. L'utilisation des armoiries, du gonfalon et de l'écharpe tricolore est régie par la loi et par le règlement y afférent.

Art. 10
Armoiries

1. Les armoiries de la Commune sont constituées des éléments suivants : écu de forme allemande, parti de gueules à trois faces d'argent, celle en chef chargée d'une croix patente du champ, accostée de deux étoiles du même; et de sable au lion d'argent armé et lampassé de gueules. Au chef de gueules chargé d'une croix d'argent. L'écu est timbré de la couronne de la Commune et accompagné des soutiens accoutumés.
2. Un acte spécial du Conseil établit les formes et les dimensions des armoiries.

Art. 11
Gonfalon

1. Le gonfalon se compose des éléments suivants :
 - armoiries communales visées à l'art. 10 ;
 - armoiries marchandes walser, formées d'un cœur portant les couleurs et les symboles du Valais, timbrées d'une croix de Mercure et soutenues de branches d'olivier et de laurier, un côté du gonfalon étant parti d'argent et de gueules, l'autre de sable et de gueules. Les armoiries communales sont soutenues par des branches d'olivier et de laurier liées par un ruban tricolore ; chaque côté porte l'inscription trilingue : «Comune di GRESSONEY-SAINT-JEAN - Commune de GRESSONEY-SAINT-JEAN - Gemeinde GRESSONEY-SAINT-JEAN».
2. Un acte spécial du Conseil établit les formes et les dimensions du gonfalon.

Art. 12
Langues allemande et française et dialecte titsch

1. Dans la Commune, la langue française et la langue italienne sont sur un pied d'égalité.
2. La Commune reconnaît toute sa dignité à la langue allemande ainsi qu'au dialecte titsch en tant que mode d'expression traditionnel et identitaire.
3. Le libre usage du français, de l'italien, de l'allemand et du dialecte titsch est autorisé dans l'activité des organes et des bureaux de la Commune. La traduction simultanée de l'allemand et du dialecte titsch doit être assurée.
4. Les délibérations, mesures et autres actes de la Commune peuvent être rédigés en français ou en italien ; dans des cas particuliers, l'allemand peut y être ajouté.
5. L'utilisation de la langue allemande et du dialecte titsch fait l'objet d'un règlement spécial.

Art. 13
Toponymie

1. Les noms de la Commune, des hameaux, des alpages et des lieux-dits sont issus des noms historiquement utilisés par la communauté ou résultant du vocabulaire titsch édité par le Walser Kulturzentrum, qui est compétent, avec la Consulta permanente per la salvaguardia della lingua e della cultura walser, en matière de protection et de promotion de la spécificité linguistique et culturelle locale, dans le respect des dispositions de la loi régionale n° 61 du 9 décembre 1976.

TITRE II
ORGANES DE LA COMMUNE

Art. 14
Organes de la Commune

1. Les organes de la Commune sont le Conseil, la Junte et le syndic.

Art. 15
Conseil communal

1. Le Conseil, qui représente la communauté locale tout entière, fixe les orientations politiques de la Commune et exerce le contrôle politique sur l'activité administrative de celle-ci.
2. Le Conseil dispose d'une autonomie organisationnelle et fonctionnelle.
3. Les modalités d'élection et la durée du mandat du Conseil, le nombre et le statut des conseillers, ainsi que les causes d'inéligibilité, d'incompatibilité et de démission d'office de ces derniers, sont régis par la loi régionale.
4. Les conseillers ont libre accès aux bureaux de la Commune et ont le droit d'obtenir tous les actes et les renseignements utiles à l'exercice de leurs fonctions.
5. Les conseillers ont le droit d'initiative quant aux matières relevant du Conseil et peuvent présenter des questions, des interpellations et des motions.
6. Le Conseil fait appel à des commissions constituées suivant le critère de la représentation proportionnelle.

Art. 16
Compétences du Conseil

1. Le Conseil exerce les compétences qui lui sont dévolues par le premier alinéa de l'art. 21 de la LR n° 54/1998.
2. Par ailleurs, le Conseil exerce les compétences qui lui sont dévolues par le règlement régional n° 1 du 3 février 1999 et par la loi régionale n° 4 du 9 février 1995 au sujet de sa constitution.
3. Aux termes du troisième alinéa de l'art. 21 de la LR n° 54/1998, le Conseil est également compétent pour :
 - a) Les plans, la programmation économique, territoriale et environnementale, ainsi que les avant-projets des travaux publics dont le montant dépasse 250 000 euros ;
 - b) Les participations dans des sociétés de capitaux et dans les consortiums ;
 - c) L'institution des instances participatives, les compétences et les modalités de fonctionnement y afférentes ;
 - d) L'acceptation ou le refus des legs et des donations.
4. Lors de sa première séance, le Conseil élit le syndic, le vice-syndic et les assesseurs sur la base d'un document programmatique, au scrutin public et à la majorité des conseillers attribués à la Commune.
5. L'approbation d'une motion de censure constructive, lors d'un vote par appel nominal et à la majorité des conseillers attribués à la Commune, entraîne le remplacement du syndic, du vice-syndic et des assesseurs. La motion en cause, qui doit être signée par un tiers au moins des conseillers et dirigée uniquement contre l'ensemble de la Junte, doit proposer un nouveau document programmatique, un nouveau syndic, un nouveau vice-syndic et de nouveaux assesseurs.

Art. 17
Fonctionnement du Conseil

1. Le Conseil est convoqué par le syndic, qui en fixe l'ordre du jour et en préside les travaux au sens du règlement communal.
2. Un règlement communal ad hoc fixe les modalités de fonctionnement du Conseil.

3. Lors des séances du Conseil, il est toujours fait application des dispositions visées aux troisième et quatrième alinéas de l'article 12.

Art. 18
Conseillers

1. Les conseillers représentent la communauté tout entière, devant laquelle ils sont responsables, et leur statut est régi par la loi.

Art. 19
Droits et obligations des conseillers

1. Les conseillers disposent du pouvoir de contrôle et du droit d'initiative sur les questions du ressort du Conseil et peuvent présenter des questions, des propositions, des interpellations et des motions.
2. Les modalités et les formes du droit d'initiative et du pouvoir de contrôle que chaque conseiller peut exercer au sens de la loi sont établis par règlement.
3. Tout conseiller est tenu d'élire domicile sur le territoire de la Commune.
4. Le syndic doit informer adéquatement les conseillers sur les questions qui seront soumises au Conseil.

Art. 20
Chefs des groupes du Conseil

1. Les chefs des groupes du Conseil sont choisis parmi les conseillers ne faisant pas partie de la Junte.

Art. 21
Commissions du Conseil

1. Le Conseil fait appel à des commissions permanentes ou temporaires constituées suivant le critère de la représentation proportionnelle. Le règlement définit l'organisation, le fonctionnement, les compétences et les pouvoirs desdites commissions, ainsi que les formes de publicité de leurs travaux.
2. Les commissions expriment des avis non contraignants sur toutes les questions et les initiatives qui leur sont soumises par la Junte, par le syndic ou par les assesseurs. À la demande du Conseil, elles réalisent des études, effectuent des recherches et formulent des propositions.
3. Les commissions permanentes épaulent le Conseil dans l'exercice de ses compétences en participant à l'activité administrative et expriment un avis préalable non contraignant sur les propositions de délibération que leur soumettent le Conseil, la Junte, le syndic ou les assesseurs, chacun en ce qui le concerne.
4. Les commissions temporaires peuvent être constituées aux fins de la réalisation d'enquêtes et de sondages, ainsi que de l'étude et de l'élaboration des statuts et des règlements. L'acte constitutif desdites commissions en définit la durée, les compétences, les objectifs ainsi que les procédures de dissolution.
5. Le règlement établit les modalités de fonctionnement des commissions.

Art. 22
Élection de la Junte

1. La Junte est élue par le Conseil, qui approuve les orientations politiques générales à la majorité absolue de ses membres, dans sa première séance et après la validation des élus.
2. En cas de démission, d'empêchement définitif, de destitution, de démission d'office, de suspension ou du décès du syndic, la Junte est déclarée démissionnaire d'office.
3. Il en va de même lorsque la moitié des assesseurs cessent leurs fonctions pour quelque raison que ce soit.
4. La démission d'office au sens des deuxième et troisième alinéas déploie ses effets au moment de l'élection de la nouvelle Junte.

5. Les remplaçants des assesseurs démissionnaires, démissionnaires d'office ou révoqués de leurs fonctions par le Conseil, sur proposition du syndic, ainsi que les remplaçants des assesseurs ayant cessé leurs fonctions pour toute autre cause, sont élus par le Conseil, sur proposition du syndic, au scrutin public et à la majorité absolue des conseillers. Après le deuxième tour, lesdits remplaçants sont élus à la majorité des présents.
6. Les votes visés au présent article s'expriment par OUI ou par NON sur les propositions formulées par le syndic.

Art. 23

Junte communale et compétences y afférentes

1. La Junte est l'organe d'exécution et de gouvernement de la Commune.
2. La Junte fonde son activité sur les principes de la collégialité, de la transparence, de l'efficacité et de l'efficacités de l'activité administrative.
3. La Junte fixe les critères et les modalités de déroulement de l'activité administrative en vue de la réalisation des objectifs et des programmes de la Commune, compte tenu des orientations politiques générales approuvées par le Conseil.
4. Les actes visés au troisième alinéa de l'art. 21 de la LR n° 54/1998 sont du ressort de la Junte lorsqu'ils ne relèvent pas de la compétence du Conseil au sens des présents statuts.
5. La Junte adopte tous les actes et toutes les délibérations ne relevant pas des autres organes communaux, ni du secrétaire communal, ni des responsables des services au sens de la loi, des présents statuts et des règlements.
6. Les délibérations que la Junte prend indiquent les objectifs à atteindre, les moyens nécessaires et les critères que le secrétaire communal et les responsables des services doivent suivre dans l'exercice des missions d'exécution et de gestion qui leur sont assignées par les lois ainsi que par les présents statuts.
7. Dans le cadre de l'exercice de ses compétences d'exécution et de gouvernement, la Junte :
 - a. Fait un rapport annuel au Conseil sur son activité et sur la réalisation des programmes, applique les orientations politiques générales et donne une impulsion à l'activité du Conseil ;
 - b. Propose au Conseil les actes qui relèvent de la compétence de celui-ci ;
 - c. Approuve les avant-projets des travaux publics dont le montant est inférieur ou égal à 250 000 euros, les projets définitifs, les projets d'exécution et leurs modifications ainsi que les mesures y afférentes comportant des autorisations de dépenses ;
 - d. Approuve les règlements qui ne relèvent pas expressément du Conseil ;
 - e. Joue un rôle d'initiative, d'impulsion et de liaison à l'égard des instances participatives ;
 - f. Décide l'octroi des subventions, des subsides, des aides financières et des autres avantages économiques, dans le respect des dispositions du règlement communal en la matière ;
 - g. Décide quant aux achats, aux aliénations, aux échanges et aux concessions des biens immeubles et meubles, ainsi qu'aux dépenses relatives à la fourniture de biens et de services, et lance les procédures de marché public, limitativement aux dépenses au titre desquelles elle est responsable et pour lesquelles les crédits budgétaires nécessaires lui ont été attribués ;
 - h. Fixe la date de convocation des électeurs à l'occasion des référendums communaux ;
 - i. Autorise la passation des accords pris dans le cadre de la négociation décentralisée ;
 - j. Supervise l'action des organismes, des agences et des établissements de la Commune ou placés sous le contrôle de celle-ci ;
 - k. Peut adopter des mesures particulières de protection de la production typique locale agricole et artisanale, sur la base d'un règlement ad hoc.
8. Aux termes du cinquième alinéa de l'art. 46 de la LR n° 54/1998, les fonctions de responsable des dépenses peuvent être confiées à la Junte et une part des crédits inscrits au budget peut lui être affectée au titre des compétences qui lui sont attribuées, sans préjudice des dispositions du troisième alinéa dudit article.

9. En application des dispositions du quatrième alinéa de l'art. 23 de la LR n° 54/1998, la Junte peut adopter des actes de gestion, à savoir tous les actes administratifs nécessaires en vue de la réalisation des objectifs que les actes de programmation lui attribuent et une part des crédits inscrits au budget peut lui être affectée à cet effet.
10. La Junte exerce également les compétences qui lui sont attribuées au sens du troisième alinéa de l'art. 23 et du quatrième alinéa de l'art. 117 de la LR n° 54/1998, dans le respect du principe de la séparation des pouvoirs.

Art. 24
Composition de la Junte

1. La Junte est composée du syndic, qui la préside, du vice-syndic, qui exerce de droit les fonctions d'assesseur, et de deux assesseurs, qui doivent être choisis parmi les conseillers. Le syndic peut proposer au Conseil d'augmenter le nombre d'assesseurs en cours de législature, et ce, sans préjudice du fait que la dépense y afférente doit rester inchangée et que cela doit être autorisé par l'organe de révision économique et financière.
2. En cas d'absence ou d'empêchement du syndic, c'est le vice-syndic qui préside la Junte.

Art. 25
Fonctionnement de la Junte

1. La Junte exerce son activité collégalement, sans préjudice des compétences, des délégations et des responsabilités de chaque assesseur.
2. La Junte est convoquée et présidée par le syndic ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le vice-syndic.
3. Le syndic, qui dirige et coordonne l'activité de la Junte, est le garant de l'unité d'orientation politique et administrative et de la responsabilité collégiale des décisions de celle-ci.
4. Les assesseurs absents, sans motif valable, à trois séances consécutives de la Junte sont déclarés démissionnaires d'office par le Conseil, sur proposition du syndic, et remplacés dans les trente jours qui suivent, selon les modalités prévues pour l'élection de la Junte.
5. Les séances de la Junte se déroulent à huis clos et tout vote a lieu au scrutin public, sauf dans les cas prévus par la loi et par le règlement.
6. La Junte délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente et à la majorité des votants. En cas d'égalité, la voix du syndic est prépondérante.

Art. 26
Syndic

1. Le syndic est élu par le Conseil, lors de la première séance qui suit les élections communales, immédiatement après la validation des élus et, en tout état de cause, dans les trente jours qui suivent la proclamation des élus ou la date à laquelle la vacance s'est produite, conformément au premier alinéa de l'art. 25 bis de la LR n° 54/1998. Le syndic est membre de droit du Conseil et de la Junte.
2. Au moment de son entrée en fonctions, le syndic prête serment en prononçant l'une des formules suivantes : « Je jure d'observer loyalement la Constitution de la République italienne et le Statut de la Région autonome Vallée d'Aoste, de remplir les devoirs de ma charge dans l'intérêt de l'Administration et pour le bien public. » ou « *Giuro di osservare lealmente la Costituzione della Repubblica italiana e lo Statuto della Regione Autonoma Valle d'Aosta, di adempiere i doveri della mia carica nell'interesse dell'Amministrazione e per il bene pubblico.* ». Le syndic peut également prêter serment en allemand ou en dialecte titsch.
3. Le syndic est le chef du gouvernement local et en cette qualité il exerce les fonctions de représentation, de présidence, de supervision et d'administration.
4. Dans les cas prévus par la loi, le syndic exerce les fonctions d'officier du Gouvernement.
5. Par ailleurs, le syndic remplit les compétences que lui confèrent les lois régionales.
6. Le syndic a compétence en matière d'orientation, de suivi et de contrôle de l'activité des assesseurs ainsi que des structures de gestion et d'exécution.

7. La loi régionale régit les cas d'inéligibilité et d'incompatibilité, le statut du syndic et les causes de cessation de fonctions.

Art. 27

Compétences administratives du syndic

1. Il appartient au syndic de :
 - a. Représenter de plein droit la Commune, en sa qualité d'organe responsable de l'administration de cette dernière ;
 - b. Superviser les compétences relevant de l'État ou de la Région attribuées ou déléguées à la Commune et exercer les compétences que lui confèrent les lois, les présents statuts ou les règlements ;
 - c. Présider la Junte ;
 - d. Présider le Conseil ;
 - e. Coordonner l'activité des assesseurs ;
 - f. Suspender l'adoption des actes pris par les assesseurs au titre des compétences administratives qui leur sont déléguées ;
 - g. Nommer et révoquer le secrétaire communal suivant les modalités prévues par la loi régionale et par les conventions passées à cet effet ;
 - h. Superviser le fonctionnement des bureaux et des services et donner au secrétaire communal et aux responsables des services les directives en matière de gestion administrative et de suivi desdits bureaux et services ;
 - i. Nommer les représentants de la Commune, sur la base des lignes directrices établies par le Conseil ;
 - j. Nommer et révoquer les responsables des bureaux et des services, selon les modalités prévues par le règlement sur l'organisation des bureaux et des services ;
 - k. Déléguer ses pouvoirs et ses compétences aux assesseurs et aux fonctionnaires, dans les limites prévues par la loi ;
 - l. Encourager et prendre toutes initiatives visant à conclure des accords de programme avec les personnes publiques, la Junte entendue ;
 - m. Convoquer les électeurs lors des référendums prévus par les présents statuts ;
 - n. Adopter les ordonnances ordinaires portant application des lois et des règlements et les ordonnances extraordinaires et urgentes au sens de l'art. 28 de la LR n° 54/1998 ;
 - o. Proposer au Conseil la révocation des assesseurs ou leur remplacement ;
 - p. Pourvoir à la coordination et à l'organisation des horaires des commerces, des autres établissements publics et des services publics aux fins de leur harmonisation avec les exigences générales des usagers, et ce, dans le cadre de la réglementation régionale, sur la base des orientations du Conseil et compte tenu des requêtes éventuellement déposées par les citoyens au sens de l'art. 50 ;
 - q. Pourvoir à la coordination et à la réorganisation des horaires d'ouverture des bureaux publics aux fins de leur harmonisation avec les exigences générales des usagers, et ce, dans le cadre de la réglementation régionale, sur la base des orientations du Conseil et de concert avec les responsables des administrations intéressées ;
 - r. Procéder aux nominations du ressort du Conseil lorsque celui-ci n'y pourvoit pas dans les soixante jours qui suivent leur première inscription à l'ordre du jour, et ce, après avoir entendu les chefs de groupe et sous quinze jours à compter de l'expiration dudit délai ;
 - s. Participer au Conseil permanent des collectivités locales ;
 - t. Déléguer un assesseur à l'effet d'adopter les ordonnances visées à l'art. 29, au cas où il serait absent ou empêché et qu'il en serait de même pour le vice-syndic ;

- u. Passer les contrats rédigés par le secrétaire communal, lorsqu'il n'y a pas de responsable compétent, ainsi que les conventions ayant un contenu essentiellement politique ;
 - v. Ester en justice, tant en demande qu'en défense, pour le compte et dans l'intérêt de la Commune ;
 - w. Participer à la Junte de l'Unité des Communes valdôtaines dont la Commune fait partie ;
 - x. Participer à la Conférence des syndicats, dans le cadre de l'application des conventions pour l'exercice des fonctions et des services visés à l'art. 19 de la loi régionale n° 6 du 5 août 2014.
2. Les compétences que le syndic est appelé à exercer dans le cadre des services relevant de l'État, en sa qualité d'officier du Gouvernement, sont fixées par des lois nationales.
 3. Les actes adoptés par le syndic sont dénommés arrêtés, ordonnances, directives et décisions.
 4. Le syndic peut déléguer certaines de ses compétences au vice-syndic et aux assesseurs.

Art. 28

Compétences du syndic en matière de contrôle

1. Dans l'exercice de ses pouvoirs de contrôle, le syndic :
 - a. Obtient de tous les bureaux et de tous les services les actes et les informations, même à caractère confidentiel, qui lui sont nécessaires ;
 - b. Procède, directement ou par l'intermédiaire du secrétaire communal, à des enquêtes et à des vérifications administratives concernant l'ensemble de l'activité de la Commune ;
 - c. Prend les actes conservatoires des droits de la Commune ;
 - d. Peut demander aux agences spéciales, aux associations de Communes dont la Commune fait partie, aux établissements de la Commune et aux sociétés par actions dont la Commune détient des parts de lui fournir, par l'intermédiaire de leurs représentants légaux, tous les actes, les documents et les informations qui lui sont nécessaires, et en informe le Conseil.
 - e. Encourage et prend toutes les initiatives nécessaires pour que les bureaux, les services, les agences spéciales et les établissements remplissent leurs fonctions, suivant les objectifs fixés par le Conseil et en harmonie avec les décisions de la Junte.

Art. 29

Ordonnances du syndic

1. Le syndic prend ses ordonnances dans le respect de la Constitution, des lois et des principes généraux de l'ordre juridique, ainsi que des présents statuts.
2. Les ordonnances normatives doivent être publiées, pendant quinze jours consécutifs, au tableau d'affichage en ligne mis en place sur le site institutionnel et faire l'objet, au cours de cette même période, d'autres formes de publicité propres à informer les citoyens. Par ailleurs, lesdites ordonnances sont mises à la disposition des personnes qui souhaitent les consulter.
3. Les ordonnances qui s'adressent à des personnes déterminées doivent leur être notifiées.
4. En cas d'absence ou d'empêchement du syndic et du vice-syndic, les ordonnances sont prises par la personne que le syndic délègue à cet effet au sens des présents statuts.

Art. 30

Vice-syndic

1. Le vice-syndic est élu par le Conseil lors de la première séance qui suit les élections communales, immédiatement après la validation des élus, ou, en tout état de cause, dans les trente jours qui suivent la proclamation de ces derniers ou la date à laquelle la vacance s'est produite, conformément au premier alinéa de l'art. 25 bis de la LR n° 54/1998. Le vice-syndic est membre de droit du Conseil et de la Junte.

2. En cas d'absence ou d'empêchement du syndic, le vice-syndic exerce toutes les compétences attribuées au syndic au sens de la loi et des présents statuts.

Art. 31

Démission, empêchement, destitution, démission d'office ou suspension du syndic ou du vice-syndic

1. En cas de démission, d'empêchement, de destitution, de démission d'office ou de suspension du syndic ou du vice-syndic, il est fait application de la loi régionale.

Art. 32

Délégués du syndic

1. Le syndic peut attribuer aux assesseurs certaines de ses compétences, groupées par matières cohérentes, et ce, par un acte leur donnant délégation à l'effet de signer les actes relatifs aux missions d'instruction et d'exécution dont ils sont chargés. Le syndic peut également révoquer ladite attribution.
2. En vertu de la délégation visée à l'alinéa précédent, les assesseurs peuvent être chargés des missions d'orientation et de contrôle dans les matières qui leur ont été déléguées.
3. Le syndic peut modifier les compétences attribuées aux différents assesseurs dans le cas où il le jugerait opportun pour des raisons de coordination, d'efficience, d'efficacité, d'économicité et de fonctionnalité.
4. Les délégations, les modifications et les révocations en cause doivent être établies par écrit et communiquées au Conseil.

TITRE III

BUREAUX DE LA COMMUNE

Art. 33

Secrétaire communal

1. Le secrétaire communal, qui relève du statut unique de la fonction publique au sens des dispositions régionales et de la convention collective du travail, est titulaire d'un contrat de travail avec l'Administration régionale, est placé sous l'autorité du syndic et assure la direction technique et administrative des bureaux et des services.
2. Le secrétaire communal est investi des fonctions de gestion, de consultation, de supervision et de coordination, ainsi que de légalité et de garantie, en application des dispositions de la loi et des présents statuts.
4. Dans l'exercice de ses fonctions, le secrétaire communal est investi du pouvoir d'initiative et bénéficie de l'autonomie décisionnelle quant aux moyens à mettre en œuvre aux fins de la réalisation des objectifs de la Commune. Les résultats obtenus, dont il est responsable, sont soumis au contrôle du syndic, qui en informe la Junte.
5. Les règlements et les conventions établissent toutes les autres fonctions du secrétaire communal, dans le respect de la loi et des présents statuts.

Art. 34

Fonctions du secrétaire communal et des responsables des services en matière de gestion

1. Dans le respect de la distinction entre direction politique et gestion administrative, cette dernière est confiée au secrétaire communal, qui l'exerce sur la base des orientations du Conseil, en application des délibérations de la Junte et des décisions et directives du syndic, sous l'autorité duquel il est placé, ainsi que conformément aux principes visés aux lois et aux présents statuts.
2. Le secrétaire communal et les responsables des services sont investis de toutes les fonctions de gestion, y compris l'adoption des actes qui engagent la Commune vis-à-vis des tiers.
3. Les responsables des services sont placés sous l'autorité du secrétaire communal.

Art. 35

Fonctions du secrétaire communal et des responsables des services en matière de consultation

1. Le secrétaire communal et les responsables des services participent, sur demande, à des commissions d'étude et de travail, qu'elles soient communales ou non.
2. Le secrétaire communal et les responsables des services donnent, respectivement, leur avis technique et juridique au Conseil, à la Junte, au syndic, aux assesseurs et aux conseillers.
3. Le secrétaire communal exprime son avis quant à la légalité des propositions de délibération et des questions soulevées au cours des séances des organes collégiaux de la Commune, au sens des dispositions régionales en vigueur.

Art. 36

Fonctions du secrétaire communal en matière de supervision, de gestion et de coordination

1. Le secrétaire communal exerce les fonctions d'impulsion, de coordination, de direction et de contrôle à l'égard des bureaux et du personnel.
2. Le secrétaire communal adopte les actes de mobilité interne, dans le respect des modalités prévues par les accords en la matière et par le règlement des bureaux et des services.

Art. 37

Fonctions du secrétaire communal en matière de légalité et de garantie

1. Le secrétaire communal participe aux séances des organes collégiaux, des commissions et des autres organismes et en rédige les procès-verbaux, avec faculté de délégation dans les limites prévues par le règlement.
2. Le secrétaire communal reçoit les requêtes des conseillers visant à la transmission des délibérations de la Junte à l'organe régional compétent.
3. Le secrétaire communal atteste la prise d'effet des actes de la Commune.

Art. 38

Organisation des bureaux et du personnel

1. L'activité des bureaux et des services de la Commune est organisée par objectifs et s'inspire des principes suivants :
 - a. Distinction entre direction politique et gestion administrative ;
 - b. Organisation du travail par projets-objectifs et par programmes ;
 - c. Analyse et définition du taux de productivité, de la charge de travail ainsi que du degré d'efficience et d'efficacité de chaque fonctionnaire ;
 - d. Définition des responsabilités du personnel dans le cadre de son autonomie décisionnelle ;
 - e. Flexibilité maximale des structures et du personnel.
2. La Junte pourvoit à la définition, à l'organisation et à la gestion du personnel de la Commune, dans le cadre de son autonomie normative et organisationnelle, dans le respect des lois régionales, des présents statuts et des conventions collectives de travail et dans les limites des ressources budgétaires disponibles et des exigences liées à ses compétences, à ses services et à ses missions.
3. La Junte définit par règlement l'organisation des bureaux et des services, conformément aux principes énoncés au premier alinéa, sur la base des critères d'autonomie, de flexibilité, de fonctionnalité, d'efficience, d'efficacité et d'économicité et suivant les principes du professionnalisme et de la responsabilité.
4. Dans les trente jours qui suivent l'approbation du budget, la Junte procède à l'affectation de crédits aux responsables des bureaux et des services, qui sont compétents à l'effet de gérer les ressources en cause.
5. Le règlement des bureaux et des services fixe les critères et les modalités de nomination et de révocation des fonctions de dirigeant et de responsable de bureau et de service, suivant les principes énoncés par les lois régionales.

Art. 39

Structure organisationnelle des bureaux

1. Aux fins de la réalisation des objectifs institutionnels de la Commune et dans le respect du règlement, la structure organisationnelle de celle-ci s'articule en bureaux et en services, appartenant éventuellement à des domaines différents mais reliés entre eux pour atteindre, avec le plus haut degré d'efficience, d'efficacité et d'économie, les objectifs qui leur sont attribués.

Art. 40

Personnel

1. Afin d'améliorer les prestations de son personnel, la Commune organise des actions de formation et de qualification professionnelle, encourage la collaboration entre les fonctionnaires, renforce leur responsabilisation et rationalise les structures communales.

Art. 41

Tableau d'affichage

1. Les avis, les documents et les actes qui doivent être portés à la connaissance du public conformément à la loi, aux présents statuts et aux règlements sont publiés au tableau d'affichage en ligne mis en place sur le site institutionnel de la Commune.
2. Le tableau d'affichage doit être accessible et les actes et les documents, publiés intégralement, doivent être compréhensibles et aisément lisibles.
3. La personne chargée de la publication desdits actes et documents établit les certificats de publication y afférents.

TITRE IV
SERVICES

Art. 42

Modes de gestion

1. La Commune assure la fourniture de services, éventuellement en association avec d'autres collectivités locales, au sens de la loi régionale.
2. Le choix du mode de gestion de chaque service est opéré après comparaison des différents modes prévus par la loi.
3. L'organisation des services prévoit des modes adéquats d'information, de participation et de défense des usagers.

TITRE V
ORGANISATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE

Art. 43

Principes

1. L'organisation financière et comptable de la Commune est réglementée par la législation régionale et par le règlement de comptabilité.
2. Dans le cadre de leurs compétences respectives en matière d'impôts communaux, les organes institutionnels et bureaucratiques de la Commune prennent leurs actes et agissent sur la base des principes fixés par la loi n° 212 du 27 juillet 2000 (Dispositions en matière de droits des contribuables) et dans le respect des droits des assujettis.
3. Dans la mesure où les principes indiqués au deuxième alinéa sont applicables, les organes institutionnels et bureaucratiques de la Commune doivent les respecter dans l'exercice de leurs compétences respectives, entre autres au titre des recettes patrimoniales.

TITRE VI
ORGANISATION TERRITORIALE ET FORMES ASSOCIATIVES

Art. 44
Coopération

1. Dans le but de réaliser un ou plusieurs des objectifs qu'elle a en commun avec d'autres collectivités locales, la Commune peut conclure les accords de coopération et les ententes autorisés par la loi.
2. Les outils de la coopération sont les conventions, les associations de Communes et les accords de programme.

Art. 45
Communauté de montagne - Unité des Communes valdôtaines

1. Le Conseil peut déléguer certaines de ses compétences à la Communauté de montagne ou à l'Unité des Communes valdôtaines dont la Commune fait partie.
2. La Commune exerce les pouvoirs d'orientation, d'impulsion et de contrôle sur les compétences en cause, et cela fait l'objet des conventions prévues par l'art. 86 de la LR n° 54/1998.

Art. 46
Consorteries

1. En vue de défendre la propriété collective et d'en améliorer l'utilisation dans l'intérêt de la communauté locale, la Commune peut conclure des ententes avec les consorteries existant sur son territoire.
2. Dans le cas où une consorterie historiquement reconnue ne serait pas active ou bien ne serait plus à même d'assurer une gestion autonome, en raison du nombre réduit de ses membres ou de sa faible importance du point de vue économique, elle est administrée par la Commune sur le territoire de laquelle se situent la totalité ou la plupart de ses biens, au sens de l'art. 12 de la loi régionale n° 14 du 5 avril 1973.
3. En cette dernière occurrence, le Conseil prend les délibérations qui s'imposent aux fins de l'administration de la consorterie et le syndic les met à exécution, adopte les actes conservatoires ou les actes urgents et a le pouvoir de représentation légale et de représentation en justice.
4. La Junte exprime les avis prévus à l'art. 1er de la LR n° 14/1973.
5. Les avis visés au quatrième alinéa doivent être formulés dans les trente jours qui suivent la présentation de la requête y afférente.
6. Le Conseil peut créer une commission spéciale ayant pour but d'évaluer l'existence, la nature et l'étendue des domaines collectifs, des droits d'usage et des terrains consortiaux situés sur le territoire de la Commune.

TITRE VII
PARTICIPATION POPULAIRE

Art. 47
Participation populaire

1. La Commune valorise, privilégie et encourage la libre participation des citoyens à son activité, en favorisant la création de différentes formes d'associations; afin d'assurer le bon déroulement, le caractère démocratique, l'impartialité et la transparence de son activité, la Commune facilite l'accès à ses structures et à ses services.
2. Pour que les citoyens puissent défendre leurs intérêts, la Commune prévoit par règlement des formes directes et simplifiées de participation aux procédures administratives.
3. Pour connaître l'avis de la communauté locale, de certaines catégories de la population, des instances participatives ou des acteurs économiques sur des questions particulières, la Commune peut recourir à différentes formes de consultation.
4. Dans le cadre des procédures d'adoption des actes fondamentaux de la Commune, des formes adéquates de consultation et d'information sont approuvées, dans les limites et suivant les modalités prévues par des lois ou par des règlements.

5. La Commune assure à tous ses résidants les mêmes droits, facultés et pouvoirs, qu'ils soient ou non ressortissants de l'Union européenne.
6. La Commune s'applique à entretenir des rapports avec toutes les personnes résidentes ou domiciliées sur son territoire et encourage leur participation à l'activité administrative.

Art. 48
Assemblées générales

1. Des assemblées générales des électeurs auxquelles participent les organes de la Commune ou leurs délégués peuvent être convoquées, à des fins de consultation et de proposition.
2. Les assemblées générales sont convoquées par le syndic sur proposition de quatre conseillers ou à la demande de 20 p. 100 des électeurs, dans les trente jours qui suivent le dépôt de la demande y afférente.
3. Les organes compétents de la Commune délibèrent sous soixante jours au sujet de la question soumise à l'assemblée et doivent motiver leur décision lorsqu'ils ne tiennent pas compte des indications de celle-ci.
4. Des assemblées restreintes peuvent être convoquées lorsque les questions à débattre ne concernent que certaines parties du territoire communal, et ce, sur proposition de quatre conseillers ou à la demande de 10 p. 100 des électeurs et dans le respect des modalités visées aux deuxième et troisième alinéas. En l'occurrence, le règlement fixe le nombre minimum d'électeurs nécessaire aux fins de la convocation y afférente.

Art. 49
Intervention dans les procédures administratives

1. L'action de la Commune s'inspire des principes de l'impartialité et de la bonne marche de l'administration, de l'efficacité, de l'efficacé et de l'économicité de l'activité administrative, ainsi que des critères de transparence et de participation.
2. Les personnes dont les intérêts sont mis en cause dans une procédure administrative ont la faculté d'y intervenir, dans les limites et selon les modalités prévues par la loi ou par les règlements communaux.
3. Dans les cas particulièrement urgents, ou lorsque cela s'avère opportun ou nécessaire du fait du nombre élevé ou de l'indétermination des destinataires, l'ouverture des procédures administratives est communiquée par voie d'affichage ou par tout autre moyen jugé utile.

Art. 50
Requêtes

1. Les citoyens, les associations, les organismes locaux, les comités, les consorceries, les consortiums et les autres personnes intéressées peuvent adresser des requêtes au syndic quant à certains aspects de l'activité administrative.
2. La réponse du syndic, du secrétaire ou du responsable du service concerné en fonction de la nature politique ou administrative de la requête est communiquée sous trente jours.

Art. 51
Pétitions

1. Tous les citoyens, à titre individuel ou collectif, ainsi que les associations ou les organismes locaux, peuvent solliciter l'intervention des organes compétents de la Commune sur des questions d'intérêt général.
2. La procédure de pétition ainsi que les délais et les formes de publicité y afférents sont fixés par règlement. L'organe compétent examine la question et prend les décisions qui s'imposent ou classe le dossier par acte motivé, et ce, dans les soixante jours qui suivent le dépôt de la pétition.
3. En cas d'inaction, tout conseiller a la faculté de soumettre la question en cause au Conseil et le syndic inscrit la pétition à l'ordre du jour de la première séance de celui-ci.
4. Les citoyens, les organismes et les associations signataires d'une pétition ont le droit d'être informés, dans les cent vingt jours qui suivent le dépôt de celle-ci, de l'issue des initiatives et des procédures entreprises par la Commune à la suite de la pétition.

Art. 52
Propositions

1. Des propositions peuvent être présentées par 20 p. 100 des électeurs en vue de l'adoption d'actes administratifs. Dans les trente jours qui suivent la présentation desdites propositions, le syndic les transmet à l'organe compétent, assorties des avis des responsables des services concernés et du secrétaire communal, ainsi que de l'attestation de la couverture financière y afférente.
2. L'organe compétent procède à l'audition des promoteurs dans les soixante jours qui suivent la présentation de la proposition.
3. À des fins d'intérêt public, un accord peut intervenir entre la Commune et lesdits promoteurs en vue de la définition du contenu de l'acte requis.
4. L'organe compétent est tenu de communiquer ses décisions aux promoteurs.

Art. 53
Associations

1. La Commune valorise les organismes et les associations en leur accordant, entre autres, des aides de nature patrimoniale, financière, technique, professionnelle et organisationnelle, en leur permettant d'accéder aux données dont elle dispose et en les consultant suivant des modalités adaptées.
2. Le Conseil peut constituer une commission pour la promotion, la coordination et la défense des associations présentes sur son territoire.
3. Lorsque ses choix sont susceptibles de produire des effets sur l'activité d'une association, la Commune doit demander l'avis de celle-ci et cet avis doit être exprimé dans un délai de trente jours.

Art. 54
Participation aux commissions

1. Les commissions du Conseil peuvent s'adjoindre, sur demande, les représentants des associations et des organismes intéressés, conformément au règlement du Conseil.

Art. 55
Référendums

1. Afin de favoriser une plus grande participation des citoyens à la gestion de la chose publique, des référendums de consultation ou d'abrogation peuvent être organisés sur toutes les questions relevant exclusivement de la Commune, sauf sur les matières indiquées au troisième alinéa.
2. Les référendums ne peuvent se dérouler parallèlement à d'autres consultations.
3. Les référendums ne peuvent concerner le budget prévisionnel, les comptes, l'institution et la réglementation des impôts, ni tout autre acte inhérent aux recettes de la Commune. Cinq référendums par an au maximum sont autorisés.
4. Les référendums peuvent être proposés :
 - a. Par la Junte ;
 - b. Par huit conseillers ;
 - c. Par 35 p. 100 des électeurs.

La collecte des signatures doit avoir lieu suivant les dispositions régionales en la matière.

5. Le Conseil statue sur la recevabilité des questions référendaires dans les quarante-cinq jours qui suivent le dépôt de la proposition de référendum, après avoir recueilli l'avis d'une commission composée de spécialistes en matière juridique et administrative que le secrétaire communal nomme à cet effet.
6. Le référendum doit se dérouler un jour férié, dans les cent vingt jours qui suivent le dépôt de la proposition y afférente.

7. Le dépouillement doit débiter immédiatement après la fermeture des bureaux de vote.
8. Le syndic proclame le résultat du référendum au plus tard le jour suivant la clôture des opérations de vote.
9. Le règlement définit les modalités d'organisation des référendums.
10. Les référendums d'abrogation ne peuvent porter que sur les actes de la Junte et du Conseil, dans le respect des limites prévues au troisième alinéa.
11. Les référendums sont valables lorsque la majorité des électeurs de la Commune y prend part et les propositions y afférentes sont approuvées lorsqu'elles obtiennent la majorité des suffrages valablement exprimés.
12. La décision d'organiser un référendum et les résultats y afférents sont publiés au tableau d'affichage en ligne mis en place sur le site institutionnel de la Commune et au Bulletin officiel de la Région.

Art. 56

Conséquences des référendums de consultation

1. Lorsqu'une proposition soumise à un référendum de consultation est approuvée, le Conseil communal adopte les actes d'orientation qui s'imposent dans les soixante jours qui suivent la proclamation du résultat du référendum par le syndic.
2. La décision de ne pas tenir compte du résultat d'un référendum de consultation doit faire l'objet d'une délibération dûment motivée, prise à la majorité des membres de l'organe compétent.

Art. 57

Droit d'accès

1. Afin de rendre transparente l'activité administrative et de favoriser la participation des citoyens, à titre individuel ou collectif, des établissements, des organisations bénévoles et des associations à l'activité administrative, la Commune leur assure le droit d'accès à ses actes, ainsi qu'aux actes des gestionnaires des services publics communaux, suivant les modalités fixées par le règlement, dans le respect des principes énoncés par la loi régionale et en application du principe de la communicabilité des dossiers.

Art. 58

Information

1. Les actes administratifs de la Commune sont publics.
2. La Commune a recours aux moyens les plus appropriés pour porter ses actes à la connaissance des citoyens.
3. La communication doit être exacte, immédiate et exhaustive.
4. La Junte adopte toute mesure d'organisation propre à assurer une application effective du droit à l'information et accorde une attention particulière aux informations sur l'état d'avancement des actes et des procédures, ainsi que sur l'instruction de demandes, projets et mesures, à condition qu'ils concernent les demandeurs.

TITRE VIII

FONCTION NORMATIVE

Art. 59

Statuts et modifications y afférentes

1. Les statuts contiennent les dispositions fondamentales de l'ordre juridique de la Commune et tous les actes de celle-ci doivent s'y conformer.
2. Sans préjudice des dispositions des art. 55 et 56, des propositions de modification des statuts, rédigées en articles, peuvent être présentées par 35 p. 100 au moins des électeurs au sens de l'art. 55.
3. Les statuts peuvent être modifiés ou complétés par délibération du Conseil, au sens de la loi régionale.
4. La Commune envoie une copie des statuts ou de leurs modifications à la Présidence de la Région, aux fins de leur insertion dans le recueil des statuts communaux.

Art. 60
Règlements

1. La Commune promulgue des règlements dans les matières de son ressort ainsi que dans celles qui lui sont dévolues par les lois ou par les présents statuts.
2. La Commune exerce son pouvoir réglementaire dans le respect des lois de l'État et de la Région ainsi que des présents statuts.
3. L'adoption des règlements peut être proposée par la Junte ou par les conseillers, ainsi que par les citoyens au sens de l'art. 52.
4. Les règlements peuvent être soumis à référendum au sens des art. 55 et 56.
5. Lors de l'élaboration des règlements, les acteurs intéressés peuvent être consultés.
6. Les règlements sont publiés en annexe de la délibération de l'organe compétent qui les approuve et, pendant toute la période de leur validité, dans la section du site institutionnel de la Commune qui leur est consacrée.

TITRE IX
MÉDIATEUR

Art. 61
Méiateur

1. Le médiateur est institué au sens de l'art. 42 de la LR n° 54/1998, modifiée par la loi régionale n° 1 du 3 janvier 2000. Un seul médiateur peut être nommé, sur passation d'un accord avec d'autres collectivités ou avec la Région.

TITRE X
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 62
Disposition transitoire

1. Les présents statuts et leurs modifications entrent en vigueur le trentième jour qui suit leur publication au tableau d'affichage en ligne mis en place sur le site institutionnel de la Commune.

Art. 63
Disposition finale

1. Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts est soumis aux dispositions législatives en vigueur, à condition qu'elles soient applicables.

Comune di ROISAN. Decreto 17 giugno 2015, n. 1.

Esproprio dei terreni necessari all'esecuzione dei lavori di allargamento della strada comunale Champvillair Dessus-Preil.

IL RESPONSABILE DELL'UFFICIO
PER LE ESPROPRIAZIONI
ED USI CIVICI

Omissis

decreta

- A) In favore del Comune di ROISAN è disposto il trasferimento del diritto di proprietà delle aree relative alle ditte sotto riportate, interessate dall'esproprio dei lavori di allargamento della Strada comunale Champvillair Dessus-Preil:

Commune de ROISAN. Acte n° 1 du 17 juin 2015,

portant expropriation des biens immeubles nécessaires aux travaux d'élargissement de la route communale allant de Champvillair-Dessus à Preil.

LA RESPONSABILE DU BUREAU
DES EXPROPRIATIONS
ET DES DROITS D'USAGE

Omissis

décide

- A) Le transfert du droit de propriété des biens immeubles à exproprier indiqués ci-dessous, avec le nom de leurs propriétaires, et nécessaires aux travaux d'élargissement de la route communale allant de Champvillair-Dessus à Preil, est établi en faveur de la Commune de ROISAN :

- 1) DUJANY ERICH Nato a AOSTA il 11/03/1965
Residente in Reg. Pleod n. 12, 11100 AOSTA
C.F.: DJNRCH65C11A326L Quota di proprietà: ½
DUJANY LOREDANA
Nata a AOSTA il 26/05/1969
Residente in via Parigi n. 14, 11100 AOSTA
C.F.: DJNLDN69E66A326P
Quota di proprietà: ½
F. 12 n. 768 (ex 733/b) – superficie di mq. 65
F. 12 n. 365 – superficie di mq. 8
F. 12 n. 769 (ex 734/a) – superficie di mq. 1
F. 12 n. 771 (ex 735/a) – superficie di mq. 14
F. 12 n. 774 (ex 736/b) – superficie di mq. 4
F. 12 n. 775 (ex 736/c) – superficie di mq. 2
F. 12 n. 738 – superficie di mq. 35
F. 12 n. 776 (ex 739/a) – superficie di mq. 3
F. 12 n. 778 (ex 739/c) – superficie di mq. 1
F. 12 n. 740 – superficie di mq. 79
F. 12 n. 782 (ex 743/b) – superficie di mq. 10
F. 12 n. 783 (ex 743/c) – superficie di mq. 2
F. 12 n. 744 – superficie di mq. 20
F. 12 n. 745 – superficie di mq. 9
Indennità: € 2.104,00
- 2) DUJANY Maria Natalia Nata ad AOSTA il 25/12/1936
Residente in fraz. Martinet n. 13, 11010 ROISAN (AO)
C.F.: DJNMNT36t65A326B
F. 12 n. 780 (ex 741/a) – superficie di mq. 2
F. 12 n. 742 – superficie di mq. 22 Quota di proprietà: 1/1
Indennità: € 192,00
- B) Il presente provvedimento deve essere registrato, trascritto e volturato a cura e spese dell'amministrazione comunale, ai sensi dell'art. 19 comma 2 della L.R. 11/2004;
- C) L'erogazione delle indennità di cui al punto precedente e l'indennità per l'occupazione anticipata delle medesime aree è effettuata ai sensi di legge;
- D) Dopo la trascrizione del decreto tutti i diritti relativi agli immobili espropriati potranno essere fatti valere esclusivamente sull'indennità;
- E) Il presente atto viene notificato nelle forme degli atti processuali ai proprietari dei terreni espropriati, come disciplinato dalle normative in vigore;
- F) Un estratto del decreto è trasmesso entro cinque giorni dall'adozione al Bollettino Ufficiale della Regione per la pubblicazione e all'ufficio regionale per le espropriazioni;
- G) Avverso il presente decreto può essere proposto ricorso al competente tribunale amministrativo regionale.

Roisan, 17 giugno 2015.

Il responsabile dell'Ufficio Espropriazioni
Matilde TANGO

- 3) MARQUIS IRMA
Nata a ROISAN il 25/02/1947
Residente in loc. Le Pin - Curbans (FRANCIA)
C.F.: MRQRMI47B65H497F
F. 13 n. 954 – superficie di mq. 230
F. 13 n. 978 (ex 955/b) – superficie di mq. 8
F. 13 n. 956 – superficie di mq. 58
F. 13 n. 957 – superficie di mq. 40
Quota di proprietà: 1/1
Indennità: € 2.688,00
- 4) CHAMPVILLAIR DENIS
Nato ad AOSTA il 05/12/1973
Residente in fraz. Martinet n. 21, 11010 ROISAN (AO)
C.F.: CHMDNS73T05A326M
F. 12 n. 785 (ex 746/b) – superficie di mq. 37
F. 12 n. 747 – superficie di mq. 42
Quota di proprietà: 1/1
Indennità: € 632,00
- 5) QUAGLINO GABRIELLA
Nata a TORINO il 04/01/1948
Residente in via Avigliana 7/72, 10138 TORINO
C.F.: QGLGRL48A44L219G
F. 12 n. 787 (ex 748/b) – superficie di mq. 21
F. 12 n. 749 – superficie di mq. 58
F. 12 n. 788 (ex 750/b) – superficie di mq. 1
F. 12 n. 751 – superficie di mq. 7
Quota di proprietà: 1/1
Indennità: € 696,00

- B) Aux termes du deuxième alinéa de l'art. 19 de la loi régionale n° 11 du 2 juillet 2004, le présent acte doit être transmis aux bureaux compétents en vue de son enregistrement et de sa transcription, ainsi que de l'inscription au cadastre du transfert du droit de propriété, et ce, par les soins et aux frais de l'Administration communale;
- C) Les indemnités indiquées ci-dessus, ainsi que l'indemnité d'occupation anticipée des biens concernés seront versées au sens de la loi;
- D) Après la transcription du présent acte, les droits relatifs aux biens immeubles expropriés sont reportés sur les indemnités y afférentes;
- E) Le présent acte est notifié aux propriétaires expropriés dans les formes prévues pour les actes de procédure civile, au sens des dispositions en vigueur en la matière;
- F) Dans les cinq jours qui suivent l'adoption du présent acte, un extrait de celui-ci est transmis au Bulletin officiel de la Région en vue de sa publication, ainsi qu'au Bureau régional des expropriations;
- G) Un recours peut être introduit contre le présent acte auprès du tribunal administratif régional compétent.

Fait à Roisan, le 17 juin 2015.

La responsable du Bureau des expropriations,
Matilde TANGO

**Comune di SAINT-VINCENT. Decreto 16 giugno 2015,
n. 1.**

Esproprio dei beni immobili occorrenti per la realizzazione di n. 1 parcheggio di superficie in frazione Grand-Rhun.

IL DIRIGENTE
DELL'UFFICIO ESPROPRIAZIONI

Omissis

decreta

Art. 1.
(Esproprio)

In favore del Comune di SAINT-VINCENT (P.I. 00124750076) è disposto il trasferimento del diritto di proprietà delle aree sotto indicate ed interessate dall'esproprio, per l'esecuzione dei lavori di realizzazione del parcheggio di superficie in frazione Grand-Rhun e per le quali viene determinata in via provvisoria l'indennità sotto riportata:

DITTA n. 1

SERIS Beatrice Graziella (Propr. 1/2)
nata in Francia il 10/06/1960
C.F.: SRSBRC60H50Z110N

SERIS Maria Elisa (Propr. 1/2)
nata a SAINT-VINCENT il 06/03/1932
C.F.: SRSMLS32C46H676W

da acquisire:

Comune di SAINT-VINCENT
Fg. 41 mapp. 735 (ex 95 b) di mq. 68 - C.T.
Zona PRGC: E
Indennità €. 204,00

Fg. 41 mapp. 739 (ex 383 b) di mq. 76 - C.T.
Zona PRGC: E
Indennità €. 228,00

Fg. 42 mapp. 27 di mq. 127 - C.T. - Zona PRGC: E
Indennità €. 381,00

DITTA n. 2

GALLET Milto (Propr. 1/4)
nato a Aosta il 21/08/1972
C.F.: GLLMLT72M21A326Y

MARTINOD Giovanna (Propr. 3/4)
nata a SAINT-VINCENT il 27/04/1944
C.F.: MRTGNN44D67H676T

Al proprietario deve essere notificato un invito del Responsabile del Procedimento a voler dichiarare nel termine di 30 giorni successivi, al ricevimento dell'invito, come stabilito dall'articolo 25, comma 1, della L.R. 11/2004, l'eventuale accettazione delle somme offerte, nonché la disponibilità alla cessione volontaria e a voler predisporre in tempo utile la documentazione da esibire per ottenere il pagamento delle stesse.

**Commune de SAINT-VINCENT. Acte n° 1 du 16 juin
2015,**

portant expropriation des biens immeubles nécessaires aux travaux de réalisation d'un parking au Grand-Rhun.

LE DIRIGEANT
DU BUREAU DES EXPROPRIATIONS

Omissis

décide

Art. 1^{er}
(Expropriation)

Le transfert du droit de propriété des biens immeubles indiqués ci-dessous et nécessaires aux travaux de réalisation d'un parking au Grand-Rhun est établi en faveur de la Commune de SAINT-VINCENT (numéro d'immatriculation IVA 00124750076) et l'indemnité provisoire d'expropriation y afférente est fixée comme suit:

da acquisire:

Comune di SAINT-VINCENT
Fg. 41 mapp. 737 (ex 96 b) di mq. 58 - C.T.
Zona PRGC: E
Indennità €. 174,00

DITTA n. 3

TREVES Rosina (Propr. 1/1)
nata a SAINT-VINCENT il 16/09/1944
C.F.: TRVRSN44P56H676H

da acquisire:

Comune di SAINT-VINCENT
Fg. 42 mapp. 447 di mq. 14 - C.T. - Zona PRGC: E
Indennità €. 42,00

DITTA n. 4

FOSSON Florida (Propr. 1/2)
nata a AOSTA il 09/06/1959
C.F.: FSSFRD59H49A326R

FOSSON Leandro (Propr. 1/2)
nato a AOSTA il 18/10/1960
C.F.: FSSLDR60R18A326P

da acquisire:

Comune di SAINT-VINCENT
Fg. 42 mapp. 787 (ex 41 b) di mq. 74 - C.T. -
Zona PRGC: E
Indennità €. 222,00

Aux termes du premier alinéa de l'art. 25 de la loi régionale n° 11 du 2 juillet 2004, le responsable de la procédure invite les propriétaires à déclarer, sous 30 jours, s'ils acceptent ou non l'indemnité proposée et s'ils entendent ou non céder volontairement leurs biens, et à réunir en temps utile la documentation nécessaire en vue du recouvrement de ladite indemnité.

Art. 2
(Indennità aree non edificabili)

Nel caso di aree non edificabili da espropriare coltivate dal proprietario diretto coltivatore, nell'ipotesi di cessione volontaria, il prezzo di cessione è determinato in misura tripla rispetto all'indennità provvisoria determinata ai sensi del comma 1 del presente articolo.

Spetta, ai sensi della vigente L.R. 11/2004, un'indennità aggiuntiva a favore dei fittavoli, dei mezzadri, dei coloni o compartecipanti costretti ad abbandonare i terreni da espropriare che coltivino il terreno espropriando da almeno un anno prima data in cui è stata dichiarata la pubblica utilità.

Art. 3
(Pagamento dell'indennità)

Il Dirigente o il responsabile dell'ufficio per le espropriazioni, non appena ricevuta la comunicazione di cui agli articoli 1 e 2 e la documentazione comprovante la piena e libera disponibilità del bene, come previsto dall'articolo 27, comma 1, della L.R. 11/2004, dispone il pagamento dell'indennità di espropriazione nel termine di 15 giorni successivi;

Art. 4
(Rifiuto dell'indennità)

Decorsi 30 giorni dalla notifica del provvedimento di determinazione dell'indennità provvisoria di cui all'art. 25 della L.R. 11/2004, la misura dell'indennità provvisoria di espropriazione si intende non concordata.

Art. 5
(Esecuzione del Decreto)

L'esecuzione del Decreto di Esproprio ha luogo con la redazione del verbale sullo Stato di Consistenza e del Verbale di Immissione nel Possesso dei beni espropriati.

Art. 6
(Registrazione, Trascrizione
e Volturazione)

Il Decreto di esproprio, a cura e a spese del Comune di SAINT-VINCENT, è registrato in termini di urgenza, trascritto presso l'Ufficio per la tenuta dei Registri Immobiliari e volturato nei registri catastali.

Art. 7
(Effetti dell'espropriazione per i terzi)

Dopo la trascrizione del Decreto di esproprio, tutti i Diritti relativi al bene espropriato possono essere fatti valere unicamente sull'indennità.

Art. 8
(Notifiche)

Il presente Decreto viene notificato, al proprietario del bene espropriato, nelle forme previste per gli atti processua-

Art. 2
(Indemnité relative aux espaces inconstructibles)

Si les espaces inconstructibles à exproprier sont cultivés par un propriétaire cultivateur qui les cède volontairement, l'indemnité provisoire d'expropriation fixée au sens de l'art. 1^{er} est triplée.

Aux termes des dispositions de la LR n° 11/2004, une indemnité supplémentaire est versée aux fermiers, métayers, colons ou coparticipants qui doivent abandonner un terrain qu'ils cultivent depuis au moins un an à la date de la déclaration d'utilité publique y afférente.

Art. 3
(Paiement de l'indemnité)

Aux termes du premier alinéa de l'art. 27 de la LR n° 11/2004, le dirigeant ou le responsable du Bureau des expropriations pourvoit au paiement de l'indemnité d'expropriation dans les quinze jours qui suivent la réception de la déclaration effectuée en vertu des art. 1^{er} et 2 du présent acte et de la documentation attestant la disponibilité pleine et entière des biens concernés.

Art. 4
(Refus de l'indemnité)

Faute de réponse dans les trente jours qui suivent la notification du présent acte au sens de l'art. 25 de la LR n° 11/2004, le montant de l'indemnité provisoire d'expropriation est réputé non accepté.

Art. 5
(Exécution du présent acte)

Lors de l'exécution du présent acte, il est dressé procès-verbal de la consistance des biens concernés et de leur prise de possession.

Art. 6
(Enregistrement et transcription
du présent acte et transfert du droit de propriété)

Le présent acte est enregistré avec procédure d'urgence et transcrit au Service de la publicité foncière et le transfert du droit de propriété est inscrit au cadastre, aux frais et par les soins de la Commune de SAINT-VINCENT.

Art. 7
(Effets de l'expropriation vis-à-vis des tiers)

À compter de la date de transcription du présent acte, tous les droits relatifs aux biens expropriés sont reportés sur les indemnités y afférentes.

Art. 8
(Notification)

Aux termes du deuxième alinéa de l'art. 7 de la LR n° 11/2004, le présent acte est notifié aux propriétaires des

li civili, come disciplinato dall'art. 7 comma 2 della L.R. 11/2004.

Art. 9
(Pubblicazioni)

Un estratto del presente decreto è trasmesso, entro cinque giorni dalla data di adozione, al Bollettino Ufficiale della Regione per la pubblicazione e all'Ufficio Regionale per le Espropriazioni.

Art. 10
(Ricorso amministrativo)

Avverso il presente Decreto può essere opposto ricorso al competente Tribunale Amministrativo Regionale entro i termini di legge.

Saint-Vincent, 16 giugno 2015.

Il Dirigente dell'ufficio espropriazioni
Fabrizio ISABEL

Comune di VALSAVARENCHÉ. Decreto 17 giugno 2015, n° 1.

Esproprio dei beni immobili occorrenti per la realizzazione di un vallo paramassi a difesa del centro per la conservazione dei corsi d'acqua di Rovenaud nel comune di VALSAVARENCHÉ.

IL RESPONSABILE
DELL'UFFICIO ESPROPRIAZIONI

Omissis

decreta

Art. 1
(Esproprio)

in favore del Comune di VALSAVARENCHÉ il trasferimento del diritto di proprietà degli immobili di seguito descritti, interessati dai lavori per le opere di vallo paramassi a difesa del centro per la conservazione dei corsi d'acqua di Rovenaud e per i quali è stata determinata la liquidazione della seguente l'indennità definitiva:

biens expropriés dans les formes prévues pour les actes de procédure civile.

Art. 9
(Publication)

Dans les cinq jours qui suivent l'adoption du présent acte, un extrait de celui-ci est transmis au Bulletin officiel de la Région en vue de sa publication, ainsi qu'au Bureau régional des expropriations.

Art. 10
(Recours administratif)

Un recours peut être introduit contre le présent acte auprès du tribunal administratif régional compétent dans les délais prévus par la loi.

Fait à Saint-Vincent, le 16 juin 2015.

Le dirigeant du Bureau des expropriations,
Fabrizio ISABEL

Commune de VALSAVARENCHÉ. Acte n° 1 du 17 juin 2015,

portant expropriation des biens immeubles nécessaires aux travaux de réalisation d'un ouvrage de protection du Centre pour la conservation des cours d'eau contre les chutes des pierres, à Rovenaud, dans la commune de VALSAVARENCHÉ.

LA RESPONSABILE
DU BUREAU DES ESPROPRIATIONS

Omissis

décide

Art. 1^{er}
(Expropriation)

Le transfert du droit de propriété des biens immeubles indiqués ci-dessous et nécessaires aux travaux de réalisation d'un ouvrage de protection du Centre pour la conservation des cours d'eau contre les chutes des pierres, à Rovenaud, est établi en faveur de la Commune de VALSAVARENCHÉ ; il est par ailleurs procédé au paiement des indemnités définitives d'expropriation fixées comme suit :

CARTELLA 1) dati anagrafici:

nome e cognome	codice fiscale	Data di nascita	luogo	quota
Chabod Loris	CHBLRS58P21A326V	21/09/1958	Aosta	1/2
Chabod Osvaldo	CHBSLD61E31A326L	31/05/1961	Aosta	1/2

Dati catastali:

Ditta	F.	N.	sup. (mq)	sup. occupata (mq)	% di sup. espropriata	Val. Stimato a mq	Indennità base	totale
1	8	962	393	393	100,00	€ 2,00	€ 786,00	€ 5.256,00
	8	80	1112	1112	100,00	€ 3,00	€ 3.336,00	
	8	81	170	170	100,00	€ 3,00	€ 510,00	
	8	964	312	312	100,00	€ 2,00	€ 624,00	

CARTELLA 2) dati anagrafici:

nome e cognome	codice fiscale	Data di nascita	luogo	quota
Cavalet Antonia	CVLNTN30T61F094R	21/12/1930	Mel	1

Dati catastali:

Ditta	F.	N.	sup. (mq)	sup. occupata (mq)	% di sup. espropriata	Val. Stimato a mq	Indennità base	totale
2	8	47	535	535	100,00	€ 2,50	€ 1.337,50	€ 1.337,50

CARTELLA 3) dati anagrafici:

nome e cognome	codice fiscale	Data di nascita	luogo	quota
Berthod Enzo	BRTNZE63A04A326T	04/01/1963	Aosta	1

Dati catastali:

Ditta	F.	N.	sup. (mq)	sup. occupata (mq)	% di sup. espropriata	Val. Stimato a mq	Indennità base	totale
3	8	48	479	479	100,00	€ 2,50	€ 1.197,50	€ 1.197,50

CARTELLA 4) dati anagrafici:

nome e cognome	codice fiscale	Data di nascita	luogo	quota
Ruffatto Maria Franca	RFFMFR57A55A326B	15/01/1957	Aosta	1

Dati catastali:

Ditta	F.	N.	sup. (mq)	sup. occupata (mq)	% di sup. espropriata	Val. Stimato a mq	Indennità base	totale
4	8	49	497	497	100,00	€ 2,50	€ 1.242,50	€ 1.242,50

CARTELLA 5) dati anagrafici:

nome e cognome	codice fiscale	Data di nascita	luogo	quota
Carlin Anita	CRLNTA42D43L981S	03/04/1942	Villeneuve	1

Dati catastali:

Ditta	F.	N.	sup. (mq)	sup. occupata (mq)	% di sup. espropriata	Val. Stimato a mq	Indennità base	totale
5	8	50	554	554	100,00	€ 2,50	€ 1.385,00	€ 1.723,00
	8	966	169	169	100,00	€ 2,00	€ 338,00	

CARTELLA 6) dati anagrafici:

nome e cognome	codice fiscale	Data di nascita	luogo	quota
Chabod Rina Anastasia	CHBRNS29D54L647T	14/04/1929	Valsavarenche	1

Dati catastali:

Ditta	F.	N.	sup. (mq)	sup. occupata (mq)	% di sup. espropriata	Val. Stimato a mq	Indennità base	totale
6	8	968	348	348	100,00	€ 2,00	€ 696,00	€ 9.351,50
	8	63	417	417	100,00	€ 3,00	€ 1.251,00	
	8	64	952	952	100,00	€ 3,00	€ 2.856,00	
	8	65	734	734	100,00	€ 3,00	€ 2.202,00	
	8	66	387	387	100,00	€ 3,00	€ 1.161,00	
	8	69	319	319	100,00	€ 2,00	€ 638,00	
	8	70	219	219	100,00	€ 2,50	€ 547,50	

CARTELLA 7) dati anagrafici:

nome e cognome	codice fiscale	Data di nascita	luogo	quota
Albini Pietro	LBNPTR54D26A326G	26/04/1954	Aosta	1

Dati catastali:

Ditta	F.	N.	sup. (mq)	sup. occupata (mq)	% di sup. espropriata	Val. Stimato a mq	Indennità base	totale
7	8	52	190	190	100,00	€ 2,50	€ 475,00	€ 2.395,50
	8	53	514	514	100,00	€ 2,00	€ 1.028,00	
	8	970	357	357	100,00	€ 2,50	€ 892,50	

CARTELLA 8) dati anagrafici:

nome e cognome	codice fiscale	Data di nascita	luogo	quota
Chanoux Maria Lucia	CHNMLC34B54G392Y	14/02/1934	Pavone canavese	Usufrutto
Castelli Felice	CSTFLC64E05A326J	05/05/1964	Aosta	1/4
Castelli Andrè	CSTNDR65S30A326E	30/11/1965	Aosta	1/4
Castelli Marianne	CSTMNN68T44A326A	04/12/1968	Aosta	1/4
Castelli Elena	CSTLNE71D64A326G	24/04/1971	Aosta	1/4

Dati catastali:

Ditta	F.	N.	sup. (mq)	sup. occupata (mq)	% di sup. espropriata	Val. Stimato a mq	Indennità base	totale
8	8	972	418	418	100,00	€ 2,50	€ 1.045,00	€ 1.045,00

CARTELLA 9) dati anagrafici:

nome e cognome	codice fiscale	Data di nascita	luogo	quota
Carlin Silvio	CRLSLV42H27L647H	27/06/1942	Valsavarenche	1/3
Chabod Loris	CHBLRS58P21A326V	21/09/1958	Aosta	1/6
Chabod Osvaldo	CHBSLD61E31A326L	31/05/1961	Aosta	1/6
Fiorello Tranquillo	FRLTNQ34B16L981A	16/02/1934	Villeneuve	1/3

Dati catastali:

Ditta	F.	N.	sup. (mq)	sup. occupata (mq)	% di sup. espropriata	Val. Stimato a mq	Indennità base	totale
9	8	974	442	442	100,00	€ 2,50	€ 1.105,00	€ 1.395,00
	8	976	116	116	100,00	€ 2,50	€ 290,00	

CARTELLA 10) dati anagrafici:

nome e cognome	codice fiscale	Data di nascita	luogo	quota
Berthod Gianni	BRTGNN64H04A326J	04/06/1964	Aosta	1

Dati catastali:

Ditta	F.	N.	sup. (mq)	sup. occupata (mq)	% di sup. espropriata	Val. Stimato a mq	Indennità base	totale
10	8	978	446	446	100,00	€ 2,50	€ 1.115,00	€ 1.357,50
	8	980	97	97	100,00	€ 2,50	€ 242,50	

CARTELLA 11) dati anagrafici:

nome e cognome	codice fiscale	Data di nascita	luogo	quota
Carlin Ezio	CRLZEI54L05A326W	05/07/1954	Aosta	1

Dati catastali:

Ditta	F.	N.	sup. (mq)	sup. occupata (mq)	% di sup. espropriat a	Val. Stimato a mq	Indennità base	totale
11	8	982	411	411	100,00	€ 2,50	€ 1.027,50	€ 2.297,50
	8	984	336	336	100,00	€ 2,00	€ 672,00	
	8	986	299	299	100,00	€ 2,00	€ 598,00	

CARTELLA 12) dati anagrafici:

nome e cognome	codice fiscale	Data di nascita	luogo	quota
Jocollé Pierino	JCLPRN46T11L647K	11/12/1946	Valsavarenche	1/2
Jocollé Luigino	JCLLGN52E24A326V	24/05/1952	Aosta	1/2

Dati catastali:

Ditta	F.	N.	sup. (mq)	sup. occupata (mq)	% di sup. espropriata	Val. Stimato a mq	Indennità base	totale
12	8	988	506	506	100,00	€ 2,50	€ 1.265,00	€ 4.618,50
	8	62	145	145	100,00	€ 2,50	€ 362,50	
	8	67	474	474	100,00	€ 3,00	€ 1.422,00	
	8	68	523	523	100,00	€ 3,00	€ 1.569,00	

CARTELLA 13) dati anagrafici:

nome e cognome	codice fiscale	Data di nascita	luogo	quota
Carlin Abramo				

Dati catastali:

Ditta	F.	N.	sup. (mq)	sup. occupata (mq)	% di sup. espropriata	Val. Stimato a mq	Indennità base	totale
13	8	990	103	103	33,88	€ 2,00	€ 206,00	€ 206,00

CARTELLA 14) dati anagrafici:

nome e cognome	codice fiscale	Data di nascita	luogo	quota
Chabod Alma	CHBLMA55P43A326T	03/09/1955	Aosta	1

Dati catastali:

Ditta	F.	N.	sup. (mq)	sup. occupata (mq)	% di sup. espropriata	Val. Stimato a mq	Indennità base	totale
14	8	992	128	128	100,00	€ 2,00	€ 256,00	€ 256,00

CARTELLA 15) dati anagrafici:

nome e cognome	codice fiscale	Data di nascita	luogo	quota
Christille Silvio Renzo	CHRSVR53P12A326K	12/09/1953	Aosta	1

Dati catastali:

Ditta	F.	N.	sup. (mq)	sup. occupata (mq)	% di sup. espropriata	Val. Stimato a mq	Indennità base	totale
15	8	994	206	206	100,00	€ 2,00	€ 412,00	€ 412,00

CARTELLA 16) dati anagrafici:

nome e cognome	codice fiscale	Data di nascita	luogo	quota
Chanoux Maria Lucia	CHNMLC34B54G392Y	14/02/1934	Pavone canavese	1

Dati catastali:

Ditta	F.	N.	sup. (mq)	sup. occupata (mq)	% di sup. espropriata	Val. Stimato a mq	Indennità base	totale
16	8	82	247	247	100,00	€ 2,50	€ 617,50	€ 617,50

Art. 2 (Indennità aree non edificabili)

relativamente alla cartella n. 12, intestata ai sig. JOCOL-
LÉ Pierino e Luigino, gli immobili sopra citati sono coltivati
da agricoltore a titolo principale, da almeno un anno prima
della data in cui vi è stata la dichiarazione di pubblica utilità,
ossia 03/03/2014, pertanto allo stesso spetta una indennità
aggiuntiva determinata in misura pari al valore agricolo me-
dio corrispondente al tipo di coltura effettivamente praticata.

Art. 3 (Pagamento dell'indennità)

Il Dirigente o il Responsabile dell'Ufficio per le espro-
priazioni, esaminata la documentazione comprovante la pie-
na e libera disponibilità del bene, come previsto dall'articolo
25, comma 1, della L.R. 11/2004 ne dispone il pagamento
dell'indennità di espropriazione ai sensi dell'art. 27 della
L.R. 11/2004.

Tale Pagamento è stato autorizzato con determinazione
del segretario Comunale n. 44 del 11/06/2015

Art. 4 (Rifiuto dell'indennità)

Decorsi 30 giorni dalla notifica del provvedimento di
determinazione dell'indennità provvisoria di cui all'Art. 25
della L.R. 11/2004, la misura dell'indennità provvisoria di
espropriazione si intende non concordata.

Art. 5 (Registrazione, Trascrizione e Volturazione)

Il Decreto di Esproprio, a cura e a spese del Comune di
VALSAVARENCHÉ, è registrato in termini di urgenza, tra-
scritto presso l'Ufficio per la tenuta dei Registri Immobiliari
e volturato nei registri catastali.

Art. 6 (Effetti dell'espropriazione per i terzi)

Dopo la trascrizione del Decreto di esproprio, tutti i Di-
ritti relativi al bene espropriato possono essere fatti valere

Art. 2 (Indemnité relative aux espaces inconstructibles)

Les biens indiqués au point 12 ci-dessus sont exploités
par leurs propriétaires cultivateurs, à savoir MM. Pierino
et Luigino JOCOLLÉ, depuis au moins un an à la date de
la déclaration d'utilité publique y afférente (soit le 3 mars
2014); une indemnité supplémentaire, correspondant à la
valeur agricole moyenne pour le type de culture pratiqué sur
les biens à exproprier, est donc versée aux propriétaires sus-
mentionnés.

Art. 3 (Paiement de l'indemnité)

Aux termes de l'art. 27 de la loi régionale n° 11 du 2
juillet 2004, le dirigeant ou le responsable du Bureau des
expropriations pourvoit au paiement de l'indemnité d'expro-
priation après avoir examiné la documentation attestant la
disponibilité pleine et entière des biens concernés au sens du
premier alinéa de l'art. 25 de la LR n° 11/2004.

Le paiement a été autorisé par la décision du secrétaire
communal n° 44 du 11 juin 2015.

Art. 4 (Refus de l'indemnité)

Faute de réponse dans les 30 jours qui suivent la notifica-
tion du présent acte au sens de l'art. 25 de la LR n° 11/2004,
le montant de l'indemnité d'expropriation est réputé non ac-
cepté.

Art. 5 (Enregistrement et transcription du présent acte et transfert du droit de propriété)

Le présent acte est enregistré avec procédure d'urgence
et transcrit au Service de la publicité foncière et le transfert
du droit de propriété est inscrit au cadastre, aux frais et par
les soins de la Commune de VALSAVARENCHÉ.

Art. 6 (Effets de l'expropriation vis-à-vis des tiers)

À compter de la date de transcription du présent acte,
tous les droits relatifs aux biens expropriés sont reportés sur

unicamente sull'indennità.

Art. 7
(Notifiche)

Il presente Decreto viene notificato, ai proprietari del bene espropriato, nelle forme previste per gli atti processuali civili, come disciplinato dall'Art. 7 comma 2 della L.R. 11/2004.

Art. 8
(Pubblicazioni)

Un estratto del presente decreto è trasmesso, entro cinque giorni dalla data di adozione, al Bollettino Ufficiale della Regione per la pubblicazione e all'Ufficio Regionale per le Espropriazioni.

Art. 9
(Ricorso amministrativo)

Avverso il presente Decreto può essere opposto ricorso al competente Tribunale Amministrativo Regionale entro i termini di legge.

Valsavarenche, 17 giugno 2015.

Il responsabile dell'ufficio comunale
per espropriazioni
Lucia VAUTHIER

les indemnités y afférentes.

Art. 7
(Notification)

Aux termes du deuxième alinéa de l'art. 7 de la LR n° 11/2004, le présent acte est notifié aux propriétaires des biens expropriés dans les formes prévues pour les actes de procédure civile.

Art. 8
(Publication)

Dans les cinq jours qui suivent l'adoption du présent acte, un extrait de celui-ci est transmis au Bulletin officiel de la Région en vue de sa publication, ainsi qu'au Bureau régional des expropriations.

Art. 9
(Recours administratif)

Un recours peut être introduit contre le présent acte auprès du tribunal administratif régional compétent dans les délais prévus par la loi.

Fait à Valsavarenche, le 17 juin 2015.

La responsable du Bureau
des expropriations,
Lucia VAUTHIER

PARTE TERZA

BANDI E AVVISI DI CONCORSI

ASSESSORATO DELL'ISTRUZIONE E DELLA CULTURA

Bando di concorso per l'assegnazione di borse di studio a sostegno della spesa delle famiglie per l'istruzione ai sensi della legge 10 marzo 2000, n. 62 e della legge regionale 7 dicembre 2009, n. 42. Anno scolastico 2014/2015.

Art. 1 *Tipologia*

Sono erogate borse di studio a sostegno della spesa delle famiglie per l'istruzione, a titolo di rimborso delle spese effettivamente sostenute e nei limiti degli importi comprovati da ricevute di pagamento, scontrini fiscali, scontrini non fiscali ai sensi dell'articolo 1, comma 429 della legge 311/2004, fatture, dichiarazioni rilasciate da enti pubblici o concessionari di servizi pubblici, a condizione che la spesa riconosciuta ai fini della quantificazione del contributo sia superiore ad Euro 51,65.

La documentazione di spesa in originale deve essere allegata alla domanda in busta chiusa riportante il nome dello studente. Tale documentazione deve essere ordinata e attribuibile esclusivamente ad ogni studente. Eventuali ricevute o scontrini cumulativi devono essere corredati di dichiarazione riportante l'attribuzione dettagliata della spesa per ogni studente. Le ricevute e gli scontrini deteriorati o non leggibili o presentati in fotocopia non sono presi in considerazione.

Art. 2 *Destinatari*

Possono beneficiare della borsa di studio gli studenti che, nell'anno scolastico 2014/2015, hanno effettivamente frequentato per almeno 150 giorni classi di scuola primaria o di scuola secondaria di 1° e 2° grado e sono in possesso dei seguenti requisiti:

- essere residenti nella Regione Valle d'Aosta e frequentare scuole regionali e paritarie ubicate nella Regione;
- essere residenti nella Regione Valle d'Aosta e frequentare scuole secondarie di secondo grado statali e paritarie di tipo od indirizzo non esistenti in Valle d'Aosta e non aver presentato analoga domanda in altre Regioni;

TROISIÈME PARTIE

AVIS DE CONCOURS

ASSESSORAT DE L'ÉDUCATION ET DE LA CULTURE

Avis de concours pour l'attribution de bourses d'études à titre de contribution aux frais d'éducation supportés par les familles, aux termes de la loi n° 62 du 10 mars 2000 et de la loi régionale n° 42 du 7 décembre 2009. Année scolaire 2014/2015.

Art. 1^{er} *Typologie*

Des bourses d'études sont attribuées à titre de contribution aux frais d'éducation effectivement supportés par les familles. Seules les dépenses éligibles aux fins de la quantification de l'aide et dépassant les 51,65 euros sont remboursées, à condition qu'elles soient attestées par des reçus, des tickets de caisse, des tickets de caisse non fiscaux au sens du quatre cent vingt-neuvième alinéa de l'art. 1^{er} de la loi n° 311 du 30 décembre 2004, des factures ou des déclarations délivrées par des établissements publics ou des concessionnaires de services publics.

Les originaux des justificatifs susdits doivent être glissés dans un pli scellé portant le nom de l'élève et joint à la demande. Ils doivent être bien rangés et pouvoir être attribués avec précision à chaque élève. Les éventuels reçus ou tickets de caisse cumulatifs doivent être accompagnés d'une déclaration indiquant le nom de l'élève auquel attribuer chacune des dépenses. Les tickets et les reçus détériorés, non lisibles ou en photocopie ne seront pas pris en compte.

Art. 2 *Destinataires*

Les élèves qui, pendant l'année scolaire 2014/2015, ont effectivement fréquenté les écoles élémentaires ou secondaires du premier et du deuxième degré pendant 150 jours au moins peuvent bénéficier des aides en cause, à condition :

- qu'ils résident en Vallée d'Aoste et fréquentent des écoles régionales ou agréées situées dans la région;
- qu'ils résident en Vallée d'Aoste, fréquentent des écoles secondaires du deuxième degré nationales ou agréées n'existant pas en Vallée d'Aoste et n'aient présenté aucune demande d'aide analogue dans une autre région;

- essere in possesso dei requisiti economici previsti dall'art. 3.

Art. 3
Requisiti economici

Possono beneficiare della borsa di studio gli studenti la cui situazione economica e patrimoniale familiare individuata sulla base dell'attestazione ISEE sia inferiore o pari a Euro 17.721,56.

La domanda deve essere corredata, a pena di esclusione, dell'Attestazione ISEE rilasciata ai sensi delle norme previste dal decreto del Presidente del Consiglio dei Ministri 5 dicembre 2013, n. 159.

Qualora, entro il termine fissato per la presentazione della domanda, il richiedente non sia ancora in possesso dell'Attestazione ISEE, potrà presentare comunque la domanda allegando alla stessa la ricevuta attestante l'avvenuta presentazione della dichiarazione sostitutiva unica (DSU) rilasciata dall'ente preposto alla compilazione della stessa. L'Attestazione ISEE dovrà essere inoltrata all'Ufficio contributi alle famiglie – Politiche educative, via Saint-Martin de Corléans 250 – AOSTA nel minor tempo possibile e comunque entro il 30 ottobre 2015, pena l'esclusione.

Art. 4
Spese ammissibili

Sono ammesse a rimborso esclusivamente le seguenti tipologie di spesa sostenuta nel periodo compreso tra il 1° agosto 2014 ed il 31 luglio 2015:

- Somme a qualunque titolo versate all'Istituzione Scolastica con esclusione delle tasse scolastiche; per quanto attiene le uscite e/o le visite didattiche e i viaggi d'istruzione la spesa è ammessa a rimborso nella misura del 50%;
- Pasti consumati nelle refezioni scolastiche nella misura del 50%; ai sensi della legge regionale 20 agosto 1993, n. 68, concernente "Interventi regionali in materia di diritto allo studio", non sono ammesse a rimborso le spese di fruizione del servizio mensa da parte degli studenti di scuola secondaria di 2° grado residenti in Valle d'Aosta;
- Spese di trasporto nella misura del 50%, effettuato con mezzi pubblici oppure organizzato da enti preposti, finalizzato esclusivamente al raggiungimento della scuola nel periodo di svolgimento delle lezioni; sono escluse le spese sostenute individualmente utilizzando il mezzo proprio di trasporto, nonché i biglietti di viaggio il cui costo non sia leggibile;

- qu'ils réunissent les conditions économiques visées à l'art. 3.

Art. 3
Conditions économiques

Aux fins de l'attribution des bourses, l'ISEE attestant la situation économique et patrimoniale des foyers concernés doit être inférieur ou égal à 17 721,56 euros.

La demande doit être assortie, sous peine d'exclusion, de l'attestation ISEE délivrée aux termes du décret du président du Conseil des ministres n° 159 du 5 décembre 2013.

Au cas où le demandeur ne disposerait pas de l'attestation ISEE au moment du dépôt de sa demande, il peut joindre à cette dernière le reçu attestant la présentation de l'auto-déclaration unique (*dichiarazione sostitutiva unica - DSU*) délivré par l'organisme préposé à l'établissement de l'attestation ISEE. Cette dernière doit être déposée au Bureau des aides aux familles de la structure «Politiques de l'éducation» (250, rue Saint-Martin-de-Corléans - AOSTE) dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, au plus tard le 30 octobre 2015, sous peine d'exclusion.

Art. 4
Dépenses éligibles

Sont éligibles exclusivement les dépenses indiquées ci-après et supportées pendant la période allant du 1^{er} août 2014 au 31 juillet 2015 :

- sommes versées à tout titre à l'institution scolaire fréquentée par l'élève, à l'exception des taxes scolaires. Les dépenses pour les sorties, les visites et les voyages d'instruction sont prises en compte à 50 p. 100 ;
- dépenses pour les repas pris au restaurant scolaire, à hauteur de 50 p. 100. Au sens de la loi régionale n° 68 du 20 août 1993 (Mesures régionales en matière de droit aux études), les dépenses pour les repas pris au restaurant scolaire par les élèves des écoles secondaires du deuxième degré résidant en Vallée d'Aoste ne sont pas éligibles ;
- dépenses de transport du domicile à l'école et vice versa (transports en commun ou service effectué par des organismes ad hoc), uniquement les jours d'école, à hauteur de 50 p. 100. Les dépenses supportées à titre individuel pour l'utilisation d'un moyen de transport personnel et les dépenses supportées pour les tickets de voyage lorsque le prix n'est pas lisible ne sont pas éligibles ;

- Spese per l'acquisto di sussidi e materiale didattico o strumentale, anche informatico: dizionari, vocabolari, manuali, atlanti storici e geografici, compassi, calcolatrici scientifiche, tablet, personal computer anche portatili, stampanti e simili, strumenti musicali previsti fino al termine del diritto/dovere di istruzione. Tali spese sono ammesse per una cifra massima di Euro 200,00; è escluso il materiale di abbigliamento, comprese le divise scolastiche nonché i dispositivi di sicurezza individuale;
- Spese per l'acquisto di cancelleria (diario, quaderni, penne, matite, gomme, colori, colla, cartucce di toner per stampanti), ammesse per una cifra massima di Euro 150,00.

In ogni caso non sono ammissibili le spese per le quali il richiedente usufruisce, anche parzialmente, di finanziamenti o di analoghe provvidenze rilasciate da altri enti o dall'Amministrazione regionale o scolastica (contributo assistenziale).

Art. 5

Importo massimo della borsa di studio

L'importo massimo della borsa di studio è fissato in:

- Euro 350,00 per gli studenti frequentanti scuole primarie;
- Euro 300,00 per gli studenti frequentanti scuole secondarie di primo grado;
- Euro 350,00 per gli studenti frequentanti scuole secondarie di secondo grado.

Non sono erogati rimborsi di importo superiore alle spese effettivamente sostenute desumibili dalla documentazione di spesa allegata alla domanda e ammissibile a contributo, secondo valutazione compiuta, ai sensi del presente bando, dall'Ufficio contributi alle famiglie della Struttura Politiche educative, unico responsabile dell'istruttoria.

Art. 6

Modalità e termine di presentazione delle domande

La domanda deve essere redatta su apposito modulo e presentata all'Ufficio Relazioni con il Pubblico (URP) della Regione Valle d'Aosta (piano terra del Palazzo regionale – piazza Deffeyes, 1 – AOSTA orario: dal lunedì al venerdì con orario 9.00/14.00), che provvede solamente al ritiro della documentazione, entro le ore 14.00 di mercoledì 30 settembre 2015, pena l'esclusione dal beneficio.

La domanda può essere inoltrata anche tramite servizio postale per raccomandata al seguente indirizzo: Assessorato

- dépenses pour l'achat de matériel pédagogique ou d'équipement, même informatique: dictionnaires, vocabulaires, manuels, atlas historiques et géographiques, compas, calculatrices scientifiques, tablettes, ordinateurs, qu'ils soient portables ou non, imprimantes et outils similaires et instruments de musique nécessaires jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire. Lesdites dépenses sont éligibles jusqu'à 200,00 euros au maximum. Les dépenses relatives aux vêtements, y compris les uniformes scolaires et les dispositifs de sécurité individuelle, sont exclues;
- dépenses pour l'achat de fournitures scolaires (agendas scolaires, cahiers, plumes, crayons, gommages, boîtes de couleurs, colle, cartouches pour imprimantes, etc.) jusqu'à 150,00 euros au maximum.

En tout état de cause, les dépenses pour lesquelles le demandeur bénéficie d'une aide analogue accordée, même à titre partiel, par un autre organisme ou par l'Administration régionale ou scolaire ne sont pas éligibles.

Art. 5

Montant maximum des bourses d'études

Le montant maximum de chaque bourse d'études est fixé comme suit:

- 350,00 euros pour les élèves des écoles élémentaires;
- 300,00 euros pour les élèves des écoles secondaires du premier degré;
- 350,00 euros pour les élèves des écoles secondaires du deuxième degré.

Le montant de la bourse ne saurait être supérieur au montant des dépenses effectivement supportées, attestées par les justificatifs annexés à la demande et éligibles à l'aide, l'instruction y afférente étant effectuée par le Bureau des aides aux familles de la structure «Politiques de l'éducation», qui en est le seul responsable.

Art. 6

Modalités et délai de dépôt des demandes

Les demandes, établies sur le formulaire prévu à cet effet, doivent être déposées au Bureau au service du public (URP) de la Région autonome Vallée d'Aoste, situé au rez-de-chaussée du Palais régional (1, place Deffeyes - AOSTE) au plus tard le mercredi 30 septembre 2015, 14h, sous peine d'exclusion. Ledit bureau est ouvert du lundi au vendredi de 9 h à 14 h.

Les demandes peuvent également être envoyées par lettre recommandée à l'adresse suivante: Assessorat de l'éduca-

Istruzione e Cultura, piazza Deffeyes, 1 – 11100 AOSTA; in tal caso, per il rispetto del termine di scadenza, fa fede la data del timbro postale di partenza.

Nel caso in cui la domanda sia presentata direttamente dal richiedente all'ufficio URP, la firma del richiedente sulla domanda deve essere apposta alla presenza del dipendente addetto alla ricezione, che verificherà l'identità dello stesso tramite documento di identità personale in corso di validità.

Nel caso in cui la domanda sia già sottoscritta oppure non sia presentata dal richiedente o sia inoltrata tramite servizio postale, alla stessa domanda deve essere allegata copia fotostatica del documento di identità personale in corso di validità del richiedente.

I documenti da allegare alla domanda, validi per l'ammissione al beneficio, devono pervenire entro la scadenza del termine utile per la presentazione delle domande, pena l'esclusione dal beneficio.

In ogni caso non è prevista l'integrazione o la sostituzione di documentazione dopo il 30 settembre 2015.

Art. 7

Modalità di erogazione delle borse di studio

L'assegnazione delle borse di studio è disposta secondo apposita graduatoria stilata sulla base dell'indice ISEE secondo un ordine crescente, nei limiti delle somme iscritte a bilancio regionale per l'anno scolastico 2014/2015.

L'elenco dei beneficiari è consultabile presso la Struttura Politiche educative della Sovrintendenza agli studi, via Saint-Martin de Corléans, 250; di ciò sarà dato avviso sul sito Internet www.regione.vda.it/istruzione/diritto allo studio ordinario/a.s. 2014/2015/sostegno spesa famiglie.

L'erogazione delle borse di studio avviene in seguito all'espletamento degli adempimenti previsti dalla normativa vigente e dal presente bando, in particolare ai successivi articoli 8, 9 e 10.

Agli studenti maggiorenni e ai genitori o ai tutori di studenti minorenni ammessi al beneficio della borsa di studio è accreditato l'importo della borsa di studio sul conto corrente bancario o postale eventualmente indicato sul modulo di domanda oppure è inviato il mandato con l'importo da ritirare presso la banca indicata sul mandato stesso.

Art. 8

Esclusioni

Sono escluse le domande per le quali, alla data del 30 settembre 2015 di cui al precedente articolo 6, ricorra anche uno solo dei seguenti casi:

tion et de la culture – 1, place Deffeyes, 11100, AOSTE. En l'occurrence, aux fins du respect du délai susmentionné, c'est le cachet du bureau postal expéditeur qui fait foi.

Si le demandeur remet sa demande directement au Bureau au service du public, sa signature doit être apposée en présence du fonctionnaire qui reçoit la demande et qui atteste l'identité du signataire sur la base d'une pièce d'identité de ce dernier en cours de validité.

Si la demande a déjà été signée ou si elle n'est pas remise directement par le demandeur ou qu'elle est envoyée par la voie postale, elle doit être assortie de la photocopie d'une pièce d'identité du demandeur en cours de validité.

Les justificatifs des dépenses éligibles à annexer à la demande doivent parvenir avant l'expiration du délai susmentionné, sous peine d'exclusion.

En tout état de cause, la documentation présentée ne peut être complétée ni remplacée après le 30 septembre 2015.

Art. 7

Modalités de versement des bourses d'études

Les bourses d'études sont attribuées suivant un classement dressé sur la base de l'ISEE par ordre croissant, dans la limite des crédits prévus à cet effet au budget régional au titre de l'année scolaire 2014/2015.

La liste des bénéficiaires peut être consultée à la structure «Politiques de l'éducation» de la Surintendance des écoles (250, rue Saint-Martin-de-Corléans - AOSTE) et sur le site Internet www.regione.vda.it (*istruzione/diritto allo studio ordinario/a.s. 2014/2015/sostegno spesa famiglie*).

Les bourses d'études sont versées après accomplissement des obligations prévues par les dispositions en vigueur et par le présent avis (notamment par les art. 8, 9 et 10 ci-après).

Les élèves majeurs et les parents ou tuteurs des élèves mineurs bénéficiaires d'une bourse d'études recevront un virement sur le compte courant bancaire ou postal qu'ils auront indiqué dans leur demande ou bien un mandat qui leur permettra de retirer la somme y afférente auprès de la banque indiquée.

Art. 8

Exclusions

Les demandeurs qui, au délai visé à l'art. 6, soit au 30 septembre 2015, se trouvent dans l'un des cas indiqués ci-après, sont exclus des bourses en cause :

- le domande relative a studenti non rientranti nelle tipologie di destinatari previste dall'art. 2 del bando;
- le domande cui NON corrisponda un'attestazione ISEE così come specificata all'art. 3 - Requisiti economici;
- le domande pervenute oltre il termine previsto dall'art. 6 del bando;
- le domande consegnate senza gli allegati richiesti (documentazione di spesa in originale, fotocopia della carta di identità nei casi previsti dall'art. 6) o con allegati presentati successivamente alla data del 30 settembre 2015;
- le domande riportanti una spesa complessiva riconosciuta ai fini della quantificazione del contributo inferiore a Euro 51,65;
- le domande non contenenti i seguenti dati: cognome, nome, luogo di nascita, data di nascita del richiedente; cognome, nome, luogo di nascita, data di nascita, Comune di residenza dello studente, scuola frequentata (denominazione e Comune sede della scuola), periodo di frequenza scolastica;
- mancata sottoscrizione del richiedente;
- le domande per le quali, a seguito di accertamenti d'ufficio, emerga la non veridicità del contenuto della dichiarazione ai sensi dell'art. 33, comma 5 della l.r. n. 19/2007 oppure per le quali non siano state sanate, entro i termini stabiliti dalla Struttura Politiche educative ai sensi dell'art. 33, comma 3 della l.r. n. 19/2007, eventuali irregolarità.

I casi di esclusione sopra elencati non hanno titolo esecutivo.

Ai richiedenti esclusi dal beneficio della borsa di studio è inviata comunicazione scritta all'indirizzo indicato nel modulo di richiesta.

Art. 9 *Regolarizzazioni*

Ai sensi dell'art. 33, comma 3 della l.r. n. 19 del 6 agosto 2007, sono oggetto di regolarizzazione le irregolarità o omissioni rilevabili d'ufficio, non costituenti falsità.

Le regolarizzazioni sono richieste agli interessati dalla Struttura Politiche educative mediante comunicazione scritta, entro i termini di cui all'art. 8 del bando.

- l'élève concerné ne figure pas au nombre des destinataires visés à l'art. 2 ;
- les dispositions de l'art. 3 en matière d'ISEE ne sont pas respectées ;
- le délai de dépôt visé à l'art. 6 n'a pas été respecté ;
- la documentation requise (originaux des justificatifs de dépense et photocopie de la pièce d'identité dans les cas prévus par l'art. 6) n'a pas été annexée ou elle a été présentée après le 30 septembre 2015 ;
- la dépense globale éligible aux fins de la quantification de l'aide est inférieure à 51,65 euros ;
- les données ci-après n'ont pas été indiquées : nom, prénom, lieu et date de naissance du demandeur ; nom, prénom, lieu et date de naissance et commune de résidence de l'élève ; école fréquentée (dénomination et commune où elle est située) et période d'assiduité ;
- le demandeur n'a pas apposé sa signature ;
- les contrôles d'office ont fait ressortir, au sens du cinquième alinéa de l'art. 33 de la loi régionale n° 19 du 6 août 2007, que le contenu de la déclaration n'est pas véridique ou les irrégularités constatées au sens du troisième alinéa dudit article n'ont pas été régularisées dans les délais fixés par la structure « Politiques de l'éducation ».

Les cas d'exclusion indiqués ci-dessus ne sont pas exhaustifs.

Les demandeurs qui sont exclus de la bourse en sont informés par une communication écrite envoyée à l'adresse qu'ils ont indiquée dans leur demande.

Art. 9 *Régularisations*

Au sens du troisième alinéa de l'art. 33 de la LR n° 19/2007, les irrégularités ou les omissions qui peuvent être relevées d'office et ne constituent pas un faux peuvent être régularisées.

Les régularisations sont demandées aux intéressés par communication écrite de la structure « Politiques de l'éducation » dans le délai indiqué à l'art. 8.

Art. 10
Accertamenti e sanzioni

L'Amministrazione, ai sensi delle disposizioni vigenti, dispone in ogni momento le necessarie verifiche per controllare la veridicità delle dichiarazioni fatte, avvalendosi anche di controlli a campione.

Coloro che rilasciano dichiarazioni non veritiere non sono ammessi ai benefici e sono punibili ai sensi delle leggi vigenti in materia.

Aosta, 18 giugno 2015.

L'Assessore
Emily RINI

Bando di concorso per l'attribuzione di assegni di studio a favore di studenti universitari iscritti, nell'anno accademico 2014/2015, a corsi universitari presso atenei valdostani o presso la Terza Facoltà di Ingegneria dell'Informazione del Politecnico di Torino con sede a VERRÈS (artt. 5 e 6 legge regionale 14 giugno 1989, n. 30). Termine presentazione domande: 30 ottobre 2015.

INDICE

- Art. 1 Condizioni generali e requisiti per la partecipazione
- Art. 2 Definizione di idoneo
- Art. 3 Requisiti economici
- Art. 4 Requisiti di merito
- Art. 5 Studenti disabili
- Art. 6 Termini e modalità per la presentazione delle domande
- Art. 7 Formazione delle graduatorie degli idonei
- Art. 8 Condizioni e modalità di liquidazione dell'assegno di studio
- Art. 9 Importo degli assegni
- Art. 10 Mobilità internazionale
- Art. 11 Accertamenti e sanzioni

Art. 1
Condizioni generali e requisiti per la partecipazione

Possono accedere ai benefici di cui al presente bando, per l'anno accademico 2014/2015, gli studenti che:

- 1) siano iscritti regolarmente ad uno dei seguenti corsi universitari:
 - a) corsi di laurea, laurea magistrale, laurea magistrale a ciclo unico presso l'Università della Valle d'Aosta;

Art. 10
Contrôles et sanctions

Aux termes de la législation en vigueur, l'Administration régionale peut décider à tout moment d'effectuer des contrôles, même au hasard, afin de s'assurer de la véracité des déclarations déposées.

Les demandeurs coupables de déclaration mensongère ne peuvent bénéficier des bourses en question et sont punis aux termes des lois en vigueur en la matière.

Fait à Aoste, le 18 juin 2015.

L'assesseure,
Emily RINI

Avis de concours en vue de l'attribution d'allocations d'études aux étudiants inscrits, au titre de l'année académique 2014/2015, aux universités valdôtaines ou à la Troisième Faculté d'Ingénierie de l'Information du Politecnico de Turin située à VERRÈS, au sens des art. 5 et 6 de la loi régionale n° 30 du 14 juin 1989. Délai de dépôt des demandes: le 30 octobre 2015.

TABLE DES MATIÈRES

- Art. 1^{er} Conditions générales de participation
- Art. 2 Conditions d'admission
- Art. 3 Conditions économiques
- Art. 4 Conditions de mérite
- Art. 5 Étudiants handicapés
- Art. 6 Délais et modalités de dépôt des demandes
- Art. 7 Établissement des classements
- Art. 8 Conditions et modalités de liquidation des allocations
- Art. 9 Montants des allocations
- Art. 10 Mobilité internationale
- Art. 11 Contrôles et sanctions

Art. 1^{er}
Conditions générales de participation

Ont vocation à participer au concours visé au présent avis les étudiants qui réunissent les trois conditions suivantes, au titre de l'année académique 2014/2015 :

- 1) Être inscrit à l'un des cours universitaires indiqués ci-après :
 - a) Cours de licence, de licence magistrale ou de licence magistrale à cycle unique de l'Université de la Vallée d'Aoste;

b) corsi di alta formazione artistica e musicale, cui si accede con il possesso del diploma di scuola secondaria di secondo grado, presso l'Istituto musicale pareggiato della Valle d'Aosta - Conservatoire de la Vallée d'Aoste. Ai sensi dell'art. 23 del Regolamento didattico adottato con decreto direttoriale n. 70/2010, possono altresì partecipare gli studenti con spiccate capacità e attitudini iscritti regolarmente a corsi di alta formazione artistica e musicale di primo livello non ancora in possesso del diploma di scuola secondaria di secondo grado, che dovrà comunque essere conseguito entro il completamento del corso di diploma accademico, pena la restituzione delle somme percepite a titolo di assegno di studio;

c) corsi di laurea della Terza Facoltà di Ingegneria dell'Informazione del Politecnico di Torino con sede a VERRÈS;

2) siano in possesso dei requisiti economici di cui all'art. 3 o all'art. 5.

I benefici non possono essere concessi agli studenti che:

a) siano iscritti oltre un ulteriore semestre rispetto a quelli previsti dai rispettivi ordinamenti didattici, fatto salvo quanto previsto all'art. 5;

b) abbiano superato l'ulteriore semestre oltre la durata normale del corso prescelto, tenendo conto dell'anno di prima immatricolazione indipendentemente dall'anno di corso frequentato e fatte salve le eccezioni descritte nei successivi casi particolari di cui all'art. 4 e quanto previsto dall'art. 5;

c) siano già in possesso di un altro titolo di studio di pari livello conseguito in Italia o conseguito all'estero e avente valore legale in Italia, inclusi la laurea dei corsi pre-riforma e il diploma universitario (equiparato alla laurea triennale);

d) siano già in possesso di una laurea di primo livello, inclusi la laurea dei corsi pre-riforma e il diploma universitario (equiparato alla laurea triennale), e si iscrivano al corso di laurea magistrale a ciclo unico;

e) abbiano già beneficiato, in anni precedenti, di borse di studio o provvidenze analoghe per il corrispondente anno di corso;

f) siano beneficiari di analoghe borse di studio, fatta salva l'opzione di cui all'art. 8.

b) Cours de haute formation artistique et musicale du Conservatoire de la Vallée d'Aoste, pour lequel le diplôme de fin d'études secondaires du deuxième degré est requis. Aux termes de l'art. 23 du règlement pédagogique adopté par l'acte du directeur n° 70/2010, peut également demander l'allocation-logement tout étudiant doué et prometteur régulièrement inscrit aux cours de haute formation artistique et musicale du premier niveau mais ne justifiant pas encore dudit diplôme de fin d'études secondaires du deuxième degré, à condition qu'il l'obtienne avant la fin du cours sanctionné par le diplôme académique, sous peine de restitution des sommes perçues au titre de l'allocation;

c) Cours de licence de la troisième Faculté d'ingénierie de l'information du *Politecnico* de Turin située à VERRÈS;

2) Justifier des conditions économiques visées à l'art. 3 ou à l'art. 5.

N'ont pas vocation à bénéficier des allocations les étudiants qui se trouvent dans l'une des conditions ci-après :

a) Sans préjudice des exceptions visées à l'art. 5, être inscrits à un semestre supplémentaire autre que le premier ;

b) Sans préjudice des cas particuliers visés à l'art. 4 et des dispositions visées à l'art. 5, avoir dépassé de plus d'un semestre la durée légale du cours choisi, calculée à compter de l'année de leur première inscription;

c) Posséder un titre d'études du même niveau obtenu en Italie, ou à l'étranger mais ayant valeur légale en Italie, y compris une maîtrise relevant de l'ancienne réglementation ou un diplôme universitaire, qui est assimilé à une licence ;

d) Posséder une licence du premier niveau, y compris une maîtrise relevant de l'ancienne réglementation ou un diplôme universitaire, qui est assimilé à une licence, et être inscrits à un cours de licence magistrale à cycle unique;

e) Avoir déjà bénéficié, au cours des années précédentes, d'une bourse d'études ou d'une aide analogue au titre de l'année de cours concernée;

f) Bénéficier d'une bourse d'études analogue, sans préjudice de l'option visée à l'art. 8.

Art. 2
Definizione di idoneo

Ai fini del presente bando si definiscono idonei gli studenti in possesso dei requisiti di partecipazione di cui all'art.1, dei requisiti economici di cui all'art. 3 o all'art. 5, nonché dei requisiti di merito di cui all'art. 4 o all'art. 5, richiesti dal presente bando.

Art. 3
Requisiti economici

Possono accedere all'assegno di studio gli studenti la cui situazione economica e patrimoniale familiare, individuata sulla base dell'attestazione dell'Indicatore della Situazione Economica Equivalente (ISEE) - Università, ai sensi delle norme previste dal Decreto del Presidente del Consiglio dei Ministri 5 dicembre 2013, n. 159, non sia superiore ad euro 40.500,00, fatto salvo quanto specificato nel successivo art. 5, punto 2 per gli studenti disabili.

Per il rilascio dell'attestazione ISEE - Università è necessario rivolgersi ad un Centro di Assistenza Fiscale (CAF) autorizzato oppure ad una sede INPS.

Art. 4
Requisiti di merito

Il possesso dei requisiti di merito verrà accertato d'ufficio sulla base dei crediti conseguiti e registrati:

- entro il 10 agosto 2015 per studenti iscritti al primo anno;
- entro il 10 ottobre 2015 per studenti iscritti ad anni successivi al primo.

A) STUDENTI ISCRITTI AL CORSO DI LAUREA IN SCIENZE DELLA FORMAZIONE PRIMARIA PRESSO L'UNIVERSITÀ DELLA VALLE D'AOSTA:

tutti i crediti, esclusi quelli corrispondenti al valore della tesi, per l'ulteriore semestre.

B) STUDENTI ISCRITTI AL CORSO DI LAUREA MAGISTRALE A CICLO UNICO IN SCIENZE DELLA FORMAZIONE PRIMARIA PRESSO L'UNIVERSITÀ DELLA VALLE D'AOSTA:

n. 30 crediti per il primo anno;

n. 85 crediti per il secondo anno;

n. 130 crediti per il terzo anno;

Art. 2
Conditions d'admission

Sont admis au concours visé au présent avis les étudiants qui réunissent les conditions requises par l'art. 1^{er}, les conditions économiques requises par l'art. 3 ou par l'art. 5, ainsi que les conditions de mérite requises par l'art. 4 ou par l'art. 5.

Art. 3
Conditions économiques

Ont vocation à bénéficier de l'allocation les étudiants dont l'indicateur de la situation économique équivalente (ISEE-Université), établi au sens du décret du président du Conseil des ministres n° 159 du 5 décembre 2013 et attestant la situation économique et patrimoniale de leur foyer, ne dépasse pas 40 500,00 euros, sans préjudice des dispositions du point 2 de l'art. 5 relatives aux étudiants handicapés.

Les intéressés peuvent demander leur attestation ISEE-Université à un CAF (Centre d'assistance fiscale) agréé ou à un bureau INPS (Istituto Nazionale di Previdenza Sociale).

Art. 4
Conditions de mérite

La réunion des conditions de mérite est constatée d'office, sur la base des crédits enregistrés :

- au plus tard le 10 août 2015, pour les étudiants inscrits à la première année ;
- au plus tard le 10 octobre 2015, pour les étudiants inscrits à une année autre que la première.

A) ÉTUDIANTS INSCRITS AU COURS DE LICENCE EN SCIENCES DE LA FORMATION PRIMAIRE DE L'UNIVERSITÉ DE LA VALLÉE D'AOSTE :

totalité des crédits, exception faite de ceux liés à l'évaluation de la thèse, si la demande est présentée au titre du semestre supplémentaire.

B) ÉTUDIANTS INSCRITS AU COURS DE LICENCE MAGISTRALE À CYCLE UNIQUE EN SCIENCES DE LA FORMATION PRIMAIRE DE L'UNIVERSITÉ DE LA VALLÉE D'AOSTE :

35 crédits, si la demande est présentée au titre de la première année ;

85 crédits, si la demande est présentée au titre de la deuxième année ;

130 crédits, si la demande est présentée au titre de

n. 170 crediti per il quarto anno.	la troisième année ; 170 crédits, si la demande est présentée au titre de la quatrième année.
C) STUDENTI ISCRITTI AI CORSI DI LAUREA DI PRIMO LIVELLO PRESSO L'UNIVERSITÀ DELLA VALLE D'AOSTA:	C) ÉTUDIANTS INSCRITS À UN COURS DE LICENCE DU PREMIER NIVEAU DE L'UNIVERSITÉ DE LA VALLÉE D'AOSTE :
n. 30 crediti per il primo anno;	30 crédits, si la demande est présentée au titre de la première année ;
n. 85 crediti per il secondo anno;	85 crédits, si la demande est présentée au titre de la deuxième année ;
n. 130 crediti per il terzo anno;	130 crédits, si la demande est présentée au titre de la troisième année ;
tutti i crediti, esclusi quelli corrispondenti al valore della tesi, per l'ulteriore semestre.	totalité des crédits, exception faite de ceux liés à l'évaluation de la thèse, si la demande est présentée au titre du semestre supplémentaire.
D) STUDENTI ISCRITTI AL CORSO DI LAUREA MAGISTRALE IN ECONOMIA E POLITICHE DEL TERRITORIO E DELL'IMPRESA PRESSO L'UNIVERSITÀ DELLA VALLE D'AOSTA:	D) ÉTUDIANTS INSCRITS AU COURS DE LICENCE MAGISTRALE EN ÉCONOMIE ET EN POLITIQUE TERRITORIALE ET ENTREPRENEURIALE DE L'UNIVERSITÉ DE LA VALLÉE D'AOSTE :
n. 36 crediti per il primo anno.	36 crédits, si la demande est présentée au titre de la première année ;
E) STUDENTI ISCRITTI A CORSI DI ALTA FORMAZIONE ARTISTICA E MUSICALE PRESSO L'ISTITUTO MUSICALE PAREGGIATO DELLA VALLE D'AOSTA - CONSERVATOIRE DE LA VALLEE D'AOSTE:	E) ÉTUDIANTS INSCRITS À UN COURS DE HAUTE FORMATION ARTISTIQUE ET MUSICALE DU CONSERVATOIRE DE LA VALLÉE D'AOSTE :
<i>TRIENNIO SUPERIORE DI PRIMO LIVELLO</i>	<i>PREMIER CYCLE SUPÉRIEUR (TROIS ANS)</i>
n. 30 crediti per il primo anno;	35 crédits, si la demande est présentée au titre de la première année ;
n. 85 crediti per il secondo anno;	85 crédits, si la demande est présentée au titre de la deuxième année ;
n. 130 crediti per il terzo anno;	130 crédits, si la demande est présentée au titre de la troisième année ;
n. 171 crediti per l'ulteriore semestre.	171 crédits, si la demande est présentée au titre du semestre supplémentaire.
<i>BIENNIO SUPERIORE DI SECONDO LIVELLO</i>	<i>DEUXIÈME CYCLE SUPÉRIEUR (DEUX ANS)</i>
n. 35 crediti per il primo anno relativi al piano di studi del biennio stesso, con esclusione dei crediti relativi ad eventuali debiti formativi;	35 crédits (plan d'études du deuxième cycle uniquement), si la demande est présentée au titre de la première année, les crédits obtenus à titre de compensation des dettes formatives n'étant pas pris en compte ;

n. 85 crediti per il secondo anno;

n. 114 crediti per l'ulteriore semestre.

F) STUDENTI ISCRITTI A CORSI DELLA TERZA FACOLTÀ DI INGEGNERIA DELL'INFORMAZIONE DEL POLITECNICO DI TORINO CON SEDE A VERRÈS:

n. 30 crediti per il primo anno;

n. 85 crediti per il secondo anno;

n. 130 crediti per il terzo anno;

n. 170 crediti per l'ulteriore semestre.

G) STUDENTI ISCRITTI CONTEMPORANEAMENTE A CORSI DELL'UNIVERSITÀ DELLA VALLE D'AOSTA E A CORSI DI ALTA FORMAZIONE ARTISTICA E MUSICALE PRESSO L'ISTITUTO MUSICALE PAREGGIATO DELLA VALLE D'AOSTA - CONSERVATOIRE DE LA VALLEE D'AOSTE:

aver conseguito il numero di crediti secondo quanto sopra indicato relativi al corso prescelto.

NOTE

- a) Per registrazione si intende la data di verbalizzazione registrata dalle segreterie degli Atenei di appartenenza.
- b) Ai fini del raggiungimento del merito valgono tutti i crediti registrati entro i termini previsti dal presente bando (esami, attività, tirocini, laboratori, mobilità internazionale, ecc...), inclusi i crediti riconosciuti da percorsi accademici e non accademici.

CASI PARTICOLARI

Qualora la carriera universitaria dello studente non sia regolare, le prove verranno valutate tenendo conto dell'anno di prima immatricolazione, indipendentemente dall'anno di corso cui lo studente risulta iscritto per l'anno accademico 2014/2015, con le seguenti eccezioni:

85 crédits, si la demande est présentée au titre de la deuxième année ;

114 crédits, si la demande est présentée au titre du semestre supplémentaire.

F) ÉTUDIANTS INSCRITS À UN COURS DE LA TROISIÈME FACULTÉ D'INGÉNIERIE DE L'INFORMATION DU POLITECNICO DE TURIN SITUÉE À VERRÈS :

35 crédits, si la demande est présentée au titre de la première année ;

85 crédits, si la demande est présentée au titre de la deuxième année ;

130 crédits, si la demande est présentée au titre de la troisième année ;

170 crédits, si la demande est présentée au titre du semestre supplémentaire.

G) ÉTUDIANTS INSCRITS EN MÊME TEMPS À UN COURS DE L'UNIVERSITÉ DE LA VALLEE D'AOSTE ET À UN COURS DE HAUTE FORMATION ARTISTIQUE ET MUSICALE DU CONSERVATOIRE DE LA VALLEE D'AOSTE:

Avoir obtenu le nombre de crédits requis au sens des dispositions ci-dessus au titre du cours de l'établissement de leur choix.

NOTES

- a) L'on entend par «enregistrement» la date à laquelle les crédits obtenus sont enregistrés aux secrétariats des universités d'appartenance.
- b) Aux fins de l'évaluation du mérite, tous les crédits enregistrés dans les délais prévus par le présent avis (examens, activités, stages, ateliers, mobilité internationale, etc.) sont pris en compte, y compris les crédits validés dans le cadre d'un parcours universitaire ou d'un parcours non universitaire.

CAS PARTICULIERS

Lorsque le parcours universitaire d'un étudiant n'est pas régulier, les examens sont pris en compte à partir de l'année de sa première inscription, indépendamment de l'année de cours à laquelle il est inscrit au titre de 2014/2015. Les exceptions suivantes sont prévues :

- a) Rinuncia agli studi senza crediti formativi riconosciuti:

In caso di reinscrizione all'Università a seguito di una rinuncia agli studi senza riconoscimento di eventuali crediti maturati nella carriera universitaria precedente, verrà considerata a tutti gli effetti, quale anno di prima immatricolazione, quello dell'immatricolazione effettuata dopo la rinuncia agli studi.

- b) Passaggio di corso senza crediti formativi riconosciuti:

In caso di passaggio da un qualsiasi anno di corso ad un primo anno di altro corso, senza riconoscimento di crediti formativi, verrà considerata quale prima immatricolazione l'iscrizione al primo anno effettuata conseguentemente al passaggio di corso.

- c) Rinuncia agli studi, passaggio di corso o decadimento di carriera con crediti formativi riconosciuti:

In caso di reinscrizione all'Università a seguito di una rinuncia agli studi, di un passaggio di corso oppure in caso di carriera decaduta con crediti formativi riconosciuti, l'anno di prima immatricolazione, ai fini del merito e della durata massima dei benefici, verrà determinato con riferimento all'anno di corso a cui lo studente risulta iscritto e precisamente:

- se lo studente è iscritto al primo anno di corso coinciderà con il nuovo anno di immatricolazione;
- se lo studente è iscritto ad anni successivi, l'anno ipotetico di prima immatricolazione sarà determinato secondo il criterio di seguito esemplificato:
 - reinscrizione 2014/2015 anno di corso secondo - Prima immatricolazione 2013/2014;
 - reinscrizione 2014/2015 anno di corso terzo - Prima immatricolazione 2012/2013.

I crediti riconosciuti concorrono alla formazione del merito.

- d) Prima immatricolazione ad anni successivi al primo:

Per gli studenti immatricolati per la prima volta ad anni successivi al primo, nei casi diversi da quelli contemplati ai punti precedenti (rinuncia e passaggio di corso), l'anno ipotetico di prima immatricolazione, ai fini del merito e della durata massima dei benefici, verrà determinato secondo il criterio di seguito esem-

- a) Renonciation aux études sans validation des crédits obtenus :

En cas de nouvelle inscription à l'université à la suite d'une renonciation aux études sans validation des crédits obtenus, l'année y afférente est considérée de plein droit comme étant l'année de la première inscription ;

- b) Changement de cours sans validation des crédits obtenus :

En cas de passage d'une année quelconque d'un cours à la première année d'un autre cours sans validation des crédits obtenus, cette première année est considérée comme étant l'année de la première inscription ;

- c) Renonciation aux études, changement de cours ou perte du statut d'étudiant avec validation des crédits obtenus :

En cas de nouvelle inscription à l'université à la suite d'une renonciation aux études, d'un changement de cours ou de la perte du statut d'étudiant avec validation des crédits obtenus, aux fins de l'évaluation du mérite et du calcul de la période pendant laquelle l'allocation peut être perçue et compte tenu de l'année de cours à laquelle l'étudiant est inscrit, est considérée comme étant l'année de sa première inscription :

- l'année de la nouvelle inscription, s'il s'agit d'un étudiant inscrit à la première année ;
- l'année établie comme le montrent les exemples ci-après, s'il s'agit d'un étudiant inscrit à une année autre que la première :
 - année académique 2013/2014, si l'étudiant est inscrit à la deuxième année de cours au titre de 2014/2015 ;
 - année académique 2012/2013, si l'étudiant est inscrit à la troisième année de cours au titre de 2014/2015.

Les crédits validés sont pris en compte aux fins de l'évaluation du mérite ;

- d) Première inscription à une année autre que la première:

Lorsqu'un étudiant s'inscrit pour la première fois à une année autre que la première, mais qu'il ne s'agit pas d'un cas de renonciation aux études ni de changement de cours au sens des lettres précédentes, l'année établie comme le montre l'exemple ci-après est considérée, aux fins de l'évaluation du mérite et du

plificato:

- 2013/2014 immatricolato direttamente al secondo anno di corso;
Prima immatricolazione 2012/2013.

I crediti riconosciuti concorrono alla formazione del merito.

e) Interruzione motivata degli studi:

Non contano nel computo del numero di anni quelli per i quali le Università abbiano concesso l'esonero dal pagamento delle tasse per interruzione motivata degli studi (servizio militare di leva o servizio civile, maternità o grave infermità documentata, ecc.) e per i quali gli studenti non possano effettuare alcun atto di carriera.

Art. 5
Studenti disabili

Agli studenti disabili, con invalidità pari o superiore al 66%, vengono applicate le seguenti disposizioni:

1) possono concorrere all'attribuzione dell'assegno di studio a partire dall'anno di prima immatricolazione per un periodo di:

- 6 anni, se iscritti al corso di laurea in Scienze della Formazione primaria;
- 5 anni, se iscritti a corsi di laurea o al triennio dei corsi di alta formazione artistica e musicale;
- 4 anni, se iscritti a corsi di laurea magistrale o al biennio dei corsi di alta formazione artistica e musicale;
- una volta e mezza la durata normale dei corsi, se iscritti a corsi di laurea magistrale a ciclo unico;

2) possono superare del 30% il limite ISEE - Università di cui all'art. 3 e le fasce ISEE - Università di cui all'art. 9;

3) devono essere in possesso del numero di crediti sotto riportati:

Il possesso dei requisiti di merito verrà accertato d'ufficio, sulla base dei crediti conseguiti e registrati:

calcul de la période pendant laquelle l'allocation peut être perçue, comme étant l'année de la première inscription :

- année académique 2012/2013, si l'étudiant est inscrit à la deuxième année de cours au titre de 2013/2014.

Les crédits validés sont pris en compte aux fins de l'évaluation du mérite;

e) Interruption motivée des études :

Les années au titre desquelles un étudiant a bénéficié de l'exonération du paiement des droits du fait d'une interruption motivée des études (service militaire ou service civil, maternité ou maladie grave dûment documentée, etc.) et pendant lesquelles il n'a donc pu continuer son parcours universitaire ne sont pas prises en compte.

Art. 5
Étudiants handicapés

Les dispositions suivantes sont appliquées aux étudiants handicapés dont le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 66 p. 100 :

1. Ils peuvent demander l'allocation au titre des périodes ci-après, calculées à compter de l'année de leur première inscription :

- 6 ans, s'ils sont inscrits au cours de licence en sciences de la formation primaire;
- 5 ans, s'ils sont inscrits à un autre cours de licence ou au premier cycle supérieur (trois ans) de haute formation artistique et musicale;
- 4 ans, s'ils sont inscrits à un cours de licence magistrale ou au deuxième cycle supérieur (deux ans) de haute formation artistique et musicale;
- une fois et demie la durée légale du cours, s'ils sont inscrits à un cours de licence magistrale à cycle unique;

2. Les plafonds ISEE-Université visés à l'art. 3 et les montants relatifs aux classes ISEE-Université indiquées à l'art. 9 sont augmentés de 30 p. 100 ;

3. Ils doivent justifier des crédits indiqués ci-dessous :

La réunion des conditions de mérite est constatée d'office, sur la base des crédits enregistrés :

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none">• Entro il 10 agosto 2015 per studenti iscritti al primo anno;• Entro il 10 ottobre 2015 per studenti iscritti ad anni successivi al primo. <p>A) STUDENTI ISCRITTI AL CORSO DI LAUREA IN SCIENZE DELLA FORMAZIONE PRIMARIA PRESSO L'UNIVERSITÀ DELLA VALLE D'AOSTA:</p> <p>n. 140 crediti per il quinto anno;</p> <p>n. 165 crediti per il sesto anno.</p> <p>B) STUDENTI ISCRITTI AL CORSO DI LAUREA MAGISTRALE A CICLO UNICO IN SCIENZE DELLA FORMAZIONE PRIMARIA PRESSO L'UNIVERSITÀ DELLA VALLE D'AOSTA:</p> <p>n. 21 crediti per il primo anno;</p> <p>n. 51 crediti per il secondo anno;</p> <p>n. 80 crediti per il terzo anno;</p> <p>n. 105 crediti per il quarto anno.</p> <p>C) STUDENTI ISCRITTI AI CORSI DI LAUREA DI PRIMO LIVELLO PRESSO L'UNIVERSITÀ DELLA VALLE D'AOSTA:</p> <p>n. 21 crediti per il primo anno;</p> <p>n. 51 crediti per il secondo anno;</p> <p>n. 80 crediti per il terzo anno;</p> <p>n. 105 crediti per il quarto anno;</p> <p>n. 140 crediti per il quinto anno.</p> <p>D) STUDENTI ISCRITTI AL CORSO DI LAUREA MAGISTRALE IN PSICOLOGIA PRESSO L'UNIVERSITÀ DELLA VALLE D'AOSTA:</p> <p>n. 105 crediti per il quarto anno.</p> | <ul style="list-style-type: none">• Au plus tard le 10 août 2015, pour les étudiants inscrits à la première année;• Au plus tard le 10 octobre 2015, pour les étudiants inscrits à une année autre que le première. <p>A) ÉTUDIANTS INSCRITS AU COURS DE LICENCE EN SCIENCES DE LA FORMATION PRIMAIRE DE L'UNIVERSITÉ DE LA VALLÉE D'AOSTE:</p> <p>140 crédits, si la demande est présentée au titre de la cinquième année;</p> <p>165 crédits, si la demande est présentée au titre de la sixième année.</p> <p>B) ÉTUDIANTS INSCRITS AU COURS DE LICENCE MAGISTRALE À CYCLE UNIQUE EN SCIENCES DE LA FORMATION PRIMAIRE DE L'UNIVERSITÉ DE LA VALLÉE D'AOSTE :</p> <p>21 crédits, si la demande est présentée au titre de la première année;</p> <p>51 crédits, si la demande est présentée au titre de la deuxième année;</p> <p>80 crédits, si la demande est présentée au titre de la troisième année;</p> <p>105 crédits, si la demande est présentée au titre de la quatrième année.</p> <p>C) ÉTUDIANTS INSCRITS À UN COURS DE LICENCE DU PREMIER NIVEAU DE L'UNIVERSITÉ DE LA VALLÉE D'AOSTE :</p> <p>21 crédits, si la demande est présentée au titre de la première année;</p> <p>51 crédits, si la demande est présentée au titre de la deuxième année;</p> <p>80 crédits, si la demande est présentée au titre de la troisième année;</p> <p>105 crédits, si la demande est présentée au titre de la quatrième année;</p> <p>140 crédits, si la demande est présentée au titre de la cinquième année.</p> <p>D) ÉTUDIANTS INSCRITS AU COURS DE LICENCE MAGISTRALE EN PSYCHOLOGIE DE L'UNIVERSITÉ DE LA VALLÉE D'AOSTE:</p> <p>105 crédits, si la demande est présentée au titre de la qua-</p> |
|--|--|

E) STUDENTI ISCRITTI AL CORSO DI LAUREA MAGISTRALE IN ECONOMIA E POLITICHE DEL TERRITORIO E DELL'IMPRESA PRESSO L'UNIVERSITÀ DELLA VALLE D'AOSTA:

n. 21 crediti per il primo anno.

F) STUDENTI ISCRITTI A CORSI DI ALTA FORMAZIONE ARTISTICA E MUSICALE PRESSO L'ISTITUTO MUSICALE PAREGGIATO DELLA VALLE D'AOSTA - CONSERVATOIRE DE LA VALLEE D'AOSTE:

TRIENNIO SUPERIORE DI PRIMO LIVELLO

n. 21 crediti per il primo anno;

n. 51 crediti per il secondo anno;

n. 80 crediti per il terzo anno;

n. 105 crediti per il quarto anno;

n. 140 crediti per il quinto anno.

BIENNIO SUPERIORE DI SECONDO LIVELLO

n. 21 crediti per il primo anno relativi al piano di studi del biennio stesso, con esclusione dei crediti relativi ad eventuali debiti formativi;

n. 51 crediti per il secondo anno;

n. 80 crediti per il terzo anno;

n. 105 crediti per il quarto anno.

F) STUDENTI ISCRITTI A CORSI DELLA TERZA FACOLTÀ DI INGEGNERIA DELL'INFORMAZIONE DEL POLITECNICO DI TORINO CON SEDE A VERRES:

n. 21 crediti per il primo anno;

trième année.

E) ÉTUDIANTS INSCRITS AU COURS DE LICENCE MAGISTRALE EN ÉCONOMIE ET EN POLITIQUE TERRITORIALE ET ENTREPRENEURIALE DE L'UNIVERSITÉ DE LA VALLÉE D'AOSTE:

21 crédits, si la demande est présentée au titre de la première année.

F) ÉTUDIANTS INSCRITS À UN COURS DE HAUTE FORMATION ARTISTIQUE ET MUSICALE DU CONSERVATOIRE DE LA VALLÉE D'AOSTE:

PREMIER CYCLE SUPÉRIEUR (TROIS ANS)

21 crédits, si la demande est présentée au titre de la première année;

51 crédits, si la demande est présentée au titre de la deuxième année;

80 crédits, si la demande est présentée au titre de la troisième année;

105 crédits, si la demande est présentée au titre de la quatrième année

140 crédits, si la demande est présentée au titre de la cinquième année.

DEUXIÈME CYCLE SUPÉRIEUR (DEUX ANS)

21 crédits (plan d'études du deuxième cycle uniquement), si la demande est présentée au titre de la première année, les crédits obtenus à titre de compensation des dettes formatives n'étant pas pris en compte;

51 crédits, si la demande est présentée au titre de la deuxième année;

80 crédits, si la demande est présentée au titre de la troisième année;

105 crédits, si la demande est présentée au titre de la quatrième année.

F) ÉTUDIANTS INSCRITS À UN COURS DE LA TROISIÈME FACULTÉ D'INGÉNIERIE DE L'INFORMATION DU POLITECNICO DE TURIN SITUÉE À VERRES:

21 crédits, si la demande est présentée au titre de la première année;

n. 51 crediti per il secondo anno;	51 crédits, si la demande est présentée au titre de la deuxième année;
n. 80 crediti per il terzo anno;	80 crédits, si la demande est présentée au titre de la troisième année;
n. 105 crediti per il quarto anno;	105 crédits, si la demande est présentée au titre de la quatrième année
n. 140 crediti per il quinto anno.	140 crédits, si la demande est présentée au titre de la cinquième année.
G) STUDENTI ISCRITTI CONTEMPORANEAMENTE A CORSI DELL'UNIVERSITÀ DELLA VALLE D'AOSTA E A CORSI DI ALTA FORMAZIONE ARTISTICA E MUSICALE PRESSO L'ISTITUTO MUSICALE PAREGGIATO DELLA VALLE D'AOSTA - CONSERVATOIRE DE LA VALLEE D'AOSTE: aver conseguito il numero di crediti secondo quanto sopra indicato relativi al corso prescelto.	G) ÉTUDIANTS INSCRITS EN MÊME TEMPS À UN COURS DE L'UNIVERSITÉ DE LA VALLÉE D'AOSTE ET À UN COURS DE HAUTE FORMATION ARTISTIQUE ET MUSICALE DU CONSERVATOIRE DE LA VALLÉE D'AOSTE: Avoir obtenu le nombre de crédits requis au sens des dispositions ci-dessus au titre du cours de l'établissement de leur choix.
NOTE	NOTES
a) Per registrazione si intende la data di verbalizzazione registrata dalle segreterie degli Atenei di appartenenza.	a) L'on entend par «enregistrement» la date à laquelle les crédits obtenus sont enregistrés aux secrétariats des universités d'appartenance.
b) Ai fini del raggiungimento del merito valgono tutti i crediti registrati entro i termini previsti dal presente bando (esami, attività, tirocini, laboratori, mobilità internazionale, ecc...), inclusi i crediti riconosciuti da percorsi accademici e non accademici.	b) Aux fins de l'évaluation du mérite, tous les crédits enregistrés dans les délais prévus par le présent avis (examens, activités, stages, ateliers, mobilité internationale, etc.) sont pris en compte, y compris les crédits validés dans le cadre d'un parcours universitaire ou d'un parcours non universitaire.
SI INTENDONO OPERANTI I CASI PARTICOLARI DI CUI ALL'ART. 4 "REQUISITI DI MERITO"	IL EST TENU COMPTE DES CAS PARTICULIERS VISÉS À L'ART. 4 (CONDITIONS DE MÉRITE).
4) gli importi dell'assegno di studio della tabella di cui all'art. 9 sono maggiorati del 100% e così liquidati: – gli importi di cui alla colonna A agli studenti che risiedono in Comuni la cui distanza dalla sede universitaria di iscrizione sia percorribile con i mezzi pubblici in un tempo pari o superiore a 70 minuti o che non dispongono di mezzo pubblico utile sia per l'andata che per il ritorno o per uno solo di essi e che: • non hanno richiesto il contributo alloggio; • non sono risultati idonei al contributo alloggio; • pur risultando idonei non hanno beneficiato del contributo alloggio;	4) Les sommes visées au tableau de l'art. 9 sont majorées de 100 p. 100 et versées comme suit: – les sommes de la colonne A, aux étudiants qui ne peuvent se rendre du domicile à l'université en moins de 70 minutes en utilisant les transports collectifs ou qui ne peuvent utiliser ces derniers ni à l'aller ni au retour, ou encore qui peuvent les utiliser mais uniquement à l'aller ou au retour, et qui : • n'ont pas demandé d'allocation-logement; • ne réunissent pas les conditions requises pour l'allocation-logement; • n'ont pas bénéficié de l'allocation-logement même s'ils réunissaient les conditions requises;

- sono stranieri, non appartenenti all'Unione Europea, il cui nucleo familiare non risiede in Italia e che non beneficiano del contributo alloggio.
- gli importi di cui alla colonna B agli studenti:
 - che risiedono in Comuni la cui distanza dalla sede universitaria di iscrizione sia percorribile con i mezzi pubblici in un tempo inferiore a 70 minuti e comunque, esclusivamente per gli studenti iscritti all'Università della Valle d'Aosta o all'Istituto musicale pareggiato della Valle d'Aosta - Conservatoire de la Vallée d'Aoste, a coloro che risiedono nei seguenti Comuni: Aymavilles, Brissogne, Charvensod, Gignod, Gressan, Jovençan, Pollein, Quart, Roisan, Saint-Christophe e Sarre;
 - beneficiari di contributo alloggio.

Art. 6

Termini e modalità per la presentazione delle domande

La domanda di partecipazione al concorso deve essere inoltrata utilizzando una delle modalità di seguito riportate:

- Domanda on-line con consegna del cartaceo (canale tradizionale).

Lo studente per accedere alla compilazione della domanda on line, disponibile sul sito www.regione.vda.it - canali tematici - istruzione - diritto allo studio universitario - a.a. 2014/2015 - Borse di studio - Domande on line deve essere in possesso delle UserId e Password personali. Tali credenziali possono essere richieste direttamente all'Ufficio Borse di studio dallo studente o da persona da lui delegata.

Dopo aver compilato, inoltrato on line e stampato la domanda, lo studente dovrà farla pervenire alla Struttura Politiche Educative - Ufficio Borse di studio - dell'Assessorato regionale Istruzione e Cultura sito in AOSTA, Via Saint Martin de Corléans, 250, entro le ore 12,00 del 30 ottobre 2015, pena l'esclusione, a mano o a mezzo posta tramite raccomandata, in quanto il solo inoltro dell'istanza per via telematica non costituisce diritto alla partecipazione al concorso.

Qualora la domanda venga inoltrata a mezzo raccomandata per il rispetto del termine di scadenza fa fede la data del timbro postale di partenza, indipendentemente dall'orario di partenza.

La firma dello studente dovrà essere apposta in presenza del dipendente addetto se la domanda è consegnata a mano personalmente dallo studente; se pre-

- sont des étrangers non communautaires dont la famille ne réside pas en Italie et ne bénéficient pas de l'allocation-logement.
- les sommes de la colonne B, aux étudiants qui:
 - peuvent se rendre du domicile à l'université en moins de 70 minutes en utilisant les transports collectifs et qui, s'ils sont inscrits aux cours de l'Université de la Vallée d'Aoste ou du Conservatoire de la Vallée d'Aoste, résident dans l'une des Communes suivantes: Aymavilles, Brissogne, Charvensod, Gignod, Gressan, Jovençan, Pollein, Quart, Roisan, Saint-Christophe et Sarre;
 - bénéficient de l'allocation-logement.

Art. 6

Délais et modalités de dépôt des demandes

Les demandes doivent être présentées suivant l'une des modalités ci-après.

- Demandes en ligne et en version papier (modalité traditionnelle).

Afin d'accéder au formulaire en ligne, disponible sur le site www.regione.vda.it (Canali tematici - Istruzione - Diritto allo studio universitario - a.a. 2014/2015 - Borse di studio - Domande on line), l'étudiant doit disposer du code d'identification de l'utilisateur (UserId) et du mot de passe (password) personnels, qui peuvent être demandés directement au Bureau des bourses d'études par l'étudiant lui-même ou par une personne déléguée à cet effet.

Après avoir rempli, envoyé par voie informatique et imprimé le formulaire, l'étudiant doit faire parvenir celui-ci au Bureau des bourses d'études de la structure «Politiques de l'éducation» de l'Assessorat de l'éducation et de la culture (250, rue Saint-Martin-de-Corléans - AOSTE) au plus tard le 30 octobre 2015, 12 h, sous peine d'exclusion, étant donné que la transmission par voie informatique ne suffit pas. Ledit formulaire peut être remis directement ou envoyé par la voie postale sous pli recommandé.

Dans le cas d'un envoi sous pli recommandé, le cachet du bureau postal expéditeur fait foi, indépendamment de l'heure de départ dudit pli.

Si la demande est remise directement par l'étudiant, celui-ci doit apposer sa signature en présence du fonctionnaire chargé de la recevoir; si ladite demande

sentata a mano da persona diversa dallo studente o se trasmessa a mezzo posta, la domanda dovrà essere sottoscritta dallo studente e corredata della copia di un documento d'identità, in corso di validità, dello studente stesso.

La domanda trasmessa a mezzo fax, debitamente sottoscritta dallo studente, deve pervenire corredata della copia di un documento d'identità, in corso di validità, dello studente stesso al suddetto ufficio entro le ore 12.00 del 30 ottobre 2015, pena l'esclusione.

La domanda deve essere corredata, a pena di esclusione, dell'attestazione ISEE - Università rilasciata ai sensi delle norme previste dal Decreto del Presidente del Consiglio dei Ministri 5 dicembre 2013, n. 159.

Qualora lo studente non sia ancora in possesso dell'attestazione ISEE - Università, potrà presentare comunque la domanda allegando alla stessa la ricevuta attestante l'avvenuta presentazione della dichiarazione sostitutiva unica (DSU) rilasciata dall'ente preposto alla compilazione della stessa. L'attestazione ISEE - Università dovrà essere inoltrata all'ufficio Borse di studio entro le ore 12.00 del 30 ottobre 2015, pena l'esclusione.

- Domanda on-line senza consegna del cartaceo

Lo studente per accedere alla compilazione della domanda on line, disponibile sul sito www.regione.vda.it - canali tematici - istruzione - diritto allo studio universitario - a.a. 2014/2015 - Borse di studio - Domande on line deve essere in possesso della nuova Tessera Sanitaria - Carta Nazionale dei Servizi (TS-CNS) la quale deve essere preventivamente attivata seguendo le istruzioni contenute nella sezione [www.regione.vda.it/nuova carte vallée](http://www.regione.vda.it/nuova%20carte%20vallée) del sito istituzionale.

Attraverso tale modalità la domanda risulterà automaticamente sottoscritta con firma elettronica a seguito di identificazione on-line del richiedente mediante l'utilizzo di credenziali digitali ai sensi dell'art. 65, c. 1, lett. b, del d.lgs. 82/2005 (Codice dell'amministrazione digitale), senza consegnare alcun documento cartaceo.

Nota bene:

All'atto della compilazione della domanda lo studente deve indicare, ai fini dell'eventuale liquidazione dell'assegno di studio, le coordinate di un c/c bancario o postale intestato o cointestato allo studente o di una carta prepagata dotata di IBAN intestata allo studente, con esclusione dei libretti postali anche se provvisti di IBAN.

Gli studenti regolarmente iscritti, per l'anno accademico

est présentée par une personne autre que l'étudiant ou si elle est transmise par la voie postale, elle doit être signée par l'étudiant et assortie de la photocopie d'une pièce d'identité de celui-ci en cours de validité.

Si la demande est envoyée par télécopieur, elle doit être signée par l'étudiant, être assortie d'une copie d'une pièce d'identité de ce dernier en cours de validité et parvenir au bureau susmentionné au plus tard le 30 octobre 2015, 12h, sous peine d'exclusion.

L'étudiant doit annexer à sa demande, sous peine d'exclusion, l'attestation ISEE-Université délivrée au sens du DPCM n° 159/2013.

Au cas où l'étudiant ne disposerait pas de l'attestation ISEE-Université au moment du dépôt de sa demande, il peut joindre à cette dernière le reçu attestant la présentation de l'auto-déclaration unique (dichiarazione sostitutiva unica - DSU) délivré par l'organisme préposé à l'établissement de l'attestation ISEE-Université. Cette dernière doit être déposée au Bureau des bourses d'études au plus tard le 30 octobre 2015, 12h, sous peine d'exclusion.

- Demandes en ligne sans version papier.

Afin d'accéder au formulaire en ligne, disponible sur le site www.regione.vda.it (Canali tematici - Istruzione - Droit allo studio universitaire - a.a. 2014/2015 - Borse di studio - Domande on line), l'étudiant doit disposer de la nouvelle carte sanitaire (Tessera Sanitaria - Carta Nazionale dei Servizi - TS-CNS), qui doit être activée au préalable suivant les instructions contenues dans le site www.regione.vda.it (Nuova Carte Vallée).

La signature électronique du demandeur est automatiquement apposée au bas de la demande à l'issue de la procédure d'identification en ligne, à l'aide des codes numériques visés à la lettre b) du premier alinéa de l'art. 65 du décret législatif n° 82 du 7 mars 2005 (Code de l'administration numérique) sans qu'il soit nécessaire de déposer la demande en version papier.

Nota bene :

Lors de l'établissement de sa demande, l'étudiant doit indiquer, aux fins de la liquidation de l'allocation, les coordonnées d'un compte courant bancaire ou postal, dont il doit être titulaire ou co-titulaire, ou d'une carte prépayée avec code IBAN à son nom. Les livrets postaux, avec ou sans code IBAN, sont exclus.

L'étudiant inscrit, au titre de l'année académique

co 2014/2015, contemporaneamente a corsi dell'Università della Valle d'Aosta e a corsi di alta formazione artistica e musicale, presso l'Istituto musicale pareggiato della Valle d'Aosta - Conservatoire de la Vallée d'Aoste, devono presentare un'unica domanda di assegno di studio.

Lo studente deve comunicare tempestivamente per iscritto ogni variazione relativamente a: indirizzo, modalità di pagamento, rinuncia agli studi, mancata iscrizione, ottenimento di benefici erogati da altri Enti.

CASI DI ESCLUSIONE

Sono esclusi dal beneficio:

- gli studenti che presentino la domanda oltre il termine di scadenza stabilito;
- gli studenti che presentino la domanda priva di firma;
- gli studenti che spediscono la domanda per posta o tramite fax priva della copia del documento d'identità in corso di validità;
- gli studenti che presentino la domanda non completa di tutti i dati richiesti;
- gli studenti che non presentino la documentazione obbligatoria richiesta entro il termine di scadenza stabilito dal bando;
- gli studenti per i quali, a seguito di accertamenti d'ufficio, emerge la non veridicità del contenuto delle dichiarazioni rese ai sensi dell'art. 75 del D.P.R. n. 445 del 28 dicembre 2000, oppure che non abbiano sanato, entro i termini previsti, irregolarità di compilazione ai sensi dell'art. 71, comma 3, dello stesso D.P.R.;
- gli studenti che rinuncino agli studi durante l'anno accademico 2014/2015.

I casi di esclusione sopra elencati non hanno titolo esaustivo.

Art. 7

Formazione delle graduatorie degli idonei

Dopo aver constatato la regolarità delle domande e della documentazione ad esse allegata, nonché aver verificato il possesso dei requisiti richiesti, saranno approvate distinte graduatorie redatte nel modo seguente:

- a) Iscritti al primo anno a corsi di laurea, corsi di laurea magistrale a ciclo unico o a corsi del triennio di alta formazione artistica e musicale

2014/2015, en même temps à un cours de l'Université de la Vallée d'Aoste et à un cours de haute formation artistique et musicale du Conservatoire de la Vallée d'Aoste doit présenter une seule demande.

L'étudiant est tenu de communiquer au bureau compétent, par écrit et dans les meilleurs délais, tout éventuel changement quant à sa situation : adresse, modalités de versement de l'allocation, renonciation aux études, non-inscription à l'université ou obtention d'aides octroyées par d'autres organismes.

CAS D'EXCLUSION

Sont exclus du bénéfice de l'allocation les étudiants :

- qui ont présenté leur demande après l'expiration du délai fixé;
- qui n'ont pas signé leur demande;
- qui ont envoyé leur demande par la voie postale ou par télécopieur sans y joindre la photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité;
- qui n'ont pas indiqué, dans leur demande, toutes les données requises;
- qui n'ont pas déposé dans le délai fixé la documentation obligatoire requise;
- qui ont fait des déclarations dont la non-véracité a été constatée, au sens de l'art. 75 du décret du président de la République n°445 du 28 décembre 2000, lors des contrôles effectués d'office ou qui n'ont pas régularisé leur demande dans les délais prévus, au sens du troisième alinéa de l'art. 71 du décret susmentionné;
- qui renoncent aux études pendant l'année académique 2014/2015.

Les cas d'exclusion susmentionnés ne sont pas exhaustifs.

Art. 7

Établissement des classements

Une fois achevée la procédure de contrôle de la régularité des demandes et de la documentation annexée à celles-ci, ainsi que du respect des conditions requises, les bureaux compétents dressent les classements suivants :

- a) Étudiants inscrits à la première année d'un cours de licence ou de licence magistrale à cycle unique ou au premier cycle supérieur (trois ans) de haute formation

Gli studenti in possesso dei requisiti di merito ed economici sono inseriti in un'unica graduatoria degli idonei ordinata in modo crescente sulla base dell'I-SEE - Università. A parità di condizione economica, si tiene conto della votazione conseguita all'esame di Stato conclusivo del corso di studio di istruzione secondaria superiore.

- b) Iscritti ad anni successivi al primo a corsi di laurea, corsi di laurea magistrale a ciclo unico o a corsi del triennio di alta formazione artistica e musicale

Gli studenti in possesso dei requisiti di merito ed economici sono inseriti in un'unica graduatoria ordinata secondo il merito, tenuto conto del numero di crediti conseguiti e delle relative votazioni. A parità di merito la posizione in graduatoria è determinata con riferimento alle condizioni economiche.

Il punteggio attribuito al merito è determinato dalla somma dei punti ottenuti nelle prove superate moltiplicato per una variabile data dalla seguente formula

$$\frac{100}{A \times B}$$

dove A = 31 (punteggio massimo conseguibile in una prova di esame, ossia 30, più 1 per la lode); B è il numero massimo di crediti, considerando 60 crediti per ogni anno accademico; la votazione relativa alle prove è calcolata sulla base della seguente tabella:

Prove espresse in crediti

fino a 2 crediti: $\frac{1}{4}$ del voto
da 3 a 7 crediti: $\frac{1}{2}$ del voto
da 8 a 12 crediti: voto intero
oltre 12 crediti: 1 voto e $\frac{1}{2}$.

Ai fini di determinare la somma dei punti ottenuti nelle prove superate che non abbiano il voto espresso in trentesimi, si procederà effettuando la media dei voti validi.

- c) Iscritti a corsi di laurea magistrale o a corsi del biennio di alta formazione artistica e musicale

Alla formazione delle graduatorie degli studenti idonei, iscritti al primo anno o ad anni successivi, in possesso dei requisiti di merito ed economici, si procede

artistique et musicale :

Les étudiants réunissant les conditions économiques et de mérite requises sont inscrits à un classement unique, établi par ordre croissant d'ISEE-Université. À égalité de conditions économiques, c'est la note obtenue à l'examen de fin d'études secondaires du deuxième degré qui est prise en compte.

- b) Étudiants inscrits à une année autre que la première d'un cours de licence ou de licence magistrale à cycle unique ou au premier cycle supérieur (trois ans) de haute formation artistique et musicale :

Les étudiants réunissant les conditions économiques et de mérite requises sont inscrits à un classement unique, établi par ordre de mérite, compte tenu du nombre de crédits obtenus et des notes y afférentes. À égalité de mérite, ce sont les conditions économiques qui sont prises en compte.

Aux fins du calcul des points relatifs au mérite, la somme des notes obtenues aux examens, et recalculées sur la base du tableau ci-dessous, est multipliée par une variable calculée à l'aide de la formule suivante :

$$\frac{100}{A \times B}$$

A étant égal à 31, soit à la note maximale pouvant être obtenue à un examen (30 + 1 pour la lode) et B étant égal au nombre maximum de crédits pouvant être obtenus (60 par année académique)

Valeurs des crédits attribués aux examens

jusqu'à 2 crédits : un quart de la note
de 3 à 7 crédits : moitié de la note
de 8 à 12 crédits : note entière
plus de 12 crédits : une fois et demie la note

Lorsqu'un examen n'est pas sanctionné par une note formulée en trentièmes, il lui est attribué une note correspondant à la moyenne des notes en trentièmes obtenues aux autres examens, et ce, aux fins du calcul de la somme des notes des examens réussis.

- c) Étudiants inscrits à un cours de licence magistrale ou au deuxième cycle supérieur (deux ans) de haute formation artistique et musicale :

Les classements des étudiants qui réunissent les conditions économiques et de mérite requises sont établis suivant les critères visés aux lettres a) et b).

adottando rispettivamente gli stessi criteri di cui ai precedenti punti a) e b), fatta eccezione per gli iscritti al primo anno per i quali, in caso di parità delle condizioni economiche, la posizione in graduatoria è determinata dalla votazione del diploma di laurea ovvero del diploma accademico di primo livello.

Esito Graduatorie

L'esito delle graduatorie verrà comunicato agli studenti tramite i seguenti 3 canali:

- sms al numero di cellulare indicato nella domanda di borsa;
- e.mail all'indirizzo di posta elettronica indicato nella domanda di borsa;
- avviso nell'apposita casella "Comunicazioni" della sezione "Domande on line" consultabile mediante le credenziali (nome utente e password) utilizzate in occasione della compilazione della domanda.

La comunicazione, unitamente alle informazioni in merito alla posizione in graduatoria e all'importo dell'assegno di studio, riporta il numero e la data del provvedimento dirigenziale di approvazione. Lo studente può accedere al documento sul sito della Regione Valle d'Aosta www.regione.vda.it - La Regione - Provvedimenti dirigenziali.

L'esclusione dal beneficio verrà comunicata mediante l'invio di lettera raccomandata.

Art. 8 Condizioni e modalità di liquidazione dell'assegno di studio

Alla liquidazione dell'assegno di studio agli studenti iscritti nelle graduatorie di cui al precedente art. 7 si provvederà, nei limiti delle risorse finanziarie disponibili, in un'unica soluzione, non appena espletate le rispettive procedure concorsuali e alle seguenti condizioni:

- a) Iscritti al primo anno a corsi di laurea, corsi di laurea magistrale a ciclo unico o a corsi del triennio di alta formazione artistica e musicale
 - essere inclusi nella graduatoria di cui all'art. 7, lettera a).
- b) Iscritti ad anni successivi al primo a corsi di laurea, corsi di laurea magistrale a ciclo unico o a corsi del triennio di alta formazione artistica e musicale

Toutefois, en cas d'égalité de conditions économiques, pour les étudiants de première année, c'est la note de la licence ou du diplôme académique du premier niveau qui est prise en compte.

Classements

Les classements sont communiqués aux étudiants comme suit:

- sms au numéro de portable indiqué dans la demande;
- courriel à l'adresse électronique indiquée dans la demande;
- avis publié dans Communications de la section Demande on line, à laquelle les intéressés peuvent avoir accès grâce aux code d'identification et mot de passe utilisés lorsqu'ils ont rédigé leur demande.

En sus des informations au sujet du rang dans les classements et du montant de l'allocation accordée, la communication en cause précise le numéro et la date de l'acte d'approbation signé par le dirigeant compétent. Les étudiants peuvent accéder audit acte dans la section La Regione - Provvedimenti dirigenziali du site de la Région autonome Vallée d'Aoste (www.regione.vda.it).

L'exclusion du bénéfice de l'allocation est communiquée par lettre recommandée.

Art. 8 Conditions et modalités de liquidation des allocations

Les allocations sont versées en une seule fois aux étudiants inscrits aux classements visés à l'art. 7, dans les limites des crédits disponibles, dès que les procédures y afférentes sont achevées, conformément aux dispositions ci-après:

- a) Étudiants inscrits à la première année d'un cours de licence ou de licence magistrale à cycle unique ou au premier cycle supérieur (trois ans) de haute formation artistique et musicale:
 - être inscrits au classement visé à la lettre a) de l'art. 7;
- b) Étudiants inscrits à une année autre que la première d'un cours de licence ou de licence magistrale à cycle unique ou au premier cycle supérieur (trois ans) de haute formation artistique et musicale:

- essere inclusi nella graduatoria di cui all'art. 7, lettera b).
- c) Iscritti a corsi di laurea magistrale o a corsi del biennio di alta formazione artistica e musicale
- essere inclusi nelle graduatorie di cui all'art. 7, lettera c).

Lo studente che risulti beneficiario di analoghe borse di studio dovrà optare per il godimento di una sola provvidenza, con dichiarazione scritta da inoltrare entro 15 giorni dalla data di pubblicazione delle graduatorie relative al presente bando di concorso.

Qualora lo studente opti esclusivamente per l'assegno di studio e rinunci al contributo alloggio previsto dal bando della Regione Valle d'Aosta, l'ammontare complessivo percepito dallo studente a titolo di provvidenze per l'anno accademico 2014/2015 non potrà superare la somma dei due benefici (assegno di studio + contributo alloggio) previsti dai relativi bandi regionali, con l'eventuale conseguente riduzione dell'importo erogato a titolo di assegno.

Art. 9 Importo degli assegni

L'importo degli assegni di studio è determinato sulla base delle condizioni economiche, nelle misure indicate nella sottoriportata tabella:

Fascia economica	ISEE - Università	A	B
1 [^]	da € 0,00 a € 10.000,00	2.200,00	1.700,00
2 [^]	da € 10.000,01 a € 20.500,00	2.100,00	1.600,00
3 [^]	da € 20.500,01 a € 30.000,00	1.950,00	1.450,00
4 [^]	da € 30.000,01 a € 40.500,00	1.800,00	1.300,00

Gli importi di cui alla colonna A sono liquidati agli studenti che risiedono in Comuni la cui distanza dalla sede universitaria di iscrizione sia percorribile con i mezzi pubblici in un tempo pari o superiore a 70 minuti o che non dispongono di mezzo pubblico utile sia per l'andata sia per il ritorno o per uno solo di essi e che:

- non hanno richiesto il contributo alloggio;
- non sono risultati idonei al contributo alloggio;

- être inscrits au classement visé à la lettre b) de l'art. 7;
- c) Étudiants inscrits à un cours de licence magistrale ou au deuxième cycle supérieur (deux ans) de haute formation artistique et musicale :
- être inscrits au classement visé à la lettre c) de l'art. 7.

L'étudiant auquel a été accordée une bourse d'études analogue à celles octroyées par la Région doit choisir l'une seulement d'entre elles et son choix doit faire l'objet d'une déclaration écrite déposée dans les quinze jours qui suivent la date de publication des classements en cause.

Si l'étudiant accepte l'allocation d'études mais renonce à l'allocation-logement pour bénéficier d'une bourse analogue, le montant total des aides qu'il a le droit de percevoir au titre de l'année académique 2014/2015 ne doit pas dépasser la somme des montants des allocations régionales susdites (allocation d'études et allocation-logement), sous peine de réduction de l'allocation d'études.

Art. 9 Montants des allocations

Les montants des allocations sont fixés en fonction des conditions économiques des demandeurs, à savoir :

Classes	ISEE- Université	A	B
1	de 0,00 à 10 000,00 euros	2 200,00 euros	1 700,00 euros
2	de 10 000,01 à 20 500,00 euros	2 100,00 euros	1 600,00 euros
3	de 20 500,01 à 30 000,00 euros	1 950,00 euros	1 450,00 euros
4	de 30 000,01 à 40 500,00 euros	1 800,00 euros	1 300,00 euros

Les montants visés à la colonne A sont versés aux étudiants qui ne peuvent se rendre du domicile à l'université en moins de 70 minutes en utilisant les transports collectifs ou qui ne peuvent utiliser ces derniers ni à l'aller ni au retour, ou encore qui peuvent les utiliser mais uniquement à l'aller ou au retour, et qui :

- n'ont pas demandé d'allocation-logement;
- ne réunissent pas les conditions requises pour l'allocation-logement;

- pur risultando idonei non hanno beneficiato del contributo alloggio;
- sono stranieri, non appartenenti all'Unione Europea, il cui nucleo familiare non risiede in Italia e che non beneficiano del contributo alloggio.

Gli importi di cui alla colonna B sono liquidati agli studenti:

- che risiedono in Comuni la cui distanza dalla sede universitaria di iscrizione sia percorribile con i mezzi pubblici in un tempo inferiore a 70 minuti e comunque, esclusivamente per gli studenti iscritti all'Università della Valle d'Aosta o all'Istituto musicale pareggiato della Valle d'Aosta - Conservatoire de la Vallée d'Aoste, a coloro che risiedono nei seguenti Comuni: Aymavilles, Brissogne, Charvensod, Gignod, Gressan, Jovençon, Pollein, Quart, Roisan, Saint-Christophe e Sarre;
- beneficiari di contributo alloggio.

NOTE:

Per i tempi di percorrenza si fa riferimento agli orari ufficiali dei mezzi pubblici in vigore al 1° ottobre 2014, tenendo conto dell'orario prevalente delle lezioni previsto dai singoli corsi di studio.

L'assegno di studio è esente dall'Imposta sui redditi così come previsto dalla Legge 13 agosto 1984 n. 476 e dalla Circolare n. 109/e del 6 aprile 1995 del Ministero delle Finanze.

Art. 10
Mobilità internazionale

Gli studenti che nell'anno accademico 2014/2015 effettuano qualsiasi spostamento dalla propria sede universitaria per partecipare a programmi di mobilità internazionale previsti dai rispettivi Atenei hanno diritto, una sola volta per ciascun corso di studi, ad una integrazione dell'assegno di studio pari a 350 euro mensili per un massimo di 10 mesi; in caso di soggiorno di durata inferiore a 4 settimane detta integrazione è calcolata in 90 euro per ogni settimana.

L'integrazione è concessa agli studenti idonei all'assegno di studio, a condizione che il periodo di studio e/o tirocinio:

- abbia inizio nell'anno accademico 2014/2015 e si concluda entro l'anno accademico 2015/2016;
- abbia una durata minima di 7 giorni;
- abbia un riconoscimento accademico in termini di crediti nell'ambito del proprio corso di studi, anche se ai fini della predisposizione della prova conclusiva.

- n'ont pas bénéficié de l'allocation-logement même s'ils réunissaient les conditions requises;
- sont des étrangers non communautaires dont la famille ne réside pas en Italie et ne bénéficient pas de l'allocation-logement.

Les montants visés à la colonne B sont versés aux étudiants qui :

- peuvent se rendre du domicile à l'université en moins de 70 minutes en utilisant les transports collectifs et qui, s'ils sont inscrits aux cours de l'Université de la Vallée d'Aoste ou du Conservatoire de la Vallée d'Aoste, résident dans l'une des Communes suivantes : Aymavilles, Brissogne, Charvensod, Gignod, Gressan, Jovençon, Pollein, Quart, Roisan, Saint-Christophe et Sarre ;
- bénéficient de l'allocation-logement.

NOTE:

Pour ce qui est des délais de déplacement, il est fait référence aux horaires officiels en vigueur au 1er octobre 2014 et il est tenu compte des horaires des cours.

Aux termes de la loi n° 476 du 13 août 1984 et de la circulaire du Ministère des finances n° 109/e du 6 avril 1995, l'allocation d'études n'est pas imposable.

Art. 10
Mobilité internationale

L'étudiant qui participe, au cours de l'année académique 2014/2015, à l'un des projets de mobilité internationale prévus par son université peut bénéficier d'un complément mensuel d'allocation se chiffrant à 350,00 €, et ce, une seule fois par cours d'études et au titre de 10 mois au maximum. Si la durée du séjour est inférieure à quatre semaines, le montant dudit complément est fixé à 90,00 euros par semaine.

Ledit complément est accordé aux étudiants inscrits aux classements à condition que la période d'études ou de stage en cause :

- débute au cours de l'année académique 2014/2015 et s'achève avant la fin de l'année académique 2015/2016;
- dure sept jours au moins ;
- donne droit à des crédits valables au titre de leur parcours d'études, même s'ils ont été obtenus dans le cadre de la préparation de la thèse.

Dall'importo dell'integrazione è dedotto l'ammontare della borsa concessa a valere sui fondi dell'Unione Europea o su altro accordo bilaterale anche non comunitario.

Il rimborso delle spese di viaggio di andata e ritorno è concesso sino all'importo di 100 euro per i paesi europei e sino all'importo di 500 euro per i paesi extraeuropei, su presentazione alla Struttura Politiche Educative - Ufficio Borse di studio - dei relativi documenti giustificativi entro 6 mesi dal termine del periodo di mobilità, pena l'esclusione dal beneficio.

Qualora il termine dei 6 mesi di cui sopra sia già scaduto al momento dell'uscita del presente bando ovvero scada nel periodo di apertura del bando stesso, lo studente deve consegnare, pena l'esclusione dal beneficio, la suddetta documentazione entro le ore 12.00 del 30 ottobre 2015.

Il periodo di Mobilità internazionale nonché il riconoscimento in termini di crediti verranno accertati d'ufficio e verranno conteggiati i crediti registrati entro 6 mesi dal termine del periodo di mobilità.

La graduatoria di riferimento è quella relativa all'assegno di studio.

La liquidazione dell'integrazione potrà avvenire anche in tempi successivi alla liquidazione dell'assegno di studio.

Art. 11
Accertamenti e sanzioni

L'Amministrazione, ai sensi delle vigenti disposizioni, dispone in ogni momento le necessarie verifiche per controllare la veridicità delle dichiarazioni fatte avvalendosi anche dei controlli a campione.

Chiunque, senza trovarsi nelle condizioni stabilite dal presente bando, presenti dichiarazioni non veritiere, proprie o dei membri del nucleo familiare, al fine di fruire dell'assegno di studio, decade dai benefici eventualmente conseguenti al provvedimento emanato sulla base delle dichiarazioni non veritiere, salva in ogni caso l'applicazione delle norme penali per i fatti costituenti reato. Lo studente deve restituire la somma erogata ed è soggetto all'applicazione della sanzione amministrativa, di cui all'art. 10 del D.lgs. 29 marzo 2012, n. 68, consistente nel pagamento di una somma di importo triplo rispetto a quella percepita e perde il diritto ad ottenere altre erogazioni per la durata del corso degli studi.

Aosta, 18 giugno 2015.

L'Assessore
Emily RINI

Ledit complément est réduit du montant de toute éventuelle bourse financée par les fonds de l'Union européenne ou en vertu d'accords bilatéraux, communautaires ou non.

Les frais de déplacement (aller-retour) sont remboursés à hauteur de 100,00 euros pour les pays européens et de 500,00 euros pour les pays non-européens, sur présentation des pièces justificatives y afférentes au Bureau des bourses d'études de la structure «Politiques de l'éducation» dans les six mois qui suivent la fin de la période de mobilité internationale, sous peine d'exclusion.

Au cas où le délai de six mois mentionné ci-dessus aurait déjà expiré au moment de la publication du présent avis ou expirerait pendant le délai de dépôt des demandes, l'étudiant concerné doit présenter la documentation en cause au plus tard le 30 octobre 2015, 12h, sous peine d'exclusion.

La durée de la période de mobilité internationale et les crédits y afférents sont constatés d'office. Sont uniquement pris en compte les crédits enregistrés dans les six mois qui suivent la fin de la période de mobilité internationale.

Le classement de référence est celui relatif à l'allocation d'études.

Le complément d'allocation peut être versé après la liquidation de l'allocation d'études.

Art. 11
Contrôles et sanctions

Aux termes des dispositions en vigueur, l'Administration régionale peut décider à tout moment d'effectuer des contrôles, éventuellement au hasard, afin de s'assurer de la véracité des déclarations produites.

L'étudiant qui a présenté, ou dont les membres du foyer ont présenté, une déclaration mensongère aux fins de l'obtention de l'allocation-logement déçoit des bénéfices éventuellement obtenus à la suite de l'acte pris sur la base de ladite déclaration, et ce, sans préjudice de l'application des dispositions pénales pour les faits qui constituent un délit. L'étudiant en cause doit restituer la somme reçue et payer une sanction administrative d'un montant triplé par rapport à celui encaissé, prononcée à son encontre au sens de l'art. 10 du décret législatif n° 68 du 29 mars 2012, et perd le droit d'obtenir d'autres allocations pendant toute la durée de ses études.

Fait à Aoste, le 18 juin 2015.

L'assesseure,
Emily RINI

Interventi finanziari nella spesa relativa all'alloggio a favore di studenti universitari iscritti, nell'anno accademico 2014/2015, a corsi universitari presso atenei valdostani o presso la Terza Facoltà di Ingegneria dell'Informazione del Politecnico di Torino con sede a VERRÈS (art. 9 legge regionale 14 giugno 1989, n. 30). Termine presentazione domande: 30 ottobre 2015.

INDICE

- Art. 1 Condizioni generali e requisiti per la partecipazione
- Art. 2 Definizione di idoneo
- Art. 3 Requisiti economici
- Art. 4 Requisiti di merito
- Art. 5 Studenti disabili
- Art. 6 Termini e modalità per la presentazione delle domande
- Art. 7 Formazione delle graduatorie degli idonei
- Art. 8 Condizioni e modalità di liquidazione del contributo alloggio
- Art. 9 Importo del contributo alloggio
- Art. 10 Accertamenti e sanzioni

Art. 1

Condizioni generali e requisiti per la partecipazione

Possono accedere al contributo alloggio, cumulabile con l'assegno di studio e con l'integrazione per la mobilità internazionale, gli studenti che:

1. siano iscritti regolarmente per l'anno accademico 2014/2015 ad uno dei seguenti corsi universitari:
 - a) corsi di laurea, laurea magistrale, laurea magistrale a ciclo unico presso l'Università della Valle d'Aosta;
 - b) corsi di alta formazione artistica e musicale, cui si accede con il possesso del diploma di scuola secondaria di secondo grado, presso l'Istituto musicale pareggiato della Valle d'Aosta - Conservatoire de la Vallée d'Aoste. Ai sensi dell'art. 23 del Regolamento didattico adottato con decreto direttoriale n. 70/2010, possono altresì partecipare gli studenti con spiccate capacità e attitudini iscritti regolarmente a corsi di alta formazione artistica e musicale di primo livello non ancora in possesso del diploma di scuola secondaria di secondo grado, che dovrà comunque essere conseguito entro il completamento del corso di diploma accademico, pena la restituzione delle somme percepite a titolo di contributo alloggio;
 - c) corsi di laurea della Terza Facoltà di Ingegneria dell'Informazione del Politecnico di Torino con sede a VERRÈS;

Avis de concours en vue de l'attribution d'allocations-logement aux étudiants inscrits, au titre de l'année académique 2014/2015, aux universités valdôtaines ou à la Troisième Faculté d'Ingénierie de l'Information du Politecnico de Turin située à VERRÈS, au sens de l'art. 9 de la loi régionale n° 30 du 14 juin 1989. Délai de dépôt des demandes : le 30 octobre 2015.

TABLE DES MATIÈRES

- Art. 1^{er} Conditions générales de participation
- Art. 2 Conditions d'admission
- Art. 3 Conditions économiques
- Art. 4 Conditions de mérite
- Art. 5 Étudiants handicapés
- Art. 6 Délais et modalités de dépôt des demandes
- Art. 7 Établissement des classements
- Art. 8 Conditions et modalités de liquidation des allocations
- Art. 9 Montants
- Art. 10 Contrôles et sanctions

Art. 1^{er}

Conditions générales de participation

Les étudiants qui réunissent les conditions suivantes peuvent demander l'allocation-logement, qui peut être cumulée avec l'allocation d'études et avec le complément d'allocation prévu au titre de la mobilité internationale :

1. Être inscrit, au titre de l'année académique 2014/2015, à l'un des cours universitaires indiqués ci-après :
 - a) Cours de licence, de licence magistrale ou de licence magistrale à cycle unique de l'Université de la Vallée d'Aoste ;
 - b) Cours de haute formation artistique et musicale du Conservatoire de la Vallée d'Aoste, pour lequel le diplôme de fin d'études secondaires du deuxième degré est requis. Aux termes de l'art. 23 du règlement pédagogique adopté par l'acte du directeur n° 70/2010, peut également demander l'allocation-logement tout étudiant doué et prometteur régulièrement inscrit aux cours de haute formation artistique et musicale du premier niveau mais ne justifiant pas encore dudit diplôme de fin d'études secondaires du deuxième degré, à condition qu'il l'obtienne avant la fin du cours sanctionné par le diplôme académique, sous peine de restitution des sommes perçues au titre de l'allocation-logement ;
 - c) Cours de licence de la troisième Faculté d'ingénierie de l'information du Politecnico de Turin située à VERRÈS ;

2. risiedano in Comuni la cui distanza dalla sede universitaria di iscrizione sia percorribile con i mezzi pubblici in un tempo pari o superiore a 70 minuti o che non dispongono di mezzo pubblico utile sia per l'andata che per il ritorno o per uno solo di essi e che per tale motivo abbiano preso alloggio, a titolo oneroso, nei pressi della sede del corso per un periodo, non inferiore a 9 mesi, compreso tra il 1° settembre 2014 ed il 30 ottobre 2015. E' considerato valido, ai fini del raggiungimento dei 9 mesi di contratto, il periodo trascorso all'estero nell'ambito di programmi di mobilità internazionale, stage e o tirocini all'estero sempre se effettuato tra il 1° settembre 2014 ed il 30 ottobre 2015, a condizione che esista la certificazione relativa al pagamento del canone d'affitto/pensione. Si intende nei pressi della sede del corso la località raggiungibile dai mezzi pubblici in massimo 60 minuti. I tempi di percorrenza verranno calcolati con riferimento agli orari ufficiali dei mezzi pubblici in vigore al 1° ottobre 2014 tenendo conto dell'orario prevalente delle lezioni previsto dai singoli corsi di studio.

Le condizioni di cui al punto 2 non sono richieste agli studenti non appartenenti all'Unione Europea il cui nucleo familiare non risieda in Italia, i quali hanno comunque diritto al contributo alloggio.

– Si intende a titolo oneroso:

- a) l'esistenza di un contratto di locazione regolarmente registrato, intestato allo studente o ad un componente del nucleo familiare, per l'alloggio non di proprietà di un componente del nucleo familiare utilizzato nei pressi della sede del corso universitario (il contratto potrà essere intestato a più conduttori);
- b) l'esistenza di certificazione fiscalmente valida, per gli studenti domiciliati presso strutture collettive pubbliche o private, anche alberghiere, attestante l'importo complessivo da versare per il posto utilizzato;
- c) l'esistenza di certificazione relativa al pagamento del canone d'affitto/pensione, per gli studenti che partecipino a programmi di mobilità internazionale, stage e o tirocini all'estero; detta certificazione deve essere consegnata alla Struttura Politiche Educative, Ufficio Borse di studio, dell'Assessorato regionale Istruzione e Cultura, entro 6 mesi dal termine del periodo di mobilità, stage e o tirocini all'estero pena l'esclusione e, se redatta in lingua diversa dal francese, deve essere presentata tradotta in italiano e autenticata. Qualora il termine dei 6 mesi di cui sopra sia già scaduto al momen-

2. Ne pouvoir se rendre du domicile à l'université en moins de 70 minutes en utilisant les transports collectifs ou ne pouvoir utiliser ces derniers ni à l'aller ni au retour, ou encore pouvoir les utiliser mais uniquement à l'aller ou au retour et, pour cette raison, être hébergé à titre onéreux, pendant neuf mois au moins entre le 1er septembre 2014 et le 30 octobre 2015, dans une localité située à proximité du lieu où se déroulent les cours. Les séjours à l'étranger dans le cadre d'un projet de mobilité internationale ou d'un stage sont pris en compte aux fins du calcul de la période susdite, à condition qu'ils aient été effectués du 1er septembre 2014 au 30 octobre 2015 et que le paiement de la pension ou du loyer y afférent soit attesté par des pièces justificatives.

L'on entend par «localité située à proximité du lieu où se déroulent les cours» toute localité que l'étudiant peut atteindre en 60 minutes au maximum en utilisant les transports collectifs. Pour ce qui est des délais de déplacement, il est fait référence aux horaires officiels en vigueur au 1er octobre 2014 et il est tenu compte des horaires des cours.

Les étudiants non communautaires dont la famille ne réside pas en Italie ont le droit de bénéficier de l'allocation-logement, mais ne sont pas tenus de remplir les conditions visées au point 2.

– L'hébergement à titre onéreux doit être documenté par :

- a) Un contrat de location d'un appartement situé à proximité du lieu où se déroulent les cours et qui ne doit pas appartenir à un membre de la famille de l'étudiant; ledit contrat, dûment enregistré et signé par l'étudiant ou par un membre de sa famille, peut être établi au nom de plusieurs personnes ;
- b) Un reçu valable fiscalement attestant le montant total de la pension à verser, si l'étudiant est hébergé dans un établissement collectif public ou privé, y compris les hôtels ;
- c) Un reçu prouvant le paiement du loyer, si l'étudiant participe à un projet de mobilité internationale ou à un stage à l'étranger; ledit reçu doit être remis au Bureau des bourses d'études de la structure «Politiques de l'éducation» de l'Assessorat de l'éducation et de la culture dans les six mois qui suivent la fin de la période de mobilité ou du stage, sous peine d'exclusion; au cas où il serait établi dans une langue autre que le français, il doit être assorti d'une traduction assermentée en italien. Au cas où le délai de six mois mentionné ci-dessus aurait déjà expiré au moment de la publication

to dell'uscita del presente bando ovvero scada nel periodo di apertura del bando stesso, lo studente deve consegnare, pena l'esclusione dal beneficio, la suddetta documentazione entro le ore 12.00 del 30 ottobre 2015.

Qualora il periodo all'estero non raggiunga i 9 mesi richiesti compresi tra il 1° settembre 2014 e il 30 ottobre 2015, a condizione che alla data di scadenza del presente bando sia stato richiesto il contributo alloggio e sempre che lo studente sia in possesso dei requisiti di cui al precedente punto 2, il periodo stesso potrà essere integrato su presentazione di regolare contratto d'affitto o di certificazione fiscalmente valida, se domiciliati presso strutture pubbliche o private;

3. siano in possesso dei requisiti economici di cui all'art. 3 o all'art. 5.

I benefici non possono essere concessi agli studenti che:

- a) esclusivamente per gli studenti iscritti all'Università della Valle d'Aosta o all'Istituto musicale pareggiato della Valle d'Aosta - Conservatoire de la Vallée d'Aoste, risiedano in uno dei seguenti Comuni: Aymavilles, Brissogne, Charvensod, Gignod, Gressan, Jovençon, Pollein, Quart, Roisan, Saint-Christophe e Sarre, con la sola eccezione degli studenti non appartenenti all'Unione Europea il cui nucleo familiare non risiede in Italia;
- b) siano iscritti oltre la durata normale prevista dai rispettivi ordinamenti didattici tenendo conto dell'anno di prima immatricolazione, fatto salvo quanto previsto all'art. 5;
- c) abbiano superato la durata normale del corso prescelto tenendo conto dell'anno di prima immatricolazione, fatte salve le eccezioni descritte nei successivi casi particolari di cui all'art. 4 e quanto previsto dall'art. 5;
- d) siano già in possesso di un altro titolo di studio di pari livello conseguito in Italia o conseguito all'estero e avente valore legale in Italia, inclusi la laurea dei corsi pre-riforma e il diploma universitario (equiparato alla laurea triennale);
- e) siano già in possesso di una laurea di primo livello, inclusi la laurea dei corsi pre-riforma e il diploma universitario (equiparato alla laurea triennale), e si iscrivano al corso di laurea magistrale a ciclo unico;

du présent avis ou expirerait pendant le délai de dépôt des demandes, l'étudiant concerné doit présenter la documentation en cause au plus tard le 30 octobre 2015, 12h, sous peine d'exclusion. Si le reçu présenté ne couvre pas les neuf mois requis au titre de la période allant du 1^{er} septembre 2014 au 30 octobre 2015, l'étudiant peut présenter un contrat de location ou un reçu valable fiscalement pour couvrir la période restante, pourvu qu'à la date d'expiration du présent avis il ait demandé l'allocation et réunisse les conditions visées au point 2 ;

3. Réunir les conditions économiques visées à l'art. 3 ou à l'art. 5.

Les étudiants qui se trouvent dans l'une des conditions suivantes ne peuvent bénéficier de l'allocation-logement :

- a) Être inscrit à l'un des cours de l'Université de la Vallée d'Aoste ou du Conservatoire de la Vallée d'Aoste et résider dans l'une des Communes ci-après: Aymavilles, Brissogne, Charvensod, Gignod, Gressan, Jovençon, Pollein, Quart, Roisan, Saint-Christophe et Sarre, sauf s'il s'agit d'étudiants non communautaires dont la famille ne réside pas en Italie ;
- b) Avoir dépassé la durée légale du cours choisi, calculée à compter de l'année de leur première inscription, sans préjudice des dispositions de l'art. 5;
- c) Avoir dépassé la durée légale du cours choisi calculée à compter de l'année de leur première inscription, sans préjudice des cas particuliers visés à l'art. 4 et des dispositions visées à l'art. 5 ;
- d) Posséder un titre d'études du même niveau obtenu en Italie, ou à l'étranger mais ayant valeur légale en Italie, y compris une maîtrise relevant de l'ancienne réglementation ou un diplôme universitaire, qui est assimilé à une licence ;
- e) Posséder une licence du premier niveau, y compris une maîtrise relevant de l'ancienne réglementation ou un diplôme universitaire, qui est assimilé à une licence, et être inscrits à un cours de licence magistrale à cycle unique ;

- f) abbiano già beneficiato, in anni precedenti, di borse di studio o provvidenze analoghe per il corrispondente anno di corso;
- g) siano beneficiari di analoghe provvidenze, fatta salva l'opzione di cui all'art. 8.

Art. 2
Definizione di idoneo

Ai fini del presente bando si definiscono idonei gli studenti in possesso dei requisiti di partecipazione di cui all'art. 1, dei requisiti economici di cui all'art. 3 o all'art. 5, nonché dei requisiti di merito di cui all'art. 4 o all'art. 5, richiesti dal presente bando.

Art. 3
Requisiti economici

Possono accedere al contributo alloggio gli studenti la cui situazione economica e patrimoniale familiare, individuata sulla base dell'attestazione dell'Indicatore della Situazione Economica Equivalente (ISEE) - Università, ai sensi delle norme previste dal Decreto del Presidente del Consiglio dei Ministri 5 dicembre 2013, n. 159, non sia superiore ad euro 40.500,00, fatto salvo quanto specificato nel successivo art. 5, punto 2 per gli studenti disabili.

Per il rilascio dell'attestazione ISEE - Università è necessario rivolgersi ad un Centro di Assistenza Fiscale (CAF) autorizzato oppure ad una sede INPS.

Art. 4
Requisiti di merito

Il possesso dei requisiti di merito verrà accertato d'ufficio sulla base dei crediti conseguiti e registrati:

- entro il 10 agosto 2015 per studenti iscritti al primo anno;
- entro il 10 ottobre 2015 per studenti iscritti ad anni successivi al primo.

A) STUDENTI ISCRITTI AL CORSO DI LAUREA MAGISTRALE A CICLO UNICO IN SCIENZE DELLA FORMAZIONE PRIMARIA PRESSO L'UNIVERSITÀ DELLA VALLE D'AOSTA:

n. 30 crediti per il primo anno;

n. 85 crediti per il secondo anno;

n. 130 crediti per il terzo anno;

- f) Avoir déjà bénéficié, au cours des années précédentes, d'une bourse d'études ou d'une aide analogue au titre de l'année de cours concernée;
- g) Bénéficiaire d'une bourse d'études analogue, sans préjudice de l'option visée à l'art. 8.

Art. 2
Conditions d'admission

Sont admis au concours visé au présent avis les étudiants qui réunissent les conditions requises par l'art. 1^{er}, les conditions économiques requises par l'art. 3 ou par l'art. 5, ainsi que les conditions de mérite requises par l'art. 4 ou par l'art. 5.

Art. 3
Conditions économiques

Ont vocation à bénéficier de l'allocation les étudiants dont l'indicateur de la situation économique équivalente (ISEE-Université), établi au sens du décret du président du Conseil des ministres n° 159 du 5 décembre 2013 et attestant la situation économique et patrimoniale de leur foyer, ne dépasse pas 40 500,00 euros, sans préjudice des dispositions du point 2 de l'art. 5 relatives aux étudiants handicapés.

Les intéressés peuvent demander leur attestation ISEE-Université à un CAF (Centre d'assistance fiscale) agréé ou à un bureau INPS (Istituto Nazionale di Previdenza Sociale).

Art. 4
Conditions de mérite

La réunion des conditions de mérite est constatée d'office, sur la base des crédits enregistrés:

- au plus tard le 10 août 2015, pour les étudiants inscrits à la première année;
- au plus tard le 10 octobre 2015, pour les étudiants inscrits à une année autre que la première.

A) ÉTUDIANTS INSCRITS AU COURS DE LICENCE MAGISTRALE À CYCLE UNIQUE EN SCIENCES DE LA FORMATION PRIMARIAIRE DE L'UNIVERSITÉ DE LA VALLÉE D'AOSTE:

35 crédits, si la demande est présentée au titre de la première année;

85 crédits, si la demande est présentée au titre de la deuxième année;

130 crédits, si la demande est présentée au titre de la troisième année;

n. 170 crediti per il quarto anno.	170 crédits, si la demande est présentée au titre de la quatrième année.
B) STUDENTI ISCRITTI AI CORSI DI LAUREA DI PRIMO LIVELLO PRESSO L'UNIVERSITÀ DELLA VALLE D'AOSTA:	B) ÉTUDIANTS INSCRITS À UN COURS DE LICENCE DU PREMIER NIVEAU DE L'UNIVERSITÉ DE LA VALLÉE D'AOSTE :
n. 30 crediti per il primo anno;	30 crédits, si la demande est présentée au titre de la première année ;
n. 85 crediti per il secondo anno;	85 crédits, si la demande est présentée au titre de la deuxième année ;
n. 130 crediti per il terzo anno.	130 crédits, si la demande est présentée au titre de la troisième année.
C) STUDENTI ISCRITTI AL CORSO DI LAUREA MAGISTRALE IN ECONOMIA E POLITICHE DEL TERRITORIO E DELL'IMPRESA PRESSO L'UNIVERSITÀ DELLA VALLE D'AOSTA:	C) ÉTUDIANTS INSCRITS AU COURS DE LICENCE MAGISTRALE EN ÉCONOMIE ET EN POLITIQUE TERRITORIALE ET ENTREPRENEURIALE DE L'UNIVERSITÉ DE LA VALLÉE D'AOSTE :
n. 36 crediti per il primo anno;	36 crédits, si la demande est présentée au titre de la première année ;
D) STUDENTI ISCRITTI A CORSI DI ALTA FORMAZIONE ARTISTICA E MUSICALE PRESSO L'ISTITUTO MUSICALE PAREGGIATO DELLA VALLE D'AOSTA - CONSERVATOIRE DE LA VALLEE D'AOSTE:	D) ÉTUDIANTS INSCRITS À UN COURS DE HAUTE FORMATION ARTISTIQUE ET MUSICALE DU CONSERVATOIRE DE LA VALLÉE D'AOSTE :
<i>TRIENNIO SUPERIORE DI PRIMO LIVELLO</i>	<i>PREMIER CYCLE SUPÉRIEUR (TROIS ANS)</i>
n. 30 crediti per il primo anno;	35 crédits, si la demande est présentée au titre de la première année ;
n. 85 crediti per il secondo anno;	85 crédits, si la demande est présentée au titre de la deuxième année ;
n. 130 crediti per il terzo anno.	130 crédits, si la demande est présentée au titre de la troisième année.
<i>BIENNIO SUPERIORE DI SECONDO LIVELLO</i>	<i>DEUXIÈME CYCLE SUPÉRIEUR (DEUX ANS)</i>
n. 35 crediti per il primo anno relativi al piano di studi del biennio stesso, con esclusione dei crediti relativi ad eventuali debiti formativi;	35 crédits (plan d'études du deuxième cycle uniquement), si la demande est présentée au titre de la première année, les crédits obtenus à titre de compensation des dettes formatives n'étant pas pris en compte ;
n. 85 crediti per il secondo anno.	85 crédits, si la demande est présentée au titre de la deuxième année.
E) STUDENTI ISCRITTI A CORSI DELLA TERZA FACOLTÀ DI INGEGNERIA DELL'INFORMAZIONE DEL POLITECNICO DI TORINO CON SEDE A VERRÈS:	E) ÉTUDIANTS INSCRITS À UN COURS DE LA TROISIÈME FACULTÉ D'INGÉNIERIE DE L'INFORMATION DU POLITECNICO DE TURIN SITUÉE À VERRÈS :

n. 30 crediti per il primo anno;

n. 85 crediti per il secondo anno;

n. 130 crediti per il terzo anno.

F) STUDENTI ISCRITTI CONTEMPORANEAMENTE A CORSI DELL'UNIVERSITÀ DELLA VALLE D'AOSTA E A CORSI DI ALTA FORMAZIONE ARTISTICA E MUSICALE PRESSO L'ISTITUTO MUSICALE PAREGGIATO DELLA VALLE D'AOSTA - CONSERVATOIRE DE LA VALLEE D'AOSTE:

aver conseguito il numero di crediti secondo quanto sopra indicato relativi al corso prescelto.

NOTE:

1. Per registrazione si intende la data di verbalizzazione registrata dalle segreterie degli Atenei di appartenenza.
2. Ai fini del raggiungimento del merito valgono tutti i crediti registrati entro i termini previsti dal presente bando (esami, attività, tirocini, laboratori, mobilità internazionale, ecc...), inclusi i crediti riconosciuti da percorsi accademici e non accademici.

CASI PARTICOLARI

Qualora la carriera universitaria dello studente non sia regolare, le prove verranno valutate tenendo conto dell'anno di prima immatricolazione, indipendentemente dall'anno di corso cui lo studente risulta iscritto per l'anno accademico 2014/2015, con le seguenti eccezioni:

- a) Rinuncia agli studi senza crediti formativi riconosciuti:
In caso di reinscrizione all'Università a seguito di una rinuncia agli studi senza riconoscimento di eventuali crediti maturati nella carriera universitaria precedente, verrà considerata a tutti gli effetti, quale anno di prima immatricolazione, quello dell'immatricolazione effettuata dopo la rinuncia agli studi.
- b) Passaggio di corso senza crediti formativi riconosciuti:
In caso di passaggio da un qualsiasi anno di corso ad un primo anno di altro corso, senza riconoscimento di crediti formativi, verrà considerata quale prima immatricolazione l'iscrizione al primo anno effettuata

35 crédits, si la demande est présentée au titre de la première année;

85 crédits, si la demande est présentée au titre de la deuxième année;

130 crédits, si la demande est présentée au titre de la troisième année.

F) ÉTUDIANTS INSCRITS EN MÊME TEMPS À UN COURS DE L'UNIVERSITÉ DE LA VALLEE D'AOSTE ET À UN COURS DE HAUTE FORMATION ARTISTIQUE ET MUSICALE DU CONSERVATOIRE DE LA VALLEE D'AOSTE:

Avoir obtenu le nombre de crédits requis au sens des dispositions ci-dessus au titre du cours de l'établissement de leur choix.

NOTES:

1. L'on entend par «enregistrement» la date à laquelle les crédits obtenus sont enregistrés aux secrétariats des universités d'appartenance.
2. Aux fins de l'évaluation du mérite, tous les crédits enregistrés dans les délais prévus par le présent avis (examens, activités, stages, ateliers, mobilité internationale, etc.) sont pris en compte, y compris les crédits validés dans le cadre d'un parcours universitaire ou d'un parcours non universitaire.

CAS PARTICULIERS

Lorsque le parcours universitaire d'un étudiant n'est pas régulier, les examens sont pris en compte à partir de l'année de sa première inscription, indépendamment de l'année de cours à laquelle il est inscrit au titre de 2014/2015. Les exceptions suivantes sont prévues :

- a) Renonciation aux études sans validation des crédits obtenus :
En cas de nouvelle inscription à l'université à la suite d'une renonciation aux études sans validation des crédits obtenus, l'année y afférente est considérée de plein droit comme étant l'année de la première inscription;
- b) Changement de cours sans validation des crédits obtenus :
En cas de passage d'une année quelconque d'un cours à la première année d'un autre cours sans validation des crédits obtenus, cette première année est considérée comme étant l'année de la première inscription;

conseguentemente al passaggio di corso.

- c) Rinuncia agli studi, passaggio di corso o decadimento di carriera con crediti formativi riconosciuti:

In caso di reiscrizione all'Università a seguito di una rinuncia agli studi, di un passaggio di corso oppure in caso di carriera decaduta con crediti formativi riconosciuti, l'anno di prima immatricolazione, ai fini del merito e della durata massima dei benefici, verrà determinato con riferimento all'anno di corso a cui lo studente risulta iscritto e precisamente:

- se lo studente è iscritto al primo anno di corso coinciderà con il nuovo anno di immatricolazione;
- se lo studente è iscritto ad anni successivi, l'anno ipotetico di prima immatricolazione sarà determinato secondo il criterio di seguito esemplificato:
 - reiscrizione 2014/2015 anno di corso secondo - Prima immatricolazione 2013/2014;
 - reiscrizione 2014/2015 anno di corso terzo - Prima immatricolazione 2012/2013.

I crediti riconosciuti concorrono alla formazione del merito.

- d) Prima immatricolazione ad anni successivi al primo:

Per gli studenti immatricolati per la prima volta ad anni successivi al primo, nei casi diversi da quelli contemplati ai punti precedenti (rinuncia e passaggio di corso), l'anno ipotetico di prima immatricolazione, ai fini del merito e della durata massima dei benefici, verrà determinato secondo il criterio di seguito esemplificato:

- 2013/2014 immatricolato direttamente al secondo anno di corso;
- Prima immatricolazione 2012/2013.

I crediti riconosciuti concorrono alla formazione del merito.

- e) Interruzione motivata degli studi:

Non contano nel computo del numero di anni quelli per i quali le Università abbiano concesso l'esonero dal pagamento delle tasse per interruzione motivata

- c) Renonciation aux études, changement de cours ou perte du statut d'étudiant avec validation des crédits obtenus :

En cas de nouvelle inscription à l'université à la suite d'une renonciation aux études, d'un changement de cours ou de la perte du statut d'étudiant avec validation des crédits obtenus, aux fins de l'évaluation du mérite et du calcul de la période pendant laquelle l'allocation peut être perçue et compte tenu de l'année de cours à laquelle l'étudiant est inscrit, est considérée comme étant l'année de sa première inscription :

- l'année de la nouvelle inscription, s'il s'agit d'un étudiant inscrit à la première année ;
- l'année établie comme le montrent les exemples ci-après, s'il s'agit d'un étudiant inscrit à une année autre que la première :
 - année académique 2013/2014, si l'étudiant est inscrit à la deuxième année de cours au titre de 2014/2015 ;
 - année académique 2012/2013, si l'étudiant est inscrit à la troisième année de cours au titre de 2014/2015.

Les crédits validés sont pris en compte aux fins de l'évaluation du mérite ;

- d) Première inscription à une année autre que la première :

Lorsqu'un étudiant s'inscrit pour la première fois à une année autre que la première, mais qu'il ne s'agit pas d'un cas de renonciation aux études ni de changement de cours au sens des lettres précédentes, l'année établie comme le montre l'exemple ci-après est considérée, aux fins de l'évaluation du mérite et du calcul de la période pendant laquelle l'allocation peut être perçue, comme étant l'année de la première inscription :

- année académique 2012/2013, si l'étudiant est inscrit à la deuxième année de cours au titre de 2013/2014.

Les crédits validés sont pris en compte aux fins de l'évaluation du mérite ;

- e) Interruption motivée des études :

Les années au titre desquelles un étudiant a bénéficié de l'exonération du paiement des droits du fait d'une interruption motivée des études (service militaire

degli studi (servizio militare di leva o servizio civile, maternità o grave infermità documentata, ecc.) e per i quali gli studenti non possano effettuare alcun atto di carriera.

Art. 5
Studenti disabili

Agli studenti disabili, con invalidità pari o superiore al 66%, vengono applicate le seguenti disposizioni:

- 1) possono concorrere all'attribuzione del contributo alloggio a partire dall'anno di prima immatricolazione per un periodo di:
 - 6 anni, se iscritti al corso di laurea in Scienze della Formazione primaria;
 - 5 anni, se iscritti a corsi di laurea o al triennio dei corsi di alta formazione artistica e musicale;
 - 4 anni, se iscritti a corsi di laurea magistrale o al biennio dei corsi di alta formazione artistica e musicale;
 - una volta e mezza la durata normale dei corsi, se iscritti a corsi di laurea magistrale a ciclo unico;
- 2) possono superare del 30% il limite ISEE - Università di cui all'art. 3 e le fasce ISEE - Università di cui all'art. 9;
- 3) gli importi della tabella di cui al successivo art. 9 sono maggiorati del 50%;
- 4) devono essere in possesso del numero di crediti sotto riportati:

Il possesso dei requisiti di merito verrà accertato d'ufficio, sulla base dei crediti conseguiti e registrati:

- Entro il 10 agosto 2015 per studenti iscritti al primo anno;
- Entro il 10 ottobre 2015 per studenti iscritti ad anni successivi al primo.

A) STUDENTI ISCRITTI AL CORSO DI LAUREA IN SCIENZE DELLA FORMAZIONE PRIMARIA PRESSO L'UNIVERSITÀ DELLA VALLE D'AOSTA:

n. 140 crediti per il quinto anno;

ou service civil, maternité ou maladie grave dûment documentée, etc.) et pendant lesquelles il n'a donc pu continuer son parcours universitaire ne sont pas prises en compte.

Art. 5
Étudiants handicapés

Les dispositions suivantes sont appliquées aux étudiants handicapés dont le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 66 p. 100 :

- 1) Ils peuvent demander l'allocation au titre des périodes ci-après, calculées à compter de l'année de leur première inscription :
 - 6 ans, s'ils sont inscrits au cours de licence en sciences de la formation primaire ;
 - 5 ans, s'ils sont inscrits à un autre cours de licence ou au premier cycle supérieur (trois ans) de haute formation artistique et musicale ;
 - 4 ans, s'ils sont inscrits à un cours de licence magistrale ou au deuxième cycle supérieur (deux ans) de haute formation artistique et musicale ;
 - une fois et demie la durée légale du cours, s'ils sont inscrits à un cours de licence magistrale à cycle unique ;
- 2) Les plafonds de l'ISEE-Université visés à l'art. 3 et les montants relatifs aux classes de l'ISEE-Université indiquées à l'art. 9 sont augmentés de 30 p. 100 ;
- 3) Les sommes visées au tableau de l'art. 9 sont majorées de 50 p. 100 ;
- 4) Ils doivent justifier des crédits indiqués ci-dessous.

La réunion des conditions de mérite est constatée d'office, sur la base des crédits enregistrés :

- au plus tard le 10 août 2015, pour les étudiants inscrits à la première année ;
- au plus tard le 10 octobre 2015, pour les étudiants inscrits à une année autre que la première.

A) ÉTUDIANTS INSCRITS AU COURS DE LICENCE EN SCIENCES DE LA FORMATION PRIMARIAIRE DE L'UNIVERSITÉ DE LA VALLEE D'AOSTE :

140 crédits, si la demande est présentée au titre de la cinquième année ;

n. 165 crediti per il sesto anno.	165 crédits, si la demande est présentée au titre de la sixième année.
B) STUDENTI ISCRITTI AL CORSO DI LAUREA MAGISTRALE A CICLO UNICO IN SCIENZE DELLA FORMAZIONE PRIMARIA PRESSO L'UNIVERSITÀ DELLA VALLE D'AOSTA:	B) ÉTUDIANTS INSCRITS AU COURS DE LICENCE MAGISTRALE À CYCLE UNIQUE EN SCIENCES DE LA FORMATION PRIMAIRE DE L'UNIVERSITÉ DE LA VALLÉE D'AOSTE :
n. 21 crediti per il primo anno;	21 crédits, si la demande est présentée au titre de la première année;
n. 51 crediti per il secondo anno;	51 crédits, si la demande est présentée au titre de la deuxième année;
n. 80 crediti per il terzo anno;	80 crédits, si la demande est présentée au titre de la troisième année;
n. 105 crediti per il quarto anno.	105 crédits, si la demande est présentée au titre de la quatrième année.
C) STUDENTI ISCRITTI AI CORSI DI LAUREA DI PRIMO LIVELLO PRESSO L'UNIVERSITÀ DELLA VALLE D'AOSTA:	C) ÉTUDIANTS INSCRITS À UN COURS DE LICENCE DU PREMIER NIVEAU DE L'UNIVERSITÉ DE LA VALLÉE D'AOSTE :
n. 21 crediti per il primo anno;	21 crédits, si la demande est présentée au titre de la première année;
n. 51 crediti per il secondo anno;	51 crédits, si la demande est présentée au titre de la deuxième année;
n. 80 crediti per il terzo anno;	80 crédits, si la demande est présentée au titre de la troisième année;
n. 105 crediti per il quarto anno;	105 crédits, si la demande est présentée au titre de la quatrième année;
n. 140 crediti per il quinto anno.	140 crédits, si la demande est présentée au titre de la cinquième année.
D) STUDENTI ISCRITTI AL CORSO DI LAUREA MAGISTRALE IN PSICOLOGIA PRESSO L'UNIVERSITÀ DELLA VALLE D'AOSTA:	D) Étudiants inscrits au cours de licence magistrale en psychologie de l'Université de la Vallée d'Aoste:
n. 105 crediti per il quarto anno.	105 crédits, si la demande est présentée au titre de la quatrième année.
E) STUDENTI ISCRITTI AL CORSO DI LAUREA MAGISTRALE IN ECONOMIA E POLITICHE DEL TERRITORIO E DELL'IMPRESA PRESSO L'UNIVERSITÀ DELLA VALLE D'AOSTA:	E) ÉTUDIANTS INSCRITS AU COURS DE LICENCE MAGISTRALE EN ÉCONOMIE ET EN POLITIQUE TERRITORIALE ET ENTREPRENEURIALE DE L'UNIVERSITÉ DE LA VALLÉE D'AOSTE :
n. 21 crediti per il primo anno.	21 crédits, si la demande est présentée au titre de la première année.

F) STUDENTI ISCRITTI A CORSI DI ALTA FORMAZIONE ARTISTICA E MUSICALE PRESSO L'ISTITUTO MUSICALE PAREGGIATO DELLA VALLE D'AOSTA - CONSERVATOIRE DE LA VALLEE D'AOSTE:

TRIENNIO SUPERIORE DI PRIMO LIVELLO

- n. 21 crediti per il primo anno;
- n. 51 crediti per il secondo anno;
- n. 80 crediti per il terzo anno;
- n. 105 crediti per il quarto anno;
- n. 140 crediti per il quinto anno.

BIENNIO SUPERIORE DI SECONDO LIVELLO

- n. 21 crediti per il primo anno relativi al piano di studi del biennio stesso, con esclusione dei crediti relativi ad eventuali debiti formativi;
- n. 51 crediti per il secondo anno;
- n. 80 crediti per il terzo anno;
- n. 105 crediti per il quarto anno.

G) STUDENTI ISCRITTI A CORSI DELLA TERZA FACOLTÀ DI INGEGNERIA DELL'INFORMAZIONE DEL POLITECNICO DI TORINO CON SEDE A VERRÈS:

- n. 21 crediti per il primo anno;
- n. 51 crediti per il secondo anno;
- n. 80 crediti per il terzo anno;
- n. 105 crediti per il quarto anno;

F) ÉTUDIANTS INSCRITS À UN COURS DE HAUTE FORMATION ARTISTIQUE ET MUSICALE DU CONSERVATOIRE DE LA VALLÉE D'AOSTE:

PREMIER CYCLE SUPÉRIEUR (TROIS ANS)

- 21 crédits, si la demande est présentée au titre de la première année;
- 51 crédits, si la demande est présentée au titre de la deuxième année;
- 80 crédits, si la demande est présentée au titre de la troisième année;
- 105 crédits, si la demande est présentée au titre de la quatrième année
- 140 crédits, si la demande est présentée au titre de la cinquième année.

DEUXIÈME CYCLE SUPÉRIEUR (DEUX ANS)

- 21 crédits (plan d'études du deuxième cycle uniquement), si la demande est présentée au titre de la première année, les crédits obtenus à titre de compensation des dettes formatives n'étant pas pris en compte;
- 51 crédits, si la demande est présentée au titre de la deuxième année;
- 80 crédits, si la demande est présentée au titre de la troisième année;
- 105 crédits, si la demande est présentée au titre de la quatrième année.

G) ÉTUDIANTS INSCRITS À UN COURS DE LA TROISIÈME FACULTÉ D'INGÉNIEURIE DE L'INFORMATION DU POLITECNICO DE TURIN SITUÉE À VERRÈS:

- 21 crédits, si la demande est présentée au titre de la première année;
- 51 crédits, si la demande est présentée au titre de la deuxième année;
- 80 crédits, si la demande est présentée au titre de la troisième année;
- 105 crédits, si la demande est présentée au titre de la quatrième année

n. 140 crediti per il quinto anno.

H) STUDENTI ISCRITTI CONTEMPORANEAMENTE A CORSI DELL'UNIVERSITÀ DELLA VALLE D'AOSTA E A CORSI DI ALTA FORMAZIONE ARTISTICA E MUSICALE PRESSO L'ISTITUTO MUSICALE PAREGGIATO DELLA VALLE D'AOSTA - CONSERVATOIRE DE LA VALLEE D'AOSTE:

aver conseguito il numero di crediti secondo quanto sopra indicato relativi al corso prescelto.

NOTE:

- a) Per registrazione si intende la data di verbalizzazione registrata dalle segreterie degli Atenei di appartenenza.
- b) Ai fini del raggiungimento del merito valgono tutti i crediti registrati entro i termini previsti dal presente bando (esami, attività, tirocini, laboratori, mobilità internazionale, ecc...), inclusi i crediti riconosciuti da percorsi accademici e non accademici.

SI INTENDONO OPERANTI I CASI PARTICOLARI DI CUI ALL'ART. 4 "REQUISITI DI MERITO"

ART. 6
Termini e modalità
per la presentazione delle domande

La domanda di partecipazione al concorso deve essere inoltrata utilizzando una delle modalità di seguito riportate:

- Domanda on-line con consegna del cartaceo (canale tradizionale)

Lo studente per accedere alla compilazione della domanda on line, disponibile sul sito www.regione.vda.it - canali tematici - istruzione - diritto allo studio universitario - a.a. 2014/2015 - Borse di studio - Domande on line deve essere in possesso delle UserId e Password personali. Tali credenziali possono essere richieste direttamente all'Ufficio Borse di studio dallo studente o da persona da lui delegata.

Dopo aver compilato, inoltrato on line e stampato la domanda, lo studente dovrà farla pervenire alla Struttura Politiche Educative - Ufficio Borse di studio - dell'Assessorato regionale Istruzione e Cultura sito in AOSTA, Via Saint Martin de Corléans, 250, entro le ore 12.00 del 30 ottobre 2015, pena l'esclusione, a

140 crédits, si la demande est présentée au titre de la cinquième année.

H) ÉTUDIANTS INSCRITS EN MÊME TEMPS À UN COURS DE L'UNIVERSITÉ DE LA VALLEE D'AOSTE ET À UN COURS DE HAUTE FORMATION ARTISTIQUE ET MUSICALE DU CONSERVATOIRE DE LA VALLEE D'AOSTE:

Avoir obtenu le nombre de crédits requis au sens des dispositions ci-dessus au titre du cours de l'établissement de leur choix.

NOTES:

- a) L'on entend par «enregistrement» la date à laquelle les crédits obtenus sont enregistrés aux secrétariats des universités d'appartenance.
- b) Aux fins de l'évaluation du mérite, tous les crédits enregistrés dans les délais prévus par le présent avis (examens, activités, stages, ateliers, mobilité internationale, etc.) sont pris en compte, y compris les crédits validés dans le cadre d'un parcours universitaire ou d'un parcours non universitaire.

IL EST TENU COMPTE DES CAS PARTICULIERS VISÉS À L'ART. 4 (CONDITIONS DE MÉRITE).

ART. 6
Délais et modalités
de dépôt des demandes

Les demandes doivent être présentées suivant l'une des modalités ci-après.

- Demandes en ligne et en version papier (modalité traditionnelle).

Afin d'accéder au formulaire en ligne, disponible sur le site www.regione.vda.it (Canali tematici - Istruzione - Droit allo studio universitaire - a.a.2014/2015 - Bourses de studio - Demande on line), l'étudiant doit disposer du code d'identification de l'utilisateur (UserId) et du mot de passe (password) personnels, qui peuvent être demandés directement au Bureau des bourses d'études par l'étudiant lui-même ou par une personne déléguée à cet effet.

Après avoir rempli, envoyé par voie informatique et imprimé le formulaire, l'étudiant doit faire parvenir celui-ci au Bureau des bourses d'études de la structure «Politiques de l'éducation» de l'Assessorat de l'éducation et de la culture (250, rue Saint-Martin-de-Corléans - AOSTE) au plus tard le 30 octobre 2015,

mano o a mezzo posta tramite raccomandata, in quanto il solo inoltro dell'istanza per via telematica non costituisce diritto alla partecipazione al concorso.

Qualora la domanda venga inoltrata a mezzo raccomandata per il rispetto del termine di scadenza fa fede la data del timbro postale di partenza, indipendentemente dall'orario di partenza.

La firma dello studente dovrà essere apposta in presenza del dipendente addetto se la domanda è consegnata a mano personalmente dallo studente; se presentata a mano da persona diversa dallo studente o se trasmessa a mezzo posta, la domanda dovrà essere sottoscritta dallo studente e corredata della copia di un documento d'identità, in corso di validità, dello studente stesso.

La domanda trasmessa a mezzo fax, debitamente sottoscritta dallo studente, deve pervenire corredata della copia di un documento d'identità, in corso di validità, dello studente stesso al suddetto ufficio entro le ore 12.00 del 30 ottobre 2015, pena l'esclusione.

La domanda deve essere corredata, a pena di esclusione, dell'attestazione ISEE - Università rilasciata ai sensi delle norme previste dal Decreto del Presidente del Consiglio dei Ministri 5 dicembre 2013, n. 159.

Qualora lo studente non sia ancora in possesso dell'attestazione ISEE - Università, potrà presentare comunque la domanda allegando alla stessa la ricevuta attestante l'avvenuta presentazione della dichiarazione sostitutiva unica (DSU) rilasciata dall'ente preposto alla compilazione della stessa. L'attestazione ISEE - Università dovrà essere inoltrata all'ufficio Borse di studio entro le ore 12.00 del 30 ottobre 2015, pena l'esclusione.

- Domanda on-line senza consegna del cartaceo

Lo studente per accedere alla compilazione della domanda on line, disponibile sul sito www.regione.vda.it - canali tematici - istruzione - diritto allo studio universitario - a.a. 2014/2015 - Borse di studio - Domande on line deve essere in possesso della nuova Tessera Sanitaria - Carta Nazionale dei Servizi (TS-CNS) la quale deve essere preventivamente attivata seguendo le istruzioni contenute nella sezione [www.regione.vda.it/nuova carte vallée](http://www.regione.vda.it/nuova%20carte%20vallée) del sito istituzionale.

Attraverso tale modalità la domanda risulterà automaticamente sottoscritta con firma elettronica a seguito di identificazione on-line del richiedente mediante l'utilizzo di credenziali digitali ai sensi dell'art. 65, c. 1, lett. b, del d.lgs. 82/2005 (Codice dell'amministra-

12 h, sous peine d'exclusion, étant donné que la transmission par voie informatique ne suffit pas. Ledit formulaire peut être remis directement ou envoyé par la voie postale sous pli recommandé.

Dans le cas d'un envoi sous pli recommandé, le cachet du bureau postal expéditeur fait foi, indépendamment de l'heure de départ dudit pli.

Si la demande est remise directement par l'étudiant, celui-ci doit apposer sa signature en présence du fonctionnaire chargé de la recevoir ; si ladite demande est présentée par une personne autre que l'étudiant ou si elle est transmise par la voie postale, elle doit être signée par l'étudiant et assortie de la photocopie d'une pièce d'identité de celui-ci en cours de validité.

Si la demande est envoyée par télécopieur, elle doit être signée par l'étudiant, être assortie d'une copie d'une pièce d'identité de ce dernier en cours de validité et parvenir au bureau susmentionné au plus tard le 30 octobre 2015, 12 h, sous peine d'exclusion.

L'étudiant doit annexer à sa demande, sous peine d'exclusion, l'attestation ISEE-Université calculé au sens du DPCM n° 159/2013.

Au cas où l'étudiant ne disposerait pas de l'attestation ISEE-Université au moment du dépôt de sa demande, il peut joindre à cette dernière le reçu attestant la présentation de l'auto-déclaration unique (dichiarazione sostitutiva unica - DSU) délivré par l'organisme préposé à l'établissement de l'attestation ISEE-Université. Cette dernière doit être déposée au Bureau des bourses d'études au plus tard le 30 octobre 2015, 12 h, sous peine d'exclusion.

- Demandes en ligne sans version papier.

Afin d'accéder au formulaire en ligne, disponible sur le site www.regione.vda.it (Canali tematici - Istruzione - Droit allo studio universitario - a.a. 2014/2015 - Borse di studio - Domande on line), l'étudiant doit disposer de la nouvelle carte sanitaire (Tessera Sanitaria - Carta Nazionale dei Servizi - TS-CNS), qui doit être activée au préalable suivant les instructions contenues dans le site www.regione.vda.it (Nuova Carte Vallée).

La signature électronique du demandeur est automatiquement apposée au bas de la demande à l'issue de la procédure d'identification en ligne, à l'aide des codes numériques visés à la lettre b) du premier alinéa de l'art. 65 du décret législatif n° 82 du 7 mars 2005

zione digitale), senza consegnare alcun documento cartaceo.

NOTA BENE:

All'atto della compilazione della domanda lo studente deve indicare, ai fini dell'eventuale liquidazione del contributo alloggio, le coordinate di un c/c bancario o postale intestato o cointestato allo studente o di una carta prepagata dotata di IBAN intestata allo studente, con esclusione dei libretti postali anche se provvisti di IBAN.

Gli studenti regolarmente iscritti, per l'anno accademico 2014/2015, contemporaneamente a corsi dell'Università della Valle d'Aosta e a corsi di alta formazione artistica e musicale, presso l'Istituto musicale pareggiato della Valle d'Aosta - Conservatoire de la Vallée d'Aoste, devono presentare un'unica domanda di contributo alloggio.

Lo studente deve comunicare tempestivamente per iscritto ogni variazione relativamente a: indirizzo, modalità di pagamento, rinuncia agli studi, mancata iscrizione, ottenimento di benefici erogati da altri Enti.

CASI DI ESCLUSIONE

Sono esclusi dal beneficio:

- gli studenti che presentino la domanda oltre il termine di scadenza stabilito;
- gli studenti che presentino la domanda priva di firma;
- gli studenti che spediscono la domanda per posta o tramite fax priva della copia del documento d'identità in corso di validità;
- gli studenti che presentino la domanda non completa di tutti i dati richiesti;
- gli studenti che non presentino la documentazione obbligatoria richiesta entro il termine di scadenza stabilito dal bando;
- gli studenti per i quali, a seguito di accertamenti d'ufficio, emerge la non veridicità del contenuto delle dichiarazioni rese ai sensi dell'art. 75 del D.P.R. n. 445 del 28 dicembre 2000, oppure che non abbiano sanato, entro i termini previsti, irregolarità di compilazione ai sensi dell'art. 71, comma 3, dello stesso D.P.R.;
- gli studenti che rinuncino agli studi durante l'anno accademico 2014/2015.

(Code de l'administration numérique) sans qu'il soit nécessaire de déposer la demande en version papier.

NOTA BENE:

Lors de l'établissement de sa demande, l'étudiant doit indiquer, aux fins de la liquidation de l'allocation, les coordonnées d'un compte courant bancaire ou postal, dont il doit être titulaire ou co-titulaire, ou d'une carte prépayée avec code IBAN à son nom. Les livrets postaux, avec ou sans code IBAN, sont exclus.

L'étudiant inscrit, au titre de l'année académique 2014/2015, en même temps à un cours de l'Université de la Vallée d'Aoste et à un cours de haute formation artistique et musicale du Conservatoire de la Vallée d'Aoste doit présenter une seule demande.

L'étudiant est tenu de communiquer au bureau compétent, par écrit et dans les meilleurs délais, tout éventuel changement quant à sa situation: adresse, modalités de versement de l'allocation, renonciation aux études, non-inscription à l'université ou obtention d'aides octroyées par d'autres organismes.

CAS D'EXCLUSION

Sont exclus du bénéfice de l'allocation-logement les étudiants:

- qui ont présenté leur demande après l'expiration du délai fixé;
- qui n'ont pas signé leur demande;
- qui ont envoyé leur demande par la voie postale ou par télécopieur sans y joindre la photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité;
- qui n'ont pas indiqué, dans leur demande, toutes les données requises;
- qui n'ont pas déposé dans le délai fixé la documentation obligatoire requise;
- qui ont fait des déclarations dont la non-véracité a été constatée, au sens de l'art. 75 du décret du président de la République n° 445 du 28 décembre 2000, lors des contrôles effectués d'office ou qui n'ont pas régularisé leur demande dans les délais prévus, au sens du troisième alinéa de l'art. 71 du décret susmentionné;
- qui renoncent aux études pendant l'année académique 2014/2015.

I casi di esclusione sopra elencati non hanno titolo esau-
stivo.

Art. 7

Formazione delle graduatorie degli idonei

Dopo aver constatato la regolarità delle domande e del-
la documentazione ad esse allegata, nonché aver verificato
il possesso dei requisiti richiesti, saranno approvate distinte
graduatorie redatte nel modo seguente:

- a) Iscritti al primo anno a corsi di laurea, corsi di laurea
magistrale a ciclo unico o a corsi del triennio di alta
formazione artistica e musicale

Gli studenti in possesso dei requisiti di merito ed eco-
nomici sono inseriti in un'unica graduatoria degli idonei
ordinata in modo crescente sulla base dell'ISEE - Uni-
versità. A parità di condizione economica, si tiene conto
della votazione conseguita all'esame di Stato conclusivo
del corso di studio di istruzione secondaria superiore.

- b) Iscritti ad anni successivi al primo a corsi di laurea,
corsi di laurea magistrale a ciclo unico o a corsi del
triennio di alta formazione artistica e musicale

Gli studenti in possesso dei requisiti di merito ed eco-
nomici sono inseriti in un'unica graduatoria ordinata
in modo crescente sulla base dell'ISEE - Università.

A parità di condizione economica la posizione in gra-
duatoria è determinata tenendo conto del numero di
crediti conseguiti e delle relative votazioni. Il punteg-
gio attribuito al merito è determinato dalla somma dei
punti ottenuti nelle prove superate moltiplicato per
una variabile data dalla seguente formula

$$\frac{100}{A \times B}$$

dove A = 31 (punteggio massimo conseguibile in una
prova di esame, ossia 30, più 1 per la lode); B è il
numero massimo di crediti, considerando 60 crediti
per ogni anno accademico; la votazione relativa alle
prove è calcolata sulla base della seguente tabella:

Prove espresse in crediti
fino a 2 crediti: $\frac{1}{4}$ del voto
da 3 a 7 crediti: $\frac{1}{2}$ del voto
da 8 a 12 crediti: voto intero
oltre 12 crediti: 1 voto e $\frac{1}{2}$.

Les cas d'exclusion susmentionnés ne sont pas exhaus-
tifs.

Art. 7

Établissement des classements

Une fois achevée la procédure de contrôle de la régula-
rité des demandes et de la documentation annexée à celles-
ci, ainsi que du respect des conditions requises, les bureaux
compétents dressent les classements des étudiants qui ont
vocation à bénéficier de l'allocation comme suit :

- a) Étudiants inscrits à la première année d'un cours de
licence ou de licence magistrale à cycle unique ou au
premier cycle supérieur (trois ans) de haute formation
artistique et musicale :

Les étudiants réunissant les conditions économiques
et de mérite requises sont inscrits à un classement
unique, établi par ordre croissant d'ISEE-Université.
À égalité de conditions économiques, c'est la note
obtenue à l'examen de fin d'études secondaires du
deuxième degré qui est prise en compte.

- b) Étudiants inscrits à une année autre que la première
d'un cours de licence ou de licence magistrale à cycle
unique ou au premier cycle supérieur (trois ans) de
haute formation artistique et musicale :

Les étudiants réunissant les conditions économiques
et de mérite requises sont inscrits à un classement
unique, établi par ordre croissant d'ISEE-Universi-
té. À égalité de conditions économiques, ce sont le
nombre de crédits obtenus et les notes y afférentes qui
sont prises en compte.

Aux fins du calcul des points relatifs au mérite, la
somme des notes obtenues aux examens, et recalcu-
lées sur la base du tableau ci-dessous, est multipliée
par une variable calculée à l'aide de la formule sui-
vante :

$$\frac{100}{A \times B}$$

A étant égal à 31, soit à la note maximale pouvant
être obtenue à un examen (30 + 1 pour la laude) et B
étant égal au nombre maximum de crédits pouvant
être obtenus (60 par année académique). Les notes
sont prises en compte comme suit :

Valeurs des crédits attribués aux examens
jusqu'à 2 crédits : un quart de la note
de 3 à 7 crédits : moitié de la note
de 8 à 12 crédits : note entière
plus de 12 crédits : une fois et demie la note

Ai fini di determinare la somma dei punti ottenuti nelle prove superate, qualora queste ultime non abbiano il voto espresso in trentesimi, si procederà effettuando la media dei voti validi.

- c) Iscritti a corsi di laurea magistrale o a corsi del biennio di alta formazione artistica e musicale

Alla formazione delle graduatorie degli studenti idonei, in possesso dei requisiti di merito ed economici, iscritti al primo anno o ad anni successivi, si procede adottando rispettivamente gli stessi criteri di cui ai precedenti punti a) e b), fatta eccezione per gli iscritti al primo anno la cui posizione in graduatoria, in caso di parità delle condizioni economiche, è determinata dalla votazione del diploma di laurea ovvero del diploma accademico di primo livello.

Esito Graduatorie

L'esito delle graduatorie verrà comunicato agli studenti tramite i seguenti 3 canali:

- sms al numero di cellulare indicato nella domanda;
- e.mail all'indirizzo di posta elettronica indicato nella domanda;
- avviso nell'apposita casella "Comunicazioni" della sezione "Domande on line" consultabile mediante le credenziali (nome utente e password) utilizzate in occasione della compilazione della domanda.

La comunicazione, unitamente alle informazioni in merito alla posizione in graduatoria e all'importo del contributo alloggio, riporta il numero e la data del provvedimento dirigenziale di approvazione. Lo studente può accedere al documento sul sito della Regione Valle d'Aosta www.regione.vda.it - La Regione - Provvedimenti dirigenziali.

L'esclusione dal beneficio verrà comunicata mediante l'invio di lettera raccomandata.

Art. 8 Condizioni e modalità di liquidazione del contributo alloggio

Alla liquidazione del contributo alloggio agli studenti inseriti nelle graduatorie di cui al precedente art. 7 si provvederà, nei limiti delle risorse finanziarie disponibili, in un'unica soluzione, non appena espletate le rispettive procedure concorsuali e alle seguenti condizioni:

- a) Iscritti al primo anno a corsi di laurea, corsi di laurea

Lorsqu'un examen n'est pas sanctionné par une note formulée en trentièmes, il lui est attribué une note correspondant à la moyenne des notes en trentièmes obtenues aux autres examens, et ce, aux fins du calcul de la somme des notes des examens réussis.

- c) Étudiants inscrits à un cours de licence magistrale ou au deuxième cycle supérieur (deux ans) de haute formation artistique et musicale :

Les classements des étudiants qui réunissent les conditions économiques et de mérite requises sont établis suivant les critères visés aux lettres a) et b). Toutefois, en cas d'égalité de conditions économiques, pour les étudiants de première année, c'est la note de la licence ou du diplôme académique du premier cycle qui est prise en compte.

Classements

Les classements sont communiqués aux étudiants comme suit :

- sms au numéro de portable indiqué dans la demande ;
- courriel à l'adresse électronique indiquée dans la demande ;
- avis publié dans Communiqués de la section Demande on line, à laquelle les intéressés peuvent avoir accès grâce aux code d'identification et mot de passe utilisés lorsqu'ils ont rédigé leur demande.

En sus des informations au sujet du rang dans les classements et du montant de l'allocation accordée, la communication en cause précise le numéro et la date de l'acte d'approbation signé par le dirigeant compétent. Les étudiants peuvent accéder audit acte dans la section La Région – Provvedimenti dirigenziali du site de la Région autonome Vallée d'Aoste (www.regione.vda.it).

L'exclusion du bénéfice de l'allocation est communiquée par lettre recommandée.

Art. 8 Conditions et modalités de liquidation des allocations

Les allocations sont versées en une seule fois aux étudiants inscrits aux classements visés à l'art. 7, dans les limites des crédits disponibles, dès que les procédures y afférentes sont achevées, conformément aux dispositions ci-après :

- a) Étudiants inscrits à la première année d'un cours de

magistrale a ciclo unico o a corsi del triennio di alta formazione artistica e musicale;

- essere inclusi nella graduatoria di cui all'art. 7, lettera a).
- b) Iscritti ad anni successivi al primo a corsi di laurea, corsi di laurea magistrale a ciclo unico o a corsi del triennio di alta formazione artistica e musicale
- essere inclusi nella graduatoria di cui all'art. 7, lettera b).
- c) Iscritti a corsi di laurea magistrale o a corsi del biennio di alta formazione artistica e musicale
- essere inclusi nelle graduatorie di cui all'art. 7, lettera c).
- d) agli studenti che partecipano a programmi di mobilità internazionale, stage e/o tirocini all'estero la liquidazione avverrà a seguito della consegna alla Struttura Politiche Educative, Ufficio Borse di studio, dell'Assessorato regionale Istruzione e Cultura, entro 6 mesi dal termine del periodo di mobilità, stage e/o tirocini all'estero pena l'esclusione, della documentazione relativa al pagamento del canone di affitto/pensione. Qualora il termine dei 6 mesi di cui sopra sia già scaduto al momento dell'uscita del presente bando ovvero scada nel periodo di apertura del bando stesso, lo studente deve consegnare, pena l'esclusione dal beneficio, la suddetta documentazione entro le ore 12.00 del 30 ottobre 2015.

Lo studente che risulti beneficiario di analoghe provvidenze dovrà optare per il godimento di una sola provvidenza (contributo alloggio o suo equivalente), con dichiarazione scritta da inoltrare entro 15 giorni dalla data di pubblicazione delle graduatorie relative al presente bando di concorso.

Qualora lo studente opti esclusivamente per il contributo alloggio e rinunci all'assegno di studio previsto dal bando della Regione Valle d'Aosta, l'ammontare complessivo percepito dallo studente a titolo di provvidenze per l'anno accademico 2014/2015 non potrà superare la somma dei due benefici (assegno di studio + contributo alloggio) previsti dai relativi bandi regionali, con l'eventuale conseguente riduzione dell'importo erogato a titolo di contributo alloggio.

licence ou de licence magistrale à cycle unique ou au premier cycle supérieur (trois ans) de haute formation artistique et musicale :

- être inscrits au classement visé à la lettre a) de l'art. 7;
- b) Étudiants inscrits à une année autre que la première d'un cours de licence ou de licence magistrale à cycle unique ou au premier cycle supérieur (trois ans) de haute formation artistique et musicale :
- être inscrits au classement visé à la lettre b) de l'art. 7;
- c) Étudiants inscrits à un cours de licence magistrale ou au deuxième cycle supérieur (deux ans) de haute formation artistique et musicale :
- être inscrits au classement visé à la lettre c) de l'art. 7.
- d) Aux fins du versement de l'allocation, l'étudiant qui participe à un projet de mobilité internationale ou à un stage à l'étranger est tenu de présenter au Bureau des bourses d'études de la structure « Politiques de l'éducation » de l'Assessorat de l'éducation et de la culture la documentation relative au paiement du loyer ou de la pension, et ce, dans les six mois qui suivent la fin de la période de mobilité internationale, sous peine d'exclusion. Au cas où le délai de six mois mentionné ci-dessus aurait déjà expiré au moment de la publication du présent avis ou expirerait pendant le délai de dépôt des demandes, l'étudiant concerné doit présenter la documentation en cause au plus tard le 30 octobre 2015, 12h, sous peine d'exclusion.

L'étudiant auquel a été accordée une bourse d'études analogue à celles octroyées par la Région doit choisir l'une seulement d'entre elles (allocation-logement ou aide équivalente) et son choix doit faire l'objet d'une déclaration écrite déposée dans les quinze jours qui suivent la date de publication des classements en cause.

Si l'étudiant accepte l'allocation-logement mais renonce à l'allocation d'études pour bénéficier d'une bourse analogue, le montant total des aides qu'il a le droit de percevoir au titre de l'année académique 2014/2015 ne doit pas dépasser la somme des montants des allocations régionales susdites (allocation d'études et allocation-logement), sous peine de réduction de l'allocation-logement.

Art. 9
Importo del contributo alloggio

L'importo del contributo alloggio è determinato sulla base delle condizioni economiche, nelle misure indicate nella sottoriportata tabella:

Fascia economica	ISEE - Università	importo
1 [^]	da € 0,00 a € 10.000,00	2.200,00
2 [^]	da € 10.000,01 a € 20.500,00	2.100,00
3 [^]	da € 20.500,01 a € 30.000,00	1.750,00
4 [^]	da € 30.000,01 a € 40.500,00	1.600,00

Il contributo alloggio è esente dall'Imposta sui redditi così come previsto dalla Legge 13 agosto 1984 n. 476 e dalla Circolare n. 109/e del 6 aprile 1995 del Ministero delle Finanze.

Art. 10
Accertamenti e sanzioni

L'Amministrazione, ai sensi delle vigenti disposizioni, dispone in ogni momento le necessarie verifiche per controllare la veridicità delle dichiarazioni fatte avvalendosi anche dei controlli a campione.

Chiunque, senza trovarsi nelle condizioni stabilite dal presente bando, presenti dichiarazioni non veritiere, proprie o dei membri del nucleo familiare, al fine di fruire del contributo alloggio, decade dai benefici eventualmente conseguenti al provvedimento emanato sulla base delle dichiarazioni non veritiere, salva in ogni caso l'applicazione delle norme penali per i fatti costituenti reato. Lo studente deve restituire la somma erogata ed è soggetto all'applicazione della sanzione amministrativa, di cui all'art. 10 del D.lgs. 29 marzo 2012, n. 68, consistente nel pagamento di una somma di importo triplo rispetto a quella percepita e perde il diritto ad ottenere altre erogazioni per la durata del corso degli studi.

Aosta, 18 giugno 2015.

L'Assessore
Emily RINI

Bando di concorso per l'attribuzione di assegni di studio a favore di studenti universitari valdostani iscritti a corsi universitari fuori dalla Regione - Anno accademico 2014/2015 (artt. 5 e 6 legge regionale 14 giugno 1989, n. 30). Termine presentazione domande: 30 ottobre 2015.

ART. 9
Montants

Les montants des allocations sont fixés en fonction des conditions économiques des demandeurs, à savoir :

Classes	ISEE-Université	Montant
1	de 0,00 à 10 000,00 euros	2 200,00 euros
2	de 10 000,01 à 20 500,00 euros	2 100,00 euros
3	de 20 500,01 à 30 000,00 euros	1 750,00 euros
4	de 30 000,01 à 40 500,00 euros	1 600,00 euros

Aux termes de la loi n° 476 du 13 août 1984 et de la circulaire du Ministère des finances n° 109/e du 6 avril 1995, l'allocation-logement n'est pas imposable.

Art. 10
Contrôles et sanctions

Aux termes des dispositions en vigueur, l'Administration régionale peut décider à tout moment d'effectuer des contrôles, éventuellement au hasard, afin de s'assurer de la véracité des déclarations produites.


L'étudiant qui a présenté, ou dont les membres du foyer ont présenté, une déclaration mensongère aux fins de l'obtention de l'allocation-logement déçoit des bénéfices éventuellement obtenus à la suite de l'acte pris sur la base de ladite déclaration, et ce, sans préjudice de l'application des dispositions pénales pour les faits qui constituent un délit. L'étudiant en cause doit restituer la somme reçue et payer une sanction administrative d'un montant triplé par rapport à celui encaissé, prononcée à son encontre au sens de l'art. 10 du décret législatif n° 68 du 29 mars 2012, et perd le droit d'obtenir d'autres allocations pendant toute la durée de ses études.

Fait à Aoste, le 18 juin 2015.

L'assesseure,
Emily RINI

Avis de concours en vue de l'attribution d'allocations d'études aux étudiants valdôtains inscrits, au titre de l'année académique 2014/2015, à des cours universitaires hors de la vallée d'aoste, au sens des art. 5 et 6 de la loi régionale n° 30 du 14 juin 1989. Délai de dépôt des demandes: le 30 octobre 2015.

Indice

- Art. 1 Condizioni generali e requisiti per la partecipazione
- Art. 2 Requisiti economici
- Art. 3 Requisiti di merito
- Art. 4 Studenti disabili
- Art. 5 Termini e modalità per la presentazione delle domande
- Art. 6 Formazione delle graduatorie degli idonei 
- Art. 7 Condizioni e modalità di liquidazione dell'assegno di studio
- Art. 8 Importo degli assegni
- Art. 9 Mobilità internazionale
- Art. 10 Accertamenti e sanzioni

 Segnala le novità introdotte nell'anno accademico 2014/2015


Art. 1


Condizioni generali e requisiti per la partecipazione

Possono presentare domanda per l'attribuzione dell'assegno di studio gli studenti residenti in Valle d'Aosta da almeno un anno alla data di presentazione della domanda, iscritti a corsi universitari fuori dalla Regione, che:

1. siano iscritti regolarmente per l'anno accademico 2014/2015 a:
 - a) corsi di laurea, laurea magistrale, laurea magistrale a ciclo unico;
 - b) corsi di laurea attivati prima dell'entrata in vigore del D.M. 3 novembre 1999, n. 509;
 - c) corsi di alta formazione artistica e musicale, cui si accede con il possesso del diploma di scuola secondaria di secondo grado, di cui alla legge 21 dicembre 1999, n. 508;
 - d) scuole superiori per Interpreti e Traduttori;
 - e) corsi equivalenti presso Università estere;
2. siano in possesso dei requisiti economici di cui agli artt. 2 o 4.
3. I benefici non possono essere concessi agli studenti che si trovino in una delle seguenti condizioni:

Table des matières

- Art. 1^{er} Conditions générales de participation
- Art. 2 Conditions économiques
- Art. 3 Conditions de mérite
- Art. 4 Étudiants handicapés
- Art. 5 Délais et modalités de dépôt des demandes
- Art. 6 Établissement des classements 
- Art. 7 Conditions et modalités de liquidation des allocations
- Art. 8 Montants des allocations
- Art. 9 Mobilité internationale
- Art. 10 Contrôles et sanctions

 Ce symbole indique les nouveautés introduites au titre de l'année académique 2014/2015.

Art. 1^{er}

Conditions générales de participation

Ont vocation à participer au concours visé au présent avis les étudiants qui résident en Vallée d'Aoste depuis au moins un an à la date de dépôt de leur demande, suivent des cours universitaires hors de la Vallée d'Aoste et réunissent les trois conditions ci-après :

1. Être inscrits au titre de l'année académique 2014/2015 :
 - a) À un cours de licence, de licence magistrale ou de licence magistrale à cycle unique;
 - b) À un cours de maîtrise institué au sens de la réglementation précédant l'entrée en vigueur du décret ministériel n° 509 du 3 novembre 1999;
 - c) À un cours de haute formation artistique et musicale dont l'accès est subordonné à la possession d'un diplôme de fin d'études secondaires du deuxième degré, au sens de la loi n° 508 du 21 décembre 1999;
 - d) Dans une école supérieure d'interprètes et de traducteurs;
 - e) À un cours équivalent dispensé par une université étrangère;
2. Justifier des conditions économiques requises au sens de l'art. 2 ou de l'art. 4;
3. N'ont pas vocation à bénéficier des allocations les étudiants qui se trouvent dans l'une des conditions ci-après :

- a) siano iscritti a corsi tenuti in Valle d'Aosta da Università fuori dalla Regione;
- b) siano iscritti, per i corsi che seguono il vecchio ordinamento, oltre il primo anno fuori corso o si trovino o si siano trovati in posizione di fuori corso intermedio o ripetente per più di una volta nella propria carriera scolastica, fatte salve le eccezioni di cui all'art. 4;
- c) siano iscritti oltre un ulteriore semestre rispetto a quelli previsti dai rispettivi ordinamenti didattici, per i corsi che seguono il nuovo ordinamento, fatte salve le eccezioni di cui all'art. 4;
- d) abbiano superato per più di un anno la durata normale del corso prescelto, per i corsi che seguono il vecchio ordinamento, ovvero l'ulteriore semestre oltre la durata normale del corso prescelto, per i corsi che seguono il nuovo ordinamento, tenendo conto dell'anno di prima immatricolazione e fatte salve le eccezioni di cui all'art. 4, nonché le eccezioni descritte nei successivi casi particolari di cui all'art. 3;
- e) siano già in possesso di un altro titolo di studio di pari livello conseguito in Italia o conseguito all'estero e avente valore legale in Italia, inclusi la laurea dei corsi pre-riforma e il diploma universitario (equiparato alla laurea triennale);
- f) siano già in possesso di una laurea di primo livello, inclusi la laurea dei corsi pre-riforma e il diploma universitario (equiparato alla laurea triennale), e si iscrivano al corso di laurea magistrale a ciclo unico;
- g) abbiano già beneficiato, in anni precedenti, di borse di studio o provvidenze analoghe per il corrispondente anno di corso;
- h) siano beneficiari di analoghe borse di studio, fatta salva l'opzione di cui all'art. 7.

Art. 2
Requisiti economici

Possono accedere all'assegno di studio gli studenti la cui situazione economica e patrimoniale familiare, individuata sulla base dell'attestazione dell'Indicatore della Situazione Economica Equivalente (ISEE) - Università, ai sensi delle norme previste dal Decreto del Presidente del Consiglio dei Ministri 5 dicembre 2013, n. 159, non sia superiore ad euro 40.500,00, fatto salvo quanto specificato nel successivo art. 4, punto 2 per gli studenti disabili.

- a) Être inscrits à un cours organisé en Vallée d'Aoste par une université dont le siège est situé hors de la région;
- b) Pour ce qui est des cours qui relèvent de l'ancienne réglementation et sans préjudice des exceptions visées à l'art. 4, être inscrits à une année hors cours autre que la première, être ou avoir été inscrits hors cours au titre d'une année intermédiaire ou avoir redoublé plusieurs fois pendant leur parcours universitaire;
- c) Pour ce qui est des cours qui relèvent de la nouvelle réglementation et sans préjudice des exceptions visées à l'art. 4, être inscrits à un semestre supplémentaire autre que le premier;
- d) Pour ce qui est, respectivement, des cours qui relèvent de l'ancienne et de la nouvelle réglementation et sans préjudice des exceptions visées à l'art. 4 et des cas particuliers visés l'art. 3, avoir dépassé de plus d'un an ou de plus d'un semestre la durée légale du cours choisi, calculée à compter de l'année de leur première inscription;
- e) Posséder un titre d'études du même niveau obtenu en Italie, ou à l'étranger mais ayant valeur légale en Italie, y compris une maîtrise relevant de l'ancienne réglementation ou un diplôme universitaire, qui est assimilé à une licence;
- f) Posséder une licence du premier niveau, y compris une maîtrise relevant de l'ancienne réglementation ou un diplôme universitaire, qui est assimilé à une licence, et être inscrits à un cours de licence magistrale à cycle unique;
- g) Avoir déjà bénéficié, au cours des années précédentes, d'une bourse d'études ou d'une aide analogue au titre de l'année de cours concernée;
- h) Bénéficier d'une bourse d'études analogue, sans préjudice de l'option visée à l'art. 7.

Art. 2
Conditions économiques

Ont vocation à bénéficier de l'allocation les étudiants dont l'indicateur de la situation économique équivalente (ISEE-Université), établi au sens du décret du président du Conseil des ministres n° 159 du 5 décembre 2013 et attestant la situation économique et patrimoniale de leur foyer, ne dépasse pas 40 500,00 euros, sans préjudice des dispositions du point 2 de l'art. 4 relatives aux étudiants handicapés.

Per il rilascio dell'attestazione ISEE - Università è necessario rivolgersi ad un Centro di Assistenza Fiscale (CAF) autorizzato oppure ad una sede INPS.

Art. 3
Requisiti di merito

I crediti devono essere conseguiti e registrati entro il 10 ottobre 2015.

A) STUDENTI ISCRITTI AL NUOVO ORDINAMENTO
(corsi di studio istituiti in attuazione del D.M. 509/1999)

LAUREA

n. 35 crediti per il primo anno;

n. 85 crediti per il secondo anno;

n. 130 crediti per il terzo anno;

tutti i crediti, esclusi quelli corrispondenti al valore della tesi, per l'ulteriore semestre.

LAUREA MAGISTRALE A CICLO UNICO

n. 35 crediti per il primo anno;

n. 85 crediti per il secondo anno;

n. 130 crediti per il terzo anno;

n. 170 crediti per il quarto anno;

n. 215 crediti per il quinto anno;

n. 260 crediti per il sesto anno, ove previsto;

tutti i crediti, esclusi quelli corrispondenti al valore della tesi, per l'ulteriore semestre.

LAUREA MAGISTRALE

n. 35 crediti per il primo anno;

Les intéressés peuvent demander leur attestation ISEE-Université à un CAF (Centre d'assistance fiscale) agréé ou à un bureau INPS (Istituto Nazionale di Previdenza Sociale).

Art. 3
Conditions de mérite

Les crédits doivent avoir été enregistrés au plus tard le 10 octobre 2015.

A) ÉTUDIANTS INSCRITS À UN COURS INSTITUÉ
AU SENS DE LA NOUVELLE RÉGLEMENTATION
VISÉE AU DMN° 509/1999 :

LICENCE

35 crédits, si la demande est présentée au titre de la première année;

85 crédits, si la demande est présentée au titre de la deuxième année;

130 crédits, si la demande est présentée au titre de la troisième année;

totalité des crédits, exception faite de ceux liés à l'évaluation de la thèse, si la demande est présentée au titre du semestre supplémentaire.

LICENCE MAGISTRALE À CYCLE UNIQUE

35 crédits, si la demande est présentée au titre de la première année;

85 crédits, si la demande est présentée au titre de la deuxième année;

130 crédits, si la demande est présentée au titre de la troisième année;

170 crédits, si la demande est présentée au titre de la quatrième année;

215 crédits, si la demande est présentée au titre de la cinquième année;

260 crédits, si la demande est présentée au titre de l'éventuelle sixième année;

totalité des crédits, exception faite de ceux liés à l'évaluation de la thèse, si la demande est présentée au titre du semestre supplémentaire.

LICENCE MAGISTRALE

35 crédits, si la demande est présentée au titre de la première année;

n. 85 crediti per il secondo anno. Per gli studenti che non siano in possesso dei crediti necessari, in quanto il valore della tesi è elevato e non consente il raggiungimento degli stessi, il numero di crediti per accedere all'assegno di studio sarà pari all'80% del numero di crediti possibili dopo aver dedotto il valore della tesi;

tutti i crediti, esclusi quelli corrispondenti al valore della tesi, per l'ulteriore semestre.

B) STUDENTI ISCRITTI A CORSI DEL VECCHIO ORDINAMENTO PRESSO SCUOLE SUPERIORI PER INTERPRETI E TRADUTTORI E A CORSI DI ALTA FORMAZIONE ARTISTICA E MUSICALE

conseguire la promozione per l'anno accademico 2014/2015.

C) STUDENTI ISCRITTI PRESSO UNIVERSITÀ ESTERE

- Corsi del Vecchio ordinamento (attività formativa non valutata in crediti):

conseguire la promozione per l'anno accademico 2014/2015.

- Corsi del Nuovo ordinamento (attività formativa valutata in crediti):

*PRIMO ANNO DI CORSO E ANNI SUCCESSIVI
AL PRIMO*

Si applicano le disposizioni di cui alla lettera A) "Studenti iscritti al nuovo ordinamento (corsi di studio istituiti in attuazione del D.M. 509/1999)" del presente articolo e, qualora il piano di studi del percorso estero preveda un numero di crediti annui diverso da 60, il merito richiesto verrà determinato proporzionalmente e arrotondato per difetto.

Esempio riferito ad un primo anno di corso di laurea triennale:

Crediti previsti dal piano di studi 60 - Crediti richiesti alla lettera A) 35;

Crediti previsti dal piano di studi estero 50 - Crediti effettivamente richiesti 30.

85 crédits, si la demande est présentée au titre de la deuxième année; Il est dérogé aux seuils établis ci-dessus lorsque l'étudiant ne peut les atteindre à cause du fait que les crédits relatifs à la thèse constituent une portion trop importante du total des crédits relatifs à son parcours académique. En l'occurrence, les crédits pris en compte aux fins de l'accès à l'allocation-logement correspondent à 80 p. 100 du nombre des crédits que l'étudiant peut obtenir déduction faite de la valeur de la thèse;

totalité des crédits, exception faite de ceux liés à l'évaluation de la thèse, si la demande est présentée au titre du semestre supplémentaire.

B) ÉTUDIANTS INSCRITS À UN COURS RELEVANT DE L'ANCIENNE RÉGLEMENTATION, DANS UNE ÉCOLE SUPÉRIEURE D'INTERPRÈTES ET DE TRADUCTEURS OU DANS UN ÉTABLISSEMENT DE HAUTE FORMATION ARTISTIQUE ET MUSICALE:

Avoir été reçus au titre de l'année académique 2014/2015.

C) ÉTUDIANTS INSCRITS DANS UNE UNIVERSITÉ ÉTRANGÈRE:

- Cours relevant de l'ancienne réglementation (formation non sanctionnée par l'attribution de crédits):

Avoir été reçus au titre de l'année académique 2014/2015.

- Cours relevant de la nouvelle réglementation (formation sanctionnée par l'attribution de crédits):

TOUTES LES ANNÉES DU COURS :

Il est fait application des dispositions visées à la lettre A (Étudiants inscrits à un cours institué au sens de la nouvelle réglementation visée au DM n° 509/1999). Si le plan d'études de l'université étrangère prévoit un nombre de crédits annuels autre que 60, les crédits requis sont calculés de manière proportionnelle et arrondis à l'unité inférieure, comme le montre l'exemple ci-après:

Première année d'un cours de licence:

Crédits prévus par le plan d'études: 60 - Crédits requis à la lettre A: 35

Crédits prévus par le plan d'études de l'université étrangère: 50 - Crédits requis: 30.

D) STUDENTI ISCRITTI A CORSI ATTIVATI PRIMA DELL'ENTRATA IN VIGORE DEL DECRETO DEL MINISTRO DELL'UNIVERSITÀ 509/1999 PRESSO UNIVERSITÀ ITALIANE

- per gli iscritti al terzo, al quarto e al quinto anno di corso, qualora questi non siano gli ultimi: almeno il 60% del numero complessivo delle annualità, con riferimento all'anno di iscrizione, previste dal proprio piano di studi, arrotondato per difetto;
- per gli iscritti all'ultimo anno di corso: almeno il 70% del numero complessivo delle annualità previste dal proprio piano di studi, arrotondato per difetto;
- per gli iscritti al primo anno fuori corso finale: almeno il 90% del numero complessivo delle annualità previste dal proprio piano di studi, arrotondato per difetto.

E) STUDENTI ISCRITTI CONTEMPORANEAMENTE A CORSI DI STUDIO PRESSO LE UNIVERSITÀ E PRESSO GLI ISTITUTI SUPERIORI DI STUDI MUSICALI E COREUTICI

conseguire il numero di crediti secondo quanto sopra indicato relativi al corso prescelto.

NOTE

1. Per registrazione si intende la data di verbalizzazione registrata dalle segreterie degli Atenei di appartenenza.
2. Rientrano nel computo delle annualità ovvero dei crediti le prove che vengono considerate tali dai rispettivi Enti per il diritto allo studio. Ai fini del raggiungimento del merito valgono tutti i crediti (o annualità) registrati entro i termini previsti dal presente bando (esami, attività, tirocini, laboratori, mobilità internazionale, ecc...), inclusi i crediti riconosciuti da percorsi accademici e non accademici.
3. La registrazione di crediti in data successiva al 10 ottobre 2015 è ammessa esclusivamente per le prove sostenute all'estero nell'ambito di programmi di mobilità internazionale. A tal fine si rimanda a quanto disposto dal successivo art. 9 (Mobilità Internazionale), fatto salvo l'obbligo di comunicare entro le ore 12.00 del 30 ottobre 2015, pena l'esclusione, i crediti da mobilità internazionale ancora da registrare.

CASI PARTICOLARI

Qualora la carriera universitaria dello studente non sia regolare, le prove verranno valutate tenendo conto dell'anno

D) ÉTUDIANTS INSCRITS À UN COURS D'UNE UNIVERSITÉ ITALIENNE INSTITUÉ AU SENS DE LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR AVANT LE DMN° 509/1999:

- Pour les étudiants de troisième, quatrième ou cinquième année (lorsqu'il ne s'agit pas de la dernière année du cours), au moins 60 p. 100 du nombre total des examens prévus par leur plan d'études au titre des années précédentes, arrondi à l'unité inférieure ;
- Pour les étudiants de dernière année, au moins 70 p. 100 du nombre total des examens prévus par leur plan d'études, arrondi à l'unité inférieure ;
- Pour les étudiants hors cours, au moins 90 p. 100 du nombre total des examens prévus par leur plan d'études, arrondi à l'unité inférieure.

E) ÉTUDIANTS INSCRITS EN MÊME TEMPS DANS UNE UNIVERSITÉ ET DANS UN INSTITUT SUPÉRIEUR D'ÉTUDES MUSICALES ET DE DANSE :

Avoir obtenu le nombre de crédits requis au sens des dispositions ci-dessus au titre du cours de l'établissement de leur choix.

NOTES

1. L'on entend par «enregistrement» la date à laquelle les crédits obtenus sont enregistrés aux secrétariats des universités d'appartenance.
2. Les épreuves considérées comme telles par les différents établissements compétents en matière de droit aux études sont prises en compte dans le calcul du nombre des examens réussis ou des crédits obtenus. Aux fins de l'évaluation du mérite, tous les crédits enregistrés dans les délais prévus par le présent avis (examens, activités, stages, ateliers, mobilité internationale, etc.) sont pris en compte, y compris les crédits validés dans le cadre d'un parcours universitaire ou d'un parcours non universitaire.
3. Seuls les examens réussis à l'étranger dans le cadre des projets de mobilité internationale peuvent être enregistrés après le 10 octobre 2015. À cette fin, sans préjudice de l'obligation de communiquer, au plus tard le 30 octobre 2015, 12h, et sous peine d'exclusion, les crédits qui doivent encore être enregistrés, il est fait application des dispositions de l'art. 9 (Mobilité internationale).

CAS PARTICULIERS

Lorsque le parcours universitaire d'un étudiant n'est pas régulier, les examens sont pris en compte à partir de l'année

di prima immatricolazione, indipendentemente dall'anno di corso cui lo studente risulta iscritto per l'anno accademico 2014/2015, con le seguenti eccezioni:

a) Rinuncia agli studi senza crediti formativi riconosciuti:

In caso di reinscrizione all'Università a seguito di una rinuncia agli studi senza riconoscimento di eventuali crediti maturati nella carriera universitaria precedente, verrà considerata a tutti gli effetti, quale anno di prima immatricolazione, quello dell'immatricolazione effettuata dopo la rinuncia agli studi.

b) Passaggio di corso senza crediti formativi riconosciuti:

In caso di passaggio da un qualsiasi anno di corso ad un primo anno di altro corso, senza riconoscimento di crediti formativi, verrà considerata quale prima immatricolazione l'iscrizione al primo anno effettuata conseguentemente al passaggio di corso.

c) Rinuncia agli studi, passaggio di corso o decadimento di carriera con crediti formativi riconosciuti:

In caso di reinscrizione all'Università a seguito di una rinuncia agli studi, di un passaggio di corso oppure in caso di carriera decaduta con crediti formativi riconosciuti, l'anno di prima immatricolazione, ai fini del merito e della durata massima dei benefici, verrà determinato con riferimento all'anno di corso a cui lo studente risulta iscritto e precisamente:

- se lo studente è iscritto al primo anno di corso, esso coinciderà con il nuovo anno di immatricolazione;
- se lo studente è iscritto ad anni successivi, l'anno ipotetico di prima immatricolazione sarà determinato secondo il criterio di seguito esemplificato:
 - reinscrizione 2014/2015 anno di corso secondo - Prima immatricolazione 2013/2014;
 - reinscrizione 2014/2015 anno di corso terzo - Prima immatricolazione 2012/2013.

I crediti riconosciuti concorrono alla formazione del merito.

d) Prima immatricolazione ad anni successivi al primo:

Per gli studenti immatricolati per la prima volta ad anni successivi al primo, nei casi diversi da quelli contemplati ai punti precedenti (rinuncia e passaggio di corso), l'anno ipotetico di prima immatricolazione, ai fini del merito e

de sa première inscription, indépendamment de l'année de cours à laquelle il est inscrit au titre de 2014/2015. Les exceptions suivantes sont prévues :

a) Renonciation aux études sans validation des crédits obtenus:

En cas de nouvelle inscription à l'université à la suite d'une renonciation aux études sans validation des crédits obtenus, l'année y afférente est considérée de plein droit comme étant l'année de la première inscription ;

b) Changement de cours sans validation des crédits obtenus :

En cas de passage d'une année quelconque d'un cours à la première année d'un autre cours sans validation des crédits obtenus, cette première année est considérée comme étant l'année de la première inscription ;

c) Renonciation aux études, changement de cours ou perte du statut d'étudiant avec validation des crédits obtenus :

En cas de nouvelle inscription à l'université à la suite d'une renonciation aux études, d'un changement de cours ou de la perte du statut d'étudiant avec validation des crédits obtenus, aux fins de l'évaluation du mérite et du calcul de la période pendant laquelle l'allocation peut être perçue et compte tenu de l'année de cours à laquelle l'étudiant est inscrit, est considérée comme étant l'année de sa première inscription :

- l'année de la nouvelle inscription, s'il s'agit d'un étudiant inscrit à la première année ;
- l'année établie comme le montrent les exemples ci-après, s'il s'agit d'un étudiant inscrit à une année autre que la première :
 - année académique 2013/2014, si l'étudiant est inscrit à la deuxième année de cours au titre de 2014/2015 ;
 - année académique 2012/2013, si l'étudiant est inscrit à la troisième année de cours au titre de 2014/2015.

Les crédits validés sont pris en compte aux fins de l'évaluation du mérite ;

d) Première inscription à une année autre que la première :

Lorsqu'un étudiant s'inscrit pour la première fois à une année autre que la première, mais qu'il ne s'agit pas d'un cas de renonciation aux études ni de changement de cours au sens des lettres précédentes, l'année établie

della durata massima dei benefici, verrà determinato secondo il criterio di seguito esemplificato:

- 2013/2014 immatricolato direttamente al secondo anno di corso;
Prima immatricolazione 2012/2013.

I crediti riconosciuti concorrono alla formazione del merito.

e) Interruzione motivata degli studi:

Non contano nel computo del numero di anni quelli per i quali le Università abbiano concesso l'esonero dal pagamento delle tasse per interruzione motivata degli studi (servizio militare di leva o servizio civile, maternità o grave infermità documentata, ecc.) e per i quali gli studenti non possano effettuare alcun atto di carriera.

Art. 4
Studenti disabili

Agli studenti disabili, con invalidità pari o superiore al 66%, vengono applicate le seguenti disposizioni:

1. possono concorrere all'attribuzione dell'assegno di studio a partire dall'anno di prima immatricolazione per un periodo di:
 - 5 anni, gli iscritti a corsi di laurea;
 - 4 anni, gli iscritti a corsi di laurea magistrale;
 - una volta e mezza la durata normale dei corsi, gli iscritti a corsi di laurea magistrale a ciclo unico;
 - una volta e mezza la durata legale dei corsi, gli iscritti ai corsi del vecchio ordinamento, a corsi di alta formazione artistica e musicale, a scuole superiori per Interpreti e Traduttori e ad Università estere;
2. possono superare del 30% il limite ISEE - Università di cui all'art. 2 e le fasce ISEE - Università di cui all'art. 8;
3. devono essere in possesso del numero di crediti sotto riportati conseguiti e registrati entro il 10 ottobre 2015:

comme le montre l'exemple ci-après est considérée, aux fins de l'évaluation du mérite et du calcul de la période pendant laquelle l'allocation peut être perçue, comme étant l'année de la première inscription :

- année académique 2012/2013, si l'étudiant est inscrit à la deuxième année de cours au titre de 2013/2014.

Les crédits validés sont pris en compte aux fins de l'évaluation du mérite ;

e) Interruption motivée des études :

Les années au titre desquelles un étudiant a bénéficié de l'exonération du paiement des droits du fait d'une interruption motivée des études (service militaire ou service civil, maternité ou maladie grave dûment documentée, etc.) et pendant lesquelles il n'a donc pu continuer son parcours universitaire ne sont pas prises en compte.

Art. 4
Étudiants handicapés

Les dispositions suivantes sont appliquées aux étudiants handicapés dont le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 66 p. 100 :

1. Ils peuvent demander l'allocation d'études au titre des périodes ci-après, calculées à compter de l'année de leur première inscription :
 - 5 ans, s'ils sont inscrits à un cours de licence ;
 - 4 ans, s'ils sont inscrits à un cours de licence magistrale ;
 - une fois et demie la durée normale du cours, s'ils sont inscrits à un cours de licence magistrale à cycle unique ;
 - une fois et demie la durée légale du cours, s'ils sont inscrits à un cours relevant de l'ancienne réglementation, dans un établissement de haute formation artistique et musicale, dans une école supérieure d'interprètes et de traducteurs ou dans une université étrangère.
2. Les plafonds ISEE-Université visés à l'art. 2 et les montants relatifs aux classes ISEE-Université indiquées à l'art. 8 sont augmentés de 30 p. 100.
3. Ils doivent justifier des crédits indiqués ci-dessous, qui doivent avoir été enregistrés au plus tard le 10 octobre 2015 :

A) STUDENTI ISCRITTI AL NUOVO ORDINAMENTO (CORSI DI STUDIO ISTITUITI IN ATTUAZIONE DEL D.M. 509/1999)

LAUREA

- n. 21 crediti per il primo anno;
- n. 51 crediti per il secondo anno;

- n. 80 crediti per il terzo anno;

- n. 105 crediti per il quarto anno;

- n. 140 crediti per il quinto anno.

LAUREA MAGISTRALE A CICLO UNICO

- n. 21 crediti per il primo anno;

- n. 51 crediti per il secondo anno;

- n. 80 crediti per il terzo anno;

- n. 105 crediti per il quarto anno;

- n. 140 crediti per il quinto anno;

- n. 175 crediti per il sesto anno;

- n. 210 crediti per il settimo anno;

- n. 230 crediti per l'ottavo anno;

- n. 260 crediti per il nono anno.

LAUREA MAGISTRALE

- n. 21 crediti per il primo anno;

- n. 51 crediti per il secondo anno;

A) ÉTUDIANTS INSCRITS À UN COURS INSTITUÉ AU SENS DE LA NOUVELLE RÉGLEMENTATION VISÉE AU DMN° 509/1999 :

LICENCE

- 21 crédits, si la demande est présentée au titre de la première année;
- 51 crédits, si la demande est présentée au titre de la deuxième année;

- 80 crédits, si la demande est présentée au titre de la troisième année;

- 105 crédits, si la demande est présentée au titre de la quatrième année;

- 140 crédits, si la demande est présentée au titre de la cinquième année.

LICENCE MAGISTRALE À CYCLE UNIQUE

- 21 crédits, si la demande est présentée au titre de la première année;

- 51 crédits, si la demande est présentée au titre de la deuxième année;

- 80 crédits, si la demande est présentée au titre de la troisième année;

- 105 crédits, si la demande est présentée au titre de la quatrième année;

- 140 crédits, si la demande est présentée au titre de la cinquième année;

- 175 crédits, si la demande est présentée au titre de la sixième année;

- 210 crédits, si la demande est présentée au titre de la septième année;

- 230 crédits, si la demande est présentée au titre de la huitième année;

- 260 crédits, si la demande est présentée au titre de la neuvième année.

LICENCE MAGISTRALE

- 21 crédits, si la demande est présentée au titre de la première année;

- 51 crédits, si la demande est présentée au titre de la deuxième année;

n. 80 crediti per il terzo anno;

n. 105 crediti per il quarto anno.

B) STUDENTI ISCRITTI A CORSI DEL VECCHIO ORDINAMENTO PRESSO SCUOLE SUPERIORI PER INTERPRETI E TRADUTTORI E A CORSI DI ALTA FORMAZIONE ARTISTICA E MUSICALE

conseguire la promozione per l'anno accademico 2014/2015.

C) STUDENTI ISCRITTI PRESSO UNIVERSITÀ ESTERE

- Corsi del Vecchio ordinamento (attività formativa non valutata in crediti):
conseguire la promozione per l'anno accademico 2014/2015.
- Corsi del Nuovo ordinamento (attività formativa valutata in crediti):

*PRIMO ANNO DI CORSO
E ANNI SUCCESSIVI AL PRIMO*

Si applicano le disposizioni di cui alla lettera A) "Studenti iscritti al nuovo ordinamento (corsi di studio istituiti in attuazione del D.M. 509/1999)" del presente articolo e, qualora il piano di studi del percorso estero preveda un numero di crediti annui diverso da 60, il merito richiesto verrà determinato proporzionalmente e arrotondato per difetto.

Esempio riferito ad un primo anno di corso di laurea triennale:

Crediti previsti dal piano di studi 60 - Crediti richiesti alla lettera A) 21;

Crediti previsti dal piano di studi estero 50 - Crediti effettivamente richiesti 18.

D) STUDENTI ISCRITTI A CORSI ATTIVATI PRIMA DELL'ENTRATA IN VIGORE DEL DECRETO DEL MINISTRO DELL'UNIVERSITÀ 509/1999 PRESSO UNIVERSITÀ ITALIANE

- per gli iscritti al terzo, al quarto e al quinto anno di corso, qualora questi non siano gli ultimi: almeno il 50% del numero complessivo delle annualità, con riferimento all'anno di iscrizione, previste dal

80 crédits, si la demande est présentée au titre de la troisième année;

105 crédits, si la demande est présentée au titre de la quatrième année.

B) ÉTUDIANTS INSCRITS À UN COURS RELEVANT DE L'ANCIENNE RÉGLEMENTATION, DANS UNE ÉCOLE SUPÉRIEURE D'INTERPRÈTES ET DE TRADUCTEURS OU DANS UN ÉTABLISSEMENT DE HAUTE FORMATION ARTISTIQUE ET MUSICALE :

Avoir été admis à l'année académique 2014/2015.

C) ÉTUDIANTS INSCRITS DANS UNE UNIVERSITÉ ÉTRANGÈRE :

- Cours relevant de l'ancienne réglementation (formation non sanctionnée par l'attribution de crédits):
Avoir été admis à l'année académique 2014/2015.
- Cours relevant de la nouvelle réglementation (formation sanctionnée par l'attribution de crédits):

TOUTES LES ANNÉES DU COURS :

Il est fait application des dispositions visées à la lettre A (Étudiants inscrits à un cours institué au sens de la nouvelle réglementation visée au DM n° 509/1999). Si le plan d'études de l'université étrangère prévoit un nombre de crédits annuels autre que 60, les crédits requis sont calculés de manière proportionnelle et arrondis à l'unité inférieure, comme le montre l'exemple ci-après :

Première année d'un cours de licence :

Crédits prévus par le plan d'études : 60 – Crédits requis à la lettre A : 21

Crédits prévus par le plan d'études de l'université étrangère : 50 – Crédits requis : 18.

D) ÉTUDIANTS INSCRITS À UN COURS D'UNE UNIVERSITÉ ITALIENNE INSTITUÉ AU SENS DE LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR AVANT LE DM N° 509/1999 :

- Pour les étudiants de troisième, quatrième ou cinquième année (lorsqu'il ne s'agit pas de la dernière année du cours), au moins 50 p. 100 du nombre total des examens prévus par leur plan

proprio piano di studi, arrotondato per difetto;

- per gli iscritti all'ultimo anno di corso: almeno il 60% del numero complessivo delle annualità previste dal proprio piano di studi, arrotondato per difetto;
- per gli iscritti agli anni fuori corso: almeno l'80% del numero complessivo delle annualità previste dal proprio piano di studi, arrotondato per difetto.

E) STUDENTI ISCRITTI CONTEMPORANEAMENTE A CORSI DI STUDIO PRESSO LE UNIVERSITÀ E PRESSO GLI ISTITUTI SUPERIORI DI STUDI MUSICALI E COREUTICI

conseguire il numero di crediti secondo quanto sopra indicato relativi al corso prescelto.

Si intendono operanti le note ed i casi particolari di cui all'art. 3 "requisiti di merito".

4. gli importi dell'assegno di studio della tabella di cui all'art. 8 sono maggiorati del 100% e così liquidati:

gli importi di cui alla colonna A agli studenti che:

- sono beneficiari di contributo alloggio;
- sono iscritti a corsi a distanza;

gli importi di cui alla colonna B agli studenti che:

- non hanno richiesto il contributo alloggio;
- non sono risultati idonei al contributo alloggio;
- pur risultando idonei non hanno beneficiato del contributo alloggio.

Art. 5

Termini e modalità per la presentazione delle domande

La domanda di partecipazione al concorso deve essere inoltrata utilizzando una delle modalità di seguito riportate:

- Domanda on-line con consegna del cartaceo (canale tradizionale)

Lo studente per accedere alla compilazione della domanda on line, disponibile sul sito www.regione.vda.it - canali tematici - istruzione - diritto allo studio universitario - a.a. 2014/2015 - Borse di studio - Domande on-line deve essere in possesso delle UserId e Password personali. Tali credenziali possono essere richieste direttamente all'Ufficio Borse di studio dal-

d'études au titre des années précédentes, arrondi à l'unité inférieure ;

- Pour les étudiants de dernière année, au moins 60 p. 100 du nombre total des examens prévus par leur plan d'études, arrondi à l'unité inférieure ;
- Pour les étudiants hors cours, au moins 80 p. 100 du nombre total des examens prévus par leur plan d'études, arrondi à l'unité inférieure.

E) ÉTUDIANTS INSCRITS EN MÊME TEMPS DANS UNE UNIVERSITÉ ET DANS UN INSTITUT SUPÉRIEUR D'ÉTUDES MUSICALES ET DE DANSE :

Avoir obtenu le nombre de crédits requis au sens des dispositions ci-dessus au titre du cours de l'établissement de leur choix.

Il est tenu compte des notes et des cas particuliers visés à l'art. 3 (Conditions de mérite).

4. Les sommes visées au tableau de l'art. 8 sont majorées de 100 p. 100 et versées comme suit :

les sommes de la colonne A, aux étudiants qui :

- perçoivent également l'allocation-logement ;
- sont inscrits à un cours à distance ;

les sommes de la colonne B, aux étudiants qui :

- n'ont pas demandé d'allocation-logement ;
- ne réunissent pas les conditions requises pour l'allocation-logement ;
- n'ont pas bénéficié de l'allocation-logement même s'ils réunissaient les conditions requises.

Art. 5

Délais et modalités de dépôt des demandes

Les demandes doivent être présentées suivant l'une des modalités ci-après.

- Demandes en ligne et en version papier (modalité traditionnelle).

Afin d'accéder au formulaire en ligne, disponible sur le site www.regione.vda.it (Canali tematici - Istruzione - Droit allo studio universitario - a.a. 2014/2015 - Borse di studio - Demande on line), l'étudiant doit disposer du code d'identification de l'utilisateur (UserId) et du mot de passe (password) personnels, qui peuvent être demandés directement

lo studente o da persona da lui delegata.

Dopo aver compilato, inoltrato on line e stampato la domanda, lo studente dovrà farla pervenire alla Struttura Politiche Educative - Ufficio Borse di studio - dell'Assessorato regionale Istruzione e Cultura sito in Aosta, Via Saint Martin de Corléans, 250, entro le ore 12.00 del 30 ottobre 2015, pena l'esclusione, a mano o a mezzo posta tramite raccomandata, in quanto il solo inoltro dell'istanza per via telematica non costituisce diritto alla partecipazione al concorso.

Qualora la domanda venga inoltrata a mezzo raccomandata per il rispetto del termine di scadenza fa fede la data del timbro postale di partenza, indipendentemente dall'orario di partenza.

La firma dello studente dovrà essere apposta in presenza del dipendente addetto se la domanda è consegnata a mano personalmente dallo studente; se presentata a mano da persona diversa dallo studente o se trasmessa a mezzo posta, la domanda dovrà essere sottoscritta dallo studente e corredata della copia di un documento d'identità in corso di validità, dello studente stesso.

La domanda trasmessa a mezzo fax, debitamente sottoscritta dallo studente, deve pervenire, corredata della copia di un documento d'identità in corso di validità dello studente stesso, al suddetto ufficio entro le ore 12.00 del 30 ottobre 2015, pena l'esclusione.

La domanda deve essere corredata, pena l'esclusione, dei sottoriportati documenti:

- a) ai fini della determinazione dei requisiti economici:
 - attestazione ISEE - Università rilasciata ai sensi delle norme previste dal Decreto del Presidente del Consiglio dei Ministri 5 dicembre 2013, n. 159.

Qualora lo studente non sia ancora in possesso dell'attestazione ISEE - Università, potrà presentare comunque la domanda allegando alla stessa la ricevuta attestante l'avvenuta presentazione della dichiarazione sostitutiva unica (DSU) rilasciata dall'ente preposto alla compilazione della stessa.

L'attestazione ISEE - Università dovrà essere inoltrata all'ufficio Borse di studio entro le ore 12.00 del 30 ottobre 2015, pena l'esclusione.

au Bureau des bourses d'études par l'étudiant lui-même ou par une personne déléguée à cet effet.

Après avoir rempli, envoyé par voie informatique et imprimé le formulaire, l'étudiant doit faire parvenir celui-ci au Bureau des bourses d'études de la structure «Politiques de l'éducation» de l'Assessorat de l'éducation et de la culture (250, rue Saint-Martin-de-Corléans – Aoste) au plus tard le 30 octobre 2015, 12 h, sous peine d'exclusion, étant donné que la transmission par voie informatique ne suffit pas. Ledit formulaire peut être remis directement ou envoyé par la voie postale sous pli recommandé.

Dans le cas d'un envoi sous pli recommandé, le cachet du bureau postal expéditeur fait foi, indépendamment de l'heure de départ dudit pli.

Si la demande est remise directement par l'étudiant, celui-ci doit apposer sa signature en présence du fonctionnaire chargé de la recevoir; si ladite demande est présentée par une personne autre que l'étudiant ou si elle est transmise par la voie postale, elle doit être signée par l'étudiant et assortie de la photocopie d'une pièce d'identité de celui-ci en cours de validité.

Si la demande est envoyée par télécopieur, elle doit être signée par l'étudiant, être assortie d'une copie d'une pièce d'identité de ce dernier en cours de validité et parvenir au bureau susmentionné au plus tard le 30 octobre 2015, 12 h, sous peine d'exclusion.

L'étudiant doit annexer à sa demande la documentation suivante, sous peine d'exclusion:

- a) Aux fins de l'évaluation des conditions économiques:
 - l'attestation ISEE-Université délivrée au sens du DPCM n° 159/2013.

Au cas où l'étudiant ne disposerait pas de l'attestation ISEE-Université au moment du dépôt de sa demande, il peut joindre à cette dernière le reçu attestant la présentation de l'auto-déclaration unique (dichiarazione sostitutiva unica – DSU) délivré par l'organisme préposé à l'établissement de l'attestation ISEE-Université.

Cette dernière doit être déposée au Bureau des bourses d'études au plus tard le 30 octobre 2015, 12 h, sous peine d'exclusion;

b) ai fini della determinazione dei requisiti di merito:

Corsi del Nuovo ordinamento:

- autocertificazione sostitutiva degli esami sostenuti attestante:
 - l'anno di prima immatricolazione assoluta;
 - le prove superate indicando per ogni prova il suo valore in crediti, il voto espresso in trentesimi e la data di registrazione.

Corsi del Vecchio ordinamento:

Scuole superiori per Interpreti e Traduttori

Corsi di alta formazione artistica e musicale

Università estere

- autocertificazione attestante il conseguimento della promozione per l'anno accademico 2014/2015.

Altri Corsi del Vecchio ordinamento:

- autocertificazione sostitutiva degli esami sostenuti attestante:
 - l'anno di prima immatricolazione;
 - il piano di studi completo;
 - le prove superate indicando per ogni prova il suo valore in annualità, il voto espresso in trentesimi e la data di registrazione.

Sul sito regionale www.regione.vda.it - canali tematici - istruzione - diritto allo studio universitario - a.a. 2014/2015 - Borse di studio - modelli vari - sono disponibili i modelli di autocertificazione di crediti ed annualità. È altresì possibile presentare il modello di autocertificazione predisposto dai rispettivi Atenei.

- Domanda on-line senza consegna del cartaceo

Lo studente per accedere alla compilazione della domanda on line, disponibile sul sito www.regione.vda.it - canali tematici - istruzione - diritto allo studio univer-

b) Aux fins de l'évaluation des conditions de mérite:

Cours relevant de la nouvelle réglementation:

- déclaration sur l'honneur relative aux examens réussis attestant:
 - l'année de leur première inscription ;
 - les examens réussis et leur valeur en crédits, ainsi que les notes, formulées en trentièmes, et la date d'enregistrement y afférentes ;

Cours relevant de l'ancienne réglementation:

École supérieure d'interprètes et de traducteurs

Établissement de haute formation artistique et musicale

Université étrangère

- déclaration sur l'honneur attestant qu'ils ont été admis à l'année académique 2014/2015.

Autres cours relevant de l'ancienne réglementation:

- déclaration sur l'honneur relative aux examens réussis attestant:
 - l'année de leur première inscription ;
 - leur plan d'études complet ;
 - les examens réussis et leur valeur en crédits, ainsi que les notes, formulées en trentièmes, et la date d'enregistrement y afférentes.

Les modèles de la déclaration sur l'honneur relative aux crédits et aux examens annuels réussis sont disponibles sur le site Internet www.regione.vda.it (Canali tematici - Istruzione - Diritto allo studio universitario - a.a. 2014/2015 - Borse di studio - modelli vari). La déclaration sur l'honneur peut également être établie sur le modèle fourni par l'université que fréquente l'étudiant.

- Demandes en ligne sans version papier.

Afin d'accéder au formulaire en ligne, disponible sur le site www.regione.vda.it (Canali tematici - Istruzione - Diritto allo studio universitario - a.a. 2014/2015 - Borse

sitario - a.a. 2014/2015 - Borse di studio - Domande on line deve essere in possesso della nuova Tessera Sanitaria - Carta Nazionale dei Servizi (TS-CNS) la quale deve essere preventivamente attivata seguendo le istruzioni contenute nella sezione www.regione.vda.it/nuova_carte_vallée del sito istituzionale.

Attraverso tale modalità la domanda risulterà automaticamente sottoscritta con firma elettronica a seguito di identificazione on-line del richiedente mediante l'utilizzo di credenziali digitali ai sensi dell'art. 65, c. 1, lett. b, del d.lgs. 82/2005 (Codice dell'amministrazione digitale), senza consegnare alcun documento cartaceo.

NOTA BENE:

Gli studenti iscritti presso Università estere devono altresì presentare, in occasione della prima richiesta di borsa di studio, una dichiarazione rilasciata dall'autorità diplomatica o consolare italiana indicante l'ordine, il grado e la durata del corso di studi seguito dall'interessato, secondo l'ordinamento scolastico vigente nel Paese.

All'atto della compilazione della domanda lo studente deve indicare, ai fini dell'eventuale liquidazione dell'assegno di studio, le coordinate di un c/c bancario o postale intestato o cointestato allo studente o di una carta prepagata dotata di IBAN intestata allo studente, con esclusione dei libretti postali anche se provvisti di IBAN.

Gli studenti regolarmente iscritti, per l'anno accademico 2014/2015, contemporaneamente a corsi di studio presso le Università e presso gli Istituti superiori di studi musicali e coreutici, devono presentare un'unica domanda di assegno di studio.

Lo studente deve comunicare tempestivamente per iscritto ogni variazione relativamente a: indirizzo, modalità di pagamento, rinuncia agli studi, mancata iscrizione, ottenimento di benefici erogati da altri Enti o da altri uffici della Regione stessa.

CASI DI ESCLUSIONE

Sono esclusi dal beneficio:

- gli studenti che presentino la domanda oltre il termine di scadenza stabilito;
- gli studenti che presentino la domanda priva di firma;
- gli studenti che spediscono la domanda per posta o tramite fax priva della copia del documento d'identità in corso di validità;
- gli studenti che presentino la domanda non completa

di studio – Domande on line), l'étudiant doit disposer de la nouvelle carte sanitaire (Tessera Sanitaria - Carta Nazionale dei Servizi – TS-CNS), qui doit être activée au préalable suivant les instructions contenues dans le site www.regione.vda.it (Nuova Carte Vallée).

La signature électronique de l'étudiant est automatiquement apposée au bas de la demande à l'issue de la procédure d'identification en ligne, à l'aide des codes numériques visés à la lettre b) du premier alinéa de l'art. 65 du décret législatif n° 82 du 7 mars 2005 (Code de l'administration numérique) sans qu'il soit nécessaire de déposer la demande en version papier.

NOTA BENE:

L'étudiant inscrit dans une université étrangère qui présente sa demande d'allocation pour la première fois doit produire une déclaration attestant l'ordre, le degré et la durée du cours suivi, au sens de l'organisation scolaire du pays concerné, délivrée par les autorités diplomatiques ou consulaires italiennes.

Lors de l'établissement de sa demande, l'étudiant doit indiquer, aux fins de la liquidation de l'allocation, les coordonnées d'un compte courant bancaire ou postal, dont il doit être titulaire ou co-titulaire, ou d'une carte prépayée avec code IBAN à son nom. Les livrets postaux sont exclus, avec ou sans code IBAN.

L'étudiant inscrit, au titre de l'année académique 2014/2015, en même temps dans une université et dans un institut supérieur d'études musicales et de danse doit présenter une seule demande.

L'étudiant est tenu de communiquer au bureau compétent, par écrit et dans les meilleurs délais, tout éventuel changement quant à sa situation: adresse, modalités de versement de l'allocation, renonciation aux études, non-inscription à l'université ou obtention d'aides octroyées par d'autres organismes ou par d'autres bureaux de la Région.

CAS D'EXCLUSION

Sont exclus du bénéfice de l'allocation les étudiants:

- qui ont présenté leur demande après l'expiration du délai fixé;
- qui n'ont pas signé leur demande;
- qui ont envoyé leur demande par la voie postale ou par télécopieur sans y joindre la photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité;
- qui n'ont pas indiqué, dans leur demande, toutes les

di tutti i dati richiesti;

- gli studenti che non presentino la documentazione obbligatoria richiesta entro il termine di scadenza stabilito dal bando;
- gli studenti per i quali, a seguito di accertamenti d'ufficio, emerge la non veridicità del contenuto delle dichiarazioni rese ai sensi dell'art. 75 del D.P.R. n. 445 del 28 dicembre 2000, oppure che non abbiano sanato, entro i termini previsti, irregolarità di compilazione ai sensi dell'art. 71, comma 3, dello stesso D.P.R.;
- gli studenti che rinuncino agli studi durante l'anno accademico 2014/2015;
- gli studenti iscritti all'ulteriore semestre per l'anno accademico 2014/2015 e che, conseguendo la laurea entro l'ultima sessione dell'accademico 2013/2014, ottengono la restituzione delle tasse universitarie.

I casi di esclusione sopra elencati non hanno titolo esecutivo.


Art. 6

Formazione delle graduatorie degli idonei

Dopo aver constatato la regolarità delle domande e della documentazione ad esse allegata, nonché aver verificato il possesso dei requisiti richiesti, saranno approvate distinte graduatorie redatte nel modo seguente:

1. Iscritti al primo anno a corsi di laurea, corsi di laurea magistrale a ciclo unico, corsi di alta formazione artistica e musicale, scuole superiori per Interpreti e Traduttori.

Gli studenti in possesso dei requisiti di merito ed economici sono inseriti in un'unica graduatoria degli idonei ordinata in modo crescente sulla base dell'ISEE - Università. A parità di condizione economica la posizione in graduatoria è determinata in base alla votazione conseguita all'esame di Stato conclusivo del corso di studio di istruzione secondaria superiore.

-  2. Iscritti ad anni successivi al primo a corsi di laurea, corsi di laurea magistrale a ciclo unico o a corsi di laurea attivati prima dell'entrata in vigore del D.M. n. 509/99.

Gli studenti in possesso dei requisiti di merito ed economici sono inseriti in un'unica graduatoria ordinata in modo crescente sulla base dell'ISEE - Università. A parità di condizione economica la posizione in gra-

données requises;

- qui n'ont pas déposé dans le délai fixé la documentation obligatoire requise;
- qui ont fait des déclarations dont la non-véracité a été constatée, au sens de l'art. 75 du décret du président de la République n° 445 du 28 décembre 2000, lors des contrôles effectués d'office ou qui n'ont pas régularisé leur demande dans les délais prévus, au sens du troisième alinéa de l'art. 71 du décret susmentionné;
- qui renoncent aux études pendant l'année académique 2014/2015;
- qui sont inscrits au semestre supplémentaire au titre de l'année académique 2014/2015 et qui, du fait qu'ils obtiennent leur licence dans le cadre de la dernière session de l'année académique 2013/2014, ont droit au remboursement des droits universitaires.

Les cas d'exclusion susmentionnés ne sont pas exhaustifs.


Art. 6

ÉTABLISSEMENT DES CLASSEMENTS

Une fois achevée la procédure de contrôle de la régularité des demandes et de la documentation annexée à celles-ci, ainsi que du respect des conditions requises, les bureaux compétents dressent les classements suivants :

1. Étudiants inscrits à la première année d'un cours de licence ou de licence magistrale à cycle unique, dans un établissement de haute formation artistique et musicale ou dans une école supérieure d'interprètes et de traducteurs :

Les étudiants réunissant les conditions économiques et de mérite requises sont inscrits à un classement unique, établi par ordre croissant d'ISEE-Université. À égalité de conditions économiques, c'est la note obtenue à l'examen de fin d'études secondaires du deuxième degré qui est prise en compte.

-  2. Étudiants inscrits à une année autre que la première d'un cours de licence ou de licence magistrale à cycle unique ou d'un cours de maîtrise institué avant l'entrée en vigueur du DM n° 509/1999 :

Les étudiants réunissant les conditions économiques et de mérite requises sont inscrits à un classement unique, établi par ordre croissant d'ISEE-Université. À égalité de conditions économiques, ce sont le

duatoria è determinata tenendo conto del numero di crediti conseguiti e delle relative votazioni.

Il punteggio attribuito al merito è determinato dalla somma dei punti ottenuti nelle prove superate moltiplicato per una variabile data dalla seguente formula

$$\frac{100}{A \times B}$$

dove A = 31 (punteggio massimo conseguibile in una prova di esame, ossia 30, più 1 per la lode); B è il numero massimo delle annualità previste dal piano di studi individuale ovvero dal numero massimo di crediti, considerando 60 crediti per ogni anno accademico; la votazione relativa alle prove è calcolata sulla base della seguente tabella:

prove espresse in crediti

fino a 2 crediti	¼ del voto
da 3 a 7 crediti	½ del voto
da 8 a 12 crediti	voto intero
oltre 12 crediti	1 voto e ½.

prove espresse in annualità

prova semestrale	½ del voto
prova annuale	voto intero.

Per i corsi del nuovo ordinamento, ai fini di determinare la somma dei punti ottenuti nelle prove superate che non abbiano il voto espresso in trentesimi, si procederà effettuando la media dei voti validi.

 3. Iscritti a corsi di laurea magistrale.

Alla formazione delle graduatorie degli studenti idonei, iscritti al primo anno o ad anni successivi, in possesso dei requisiti di merito ed economici, si procede adottando gli stessi criteri di cui ai precedenti punti 1 e 2, fatta eccezione per gli iscritti al primo anno per i quali, in caso di parità delle condizioni economiche, la posizione in graduatoria è determinata dalla votazione del diploma di laurea.

4. Iscritti ad anni successivi al primo presso Università estere, corsi di alta formazione artistica e musicale, scuole superiori per Interpreti e Traduttori, le cui attività formative non sono valutate in crediti.

Gli studenti in possesso dei requisiti di merito ed economici sono inseriti in un'unica graduatoria degli idonei ordinata in modo crescente sulla base dell'I-

nombre de crédits obtenus et les notes y afférentes qui sont prises en compte.

Aux fins du calcul des points relatifs au mérite, la somme des notes obtenues aux examens, et recalculées sur la base du tableau ci-dessous, est multipliée par une variable calculée à l'aide de la formule suivante:

$$\frac{100}{A \times B}$$

A étant égal à 31, soit à la note maximale pouvant être obtenue à un examen (30 + 1 pour la laude) et B étant égal au nombre maximum d'examens prévus par le plan d'études individuel ou au nombre maximum de crédits pouvant être obtenus (60 par année académique).


Valeurs des crédits attribués aux examens

jusqu'à 2 crédits	: un quart de la note
de 3 à 7 crédits	: moitié de la note
de 8 à 12 crédits	: note entière
plus de 12 crédits	: une fois et demie la note

Valeur des examens

examen semestriel	: moitié de la note
examen annuel	: note entière

Lorsqu'un examen d'un cours relevant de la nouvelle réglementation n'est pas sanctionné par une note formulée en trentièmes, il lui est attribué une note correspondant à la moyenne des notes en trentièmes obtenues aux autres examens, et ce, aux fins du calcul de la somme des notes des examens réussis.

 3. Étudiants inscrits à un cours de licence magistrale :

Les classements des étudiants qui réunissent les conditions économiques et de mérite requises sont établis suivant les critères visés aux points 1 et 2. Toutefois, en cas d'égalité de conditions économiques, pour les étudiants de première année, c'est la note de la licence qui est prise en compte.

4. Étudiants inscrits à une année autre que la première dans une université étrangère, dans un établissement de haute formation artistique et musicale ou dans une école supérieure d'interprètes et de traducteurs (formation non sanctionnée par l'attribution de crédits) :

Les étudiants réunissant les conditions économiques et de mérite requises sont inscrits à un classement unique établi par ordre croissant d'ISEE-Université.

SEE - Università. A parità di condizione economica sarà data precedenza al più giovane di età.

Esito Graduatorie

L'esito delle graduatorie verrà comunicato agli studenti tramite i seguenti 3 canali:

- sms al numero di cellulare indicato nella domanda di borsa;
- e.mail all'indirizzo di posta elettronica indicato nella domanda di borsa;
- avviso nell'apposita casella "Comunicazioni" della sezione "Domande on line" consultabile mediante le credenziali (nome utente e password) utilizzate in occasione della compilazione della domanda.

La comunicazione, unitamente alle informazioni in merito alla posizione in graduatoria e all'importo dell'assegno di studio, riporta il numero e la data del provvedimento dirigenziale di approvazione. Lo studente può accedere al documento sul sito della Regione Valle d'Aosta www.regione.vda.it - La Regione - Provvedimenti dirigenziali.

L'esclusione dal beneficio verrà comunicata mediante l'invio di lettera raccomandata.

Art. 7

Condizioni e modalità di liquidazione dell'assegno di studio

Alla liquidazione dell'assegno di studio agli studenti iscritti nelle graduatorie di cui al precedente art. 6 si provvederà, nei limiti delle risorse finanziarie disponibili, in un'unica soluzione, non appena espletate le rispettive procedure concorsuali e alle seguenti condizioni:

1. Iscritti al primo anno a corsi di laurea, corsi di laurea magistrale a ciclo unico, corsi di alta formazione artistica e musicale, scuole superiori per Interpreti e Traduttori:
 - essere inclusi nella graduatoria di cui all'art. 6, punto 1.
2. Iscritti ad anni successivi al primo a corsi di laurea, corsi di laurea magistrale a ciclo unico, a corsi di laurea attivati prima dell'entrata in vigore del D.M. n. 509/99:
 - essere inclusi nella graduatoria di cui all'art. 6, punto 2.

À égalité de conditions économiques, c'est l'étudiant le plus jeune qui a la priorité.

Classements

Les classements sont communiqués aux étudiants comme suit:

- sms au numéro de portable indiqué dans la demande;
- courriel à l'adresse électronique indiquée dans la demande;
- avis publié dans Communications de la section Domande on line, à laquelle les intéressés peuvent avoir accès grâce aux code d'identification et mot de passe utilisés lorsqu'ils ont rédigé leur demande.

En sus des informations au sujet du rang dans les classements et du montant de l'allocation accordée, la communication en cause précise le numéro et la date de l'acte d'approbation signé par le dirigeant compétent. Les étudiants peuvent accéder audit acte dans la section La Regione – Provvedimenti dirigenziali du site de la Région autonome Vallée d'Aoste (www.regione.vda.it).

L'exclusion du bénéfice de l'allocation est communiquée par lettre recommandée.

Art. 7

Conditions et modalités de liquidation des allocations

Les allocations sont versées en une seule fois aux étudiants inscrits aux classements visés à l'art. 6, dans les limites des crédits disponibles, dès que les procédures y afférentes sont achevées, conformément aux dispositions ci-après:

1. Étudiants inscrits à la première année d'un cours de licence ou de licence magistrale à cycle unique, dans un établissement de haute formation artistique et musicale ou dans une école supérieure d'interprètes et de traducteurs:
 - être inscrits au classement visé au point 1 de l'art. 6;
2. Étudiants inscrits à une année autre que la première d'un cours de licence ou de licence magistrale à cycle unique ou d'un cours de maîtrise institué avant l'entrée en vigueur du DM n° 509/1999:
 - être inscrits au classement visé au point 2 de l'art. 6;

3. Iscritti a corsi di laurea magistrale:

- essere inclusi nelle graduatorie di cui all'art. 6, punto 3.

4. Iscritti ad anni successivi al primo presso Università estere, corsi di alta formazione artistica e musicale, scuole superiori per Interpreti e Traduttori, le cui attività formative non sono valutate in crediti:

- essere inclusi nella graduatoria di cui all'art. 6, punto 4.

Lo studente che risulti beneficiario di analoghe borse di studio dovrà optare per il godimento di una sola provvidenza con dichiarazione scritta da inoltrare entro 15 giorni dalla data di pubblicazione delle graduatorie definitive relative al presente bando di concorso.

Qualora lo studente opti esclusivamente per l'assegnamento di studio e rinunci al contributo alloggio previsto dal bando della Regione Valle d'Aosta, l'ammontare complessivo percepito dallo studente a titolo di provvidenze per l'anno accademico 2014/2015 non potrà superare la somma dei due benefici (assegnamento di studio + contributo alloggio) previsti dai relativi bandi regionali, con l'eventuale conseguente riduzione dell'importo erogato a titolo di assegno.

Art. 8
Importo degli assegni

L'importo degli assegni di studio è determinato sulla base delle condizioni economiche, nelle misure indicate nella sottoriportata tabella:

Fascia economica	ISEE - Università	A	B
1 [^]	da € 0,00 a € 10.000,00	1.700,00	2.200,00
2 [^]	da € 10.000,01 a € 20.500,00	1.600,00	2.100,00
3 [^]	da € 20.500,01 a € 30.000,00	1.450,00	1.950,00
4 [^]	da € 30.000,01 a € 40.500,00	1.300,00	1.800,00

Gli importi di cui alla colonna A sono liquidati agli studenti che:

- sono beneficiari di contributo alloggio;

3. Étudiants inscrits à un cours de licence magistrale:

- être inscrits aux classements visés au point 3 de l'art. 6;

4. Étudiants inscrits à une année autre que la première dans une université étrangère, dans un établissement de haute formation artistique et musicale ou dans une école supérieure d'interprètes et de traducteurs (formation non sanctionnée par l'attribution de crédits):

- être inscrits au classement visé au point 4 de l'art. 6.

L'étudiant auquel a été accordée une bourse d'études analogue à celles octroyées par la Région doit choisir l'une seulement d'entre elles et son choix doit faire l'objet d'une déclaration écrite déposée dans les quinze jours qui suivent la date de publication des classements en cause.

Si l'étudiant accepte l'allocation d'études mais renonce à l'allocation-logement pour bénéficier d'une bourse analogue, le montant total des aides qu'il a le droit de percevoir au titre de l'année académique 2014/2015 ne doit pas dépasser la somme des montants des allocations régionales susdites (allocation d'études et allocation-logement), sous peine de réduction de l'allocation d'études.

Art. 8
Montants des allocations

Les montants des allocations sont fixés en fonction des conditions économiques des demandeurs, à savoir :

Classes	ISEE- Université	Montants	Montants
1	de 0,00 à 10 000,00 euros	1 700,00 euros	2 200,00 euros
2	de 10 000,01 à 20 500,00 euros	1 600,00 euros	2 100,00 euros
3	de 20 500,01 à 30 000,00 euros	1 450,00 euros	1 950,00 euros
4	de 30 000,01 à 40 500,00 euros	1 300,00 euros	1 800,00 euros

Les montants visés à la colonne A sont versés aux étudiants qui:

- perçoivent également l'allocation-logement;

- sono iscritti a corsi a distanza.

Gli importi di cui alla colonna B sono liquidati agli studenti che:

- sono iscritti al primo anno fuori corso per i corsi che seguono il vecchio ordinamento;
- sono iscritti all'ulteriore semestre oltre a quelli previsti dai rispettivi ordinamenti didattici per i corsi che seguono il nuovo ordinamento;
- non hanno richiesto il contributo alloggio;
- non sono risultati idonei al contributo alloggio;
- pur risultando idonei, non hanno beneficiato del contributo alloggio.

L'assegno di studio è esente dall'Imposta sui redditi così come previsto dalla Legge 13 agosto 1984 n. 476 e dalla Circolare n. 109/e del 6 aprile 1995 del Ministero delle Finanze.

Art. 9 Mobilità internazionale

Gli studenti che nell'anno accademico 2014/2015 effettuano qualsiasi spostamento dalla propria sede universitaria per partecipare a programmi di mobilità internazionale (M.I.) previsti dai rispettivi Atenei, con esclusione dei programmi di M.I. che si svolgano in Valle d'Aosta, hanno diritto, una sola volta per ciascun corso di studi, ad una integrazione dell'assegno di studio pari a 500,00 euro mensili per un massimo di 10 mesi; in caso di soggiorno di durata inferiore a 4 settimane detta integrazione è calcolata in 125,00 euro per ogni settimana.

L'integrazione è concessa agli studenti idonei all'assegno di studio a condizione che il periodo di studio e/o tirocinio:

- abbia inizio nell'anno accademico 2014/2015 e si concluda entro l'anno accademico 2015/2016;
- abbia una durata minima di 7 giorni;
- abbia un riconoscimento accademico in termini di crediti nell'ambito del proprio corso di studi, anche se ai fini della predisposizione della prova conclusiva.

Dall'importo dell'integrazione è dedotto l'ammontare della borsa concessa a valere sui fondi dell'Unione Europea o su altro accordo bilaterale anche non comunitario.

Il rimborso delle spese di viaggio di andata e ritorno è

- sont inscrits à des cours à distance.

Les montants visés à la colonne B sont versés aux étudiants qui :

- sont inscrits à la première année hors cours (ancienne réglementation);
- sont inscrits à un semestre supplémentaire autre que le premier (nouvelle réglementation);
- n'ont pas demandé d'allocation-logement;
- ne réunissent pas les conditions requises pour l'allocation-logement;
- n'ont pas bénéficié de l'allocation-logement même s'ils réunissaient les conditions requises.

Aux termes de la loi n° 476 du 13 août 1984 et de la circulaire du Ministère des finances n° 109/e du 6 avril 1995, l'allocation d'études n'est pas imposable.

Art. 9 Mobilité internationale

Les étudiants qui participent, au cours de l'année académique 2014/2015, à l'un des projets de mobilité internationale prévus par leur université, exception faite pour les projets se déroulant en Vallée d'Aoste, peuvent bénéficier d'un complément mensuel d'allocation se chiffrant à 500,00 €, et ce, une seule fois par cours d'études et au titre de 10 mois au maximum. Si la durée du séjour est inférieure à quatre semaines, le montant dudit complément est fixé à 125,00 euros par semaine.

Ledit complément est accordé aux étudiants inscrits aux classements à condition que la période d'études et/ou de stage en cause :

- débute au cours de l'année académique 2014/2015 et s'achève avant la fin de l'année académique 2015/2016;
- dure sept jours au moins;
- donne droit à des crédits valables au titre de leur parcours d'études, même s'ils ont été obtenus dans le cadre de la préparation de la thèse.

Ledit complément est réduit du montant de toute éventuelle bourse financée par les fonds de l'Union européenne ou en vertu d'accords bilatéraux, communautaires ou non.

Les frais de déplacement (aller-retour) sont remboursés

concesso sino all'importo di 100,00 euro per i paesi europei e sino all'importo di 500,00 euro per i paesi extraeuropei, su presentazione dei relativi documenti giustificativi.

Lo studente deve consegnare entro 6 mesi dal termine del periodo di mobilità, pena l'esclusione dal beneficio, alla Struttura Politiche Educative - Ufficio Borse di studio:

1. dichiarazione rilasciata dall'Università di appartenenza ovvero autocertificazione attestante:
 - l'effettuazione del soggiorno all'estero;
 - l'indicazione esatta del periodo di mobilità;
 - il riconoscimento del periodo di mobilità in termini di crediti;
2. la documentazione relativa alle spese di trasporto (in caso se ne richieda il rimborso).

Qualora il termine dei 6 mesi di cui sopra sia già scaduto al momento dell'uscita del presente bando ovvero scada nel periodo di apertura del bando stesso, lo studente deve consegnare, pena l'esclusione dal beneficio, la suddetta documentazione entro le ore 12.00 del 30 ottobre 2015.

La graduatoria di riferimento è quella relativa all'assegno di studio.

La liquidazione dell'integrazione potrà avvenire anche in tempi successivi alla liquidazione dell'assegno di studio.

Art. 10 Accertamenti e sanzioni

L'Amministrazione, ai sensi delle vigenti disposizioni, dispone in ogni momento le necessarie verifiche per controllare la veridicità delle dichiarazioni fatte avvalendosi anche dei controlli a campione.

Chiunque, senza trovarsi nelle condizioni stabilite dal presente bando, presenti dichiarazioni non veritiere, proprie o dei membri del nucleo familiare, al fine di fruire dell'assegno di studio, decade dai benefici eventualmente conseguenti al provvedimento emanato sulla base delle dichiarazioni non veritiere, salva in ogni caso l'applicazione delle norme penali per i fatti costituenti reato. Lo studente deve restituire la somma erogata ed è soggetto all'applicazione della sanzione amministrativa, di cui all'art. 10 del D.lgs. 29 marzo 2012, n. 68, consistente nel pagamento di una somma di importo triplo rispetto a quella percepita e perde il diritto ad ottenere altre erogazioni per la durata del corso degli studi.

à hauteur de 100,00 euros pour les pays européens et de 500,00 euros pour les pays non-européens, sur présentation des pièces justificatives y afférentes.

Dans les six mois qui suivent la fin de leur période de mobilité internationale, les étudiants doivent présenter les pièces suivantes au Bureau des bourses d'études de la structure «Politiques de l'éducation», sous peine d'exclusion :

1. Un certificat délivré par leur université ou une déclaration sur l'honneur attestant :
 - leur participation effective à un stage à l'étranger ;
 - les dates de début et de fin de la période de mobilité ;
 - les crédits obtenus au titre de la période de mobilité ;
2. Les justificatifs des frais de déplacement dont ils demandent le remboursement.

Au cas où le délai de six mois mentionné ci-dessus aurait déjà expiré au moment de la publication du présent avis ou expirerait pendant le délai de dépôt des demandes, l'étudiant concerné doit présenter la documentation en cause au plus tard le 30 octobre 2015, 12h, sous peine d'exclusion.

Le classement de référence est celui relatif à l'allocation d'études.

Le complément d'allocation peut être versé après la liquidation de l'allocation d'études.

Art. 10 Contrôles et sanctions

Aux termes des dispositions en vigueur, l'Administration régionale peut décider à tout moment d'effectuer des contrôles, éventuellement au hasard, afin de s'assurer de la véracité des déclarations produites.

L'étudiant qui a présenté, ou dont les membres du foyer ont présenté, une déclaration mensongère aux fins de l'obtention de l'allocation-logement déchoit des bénéfices éventuellement obtenus à la suite de l'acte pris sur la base de ladite déclaration, et ce, sans préjudice de l'application des dispositions pénales pour les faits qui constituent un délit. L'étudiant en cause doit restituer la somme reçue et payer une sanction administrative d'un montant triplé par rapport à celui encaissé, prononcée à son encontre au sens de l'art. 10 du décret législatif n° 68 du 29 mars 2012, et perd le droit d'obtenir d'autres allocations pendant toute la durée de ses études.

Aosta, 18 giugno 2015.

L'Assessore
Emily RINI

Interventi finanziari nella spesa relativa all'alloggio a favore di studenti universitari valdostani iscritti a corsi universitari fuori dalla Regione - Anno accademico 2014/2015 (art. 9 Legge regionale 14 giugno 1989, n. 30). Termine presentazione domande: 30 ottobre 2015.

Indice

- Art. 1 Condizioni generali e requisiti per la partecipazione
- Art. 2 Requisiti economici
- Art. 3 Requisiti di merito
- Art. 4 Studenti disabili
- Art. 5 Termini e modalità per la presentazione delle domande
- Art. 6 Formazione delle graduatorie degli idonei
- Art. 7 Condizioni e modalità di liquidazione del contributo alloggio
- Art. 8 Importo del contributo alloggio
- Art. 9 Accertamenti e sanzioni

Art. 1

Condizioni generali e requisiti per la partecipazione

Possono presentare domanda di contributo alloggio, cumulabile con l'assegno di studio e con l'integrazione per la mobilità internazionale, gli studenti iscritti a corsi universitari fuori dalla Regione residenti in Valle d'Aosta da almeno un anno alla data di presentazione della domanda, che:

1. siano iscritti regolarmente per l'anno accademico 2014/2015 a:
 - corsi di laurea, laurea magistrale, laurea magistrale a ciclo unico;
 - corsi di laurea attivati prima dell'entrata in vigore del D.M. 3 novembre 1999, n. 509;
 - corsi di alta formazione artistica e musicale, cui si accede con il possesso del diploma di scuola secondaria di secondo grado, di cui alla legge 21 dicembre 1999, n. 508;
 - scuole superiori per Interpreti e Traduttori;

Fait à Aoste, le 18 juin 2015.

L'assesseure,
Emily RINI

Avis de concours en vue de l'attribution d'allocation-logement aux étudiants valdôtains inscrits, au titre de l'année académique 2014/2015, à des cours universitaires hors de la Vallée d'Aoste, au sens de l'art. 9 de la loi régionale n° 30 du 14 juin 1989. Délai de dépôt des demandes : le 30 octobre 2015.

Table des matières

- Art. 1^{er} Conditions générales de participation
- Art. 2 Conditions économiques
- Art. 3 Conditions de mérite
- Art. 4 Étudiants handicapés
- Art. 5 Délais et modalités de dépôt des demandes
- Art. 6 Établissement des classements
- Art. 7 Conditions et modalités de liquidation des allocations
- Art. 8 Montants des allocations
- Art. 9 Contrôles et sanctions

Art. 1^{er}

Conditions générales

Ont vocation à demander l'allocation-logement, qui peut être cumulée avec l'allocation d'études et avec le complément d'allocation prévu au titre de la mobilité internationale, les étudiants qui suivent des cours universitaires hors de la Vallée d'Aoste, résident en Vallée d'Aoste depuis au moins un an à la date de dépôt de leur demande et réunissent les trois conditions ci-après :

1. Être inscrits, au titre de l'année académique 2014/2015 :
 - à un cours de licence, de licence magistrale ou de licence magistrale à cycle unique ;
 - à un cours de maîtrise institué au sens de la réglementation précédant l'entrée en vigueur du décret ministériel n° 509 du 3 novembre 1999 ;
 - à un cours de haute formation artistique et musicale dont l'accès est subordonné à la possession d'un diplôme de fin d'études secondaires du deuxième degré, au sens de la loi n° 508 du 21 décembre 1999 ;
 - dans une école supérieure d'interprètes et de traducteurs ;

- corsi equivalenti presso Università estere;
2. abbiano preso alloggio a titolo oneroso nei pressi della sede del corso per un periodo non inferiore a 9 mesi compreso tra il 1° settembre 2014 ed il 30 ottobre 2015. Si intende nei pressi della sede la località raggiungibile dai mezzi pubblici in un tempo massimo di 60 minuti.

Si intende a titolo oneroso:

- a) l'esistenza di un contratto d'affitto regolarmente registrato, intestato allo studente o ad un componente del nucleo familiare, per l'alloggio non di proprietà di un componente del nucleo familiare utilizzato nei pressi della sede del corso universitario (il contratto potrà essere intestato a più conduttori);
- b) l'esistenza di certificazione fiscalmente valida, per gli studenti domiciliati presso strutture collettive pubbliche o private, attestante l'importo complessivo versato o da versare per il posto utilizzato nei pressi della sede del corso universitario;
- c) l'esistenza di certificazione, per gli studenti iscritti a corsi universitari all'estero, relativa al pagamento del canone d'affitto; detta certificazione deve essere consegnata alla Struttura Politiche Educative, Ufficio Borse di studio, dell'Assessorato regionale Istruzione e Cultura entro le ore 12.00 del 30 ottobre 2015 pena l'esclusione e, se redatta in lingua diversa dal francese, deve essere presentata tradotta in italiano e autenticata;
- d) l'esistenza di certificazione, per gli studenti che partecipano nell'anno accademico 2014/2015 a programmi di mobilità internazionale, stage e/o tirocini all'estero relativa al pagamento del canone d'affitto; detta certificazione deve essere consegnata alla Struttura Politiche Educative, Ufficio Borse di studio, dell'Assessorato regionale Istruzione e Cultura entro 6 mesi dal termine del periodo di mobilità, stage e/o tirocini all'estero pena l'esclusione e, se redatta in lingua diversa dal francese, deve essere presentata tradotta in italiano e autenticata. Qualora il termine dei 6 mesi di cui sopra sia già scaduto al momento dell'uscita del presente bando ovvero scada nel periodo di apertura del bando stesso, lo studente deve consegnare, pena l'esclusione dal beneficio, la suddetta documentazione entro le ore 12.00 del 30 ottobre 2015.
Qualora il periodo all'estero non raggiunga i 9 mesi richiesti compresi tra il 1° settembre 2014 e il 30 ottobre 2015 e a condizione che alla data di scadenza del presente bando sia stato richiesto il contributo alloggio, il periodo stesso potrà essere integrato su presentazione di regolare contratto d'affitto o di cer-

- à un cours équivalent dispensé par une université étrangère;
2. Être hébergé à titre onéreux, pendant neuf mois au moins entre le 1^{er} septembre 2014 et le 30 octobre 2015, dans une localité située à proximité du lieu où se déroulent les cours. L'on entend par «localité située à proximité du lieu où se déroulent les cours» toute localité que l'étudiant peut atteindre en 60 minutes au maximum en utilisant les transports collectifs.

L'hébergement à titre onéreux doit être documenté par :

- a) Un contrat de location d'un appartement situé à proximité du lieu où se déroulent les cours et qui ne doit pas appartenir à un membre de la famille de l'étudiant; ledit contrat, dûment enregistré et signé par l'étudiant ou par un membre de sa famille, peut être établi au nom de plusieurs personnes;
- b) Un reçu valable fiscalement attestant le montant total de la pension versée ou à verser, si l'étudiant est hébergé dans un établissement collectif public ou privé situé à proximité du lieu où se déroulent les cours;
- c) Un reçu prouvant le paiement du loyer, si l'étudiant est inscrit à un cours universitaire à l'étranger; ledit reçu doit être remis au Bureau des bourses d'études de la structure «Politiques de l'éducation» de l'Assessorat de l'éducation et de la culture au plus tard le 30 octobre 2015, 12 h, sous peine d'exclusion; au cas où il serait établi dans une langue autre que le français, il doit être assorti d'une traduction assermentée en italien;
- d) Un reçu prouvant le paiement du loyer, si l'étudiant participe, au titre de l'année académique 2014/2015, à un projet de mobilité internationale ou à un stage à l'étranger; ledit reçu doit être remis au Bureau des bourses d'études de la structure «Politiques de l'éducation» de l'Assessorat de l'éducation et de la culture dans les six mois qui suivent la fin de la période de mobilité ou du stage, sous peine d'exclusion; au cas où il serait établi dans une langue autre que le français, il doit être assorti d'une traduction assermentée en italien. Au cas où le délai de six mois mentionné ci-dessus aurait déjà expiré au moment de la publication du présent avis ou expirerait pendant le délai de dépôt des demandes, l'étudiant doit présenter la documentation en cause au plus tard le 30 octobre 2015, 12 h, sous peine d'exclusion.
Si le reçu présenté ne couvre pas les neuf mois requis au titre de la période allant du 1^{er} septembre 2014 et le 30 octobre 2015, l'étudiant peut présenter un contrat de location ou un reçu valable fiscalement pour couvrir la période restante, pourvu qu'à la date d'expiration du présent avis il ait demandé l'allocation;

tificazione fiscalmente valida se domiciliati presso strutture pubbliche o private;

3. siano in possesso dei requisiti economici di cui agli artt. 2 o 4.

I benefici non possono essere concessi agli studenti che si trovino in una delle seguenti condizioni:

- a. siano iscritti a corsi tenuti in Valle d'Aosta da Università fuori dalla Regione;
- b. siano iscritti, per i corsi che seguono il vecchio ordinamento, fuori corso, si trovino o si siano trovati in posizione di fuori corso intermedio o ripetente per più di una volta nella propria carriera scolastica, fatte salve le eccezioni di cui all'art. 4;
- c. siano iscritti oltre la durata normale prevista dai rispettivi ordinamenti didattici, per i corsi che seguono il nuovo ordinamento, fatte salve le eccezioni di cui all'art. 4;
- d. abbiano superato la durata normale del corso prescelto, tenendo conto dell'anno di prima immatricolazione e fatte salve le eccezioni di cui all'art. 4, nonché le eccezioni descritte nei successivi casi particolari di cui all'art. 3;
- e. siano già in possesso di un altro titolo di studio di pari livello conseguito in Italia o conseguito all'estero e avente valore legale in Italia, inclusi la laurea dei corsi pre-riforma e il diploma universitario (equiparato alla laurea triennale);
- f. siano già in possesso di una laurea di primo livello, inclusi la laurea dei corsi pre-riforma e il diploma universitario (equiparato alla laurea triennale), e si iscrivano al corso di laurea magistrale a ciclo unico;
- g. abbiano già beneficiato, in anni precedenti, di borse di studio o provvidenze analoghe per il corrispondente anno di corso;
- h. siano fruitori di un posto alloggio gratuito fornito dagli enti preposti alla gestione del diritto allo studio nelle sedi universitarie frequentate;
- i. siano iscritti a corsi a distanza;
- j. siano beneficiari di analoghe provvidenze, fatta salva l'opzione di cui all'art. 7.

3. Réunir les conditions économiques visées à l'art. 2 ou à l'art. 4.

N'ont pas vocation à bénéficier de l'allocation-logement les étudiants qui se trouvent dans l'une des conditions ci-après :

- a. Être inscrits à un cours organisé en Vallée d'Aoste par une université dont le siège est situé hors de la région ;
- b. Pour ce qui est des cours qui relèvent de l'ancienne réglementation et sans préjudice des exceptions visées à l'art. 4, être inscrits hors cours, être ou avoir été inscrits hors cours au titre d'une année intermédiaire ou avoir redoublé plusieurs fois pendant leur parcours universitaire ;
- c. Pour ce qui est des cours qui relèvent de la nouvelle réglementation, avoir dépassé la durée légale du cours choisi, sans préjudice des exceptions visées à l'art. 4 ;
- d. Avoir dépassé la durée légale du cours choisi, calculée à compter de l'année de leur première inscription, sans préjudice des exceptions visées à l'art. 4 et des cas particuliers visés à l'art. 3 ;
- e. Posséder un titre d'études du même niveau obtenu en Italie, ou à l'étranger mais ayant valeur légale en Italie, y compris une maîtrise relevant de l'ancienne réglementation ou un diplôme universitaire, qui est assimilé à une licence ;
- f. Posséder une licence du premier niveau, y compris une maîtrise relevant de l'ancienne réglementation ou un diplôme universitaire, qui est assimilé à une licence, et être inscrits à un cours de licence magistrale à cycle unique ;
- g. Avoir déjà bénéficié, au cours des années précédentes, d'une bourse d'études ou d'une aide analogue au titre de l'année de cours concernée ;
- h. Bénéficier d'un logement gratuit dans la ville de l'université qu'ils fréquentent, fourni par un établissement compétent en matière de droit aux études ;
- i. Être inscrit à un cours à distance ;
- j. Bénéficier d'une allocation analogue, sans préjudice de l'option visée à l'art. 7.

Art. 2
Requisiti economici

Possono accedere al contributo alloggio gli studenti la cui situazione economica e patrimoniale familiare, individuata sulla base dell'attestazione dell'Indicatore della Situazione Economica Equivalente (ISEE) - Università, ai sensi delle norme previste dal Decreto del Presidente del Consiglio dei Ministri 5 dicembre 2013, n. 159, non sia superiore ad euro 40.500,00, fatto salvo quanto specificato nel successivo art. 4, punto 2 per gli studenti disabili.

Per il rilascio dell'attestazione ISEE - Università è necessario rivolgersi ad un Centro di Assistenza Fiscale (CAF) autorizzato oppure ad una sede INPS.

Art. 3
Requisiti di merito

I crediti devono essere conseguiti e registrati entro il 10 ottobre 2015.

A) STUDENTI ISCRITTI AL NUOVO ORDINAMENTO (corsi di studio istituiti in attuazione del D.M. 509/1999)

LAUREA

n. 35 crediti per il primo anno;

n. 85 crediti per il secondo anno;

n. 130 crediti per il terzo anno.

LAUREA MAGISTRALE A CICLO UNICO

n. 35 crediti per il primo anno;

n. 85 crediti per il secondo anno;

n. 130 crediti per il terzo anno;

n. 170 crediti per il quarto anno;

n. 215 crediti per il quinto anno;

n. 260 crediti per il sesto anno, ove previsto.

Art. 2
Conditions économiques

Ont vocation à bénéficier de l'allocation les étudiants dont l'indicateur de la situation économique équivalente (ISEE-Université), établi au sens du décret du président du Conseil des ministres n° 159 du 5 décembre 2013 et attestant la situation économique et patrimoniale de leur foyer, ne dépasse pas 40 500,00 euros, sans préjudice des dispositions du point 2 de l'art. 4 relatives aux étudiants handicapés.

Les intéressés peuvent demander leur attestation ISEE-Université à un CAF (Centre d'assistance fiscale) agréé ou à un bureau INPS (*Istituto Nazionale di Previdenza Sociale*).

Art. 3
Conditions de mérite

Les crédits doivent avoir été enregistrés au plus tard le 10 octobre 2015.

A) ÉTUDIANTS INSCRITS À UN COURS INSTITUÉ AU SENS DE LA NOUVELLE RÉGLEMENTATION VISÉE AU DM N° 509/1999 :

LICENCE

35 crédits, si la demande est présentée au titre de la première année ;

85 crédits, si la demande est présentée au titre de la deuxième année ;

130 crédits, si la demande est présentée au titre de la troisième année.

LICENCE MAGISTRALE À CYCLE UNIQUE

35 crédits, si la demande est présentée au titre de la première année ;

85 crédits, si la demande est présentée au titre de la deuxième année ;

130 crédits, si la demande est présentée au titre de la troisième année ;

170 crédits, si la demande est présentée au titre de la quatrième année ;

215 crédits, si la demande est présentée au titre de la cinquième année ;

260 crédits, si la demande est présentée au titre de l'éventuelle sixième année.

LAUREA MAGISTRALE

n. 35 crediti per il primo anno;

n. 85 crediti per il secondo anno. Per gli studenti che non siano in possesso dei crediti necessari, in quanto il valore della tesi è elevato e non consente il raggiungimento degli stessi, il numero di crediti per accedere al contributo alloggio sarà pari all'80% del numero di crediti possibili dopo aver dedotto il valore della tesi.

B) STUDENTI ISCRITTI A CORSI DEL VECCHIO ORDINAMENTO PRESSO SCUOLE SUPERIORI PER INTERPRETI E TRADUTTORI E A CORSI DI ALTA FORMAZIONE ARTISTICA E MUSICALE

conseguire la promozione per l'anno accademico 2014/2015.

C) STUDENTI ISCRITTI PRESSO UNIVERSITA' ESTERE

- Corsi del Vecchio ordinamento (attività formativa non valutata in crediti):

conseguire la promozione per l'anno accademico 2014/2015.

- Corsi del Nuovo ordinamento (attività formativa valutata in crediti):

Primo anno di corso e Anni successivi al primo

Si applicano le disposizioni di cui alla lettera A) "Studenti iscritti al nuovo ordinamento (corsi di studio istituiti in attuazione del D.M. 509/1999)" del presente articolo e, qualora il piano di studi del percorso estero preveda un numero di crediti annui diverso da 60, il merito richiesto verrà determinato proporzionalmente e arrotondato per difetto.

Esempio riferito ad un primo anno di corso di laurea triennale:

Crediti previsti dal piano di studi 60 - Crediti richiesti alla lettera A) 35;

Crediti previsti dal piano di studi estero 50 - Crediti effettivamente richiesti 30.

LICENCE MAGISTRALE

35 crédits, si la demande est présentée au titre de la première année;

85 crédits, si la demande est présentée au titre de la deuxième année. Il est dérogé aux seuils établis ci-dessus lorsque l'étudiant ne peut les atteindre à cause du fait que les crédits relatifs à la thèse constituent une portion trop importante du total des crédits relatifs à son parcours académique. En l'occurrence, les crédits pris en compte aux fins de l'accès à l'allocation-logement correspondent à 80 p. 100 du nombre des crédits que l'étudiant peut obtenir déduction faite de la valeur de la thèse.

B) ÉTUDIANTS INSCRITS À UN COURS RELEVANT DE L'ANCIENNE RÉGLEMENTATION, DANS UNE ÉCOLE SUPÉRIEURE D'INTERPRÈTES ET DE TRADUCTEURS OU DANS UN ÉTABLISSEMENT DE HAUTE FORMATION ARTISTIQUE ET MUSICALE :

Avoir été reçus au titre de l'année académique 2014/2015.

C) ÉTUDIANTS INSCRITS DANS UNE UNIVERSITÉ ÉTRANGÈRE :

- Cours relevant de l'ancienne réglementation (formation non sanctionnée par l'attribution de crédits):

Avoir été reçus au titre de l'année académique 2014/2015.

- Cours relevant de la nouvelle réglementation (formation sanctionnée par l'attribution de crédits):

Toutes les années du cours :

Il est fait application des dispositions visées à la lettre A (Étudiants inscrits à un cours institué au sens de la nouvelle réglementation visée au DM n° 509/1999). Si le plan d'études de l'université étrangère prévoit un nombre de crédits annuels autre que 60, les crédits requis sont calculés de manière proportionnelle et arrondis à l'unité inférieure, comme le montre l'exemple ci-après :

Première année d'un cours de licence :

Crédits prévus par le plan d'études : 60 - Crédits requis à la lettre A : 35

Crédits prévus par le plan d'études de l'université étrangère : 50 - Crédits requis : 30.

D) STUDENTI ISCRITTI A CORSI ATTIVATI PRIMA DELL'ENTRATA IN VIGORE DEL DECRETO DEL MINISTRO DELL'UNIVERSITÀ 509/1999 PRESSO UNIVERSITÀ ITALIANE

- per gli iscritti al terzo, al quarto e al quinto anno di corso, qualora questi non siano gli ultimi: almeno il 60% del numero complessivo delle annualità, con riferimento all'anno di iscrizione, previste dal proprio piano di studi, arrotondato per difetto;
- per gli iscritti all'ultimo anno di corso: almeno il 70% del numero complessivo delle annualità previste dal proprio piano di studi, arrotondato per difetto.

E) STUDENTI ISCRITTI CONTEMPORANEAMENTE A CORSI DI STUDIO PRESSO LE UNIVERSITÀ E PRESSO GLI ISTITUTI SUPERIORI DI STUDI MUSICALI E COREUTICI

conseguire il numero di crediti secondo quanto sopra indicato relativi al corso prescelto.

NOTE

1. Per registrazione si intende la data di verbalizzazione registrata dalle segreterie degli Atenei di appartenenza.
2. Rientrano nel computo delle annualità ovvero dei crediti le prove che vengono considerate tali dai rispettivi Enti per il diritto allo studio. Ai fini del raggiungimento del merito valgono tutti i crediti (o annualità) registrati entro i termini previsti dal presente bando (esami, attività, tirocini, laboratori, mobilità internazionale, ecc...), inclusi i crediti riconosciuti da percorsi accademici e non accademici.
3. La registrazione di crediti in data successiva al 10 ottobre 2015 è ammessa esclusivamente per le prove sostenute all'estero nell'ambito di programmi di mobilità internazionale. A tal fine gli studenti devono comunicare entro le ore 12.00 del 30 ottobre 2015, pena l'esclusione, i crediti da mobilità internazionale ancora da registrare; gli stessi devono essere comunicati entro 6 mesi dal termine del periodo di mobilità. Qualora il termine dei 6 mesi di cui sopra sia già scaduto al momento dell'uscita del presente bando ovvero scada nel periodo di apertura del bando stesso, lo studente deve comunicare, pena l'esclusione dal beneficio, i crediti sostenuti all'estero nell'ambito di programmi di mobilità internazionale entro le ore 12.00 del 30 ottobre 2015.

D) ÉTUDIANTS INSCRITS À UN COURS D'UNE UNIVERSITÉ ITALIENNE INSTITUÉ AU SENS DE LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR AVANT LE DM N° 509/1999 :

- Pour les étudiants de troisième, quatrième ou cinquième année (lorsqu'il ne s'agit pas de la dernière année du cours), au moins 60 p. 100 du nombre total des examens prévus par leur plan d'études au titre des années précédentes, arrondi à l'unité inférieure;
- Pour les étudiants de dernière année, au moins 70 p. 100 du nombre total des examens prévus par leur plan d'études, arrondi à l'unité inférieure.

E) ÉTUDIANTS INSCRITS EN MÊME TEMPS DANS UNE UNIVERSITÉ ET DANS UN INSTITUT SUPÉRIEUR D'ÉTUDES MUSICALES ET DE DANSE :

Avoir obtenu le nombre de crédits requis au sens des dispositions ci-dessus au titre du cours de l'établissement de leur choix.

NOTES

1. L'on entend par «enregistrement» la date à laquelle les crédits obtenus sont enregistrés aux secrétariats des universités d'appartenance.
2. Les épreuves considérées comme telles par les différents établissements compétents en matière de droit aux études sont prises en compte dans le calcul du nombre des examens réussis ou des crédits obtenus. Aux fins de l'évaluation du mérite, tous les crédits ou examens enregistrés dans les délais prévus par le présent avis (examens, activités, stages, ateliers, mobilité internationale, etc.) sont pris en compte, y compris les crédits validés dans le cadre d'un parcours universitaire ou d'un parcours non universitaire.
3. Seuls les examens réussis à l'étranger dans le cadre des projets de mobilité internationale peuvent être enregistrés après le 10 octobre 2015. À cette fin, les crédits obtenus dans le cadre du projet de mobilité internationale doivent être communiqués au bureau compétent dans les six mois qui suivent la fin de la période de mobilité internationale, et, en tout état de cause, au plus tard le 30 octobre 2015, 12 h, sous peine d'exclusion, même au cas où le délai de six mois mentionné ci-dessus aurait déjà expiré au moment de la publication du présent avis ou expirerait pendant le délai de dépôt des demandes.

CASI PARTICOLARI

Qualora la carriera universitaria dello studente non sia regolare, le prove verranno valutate tenendo conto dell'anno di prima immatricolazione, indipendentemente dall'anno di corso cui lo studente risulta iscritto per l'anno accademico 2014/2015, con le seguenti eccezioni:

- a) Rinuncia agli studi senza crediti formativi riconosciuti:

In caso di reinscrizione all'Università a seguito di una rinuncia agli studi senza riconoscimento di eventuali crediti maturati nella carriera universitaria precedente, verrà considerata a tutti gli effetti, quale anno di prima immatricolazione, quello dell'immatricolazione effettuata dopo la rinuncia agli studi.

- b) Passaggio di corso senza crediti formativi riconosciuti:

In caso di passaggio da un qualsiasi anno di corso ad un primo anno di altro corso, senza riconoscimento di crediti formativi, verrà considerata quale prima immatricolazione l'iscrizione al primo anno effettuata conseguentemente al passaggio di corso.

- c) Rinuncia agli studi, passaggio di corso o decadimento di carriera con crediti formativi riconosciuti:

In caso di reinscrizione all'Università a seguito di una rinuncia agli studi, di un passaggio di corso oppure in caso di carriera decaduta con crediti formativi riconosciuti, l'anno di prima immatricolazione, ai fini del merito e della durata massima dei benefici, verrà determinato con riferimento all'anno di corso a cui lo studente risulta iscritto e precisamente:

- se lo studente è iscritto al primo anno di corso coinciderà con il nuovo anno di immatricolazione;
- se lo studente è iscritto ad anni successivi, l'anno ipotetico di prima immatricolazione sarà determinato secondo il criterio di seguito esemplificato:
 - reinscrizione 2014/2015 anno di corso secondo - Prima immatricolazione 2013/2014;
 - reinscrizione 2014/2015 anno di corso terzo - Prima immatricolazione 2012/2013.

I crediti riconosciuti concorrono alla forma-

CAS PARTICULIERS

Lorsque le parcours universitaire d'un étudiant n'est pas régulier, les examens sont pris en compte à partir de l'année de sa première inscription, indépendamment de l'année de cours à laquelle il est inscrit au titre de 2014/2015. Les exceptions suivantes sont prévues :

- a) Renonciation aux études sans validation des crédits obtenus :

En cas de nouvelle inscription à l'université à la suite d'une renonciation aux études sans validation des crédits obtenus, l'année y afférente est considérée de plein droit comme étant l'année de première inscription ;

- b) Changement de cours sans validation des crédits obtenus :

En cas de passage d'une année quelconque d'un cours à la première année d'un autre cours sans validation des crédits obtenus, cette première année est considérée comme étant l'année de la première inscription ;

- c) Renonciation aux études, changement de cours ou perte du statut d'étudiant avec validation des crédits obtenus :

En cas de nouvelle inscription à l'université à la suite d'une renonciation aux études, d'un changement de cours ou de la perte du statut d'étudiant avec validation des crédits obtenus, aux fins de l'évaluation du mérite et du calcul de la période pendant laquelle l'allocation peut être perçue et compte tenu de l'année de cours à laquelle l'étudiant est inscrit, est considérée comme étant l'année de sa première inscription :

- l'année de la nouvelle inscription, s'il s'agit d'un étudiant inscrit à la première année ;
- l'année établie comme le montrent les exemples ci-après, s'il s'agit d'un étudiant inscrit à une année autre que la première :
 - année académique 2013/2014, si l'étudiant est inscrit à la deuxième année de cours au titre de 2014/2015 ;
 - année académique 2012/2013, si l'étudiant est inscrit à la troisième année de cours au titre de 2014/2015.

Les crédits validés sont pris en compte aux

zione del merito.

d) Prima immatricolazione ad anni successivi al primo:

Per gli studenti immatricolati per la prima volta ad anni successivi al primo, nei casi diversi da quelli contemplati ai punti precedenti (rinuncia e passaggio di corso), l'anno ipotetico di prima immatricolazione, ai fini del merito e della durata massima dei benefici, verrà determinato secondo il criterio di seguito esemplificato:

- 2013/2014 immatricolato direttamente al secondo anno di corso;
Prima immatricolazione 2012/2013.
I crediti riconosciuti concorrono alla formazione del merito.

e) Interruzione motivata degli studi:

Non contano nel computo del numero di anni quelli per i quali le Università abbiano concesso l'esonero dal pagamento delle tasse per interruzione motivata degli studi (servizio militare di leva o servizio civile, maternità o grave infermità documentata, ecc.) e per i quali gli studenti non possano effettuare alcun atto di carriera.

Art. 4
Studenti disabili

Agli studenti disabili, con invalidità pari o superiore al 66%, vengono applicate le seguenti disposizioni:

1. possono concorrere all'attribuzione del contributo alloggio a partire dall'anno di prima immatricolazione per un periodo di:
 - 5 anni, gli iscritti a corsi di laurea;
 - 4 anni, gli iscritti a corsi di laurea magistrale;
 - una volta e mezza la durata normale dei corsi, gli iscritti a corsi di laurea magistrale a ciclo unico;
 - una volta e mezza la durata legale dei corsi, gli iscritti ai corsi del vecchio ordinamento, a corsi di alta formazione artistica e musicale, a scuole superiori per Interpreti e Traduttori e ad Università estere;

fins de l'évaluation du mérite;

d) Première inscription à une année autre que la première:

Lorsqu'un étudiant s'inscrit pour la première fois à une année autre que la première mais qu'il ne s'agit pas d'un cas de renonciation aux études ni de changement de cours au sens des lettres précédentes, l'année établie comme le montre l'exemple ci-après est considérée, aux fins de l'évaluation du mérite et du calcul de la période pendant laquelle l'allocation peut être perçue, comme étant l'année de la première inscription:

- année académique 2012/2013, si l'étudiant est inscrit à la deuxième année de cours au titre de 2013/2014.
Les crédits validés sont pris en compte aux fins de l'évaluation du mérite;

e) Interruption motivée des études:

Les années au titre desquelles un étudiant a bénéficié de l'exonération du paiement des droits du fait d'une interruption motivée des études (service militaire ou service civil, maternité ou maladie grave dûment documentée, etc.) et pendant lesquelles il n'a donc pu continuer son parcours universitaire ne sont pas prises en compte.

Art. 4
Étudiants handicapés

Les dispositions suivantes sont appliquées aux étudiants handicapés dont le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 66 p. 100.

1. Ils peuvent demander l'allocation-logement au titre des périodes ci-après, calculées à compter de l'année de leur première inscription:
 - 5 ans, s'ils sont inscrits à un cours de licence;
 - 4 ans, s'ils sont inscrits à un cours de licence magistrale;
 - une fois et demie la durée normale du cours, s'ils sont inscrits à un cours de licence magistrale à cycle unique;
 - une fois et demie la durée légale du cours, s'ils sont inscrits à un cours relevant de l'ancienne réglementation, dans un établissement de haute formation artistique et musicale, dans une école supérieure d'interprètes et de traducteurs ou dans une université étrangère.

- | | |
|---|---|
| <p>2. possono superare del 30% il limite ISEE - Università di cui all'art. 2 e le fasce ISEE - Università di cui all'art. 8;</p> <p>3. devono essere in possesso del numero di crediti sotto riportati conseguiti e registrati entro il 10 ottobre 2015:</p> <p>A) STUDENTI ISCRITTI AL NUOVO ORDINAMENTO (CORSI DI STUDIO ISTITUITI IN ATTUAZIONE DEL D.M. 509/1999)</p> <p>LAUREA</p> <p>n. 21 crediti per il primo anno;</p> <p>n. 51 crediti per il secondo anno;</p> <p>n. 80 crediti per il terzo anno;</p> <p>n. 105 crediti per il quarto anno;</p> <p>n. 140 crediti per il quinto anno.</p> <p>LAUREA MAGISTRALE A CICLO UNICO</p> <p>n. 21 crediti per il primo anno;</p> <p>n. 51 crediti per il secondo anno;</p> <p>n. 80 crediti per il terzo anno;</p> <p>n. 105 crediti per il quarto anno;</p> <p>n. 140 crediti per il quinto anno;</p> <p>n. 175 crediti per il sesto anno;</p> <p>n. 210 crediti per il settimo anno;</p> <p>n. 230 crediti per l'ottavo anno;</p> <p>n. 260 crediti per il nono anno.</p> | <p>2. Les plafonds ISEE-Université visés à l'art. 2 et les montants relatifs aux classes ISEE-Université indiquées à l'art. 8 sont augmentés de 30 p. 100;</p> <p>3. Ils doivent justifier des crédits indiqués ci-dessous, qui doivent avoir été enregistrés au plus tard le 10 octobre 2015:</p> <p>A) ÉTUDIANTS INSCRITS À UN COURS INSTITUÉ AU SENS DE LA NOUVELLE RÉGLEMENTATION VISÉE AU DM N° 509/1999:</p> <p>LICENCE</p> <p>21 crédits, si la demande est présentée au titre de la première année;</p> <p>51 crédits, si la demande est présentée au titre de la deuxième année;</p> <p>80 crédits, si la demande est présentée au titre de la troisième année;</p> <p>105 crédits, si la demande est présentée au titre de la quatrième année;</p> <p>140 crédits, si la demande est présentée au titre de la cinquième année.</p> <p>LICENCE MAGISTRALE À CYCLE UNIQUE</p> <p>21 crédits, si la demande est présentée au titre de la première année;</p> <p>51 crédits, si la demande est présentée au titre de la deuxième année;</p> <p>80 crédits, si la demande est présentée au titre de la troisième année;</p> <p>105 crédits, si la demande est présentée au titre de la quatrième année;</p> <p>140 crédits, si la demande est présentée au titre de la cinquième année;</p> <p>175 crédits, si la demande est présentée au titre de la sixième année;</p> <p>210 crédits, si la demande est présentée au titre de la septième année;</p> <p>230 crédits, si la demande est présentée au titre de la huitième année;</p> <p>260 crédits, si la demande est présentée au titre de la neuvième année.</p> |
|---|---|

LAUREA MAGISTRALE

- n. 21 crediti per il primo anno;
- n. 51 crediti per il secondo anno;
- n. 80 crediti per il terzo anno;
- n. 105 crediti per il quarto anno.

B) STUDENTI ISCRITTI A CORSI DEL VECCHIO ORDINAMENTO PRESSO SCUOLE SUPERIORI PER INTERPRETI E TRADUTTORI E A CORSI DI ALTA FORMAZIONE ARTISTICA E MUSICALE

conseguire la promozione per l'anno accademico 2014/2015.

C) STUDENTI ISCRITTI PRESSO UNIVERSITA' ESTERE

- Corsi del Vecchio ordinamento (attività formativa non valutata in crediti):

conseguire la promozione per l'anno accademico 2014/2015.

- Corsi del Nuovo ordinamento (attività formativa valutata in crediti):

Primo anno di corso e Anni successivi al primo

Si applicano le disposizioni di cui alla lettera A) "Studenti iscritti al nuovo ordinamento (corsi di studio istituiti in attuazione del D.M. 509/1999)" del presente articolo e, qualora il piano di studi del percorso estero preveda un numero di crediti annui diverso da 60, il merito richiesto verrà determinato proporzionalmente e arrotondato per difetto.

Esempio riferito ad un primo anno di corso di laurea triennale:

Crediti previsti dal piano di studi 60 - Crediti richiesti alla lettera A) 21;

Crediti previsti dal piano di studi estero 50 - Crediti effettivamente richiesti 18.

LICENCE MAGISTRALE

- 21 crédits, si la demande est présentée au titre de la première année;
- 51 crédits, si la demande est présentée au titre de la deuxième année;
- 80 crédits, si la demande est présentée au titre de la troisième année;
- 105 crédits, si la demande est présentée au titre de la quatrième année.

B) ÉTUDIANTS INSCRITS À UN COURS RELEVANT DE L'ANCIENNE RÉGLEMENTATION, DANS UNE ÉCOLE SUPÉRIEURE D'INTERPRÈTES ET DE TRADUCTEURS OU DANS UN ÉTABLISSEMENT DE HAUTE FORMATION ARTISTIQUE ET MUSICALE :

Avoir été admis à l'année académique 2014/2015.

C) ÉTUDIANTS INSCRITS DANS UNE UNIVERSITÉ ÉTRANGÈRE :

- Cours relevant de l'ancienne réglementation (formation non sanctionnée par l'attribution de crédits):

Avoir été admis à l'année académique 2014/2015.

- Cours relevant de la nouvelle réglementation (formation sanctionnée par l'attribution de crédits):

Toutes les années du cours :

Il est fait application des dispositions visées à la lettre A (Étudiants inscrits à un cours institué au sens de la nouvelle réglementation visée au DM n° 509/1999). Si le plan d'études de l'université étrangère prévoit un nombre de crédits annuels autre que 60, les crédits requis sont calculés de manière proportionnelle et arrondis à l'unité inférieure, comme le montre l'exemple ci-après :

Première année d'un cours de licence :

Crédits prévus par le plan d'études : 60 - Crédits requis à la lettre A : 21

Crédits prévus par le plan d'études de l'université étrangère : 50 - Crédits requis : 18.

D) STUDENTI ISCRITTI A CORSI ATTIVATI PRIMA DELL'ENTRATA IN VIGORE DEL DECRETO DEL MINISTRO DELL'UNIVERSITÀ 509/1999 PRESSO UNIVERSITÀ ITALIANE

- per gli iscritti al terzo, al quarto e al quinto anno di corso, qualora questi non siano gli ultimi: almeno il 50% del numero complessivo delle annualità, con riferimento all'anno di iscrizione, previste dal proprio piano di studi, arrotondato per difetto;
- per gli iscritti all'ultimo anno di corso: almeno il 60% del numero complessivo delle annualità previste dal proprio piano di studi, arrotondato per difetto;
- per gli iscritti agli anni fuori corso: almeno l'80% del numero complessivo delle annualità previste dal proprio piano di studi, arrotondato per difetto.

E) STUDENTI ISCRITTI CONTEMPORANEAMENTE A CORSI DI STUDIO PRESSO LE UNIVERSITÀ E PRESSO GLI ISTITUTI SUPERIORI DI STUDI MUSICALI E COREUTICI

conseguire il numero di crediti secondo quanto sopra indicato relativi al corso prescelto.

Si intendono operanti le note ed i casi particolari di cui all'art. 3 "Requisiti di merito".

4. gli importi del contributo alloggio della tabella di cui all'art. 8 sono maggiorati del 50%.

Art. 5

Termini e modalità per la presentazione delle domande

La domanda di partecipazione al concorso deve essere inoltrata utilizzando una delle modalità di seguito riportate:

- Domanda on-line con consegna del cartaceo (canale tradizionale)

Lo studente per accedere alla compilazione della domanda on line, disponibile sul sito www.regione.vda.it - canali tematici - istruzione - diritto allo studio universitario - a.a. 2014/2015 - Borse di studio - Domande on line deve essere in possesso delle UserId e Password personali. Tali credenziali possono essere richieste direttamente all'Ufficio Borse di studio dallo studente o da persona da lui delegata.

Dopo aver compilato, inoltrato on line e stampato la domanda, lo studente dovrà farla pervenire alla Struttura Politiche Educative – Ufficio Borse di studio – dell'Assessorato regionale Istruzione e Cultura sito in AOSTA, Via Saint

D) ÉTUDIANTS INSCRITS À UN COURS D'UNE UNIVERSITÉ ITALIENNE INSTITUÉ AU SENS DE LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR AVANT LE DÉCRET DU DM N° 509/1999 :

- Pour les étudiants de troisième, quatrième ou cinquième année (lorsqu'il ne s'agit pas de la dernière année du cours), au moins 50 p. 100 du nombre total des examens prévus par leur plan d'études au titre des années précédentes, arrondi à l'unité inférieure;
- Pour les étudiants de dernière année, au moins 60 p. 100 du nombre total des examens prévus par leur plan d'études, arrondi à l'unité inférieure;
- Pour les étudiants hors cours, au moins 80 p. 100 du nombre total des examens prévus par leur plan d'études, arrondi à l'unité inférieure.

E) ÉTUDIANTS INSCRITS EN MÊME TEMPS DANS UNE UNIVERSITÉ ET DANS UN INSTITUT SUPÉRIEUR D'ÉTUDES MUSICALES ET DE DANSE :

Avoir obtenu le nombre de crédits requis au sens des dispositions ci-dessus au titre du cours de l'établissement de leur choix.

Il est tenu compte des notes et des cas particuliers visés à l'art. 3 (Conditions de mérite).

4. Les sommes visées au tableau de l'art. 8 sont majorées de 50 p. 100.

Art. 5

Délais et modalités de dépôt des demandes

Les demandes doivent être présentées suivant l'une des modalités ci-après.

- Demandes en ligne et en version papier (modalité traditionnelle).

Afin d'accéder au formulaire en ligne, disponible sur le site www.regione.vda.it (Canali tematici – Istruzione – Diritto allo studio universitario – a.a. 2014/2015 – Borse di studio – Domande on line), l'étudiant doit disposer du code d'identification de l'utilisateur (UserId) et du mot de passe (password) personnels, qui peuvent être demandés directement au Bureau des bourses d'études par l'étudiant lui-même ou par une personne déléguée à cet effet.

Après avoir rempli, envoyé par voie informatique et imprimé le formulaire, l'étudiant doit faire parvenir celui-ci au Bureau des bourses d'études de la structure « Politiques de l'éducation » de l'Assessorat de l'éducation et de la culture

Martin de Corléans, 250, entro le ore 12,00 del 30 ottobre 2015, pena l'esclusione, a mano o a mezzo posta tramite raccomandata, in quanto il solo inoltrato dell'istanza per via telematica non costituisce diritto alla partecipazione al concorso.

Qualora la domanda venga inoltrata a mezzo raccomandata per il rispetto del termine di scadenza fa fede la data del timbro postale di partenza, indipendentemente dall'orario di partenza.

La firma dello studente dovrà essere apposta in presenza del dipendente addetto se la domanda è consegnata a mano personalmente dallo studente; se presentata a mano da persona diversa dallo studente o se trasmessa a mezzo posta, la domanda dovrà essere sottoscritta dallo studente e corredata della copia di un documento d'identità, in corso di validità, dello studente stesso.

La domanda trasmessa a mezzo fax, debitamente sottoscritta dallo studente, deve pervenire corredata della copia di un documento d'identità, in corso di validità, dello studente stesso al suddetto ufficio entro le ore 12.00 del 30 ottobre 2015, pena l'esclusione.

La domanda deve essere corredata, a pena di esclusione, dei sottoriportati documenti:

- a) ai fini della determinazione dei requisiti economici:
- attestazione ISEE - Università rilasciata ai sensi delle norme previste dal Decreto del Presidente del Consiglio dei Ministri 5 dicembre 2013, n. 159.

Qualora lo studente non sia ancora in possesso dell'attestazione ISEE - Università, potrà presentare comunque la domanda allegando alla stessa la ricevuta attestante l'avvenuta presentazione della dichiarazione sostitutiva unica (DSU) rilasciata dall'ente preposto alla compilazione della stessa. L'attestazione ISEE - Università dovrà essere inoltrata all'ufficio Borse di studio entro le ore 12.00 del 30 ottobre 2015, pena l'esclusione.

- b) ai fini della determinazione dei requisiti di merito:
- Corsi del Nuovo ordinamento:
- autocertificazione sostitutiva degli esami sostenuti attestante:
 - l'anno di prima immatricolazione assoluta;
 - le prove superate indicando per ogni prova il suo valore in crediti, il voto espresso in

(250, rue Saint-Martin-de-Corléans – AOSTE) au plus tard le 30 octobre 2015, 12 h, sous peine d'exclusion, étant donné que la transmission par voie informatique ne suffit pas. Ledit formulaire peut être remis directement ou envoyé par la voie postale sous pli recommandé.

Dans le cas d'un envoi sous pli recommandé, le cachet du bureau postal expéditeur fait foi, indépendamment de l'heure de départ dudit pli.

Si la demande est remise directement par l'étudiant, celui-ci doit apposer sa signature en présence du fonctionnaire chargé de la recevoir; si ladite demande est présentée par une personne autre que l'étudiant ou si elle est transmise par la voie postale, elle doit être signée par l'étudiant et assortie de la photocopie d'une pièce d'identité de celui-ci en cours de validité.

Si la demande est envoyée par télécopieur, elle doit être signée par l'étudiant, être assortie d'une copie d'une pièce d'identité de ce dernier en cours de validité et parvenir au bureau susmentionné au plus tard le 30 octobre 2015, 12 h, sous peine d'exclusion.

L'étudiant doit annexer à sa demande la documentation suivante, sous peine d'exclusion :

- a) Aux fins de l'évaluation des conditions économiques :
- l'attestation ISEE-Université délivrée au sens du DPCM n° 159/2013.

Au cas où l'étudiant ne disposerait pas de l'attestation ISEE-Université au moment du dépôt de sa demande, il peut joindre à cette dernière le reçu attestant la présentation de l'auto-déclaration unique (*dichiarazione sostitutiva unica – DSU*) délivré par l'organisme préposé à l'établissement de l'attestation ISEE-Université. Cette dernière doit être déposée au Bureau des bourses d'études au plus tard le 30 octobre 2015, 12 h, sous peine d'exclusion ;

- b) Aux fins de l'évaluation des conditions de mérite :
- Cours relevant de la nouvelle réglementation :
- déclaration sur l'honneur relative aux examens réussis attestant :
 - l'année de leur première inscription ;
 - les examens réussis et leur valeur en crédits, ainsi que les notes, formulées en tren-

trentesimi e la data di registrazione.

Corsi del Vecchio ordinamento:

Scuole superiori per Interpreti e Traduttori

Corsi di alta formazione artistica e musicale

Università estere

- autocertificazione attestante il conseguimento della promozione per l'anno accademico 2014/2015.

Altri Corsi del Vecchio ordinamento:

- autocertificazione sostitutiva degli esami sostenuti attestante:
 - l'anno di prima immatricolazione;
 - il piano di studi completo;
 - le prove superate indicando per ogni prova il suo valore in annualità, il voto espresso in trentesimi e la data di registrazione.

Sul sito regionale www.regione.vda.it – canali tematici – istruzione – diritto allo studio universitario – a.a. 2014/2015 – Borse di studio – modelli vari – sono disponibili i modelli di autocertificazione di crediti ed annualità. E' altresì possibile presentare il modello di autocertificazione predisposto dai rispettivi Atenei.

- Domanda on-line senza consegna del cartaceo

Lo studente per accedere alla compilazione della domanda on line, disponibile sul sito www.regione.vda.it - canali tematici - istruzione - diritto allo studio universitario - a.a. 2014/2015 - Borse di studio - Domande on line deve essere in possesso della nuova Tessera Sanitaria - Carta Nazionale dei Servizi (TS-CNS) la quale deve essere preventivamente attivata seguendo le istruzioni contenute nella sezione www.regione.vda.it/nuova_carte_vallée del sito istituzionale.

Attraverso tale modalità la domanda risulterà automaticamente sottoscritta con firma elettronica a seguito di identificazione on-line del richiedente mediante l'utilizzo di credenziali digitali ai sensi dell'art. 65, c. 1, lett. b, del d.lgs. 82/2005 (Codice dell'amministrazione digitale), senza consegnare alcun documento cartaceo.

tièmes, et la date d'enregistrement y afférentes ;

Cours relevant de l'ancienne réglementation :

École supérieure d'interprètes et de traducteurs

Établissement de haute formation artistique et musicale

Université étrangère

- déclaration sur l'honneur attestant qu'ils ont été admis à l'année académique 2014/2015.

Autres cours relevant de l'ancienne réglementation :

- déclaration sur l'honneur relative aux examens réussis attestant :
 - l'année de leur première inscription ;
 - leur plan d'études complet ;
 - les examens réussis et leur valeur en crédits, ainsi que les notes, formulées en trentesimi, et la date d'enregistrement y afférentes.

Les modèles de la déclaration sur l'honneur relative aux crédits et aux examens annuels réussis sont disponibles sur le site Internet www.regione.vda.it (*Canali tematici – Istruzione – Diritto allo studio universitario – a.a. 2014/2015 – Borse di studio – modelli vari*). La déclaration sur l'honneur peut également être établie sur le modèle fourni par l'université que fréquente l'étudiant.

- Demandes en ligne sans version papier.

Afin d'accéder au formulaire en ligne, disponible sur le site www.regione.vda.it (*Canali tematici – Istruzione – Diritto allo studio universitario – a.a. 2014/2015 – Borse di studio – Domande on line*), l'étudiant doit disposer de la nouvelle carte sanitaire (*Tessera Sanitaria - Carta Nazionale dei Servizi – TS-CNS*), qui doit être activée au préalable suivant les instructions contenues dans le site www.regione.vda.it (*Nuova Carte Vallée*).

La signature électronique de l'étudiant est automatiquement apposée au bas de la demande à l'issue de la procédure d'identification en ligne, à l'aide des codes numériques visés à la lettre b) du premier alinéa de l'art. 65 du décret législatif n° 82 du 7 mars 2005 (Code de l'administration numérique) sans qu'il soit nécessaire de déposer la demande en version papier.

NOTA BENE:

Gli studenti iscritti presso Università estere devono altresì presentare, in occasione della prima richiesta di borsa di studio, una dichiarazione rilasciata dall'autorità diplomatica o consolare italiana indicante l'ordine, il grado e la durata del corso di studi seguito dall'interessato, secondo l'ordinamento scolastico vigente nel Paese.

All'atto della compilazione della domanda lo studente deve indicare, ai fini dell'eventuale liquidazione del contributo alloggio, le coordinate di un c/c bancario o postale intestato o cointestato allo studente o di una carta prepagata dotata di IBAN intestata allo studente, con esclusione dei libretti postali anche se provvisti di IBAN.

Gli studenti regolarmente iscritti, per l'anno accademico 2014/2015, contemporaneamente a corsi di studio presso le Università e presso gli Istituti superiori di studi musicali e coreutici, devono presentare un'unica domanda di contributo alloggio.

Lo studente deve comunicare tempestivamente per iscritto ogni variazione relativamente a: indirizzo, modalità di pagamento, rinuncia agli studi, mancata iscrizione, ottenimento di benefici erogati da altri Enti o da altri uffici della Regione stessa.

CASI DI ESCLUSIONE

Sono esclusi dal beneficio:

- gli studenti che presentino la domanda oltre il termine di scadenza stabilito;
- gli studenti che presentino la domanda priva di firma;
- gli studenti che spediscono la domanda per posta o tramite fax priva della copia del documento d'identità in corso di validità;
- gli studenti che presentino la domanda non completa di tutti i dati richiesti;
- gli studenti che non presentino la documentazione obbligatoria richiesta entro il termine di scadenza stabilito dal bando;
- gli studenti per i quali, a seguito di accertamenti d'ufficio, emerge la non veridicità del contenuto delle dichiarazioni rese ai sensi dell'art. 75 del D.P.R. n. 445 del 28 dicembre 2000, oppure che non abbiano sanato, entro i termini previsti, irregolarità di compilazione ai sensi dell'art. 71, comma 3, dello stesso D.P.R.;

NOTA BENE :

L'étudiant inscrit dans une université étrangère qui présente sa demande d'allocation pour la première fois doit produire une déclaration attestant l'ordre, le degré et la durée du cours suivi, au sens de l'organisation scolaire du pays concerné, délivrée par les autorités diplomatiques ou consulaires italiennes.

Lors de l'établissement de sa demande, l'étudiant doit indiquer, aux fins de la liquidation de l'allocation, les coordonnées d'un compte courant bancaire ou postal, dont il doit être titulaire ou co-titulaire, ou d'une carte prépayée avec code IBAN à son nom. Les livrets postaux sont exclus, avec ou sans code IBAN.

L'étudiant inscrit, au titre de l'année académique 2014/2015, en même temps dans une université et dans un institut supérieur d'études musicales et de danse doit présenter une seule demande.

L'étudiant est tenu de communiquer au bureau compétent, par écrit et dans les meilleurs délais, tout éventuel changement quant à sa situation : adresse, modalités de versement de l'allocation, renonciation aux études, non-inscription à l'université ou obtention d'aides octroyées par d'autres organismes ou par d'autres bureaux de la Région.

CAS D'EXCLUSION

Sont exclus du bénéfice de l'allocation-logement les étudiants :

- qui ont présenté leur demande après l'expiration du délai fixé ;
- qui n'ont pas signé leur demande ;
- qui ont envoyé leur demande par la voie postale ou par télécopieur sans y joindre la photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- qui n'ont pas indiqué, dans leur demande, toutes les données requises ;
- qui n'ont pas déposé dans le délai fixé la documentation obligatoire requise ;
- qui ont fait des déclarations dont la non-véracité a été constatée, au sens de l'art. 75 du décret du président de la République n° 445 du 28 décembre 2000, lors des contrôles effectués d'office ou qui n'ont pas régularisé leur demande dans les délais prévus, au sens du troisième alinéa de l'art. 71 du décret susmentionné ;

- gli studenti che rinuncino agli studi durante l'anno accademico 2014/2015.

I casi di esclusione sopra elencati non hanno titolo esau-
stivo.

ART. 6

Formazione delle graduatorie degli idonei

Dopo aver constatato la regolarità delle domande e della documentazione ad esse allegata, nonché aver verificato il possesso dei requisiti richiesti, saranno approvate distinte graduatorie redatte nel modo seguente:

1. Iscritti al primo anno a corsi di laurea, corsi di laurea magistrale a ciclo unico, corsi di alta formazione artistica e musicale, scuole superiori per Interpreti e Traduttori.

Gli studenti in possesso dei requisiti di merito ed economici sono inseriti in un'unica graduatoria degli idonei ordinata in modo crescente sulla base dell'I-SEE - Università. A parità di condizione economica la posizione in graduatoria è determinata in base alla votazione conseguita all'esame di Stato conclusivo del corso di studio di istruzione secondaria superiore.

2. Iscritti ad anni successivi al primo a corsi di laurea, corsi di laurea magistrale a ciclo unico o a corsi di laurea attivati prima dell'entrata in vigore del D.M. n. 509/99.

Gli studenti in possesso dei requisiti di merito ed economici sono inseriti in un'unica graduatoria degli idonei ordinata in modo crescente sulla base dell'I-SEE - Università. A parità di condizione economica la posizione in graduatoria è determinata tenendo conto del numero di crediti conseguiti e delle relative votazioni.

Il punteggio attribuito al merito è determinato dalla somma dei punti ottenuti nelle prove superate moltiplicato per una variabile data dalla seguente formula

$$\frac{100}{A \times B}$$

dove A = 31 (punteggio massimo conseguibile in una prova di esame, ossia 30, più 1 per la lode); B è il numero massimo delle annualità previste dal piano di studi individuale ovvero dal numero massimo di crediti, considerando 60 crediti per ogni anno accademico; la votazione relativa alle prove è calcolata sulla base della seguente tabella:

- qui renoncent aux études pendant l'année académique 2014/2015.

Les cas d'exclusion susmentionnés ne sont pas exhaus-
tifs.

Art. 6

Établissement des classements

Une fois achevée la procédure de contrôle de la régula-
rité des demandes et de la documentation annexée à celles-
ci, ainsi que du respect des conditions requises, les bureaux
compétents dressent les classements suivants :

1. Étudiants inscrits à la première année d'un cours de licence ou de licence magistrale à cycle unique, dans un établissement de haute formation artistique et musicale ou dans une école supérieure d'interprètes et de traducteurs :

Les étudiants réunissant les conditions économiques et de mérite requises sont inscrits à un classement unique, établi par ordre croissant d'ISEE-Université. À égalité de conditions économiques, c'est la note obtenue à l'examen de fin d'études secondaires du deuxième degré qui est prise en compte.

2. Étudiants inscrits à une année autre que la première d'un cours de licence ou de licence magistrale à cycle unique ou d'un cours de maîtrise institué avant l'entrée en vigueur du DM n° 509/1999 :

Les étudiants réunissant les conditions économiques et de mérite requises sont inscrits à un classement unique, établi par ordre croissant d'ISEE-Université. À égalité de conditions économiques, ce sont le nombre de crédits obtenus et les notes y afférentes qui sont prises en compte.

Aux fins du calcul des points relatifs au mérite, la somme des notes obtenues aux examens, et recalculées sur la base du tableau ci-dessous, est multipliée par une variable calculée à l'aide de la formule suivante :

$$\frac{100}{A \times B}$$

A étant égal à 31, soit à la note maximale pouvant être obtenue à un examen (30 + 1 pour la *laude*) et B étant égal au nombre maximum d'examens prévus par le plan d'études individuel ou au nombre maximum de crédits pouvant être obtenus (60 par année académique).

prove espresse in crediti

fino a 2 crediti	¼ del voto
da 3 a 7 crediti	½ del voto
da 8 a 12 crediti	voto intero
oltre 12 crediti	1 voto e ½.

prove espresse in annualità

prova semestrale	½ del voto
prova annuale	voto intero.

Per i corsi del nuovo ordinamento, ai fini di determinare la somma dei punti ottenuti nelle prove superate che non abbiano il voto espresso in trentesimi, si procederà effettuando la media dei voti validi.

3. Iscritti a corsi di laurea magistrale.

Alla formazione delle graduatorie degli studenti idonei, iscritti al primo anno o ad anni successivi, in possesso dei requisiti di merito ed economici, si procede adottando gli stessi criteri di cui ai precedenti punti 1 e 2, fatta eccezione per gli iscritti al primo anno la cui posizione in graduatoria, in caso di parità delle condizioni economiche, è determinata dalla votazione del diploma di laurea.

4. Iscritti ad anni successivi al primo presso Università estere, corsi di alta formazione artistica e musicale, scuole superiori per Interpreti e Traduttori, le cui attività formative non sono valutate in crediti.

Gli studenti in possesso dei requisiti di merito ed economici sono inseriti in un'unica graduatoria degli idonei ordinata in modo crescente sulla base dell'ISEE - Università. A parità di condizione economica sarà data precedenza al più giovane di età.

Esito Graduatorie

L'esito delle graduatorie verrà comunicato agli studenti tramite i seguenti 3 canali:

- sms al numero di cellulare indicato nella domanda;
- e.mail all'indirizzo di posta elettronica indicato nella domanda;
- avviso nell'apposita casella "Comunicazioni" della sezione "Domande on line" consultabile mediante le credenziali (nome utente e password) utilizzate in occasione della compilazione della domanda.

La comunicazione, unitamente alle informazioni in merito alla posizione in graduatoria e all'importo del contributo

Valeurs des crédits attribués aux examens

jusqu'à 2 crédits	: un quart de la note
de 3 à 7 crédits	: moitié de la note
de 8 à 12 crédits	: note entière
plus de 12 crédits	: une fois et demie la note

Valeur des examens

examen semestriel	: moitié de la note
examen annuel	: note entière

Lorsqu'un examen d'un cours relevant de la nouvelle réglementation n'est pas sanctionné par une note formulée en trentièmes, il lui est attribué une note correspondant à la moyenne des notes en trentièmes obtenues aux autres examens, et ce, aux fins du calcul de la somme des notes des examens réussis.

3. Étudiants inscrits à un cours de licence magistrale :

Les classements des étudiants qui réunissent les conditions économiques et de mérite requises sont établis suivant les critères visés aux points 1 et 2. Toutefois, en cas d'égalité de conditions économiques, pour les étudiants de première année, c'est la note de la licence qui est prise en compte.

4. Étudiants inscrits à une année autre que la première dans une université étrangère, dans un établissement de haute formation artistique et musicale ou dans une école supérieure d'interprètes et de traducteurs (formation non sanctionnée par l'attribution de crédits) :

Les étudiants réunissant les conditions économiques et de mérite requises sont inscrits à un classement unique établi par ordre croissant d'ISEE-Université. À égalité de conditions économiques, c'est l'étudiant le plus jeune qui a la priorité.

Classements

Les classements sont communiqués aux étudiants comme suit :

- SMS au numéro de portable indiqué dans la demande ;
- courriel à l'adresse électronique indiquée dans la demande ;
- avis publié dans *Comunicazioni* de la section *Domande on line*, à laquelle les intéressés peuvent avoir accès grâce aux code d'identification et mot de passe utilisés lorsqu'ils ont rédigé leur demande.

En sus des informations au sujet du rang dans les classements et du montant de l'allocation accordée, la com-

alloggio, riporta il numero e la data del provvedimento dirigenziale di approvazione. Lo studente può accedere al documento sul sito della Regione Valle d'Aosta www.regione.vda.it - La Regione - Provvedimenti dirigenziali.

L'esclusione dal beneficio verrà comunicata mediante l'invio di lettera raccomandata.

Art. 7
Condizioni e modalità di liquidazione
del contributo alloggio

Alla liquidazione del contributo alloggio agli studenti inseriti nelle graduatorie di cui al precedente art. 6 si provvederà, in un'unica soluzione, nei limiti delle risorse finanziarie disponibili, non appena espletate le rispettive procedure concorsuali e alle seguenti condizioni:

1. Iscritti al primo anno a corsi di laurea, corsi di laurea magistrale a ciclo unico, corsi di alta formazione artistica e musicale, scuole superiori per Interpreti e Traduttori:
 - essere inclusi nella graduatoria di cui all'art. 6, punto 1.
2. Iscritti ad anni successivi al primo a corsi di laurea, corsi di laurea magistrale a ciclo unico, a corsi di laurea attivati prima dell'entrata in vigore del D.M. n. 509/99:
 - essere inclusi nella graduatoria di cui all'art. 6, punto 2.
3. Iscritti a corsi di Laurea magistrale:
 - essere inclusi nelle graduatorie di cui all'art. 6, punto 3.
4. Iscritti ad anni successivi al primo presso Università estere, corsi di alta formazione artistica e musicale, scuole superiori per Interpreti e Traduttori, le cui attività formative non sono valutate in crediti:
 - essere inclusi nella graduatoria di cui all'art. 6, punto 4.

Lo studente che risulti beneficiario di analoghe provvidenze dovrà optare per il godimento di una sola provvidenza (contributo alloggio o suo equivalente), con dichiarazione scritta da inoltrare entro 15 giorni dalla data di pubblicazione delle graduatorie definitive relative al presente bando di concorso.

munication en cause précise le numéro et la date de l'acte d'approbation signé par le dirigeant compétent. Les étudiants peuvent accéder audit acte dans la section *La Regione – Provvedimenti dirigenziali* du site de la Région autonome Vallée d'Aoste (www.regione.vda.it).

L'exclusion du bénéfice de l'allocation est communiquée par lettre recommandée.

Art. 7
Conditions et modalités de liquidation
des allocations

Les allocations sont versées en une seule fois aux étudiants inscrits aux classements visés à l'art. 6, dans les limites des crédits disponibles, dès que les procédures y afférentes sont achevées, conformément aux dispositions ci-après :

1. Étudiants inscrits à la première année d'un cours de licence ou de licence magistrale à cycle unique, dans un établissement de haute formation artistique et musicale ou dans une école supérieure d'interprètes et de traducteurs:
 - être inscrits au classement visé au point 1 de l'art. 6;
2. Étudiants inscrits à une année autre que la première d'un cours de licence ou de licence magistrale à cycle unique ou d'un cours de maîtrise institué avant l'entrée en vigueur du DM n° 509/1999:
 - être inscrits au classement visé au point 2 de l'art. 6;
3. Étudiants inscrits à un cours de licence magistrale:
 - être inscrits aux classements visés au point 3 de l'art. 6;
4. Étudiants inscrits à une année autre que la première dans une université étrangère, dans un établissement de haute formation artistique et musicale ou dans une école supérieure d'interprètes et de traducteurs (formation non sanctionnée par l'attribution de crédits):
 - être inscrits au classement visé au point 4 de l'art. 6.

L'étudiant auquel a été accordée une bourse d'études analogue à celles octroyées par la Région doit choisir l'une seulement d'entre elles (allocation-logement ou aide équivalente) et son choix doit faire l'objet d'une déclaration écrite déposée dans les quinze jours qui suivent la date de publication des classements en cause.

Qualora lo studente opti esclusivamente per il contributo alloggio e rinunci all'assegno di studio previsto dal bando della Regione Valle d'Aosta, l'ammontare complessivo percepito dallo studente a titolo di provvidenze per l'anno accademico 2014/2015 non potrà superare la somma dei due benefici (assegno di studio + contributo alloggio) previsti dai relativi bandi regionali, con l'eventuale conseguente riduzione dell'importo erogato a titolo di contributo alloggio.

Art. 8
Importo del contributo alloggio

L'importo del contributo alloggio è determinato sulla base delle condizioni economiche, nelle misure indicate nella sottoriportata tabella:

Fascia economica	ISEE - Università	IMPORTO
1 [^]	da € 0,00 a € 10.000,00	2.200,00
2 [^]	da € 10.000,01 a € 20.500,00	2.100,00
3 [^]	da € 20.500,01 a € 30.000,00	1.750,00
4 [^]	da € 30.000,01 a € 40.500,00	1.600,00

Il contributo alloggio è esente dall'Imposta sui redditi così come previsto dalla Legge 13 agosto 1984 n. 476 e dalla Circolare n. 109/e del 6 aprile 1995 del Ministero delle Finanze.

Art. 9
Accertamenti e sanzioni

L'Amministrazione, ai sensi delle vigenti disposizioni, dispone in ogni momento le necessarie verifiche per controllare la veridicità delle dichiarazioni fatte avvalendosi anche dei controlli a campione.

Chiunque, senza trovarsi nelle condizioni stabilite dal presente bando, presenti dichiarazioni non veritiere, proprie o dei membri del nucleo familiare, al fine di fruire del contributo alloggio, decade dai benefici eventualmente conseguenti al provvedimento emanato sulla base delle dichiarazioni non veritiere, salva in ogni caso l'applicazione delle norme penali per i fatti costituenti reato. Lo studente deve restituire la somma erogata ed è soggetto all'applicazione della sanzione amministrativa, di cui all'art. 10 del D.lgs. 29 marzo 2012, n. 68, consistente nel pagamento di una somma di importo triplo rispetto a quella percepita e perde il diritto ad ottenere altre erogazioni per la durata del corso degli studi.

Aosta, 18 giugno 2015.

L'Assessore
Emily RINI

Si l'étudiant accepte l'allocation-logement mais renonce à l'allocation d'études pour bénéficier d'une bourse analogue, le montant total des aides qu'il a le droit de percevoir au titre de l'année académique 2014/2015 ne doit pas dépasser la somme des montants des allocations régionales susdites (allocation d'études et allocation-logement), sous peine de réduction de l'allocation-logement.

Art. 8
Montants des allocations

Les montants des allocations sont fixés en fonction des conditions économiques des demandeurs, à savoir :

Classes	ISEE-Université	Montants
1	de 0,00 à 10 000,00 euros	2 200,00 euros
2	de 10 000,01 à 20 500,00 euros	2 100,00 euros
3	de 20 500,01 à 30 000,00 euros	1 750,00 euros
4	de 30 000,01 à 40 500,00 euros	1 600,00 euros

Aux termes de la loi n° 476 du 13 août 1984 et de la circulaire du Ministère des finances n° 109/e du 6 avril 1995, l'allocation n'est pas imposable.

Art. 9
Contrôles et sanctions

Aux termes des dispositions en vigueur, l'Administration régionale peut décider à tout moment d'effectuer des contrôles, éventuellement au hasard, afin de s'assurer de la véracité des déclarations produites.

L'étudiant qui a présenté, ou dont les membres du foyer ont présenté, une déclaration mensongère aux fins de l'obtention de l'allocation-logement déçoit des bénéfices éventuellement obtenus à la suite de l'acte pris sur la base de ladite déclaration, et ce, sans préjudice de l'application des dispositions pénales pour les faits qui constituent un délit. L'étudiant en cause doit restituer la somme reçue et payer une sanction administrative d'un montant triplé par rapport à celui encaissé, prononcée à son encontre au sens de l'art. 10 du décret législatif n° 68 du 29 mars 2012, et perd le droit d'obtenir d'autres allocations pendant toute la durée de ses études.

Fait à Aoste, le 18 juin 2015.

L'assesseure,
Emily RINI